

FACULTE DE DROIT ET SCIENCES ECONOMIQUES DE LIMOGES
CENTRE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES EN DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

CRIDEAU - URA 967 CNRS

DIRECTEUR : Monsieur le Professeur Michel PRIEUR

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET LA QUALITE

Approche juridique et normative

Rapport final
Juin 1995

Recherche réalisée pour le Ministère de l'environnement - Mission juridique

(Lettre de commande DRAEI/ 93031)

Responsables scientifiques :

Catherine GIRAUDEL, Maître de conférences de Droit privé
Gérard CAPLAT, Chargé d'enseignement, ancien Vice-Président
de Nature et Progrès

EQUIPE DE RECHERCHE

Gérard **CAPLAT**, Chargé d'enseignement, ancien Vice-Président de Nature et Progrès

Alain **CAROF**, Ingénieur d'études

Catherine **GIRAUDEL**, Maître de conférences de Droit privé

Gérard **MONEDIAIRE**, Maître de conférences de Droit public

Katia **RENOU**, étudiante en D.E.S.S. Droit de l'urbanisme et de l'environnement

RESPONSABLES DE LA REDACTION

Gérard **CAPLAT**

Catherine **GIRAUDEL**

Ont collaboré à la recherche

Brigitte **DECRAUSAZ**, Office Fédéral de l'Agriculture, Etat major Ecologie (Suisse)

Jean-Jacques **GOUGUET**, Maître de conférences en Sciences économiques (France)

Jacques **PIOR**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (France)

Michel **PRIEUR**, Président de l'Association européenne de Droit de l'Environnement

Dr Gerhard **ROLLER**, Institut d'écologie appliquée, Darmstadt (Allemagne)

Mary **SANCY**, Professeur FUL (Belgique)

Alain **SOROSTE**, Ingénieur ENSIA (France)

Paul **VAN BEKEURING**, Ministerie Van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij (Pays-Bas)

Chapitre introductif	p. 4
Section 1 : Objet de la recherche	p. 4
Section 2 : Problématique	p. 5
1 - Genèse de l'agriculture biologique	p. 5
A - Situation de l'agriculture biologique en Europe antérieure au règlement CEE 2092/91	p. 7
B - Situation de l'agriculture biologique en Europe postérieure au règlement CEE 2092/91	p. 11
2 - Les enjeux des agricultures de qualité	p. 13
A - Environnement et consommation	p. 13
B - Environnement et développement rural	p. 16
Section 3 : Méthodologie	p. 20
 1ère PARTIE : L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE OU ALTERNATIVE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	 p. 22
Chapitre 1 : Les normes de production	p. 23
Section 1 : Les produits biologiques	p. 23
1 - Les productions végétales	p. 24
A - La réglementation communautaire	p. 24
B - Transposition dans les droits nationaux	p. 32
2 - Les productions animales	p. 38
A - La situation actuelle	p. 39
B - Le projet de règlement communautaire	p. 40
3 - Appréciations et perspectives	p. 44
A - Les difficultés présentées par la réglementation communautaire	p. 45
B - L'intervention des acteurs de l'agriculture biologique	p. 46
Section 2 - Les produits agro-alimentaires de qualité	p. 50
1 - Cadre juridique et normatif	p. 51
2 - Diversité des pratiques	p. 55

Chapitre 2 : Les politiques de protection de l'environnement	p. 59
Section 1 : Problématique : l'impact de l'agriculture sur l'environnement	p. 60
1 - Les atteintes portées par l'agriculture à l'environnement	p. 60
2 - Les données économiques	p. 62
3 - Les instruments juridiques	p. 63
Section 2 : Les mesures adoptées en faveur de la protection de l'environnement	p. 64
1 - Les mesures liées à l'évolution de la PAC	p. 64
A - Le gel des terres	p. 64
B - L'extensification de l'article 19 du Règlement CEE 797-85	p. 64
C - Les mesures d'accompagnement de la nouvelle PAC	p. 65
2 - Les mesures liées à une politique de l'eau	p. 65
3 - Les mesures en faveur de l'environnement spécifiques à l'agriculture	p. 66
4 - Les plans de développement durable	p. 68

IIème PARTIE : L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET LA RECHERCHE DE LA QUALITE

p. 71

Chapitre 1 : Normes de commercialisation

p. 72

Section 1 : Encadrement juridique de la distribution	p. 72
1 - Présentation : étiquetage	p. 72
2 - Echanges intra- et extra-communautaires	p. 74
A - Echanges à l'intérieur de l'Union Européenne	p. 74
B - Echanges avec les pays tiers	p. 76

Section 2 : Particularités du marché des produits biologiques	p. 77
1 - Le prix des produits biologiques	p. 77
2 - Les modalités de distribution	p. 79
3 - Perception d'acteurs sur l'agriculture biologique	p. 81
A - Les circuits de commerce traditionnel	p. 81
B - Les consommateurs	p. 87

Section 3 : Les fraudes

p. 88

Chapitre 2 : Agriculture de qualité et développement socio-spatial	p. 92
Section 1 : Agricultures de qualité et aménagement rural	p. 92
1 - Les transformations du monde rural	p. 92
2 - Les facteurs d'évolution	p. 93
3 - Le rôle que peuvent jouer les agricultures de qualité	p. 94
Section 2 : Agricultures de qualité et jardins potagers urbains	p. 96
1 - L'indifférence du droit français des jardins familiaux à l'égard des modes cultureux	p. 96
2 - Les facteurs d'évolution favorables à l'intégration des préoccupations de jardinage durable	p. 97
Conclusion	p. 110
BIBLIOGRAPHIE	p. 112
Liste des annexes	p.. 122

CHAPITRE INTRODUCTIF

SECTION 1 : OBJET DE LA RECHERCHE :

L'objet de la recherche a été initialement défini dans le cadre du programme 2 - Les sources du droit de l'environnement, sur le thème 2-5 - Rôle et place de la normalisation dans le droit de l'environnement. Il s'agissait initialement d'étudier les produits agricoles naturels issus des agricultures d'excellence et la politique de normalisation dont l'origine date de la loi du 24 mai 1941.

Les investigations réalisées ont conduit à retenir une perspective plus large. Il est apparu qu'aucune étude juridique approfondie sur le plan européen relative aux agricultures de qualité (agriculture biologique notamment) n'avait été réalisée à ce jour. D'où la nécessité d'entendre par "norme" selon une acception large autant les normes juridiques issues des réglementations communautaires et nationales que les normes techniques dont la définition suivante est donnée par la directive européenne 83/189/CEE du 28 mars 1989, relative à une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques : "Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire".

Cette interprétation large se justifie d'autant plus que la normalisation au sens strict qui tend actuellement à se développer pour la protection de l'environnement n'occupe qu'une place réduite en matière d'agriculture biologique et commence seulement à se manifester dans le secteur agro-alimentaire. L'optique des directives "nouvelle approche" a priori n'est pas reprise dans la réglementation communautaire de l'agriculture biologique issue principalement du règlement 2092/91 dont le caractère contraignant et la précision se justifient sans doute par le désir de lutter contre le faux biologique. On rappellera que la "nouvelle approche" est une technique réglementaire inaugurée par le Conseil des ministres de la C.E.E. en 1985. Dans les années antérieures, toutes les spécifications techniques concernant notamment les produits industriels étaient comprises dans les annexes techniques des directives. Depuis 1985, en principe, les directives européennes se bornent à fixer les exigences essentielles de santé, sécurité ou autres exigences d'intérêt collectif auxquelles doivent correspondre les produits mis sur le marché. Pour la mise en oeuvre de ces exigences, il est fait renvoi aux normes élaborées par les organismes de normalisation en tenant compte de l'état de la technologie, le respect des normes européennes harmonisées faisant présumer du respect des exigences essentielles des directives.

Or l'agriculture biologique a fait l'objet d'un règlement de même d'ailleurs que les indications géographiques, les appellations d'origine protégées sur le plan communautaire et les attestations de spécificité (règlements n° 2081/92 et 2082/92). Le règlement n° 2092/91 et les textes ultérieurs ont été complétés par des annexes techniques ce qui limite sans la supprimer la place de la normalisation ou pré-normalisation (cahiers des charges). Pour les autres agricultures de qualité, la norme ou pré-norme au sens de règle technique susceptible d'applications répétées mais non reconnue par un organisme à activité normative comme

l'AFNOR ou le Comité européen de normalisation, occupe une place plus importante. Normes juridiques et règles techniques constituent donc un tout indissociable et l'analyse de leur articulation devrait permettre de mesurer l'efficacité des pratiques au regard de la protection de l'environnement et des consommateurs.

L'étude permettra ainsi de dégager les principales normes juridiques et techniques relatives à l'agriculture biologique et aux autres agricultures de qualité tant au niveau de la production que de la commercialisation des produits. La perspective sera nationale mais aussi communautaire notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre dans les pays de l'Union européenne des derniers règlements en la matière et des normes en résultant. Cette approche est d'autant plus d'actualité que l'harmonisation des normes sur le plan non seulement communautaire mais international est à l'ordre du jour avec les travaux du Codex alimentarius, organisation intergouvernementale de la F.A.O. et de l'O.M.S

Une étude axée sur le droit national français dont le niveau de protection de la qualité des produits est globalement plus élevé qu'ailleurs et sur le droit communautaire pourrait concourir à une meilleure connaissance et adaptation de la politique des normes souvent trop complexe et diversifiée.

Il est apparu également indispensable de montrer en quoi les agricultures de qualité et particulièrement l'agriculture biologique s'insèrent, outre la perspective consumériste, dans une politique globale de protection de l'environnement et même de développement socio-spatial. Au delà des processus d'élaboration et de mise en oeuvre des normes, une réflexion mérite d'être conduite sur leurs finalités par rapport notamment au nouveau concept d'agriculture durable qui correspond à la prise en compte, dans la politique agricole, du développement durable au centre de la Conférence de Rio de juin 1992 et conformément au 5ème Programme communautaire pour l'environnement et le développement durable.

SECTION 2: PROBLEMATIQUE :

L'étude préalable de la genèse de l'agriculture biologique en Europe permettra de dégager les enjeux des agricultures de qualité.

1) Genèse de l'agriculture biologique en Europe

L'agriculture biologique en Europe est issue de divers courants influant sur son contenu et rendant sa définition exacte délicate. Trois principaux courants ont contribué à la naissance de l'agriculture biologique, l'agriculture bio-dynamique inspirée par un mouvement ésotérique, l'anthroposophie, l'agriculture organique, l'agriculture organo-biologique.

- L'agriculture bio-dynamique a été fondée par un philosophe autrichien, Rudolf Steiner, théoricien de l'anthroposophie, qui en a énoncé les principes en 1924. La méthode a été précisée par plusieurs chercheurs, notamment E. Pfeiffer, dans son ouvrage "Fécondité de la terre" (1937). Rudolf Steiner avait retrouvé et théorisé une vieille tradition spirituelle de la matière comparable à l'homéopathie. "L'homéopathie est à la médecine ce que la biodynamie est à l'agriculture". On n'apporte plus véritablement à la terre des quantités (tant de tonnes

d'engrais ou de fumier à l'hectare), mais des dynamismes, des forces. On stimule la vitalité du sol à produire ce qui lui manque sous la forme de préparations biodynamiques similaires aux préparations homéopathiques.

- L'agriculture organique : cette méthode a été développée par un agronome anglais, Sir Albert Howard qui a commencé ses travaux en 1920 et précisé ses thèses dans son "testament agricole" ("An agricultural testament", 1940). Il donne à l'humus un rôle prépondérant pour l'équilibre biologique et la fertilité des terres. Il mit au point une technique de compostage, la méthode INDOORE, dont il étudia les effets sur la qualité des produits agricoles.

- L'agriculture organo-biologique : elle a son origine en Suisse. Elle a été mise au point par le docteur Müller en collaboration avec le Professeur H.P. Rusch qui en a précisé les principes dans son ouvrage "Fécondité du sol". La méthode repose sur le compostage de surface et les engrais verts. (Cette méthode est donc qualifiée parfois "d'exploitation retenue sur des cycles refermés en production végétale"). Elle vise à la fois la protection de l'environnement, la qualité des produits et le développement des énergies "douces " et renouvelables tout en poursuivant des objectifs économiques et socio-politiques comme l'autarcie des producteurs ou l'instauration de circuits courts entre la production et la consommation.

A côté de ces trois courants, on mentionnera la "méthode pour une agriculture naturelle" ou agriculture sauvage enseignée par un japonais, M. Masanobu Fukuoka, paysan philosophe mais dont les résultats n'ont pas encore été évalués en Europe. A la différence des autres familles de la "Bio", les terres ne sont pas labourées. On ne désherbe pas, le contrôle des mauvaises herbes s'effectuant au moyen d'une couverture du sol avec du trèfle blanc et du mulch de paille de riz ou d'orge. On n'utilise pas d'engrais ni d'insecticides. On veille seulement à la richesse de la vie du sol et les récoltes seront belles. Depuis une dizaine d'années, cette méthode commence à être connue en France et en Europe.

On renverra à l'excellente analyse de tous ces courants par Catherine de Silguy dans son ouvrage sur l'agriculture biologique paru en 1991.¹ Il est significatif que les définitions juridiques de l'agriculture biologique manquent singulièrement de précision. La définition négative de la loi française du 4 juillet 1980 qualifiant de biologiques les produits obtenus sans utilisation de produits chimiques de synthèse est éloquente à cet égard. Pour autant l'esprit de l'agriculture biologique résulte clairement d'une définition donnée par M. Claude Aubert², un de ses principaux promoteurs en France. Il s'agit d'une "agriculture basée sur l'observation et les lois de la vie, qui consiste à nourrir non pas directement les plantes avec des engrais solubles mais les êtres vivants du sol qui élaborent et fournissent aux plantes tous les éléments dont elles ont besoin". Comme le note également M. Michel Prieur³, "...par la préservation et l'entretien de la nature qui font implicitement partie de ses techniques de base assises notamment sur le respect des grands équilibres naturels, et par l'absence de toute pollution des eaux ou de l'environnement en général, l'agriculture biologique constitue un élément important de la protection de l'environnement et du cadre de vie".

¹L'agriculture biologique, Que sais-je ?, PUF, 1991, p. 7 et ss. Sur l'agriculture sauvage, V. Masanobu Fukuoka, "La révolution d'un seul brin de paille", traduit de l'américain par B. Prieur-Dutheillet de Lamothe - "L'agriculture naturelle, théorie et pratique, pour une philosophie verte", Ed. Guy Trédaniel, Editions de la Maisnie, 76, rue Claude-Bernard, 75005, Paris.

²Aubert C. , L'agriculture biologique, Paris éd. Le Courrier du livre, 1970.

³M. Prieur, Droit de l'environnement, Précis Dalloz 1991, n° 846, p. 645.

Au demeurant le terme "biologique" n'est pas le seul qualificatif employé pour désigner cette forme d'agriculture. Au sein de l'Union européenne, les termes "écologique" et "organique" sont également utilisés, l'expression "organique" dans les pays anglo-saxons provenant de la méthode de Sir Albert Howard⁴.

A. Situation de l'agriculture biologique en Europe antérieure au règlement C.E.E. 2092/91:

Un très intéressant rapport avait été présenté à la Commission des Communautés européennes en 1989 par D. Peter et Ph. Gesquière⁵. Il s'intitulait "Bilan des connaissances et des applications de l'agriculture biologique et intérêt pour l'agriculture communautaire" et précisait la situation de tous les pays membres de la CEE. Il dressait notamment l'état de l'agriculture biologique en Europe fin 1987 démontrant la supériorité des pays de l'Europe du Nord sur ceux de l'Europe du Sud. Les constatations suivantes étaient faites :

- Près de 11 000 exploitants étaient engagés dans le processus de l'agriculture biologique/biodynamique au sens large et environ 6800 étaient porteurs de labels de qualité délivrés par des organisations.
- Du point de vue superficie, l'agriculture biologique représentait près de 150 000 hectares au total dont 75 000 ha en agriculture biologique contrôlée.

La France et l'Allemagne arrivaient en tête suivies d'un peloton composé du Royaume-Uni, de l'Italie, du Danemark, des Pays-Bas et de l'Espagne. Par contre, la Grèce n'avait aucun producteur biologique certifié, le Portugal et le Grand-Duché de Luxembourg ne comptaient que très peu d'exploitations.

En l'absence de statistiques fiables, il apparaissait cependant que les surfaces moyennes en agriculture biologique étaient en général du même ordre de grandeur que les surfaces moyennes en agriculture traditionnelle, cette remarque valant particulièrement pour l'Allemagne.

La place plus importante de l'agriculture biologique dans les pays du Nord s'expliquait, selon les auteurs, par leur histoire industrielle et la sensibilisation des consommateurs aux problèmes d'environnement tandis que dans les pays du Sud, on en était encore à un stade d'organisation de la production et du marché intérieur.

Dans cette période préparatoire à l'intervention d'une réglementation communautaire, les sources de l'agriculture biologique apparaissaient très diversifiées, tantôt elles émanaient de dispositions légales, réglementaires ou équivalentes, tantôt de normes ou pratiques privées ou professionnelles.

⁴Agrobioscopie, Document réalisé par la Fncivam, 140, rue du Chevaleret, 75013, Paris, Comment définir la bio, p. 161.

Le Règlement 2092/91 a précisé la terminologie concernant le "mode de production biologique" dans les différentes langues de l'Union européenne. En anglais, c'est le terme "organique" ("organic") ; en espagnol, danois et allemand, c'est le terme "écologique" ; en français, grec, néerlandais et portugais, c'est le terme "biologique".

⁵Commission des Communautés européennes, Environnement et qualité de la vie "Bilan des connaissances et des applications de l'agriculture biologique et intérêt pour l'agriculture communautaire". Situation des pays de la CEE. Volume 1 : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France. Volume 2 : Grand-Duché de Luxembourg, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni. Rapporteurs D. Peter, Ph. Ghesquière, CRABE ASBL, 1989.

- Les sources textuelles de l'agriculture biologique avaient généralement une portée limitée ou ne visaient qu'indirectement ce type d'agriculture. C'est ainsi qu'en France la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 reconnaît officiellement l'agriculture qui n'utilise pas de produits chimiques de synthèse. La France est le premier pays en Europe à mettre en place une certification officielle pour les produits issus de l'agriculture biologique. Le produit biologique n'est pas défini en fonction de caractéristiques objectives mais par ses conditions de production, transformation et conservation conformes aux règles d'un cahier des charges homologué par arrêté du Ministère de l'Agriculture. La loi fut complétée par un décret du 10 mars 1981 précisant les conditions d'homologation des cahiers des charges et instituant une commission nationale d'homologation. Celle-ci fut effectivement créée par l'arrêté du 10 mars 1983 qui en fixa la composition ; elle mit au point en 1985 un cahier des charges cadre et un plan de contrôle. Cette première réglementation était cependant insuffisante. Les agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique n'étaient pas obligés d'adhérer à un cahier des charges homologué. Si la loi interdisait le recours à des produits chimiques de synthèse, elle ne donnait pas d'orientations suffisantes permettant de définir de façon positive les méthodes de l'agriculture biologique.

Les vrais agriculteurs biologiques respectant les règles techniques issues de la pratique professionnelle contenues et officialisées dans les cahiers des charges homologués n'étaient pas dès lors suffisamment protégés contre les déviations du faux biologique souvent dénoncées et à l'origine d'une amélioration de la réglementation française dans la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988. Cette loi notamment réserve l'appellation "agriculture biologique" aux seuls produits élaborés selon les règles d'un cahier des charges homologué. Les diverses pratiques du faux biologique encourrent les sanctions pénales de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services. On soulignera dans cette période le rôle technique très important joué par la Commission nationale de l'agriculture biologique chargée de l'instruction des demandes d'homologation des cahiers des charges. Elaborés par des organismes gestionnaires qui sont chargés de les faire respecter par leurs adhérents, les cahiers des charges ont tendance à proliférer à la veille de l'intervention du règlement 2092/91 ce qui crée souvent une situation disparate et compliquée.

Après la France, le Danemark se dotera d'une législation en matière de "production agricole écologique" avec la loi du 10 juin 1987. Le contexte particulier d'adoption de cette loi mérite d'être souligné : en 1984, un rapport officiel alarmant fut publié sur la situation des eaux territoriales du pays. Il révélait que depuis 1980, la mer le long des côtes était touchée par une très grave forme d'asphyxie entraînant le dépérissement de la faune marine et un appauvrissement du biotope marin. L'origine en était les déversements massifs d'azote et de phosphate dans la mer provenant pour la plus grande partie des activités agricoles. Au cours du long débat national et polémique qui s'ensuivit, les partisans de l'agriculture biologique parvinrent à faire adopter, sans difficultés, la loi de 1987 ayant pour objectif de promouvoir le développement de la production agricole écologique au Danemark. Dans cette loi la méthode de production fait référence aux techniques de l'agrobiologie qui seront par la suite établies sous forme d'un cahier des charges national. Un conseil de l'agriculture écologique est institué dépendant du Ministère de l'Agriculture où sont représentés le Ministère de l'Environnement, divers syndicats ou associations de professionnels ainsi que les consommateurs. Le Conseil notamment se prononce sur les diverses règles de contrôle, production, commerce, labellisation..ainsi que sur leur évolution. Une aide publique à la promotion de la production agricole écologique est instaurée sous forme d'aide au développement et d'aide à la reconversion. Enfin un système de labellisation et de contrôle est décidé pour l'ensemble de la filière allant de la production à la vente au détail. L'exemple du Danemark est significatif d'un

soutien d'envergure apporté par les pouvoirs publics pour le financement, la recherche, l'encadrement, la formation..

Hormis ces deux exemples significatifs, peu de textes en Europe se référaient directement à l'agriculture biologique ce qui ne signifiait pas nécessairement que les pratiques d'agriculture biologique étaient peu développées. Diverses réflexions ou actions étaient cependant en cours. Par exemple, en Angleterre, en 1987, les services du Ministère de l'Agriculture travaillaient activement en collaboration avec une institution para-nationale (Food for Britain) à la mise sur pied d'un comité national qui devait prendre certaines initiatives en matière d'agriculture biologique. Vers la même période en Espagne, une réflexion était engagée par l'Institut national de la Dénomination d'origine du Ministère de l'Agriculture définissant le produit de culture biologique par la méthode de culture sans engrais chimiques ni pesticides. L'Espagne s'orientait ainsi, dans l'attente du règlement européen, vers une réglementation instituant un organe de contrôle unique pour tout le pays (l'association interprofessionnelle) avec un seul cahier des charges et des contrôles identiques pour tous les producteurs, transformateurs et distributeurs. Pour autant, en Espagne, la culture biologique ne bénéficiait pas d'une véritable reconnaissance officielle.

- Très fréquemment, il apparaissait que les règles de l'agriculture biologique revêtaient un caractère volontaire ou contractuel et que leur formalisation ou perfectionnement était l'oeuvre d'associations ou d'organisations de producteurs gestionnaires de marque leur conférant en quelque sorte le caractère de pré-normes.

C'était le cas notamment en Allemagne, pays pilote en matière d'agriculture biologique puisqu'elle y existe depuis longtemps. En 1925, en effet, furent créés les premiers syndicats de producteurs ainsi que les magasins de vente de produits surnommés les "Reformhauser". Cependant le véritable développement de l'agriculture biologique eut lieu après 1970, puisqu'on passa de 200 paysans bios en 1970 à 1 450 en 1986, l'agriculture biologique continuant à progresser de façon importante pendant les années postérieures. Malgré ce développement, il n'existe pas en Allemagne de loi qui règle de manière explicite l'agriculture biologique. Ce sont les syndicats de producteurs qui ont élaboré des normes ou pré-normes internes concernant la production, la conversion, la labellisation...et de caractère obligatoire pour les agriculteurs membres de ces syndicats, le contrôle étant effectué par des inspecteurs appartenant au syndicat. Certains textes en Allemagne s'appliquaient cependant indirectement à l'agriculture biologique : lois et décrets d'application relatifs aux denrées alimentaires prévoyant des valeurs-limites concernant les teneurs en pesticides, résidus d'engrais et autres substances dangereuses ; réglementation de zones écologiques protégées déterminées par décrets des gouvernements des Landers, l'exploitation agricole pouvant être soumise à des conditions plus sévères par exemple en ce qui concerne l'utilisation des engrais. Par contre, la loi relative à la protection de la nature -qui règle entre autres les atteintes à la nature- disposait d'une clause favorisant l'agriculture biologique dans la mesure où celle-ci respecte les bonnes pratiques agricoles.

Aux Pays-Bas, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2092/91, il n'y avait pas non plus une réglementation spécifique de l'agriculture biologique. Seul le Code civil mentionnait le terme "biologique" à propos de la publicité mensongère lorsque des produits alimentaires d'origine animale non traités avec des hormones mais produits selon les méthodes courantes de l'agriculture étaient présentés faussement comme "biologiques" (organics). Cependant des organisations privées avaient depuis longtemps établi des marques de commerce collectives destinées à être utilisées par les fermiers qui s'engageaient à produire selon les normes de l'agriculture biologique. Les normes établies par ces organisations privées suivaient les normes

standard de l'I.F.O.A.M. (International Federation of Organic Agriculture Movements). Les marques utilisées étaient la marque "Eko" (agriculture biologique "organique" et la marque "Demeter" (agriculture bio-dynamique). La majorité des agriculteurs biologiques étaient membres d'une de ces organisations et utilisaient la marque "Eko" ou "Demeter" pour la commercialisation de leurs produits. Ces initiatives professionnelles privées avaient reçu le soutien du gouvernement néerlandais principalement à travers les programmes de recherche, d'éducation et d'information.

En Belgique, l'absence de réglementation traduit le caractère très marginal de l'agriculture biologique, le pouvoir préférant attendre les décisions européennes. Il a fallu d'abord susciter une prise de conscience chez les pouvoirs publics. Un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture, M. Guldentops s'y employa en réalisant en 1987 une étude sur la situation de l'agriculture biologique belge. Il mit ensuite son énergie au service de deux objectifs :

- sortir l'agriculture biologique de sa marginalité auprès du ministère national de l'Agriculture,
- mettre en évidence l'importance grandissante de la filière biologique en Belgique afin de justifier l'octroi d'aides spécifiques fédérales et communautaires.

Le premier objectif peut être considéré comme atteint puisqu'un groupe de concertation permanent tilt créé en 1987 au sein du ministère national pour échanger des informations sur l'agriculture biologique. Le deuxième objectif sera plus difficile à atteindre compte tenu de la stagnation de ce secteur (en 1988, on recensait seulement 130 agriculteurs biologiques de manière professionnelle ou semi-professionnelle). Il n'y avait donc en Belgique avant l'intervention du règlement communautaire que des pratiques professionnelles restreintes sans véritable organisation de la filière.

Si on tente une incursion dans un autre pays européen, hors l'U.E., la Suisse où l'agriculture biologique est très développée, la filière biologique est au contraire très active.

L'agriculture biologique y est apparue avant la deuxième guerre mondiale, avec les biodynamistes ; puis, dans les années 1940, le docteur Hans Müller a développé la méthode organo-biologique. En 1974, les représentants des deux méthodes ont fondé l'Institut de Recherches de l'Agriculture biologique (IRAB). Les agriculteurs biologiques étaient organisés en plusieurs associations ; celles-ci ont fondé en 1981 une association faîtière, l'Association Suisse des Organisations d'Agriculture biologique (ASOAB-VSBLO en allemand). Celle-ci regroupe aujourd'hui les 9 organisations professionnelles de producteurs et l'IRAB.

Le premier cahier des charges commun a été adopté en 1981, en même temps qu'était créée la marque déposée de l'agriculture biologique certifiée, le "Bourgeon". L'actuel cahier des charges, adopté par l'assemblée des délégués des producteurs le 8 octobre 1992, est en conformité avec le Règlement européen 2092/91 sur le mode de production biologique. Il fait par ailleurs l'objet d'une validation officielle par les "instructions" du 5 janvier 1994 prises dans le cadre de l'article 31 b de la L'Agr et de l'ordonnance du 26 avril 1993 instituant les contributions pour prestations écologiques.

En 1993, 1 200 agriculteurs (soit 2% des exploitations suisses) ont appliqué officiellement les principes de l'agriculture biologique.

B. Situation de l'agriculture biologique en Europe postérieure au règlement C.E.E. 2092/91

Globalement la réglementation communautaire semble avoir favorisé le développement de l'agriculture biologique en Europe même si elle donne lieu à des difficultés de mise en oeuvre.

Selon une étude récente⁶, il y aurait en France 3 231 producteurs certifiés bios (estimation 1993). La surface cultivée en bio (hors reconversion) représente environ 66 956 hectares.

Dans les autres pays de l'Union européenne, du moins en ce qui concerne les pays où des estimations précises ont pu être faites, il y aurait environ 13 500 producteurs, l'Allemagne occupant la première place (4 000 producteurs) suivie de la France. La surface agricole utile biologique ne dépasse pas 0,58% (Allemagne) par rapport à la surface agricole utile totale : viennent ensuite les Pays-Bas (0,45%) et la France. Ces chiffres devront naturellement être actualisés. Ils n'intègrent pas la situation de pays entrés depuis peu dans l'Union Européenne comme l'Autriche.

La revue *Agribioméditerranéo*⁷ a fourni récemment des informations intéressantes sur les perspectives de développement de l'agriculture biologique dans les pays méditerranéens. Ainsi en Italie, en 1994, l'augmentation des fermes converties à l'agriculture biologique peut être estimée à 40% des fermes faisant de l'agriculture biologique en 1993. Des progrès sont cependant à réaliser sur le plan de la structuration de l'agriculture biologique. En Espagne, l'agriculture biologique est en plein essor. La surface cultivée en bio serait passée de 4235 hectares en 1991 à 11 675 ha fin 1993. Pour 1994, la superficie inscrite devrait être bien plus élevée. En Turquie, la production bio se développe essentiellement pour les fruits secs. Il y aurait 15 000 producteurs sous contrat avec une vingtaine d'entreprises opérant à des degrés divers pour l'exportation de ces produits...

Sur le plan de l'Union Européenne, les perspectives de développement de la bio semblent très encourageantes :

- en 1991 un marché européen de 3,8 milliards d'écus
- en 1995, un marché européen prévu à 11,4 milliards d'écus
- à l'horizon 2 000 une part de marché de 2,5%.
- en 1993, 400 000 hectares européens sont en "AB" et plus de 2 000 entreprises de transformation participent à la distribution de ses produits.

(Source : APCA Comité de Liaison du Développement - mercredi 9 mars 1994).

En ce qui concerne la France, les observateurs soulignent une certaine stagnation de l'agriculture biologique qui contraste avec la progression prometteuse des années 1980. Les chiffres mêmes de l'agriculture biologique sont controversés mais il semble bien qu'il n'y ait pas une progression sensible. Il y aurait aujourd'hui 3 455 producteurs biologiques Cette situation ne se retrouve pas, par contre, en Allemagne où entre 1992 et 1993 le nombre des agriculteurs "Bios" a doublé (12 000) grâce à une politique volontariste des Pouvoirs publics. En Belgique également, l'agriculture biologique stagne (168 agriculteurs biologiques seulement en 1993 dont certains sont occasionnels). Par contre, le secteur de la transformation est très important, en 1993, on compte 101 transformateurs. Le rapport agriculteurs - transformateurs est de 1,7.

⁶ *Du Sol à la Table*, n° 21, juillet - août - septembre 1994.

⁷ *Agribioméditerranéo*, 24-25-26 nov. 1994, Marseille.

Globalement cependant l'agriculture biologique progresse dans la quasi totalité des pays européens. Les raisons de la stagnation française sont diverses. Plusieurs facteurs ont pu être invoqués (Source : Ministère de l'Agriculture et du Développement rural - Direction générale de l'Alimentation) :

- le poids des multiples tendances, reflet d'une diversité souhaitable car source d'émulation mais risquant de créer la confusion auprès des consommateurs,
- l'insuffisance de l'encadrement et du développement technique,
- une organisation du secteur mal adaptée en raison notamment de la parcellisation et de la faible taille des exploitations, de l'absence d'homogénéité et de régularité des approvisionnements destinés aux circuits de transformation et de distribution,
- un écart de prix avec le produit courant trop important (100%), compte tenu notamment du niveau optimum toléré (25%),
- une communication sur l'agriculture biologique quasi inexistante.

A ces explications couramment admises, il faut ajouter:

- la disparition du secteur bio d'exploitations dont la rigueur n'était pas suffisante : elles étaient qualifiées "bio" sans l'être vraiment au regard de règles et de contrôles désormais plus précis ;
- la faiblesse des incitations publiques en comparaison de pays comme l'Allemagne ou , hors l'U.E., la Suisse ;
- la complexité et le coût des contrôles, qui rebutent beaucoup de petits producteurs et leur font abandonner la certification officielle dès lors qu'ils commercialisent leur production dans un marché local où leur notoriété est déjà établie ;
- la difficulté que les agrobiologistes ont à communiquer avec le reste de la profession agricole (qui leur a été longtemps hostile) et leur tendance à privilégier une attitude de "témoignage", au détriment d'un comportement d'opérateurs économiques.

L'agriculture biologique française possède cependant de nombreux atouts :

- un marché potentiel qui existe et qui n'est pas satisfait,
- une filière biologique organisée qui commence à se structurer,
- une excellente image de marque,
- de nouveaux adhérents qui vont dynamiser la filière,
- des politiques publiques qui en favorisent le développement,
- enfin une sensibilisation à l'environnement qui prend un grand essor.

Le développement de l'agriculture biologique se poursuit également sur le plan mondial ainsi que l'a révélé la 10ème Conférence de l'I.F.O.A.M.⁸ en Nouvelle-Zélande qui rassemblait plus de 800 participants venant de 60 pays à travers le monde. Il apparaît clairement que l'agriculture biologique a dès à présent atteint un stade conséquent de développement et de

⁸L'IFOAM ou International Fédération of Organic Agriculture Movements a été créée en 1972.

Objectifs :

- échanges des connaissances, mise en réseau,
- défense des intérêts de l'agriculture biologique,
- établissement et révision des normes internationales de production, de transformation et de commercialisation,
- développement de l'agriculture biologique dans un souci d'économie solidaire.

Fonctionnement : l'IFOAM a un conseil d'administration de huit personnes qui désigne un bureau exécutif de trois personnes. Les élections ont lieu tous les deux ans.

Membres de l'IFOAM : 380 + 120 membres associés répartis dans 90 pays. (Source : Du sol à la table, n° 23 - janvier - février - mars 1995).

reconnaissance dans de nombreux pays dans le monde, pays dits industrialisés du nord ou de l'hémisphère sud. La difficulté à concilier la nécessité d'une certaine auto-suffisance alimentaire avec la liberté des échanges mondiaux a été plusieurs fois soulignée. Plusieurs intervenants ont marqué leur inquiétude devant les récents progrès dans le domaine du génie génétique en démontrant que cette technologie n'avait pas sa place dans l'agriculture biologique. Surtout la lauréate de "Right Livelihood Award" (prix Nobel alternatif) Mme Vandana Shiva d'Inde présenta une conférence sur les liens existant entre agriculture, environnement, commerce et liberté. La 11ème conférence scientifique d'I.F.O.A.M, se tiendra en août 1996 à Copenhague (Danemark).

2) Les enjeux des agricultures de qualité :

Ils sont complexes se situant au carrefour d'une double dialectique :

- environnement et consommation,
 - environnement et développement rural,
- traduisant des finalités différentes mais cependant complémentaires.

A. Environnement et consommation :

Si la préoccupation environnementale semble première en agriculture biologique, elle rejoint également la protection des consommateurs démontrant une nouvelle fois les interférences existant entre le droit de l'environnement et le droit de la consommation.

D'inspiration différente, ces deux disciplines apparues récemment ont pourtant des points communs : la protection de la nature, le maintien des équilibres écologiques, la lutte contre la pollution sont en relation évidente avec la recherche de la qualité et de la salubrité des produits. Cela est si vrai que l'on peut hésiter à classer certaines réglementations dans l'une ou l'autre discipline (par exemple textes sur les pesticides ou les additifs).

Le droit de la consommation est cependant apparu antérieurement au droit de l'environnement. Il est né principalement du désir de protéger les contractants simples particuliers contre les abus des professionnels autant dans le commerce des biens mobiliers qu'immobiliers. Il s'est préoccupé notamment des fraudes dont les consommateurs sont victimes (loi du 1er août 1905), de la conformité et de la sécurité des produits (loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs), de la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.(loi n° 94-2 du 3 janvier 1994). Prenant en compte les droits des associations de consommateurs, il s'est doté progressivement d'un appareil institutionnel et plus récemment d'un Code de la consommation dont la partie législative a fait l'objet de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993. Parmi les principes importants du droit de la consommation, au titre de la prévention, il est précisé, désormais dans l'article L. 221-1 du Code de la consommation, que les produits doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. On ne peut manquer d'effectuer un rapprochement avec l'article L. 200-2 du Code rural modifié par la loi Barnier du 2 février 1995 renforçant la protection de l'environnement proclamant le droit de chacun "à un environnement sain".

Des préoccupations différentes (protection de la nature, par exemple) mais parfois convergentes (lutte contre les pollutions et nuisances) sont à l'origine du droit de

l'environnement. Droit transversal, se superposant à des droits préexistants, ainsi le droit rural autre discipline de rattachement de l'agriculture biologique, il constitue une discipline juridique nouvelle depuis environ vingt ans. S'inspirant des droits voisins (il a pu par exemple emprunter certains mécanismes au droit de la consommation⁹, il étend aussi chez eux sa zone d'influence notamment pour tout ce qui concerne le droit de l'alimentation, branche spéciale du droit de la consommation dont certains aspects relèvent également de la santé publique. La création pour les produits industriels du label NF environnement dont les produits agroalimentaires ont été exclus parce qu'ils font déjà l'objet de réglementations spécifiques est un autre exemple de l'ingérence du droit de l'environnement dans le droit de la consommation.

L'histoire de l'agriculture biologique est révélatrice de ses finalités et des interférences dont elle est l'objet.

Héraclite écrivait en son temps "la santé de l'homme est le reflet de la santé de la terre", formule résumant parfaitement l'éthique de l'agriculture biologique. De fait l'agriculture biologique est née en France au sortir de la deuxième guerre mondiale en réaction contre les méfaits d'une agriculture industrielle et productiviste. Ses initiateurs furent des médecins, des hygiénistes, des agronomes. Influencés par les mouvements d'idées émanant des autres pays européens, ils se répartissaient à l'origine en deux courants, un courant pour la santé par l'alimentation regroupant des médecins et naturopathes, un courant d'origine agricole lié à la "Soil association" préconisant la fertilité des sols par l'humus¹⁰. Ils eurent le mérite de dénoncer les pratiques agricoles intensives qui se répandaient dans le monde rural : sélection de variétés à haut rendement, utilisation d'engrais solubles, épandage de pesticides de synthèse puissants et polyvalents et de démontrer leurs incidences négatives sur la qualité des aliments, la fertilité des sols et l'environnement¹¹.

Ces préoccupations sont toujours à l'ordre du jour aujourd'hui, elles ont accompagné les méandres de l'essor de la filière biologique en France. Bien que l'agriculture productiviste soit de plus en plus contestée et que la reconnaissance officielle jointe à la réglementation de l'agriculture biologique soient acquises, des pratiques néfastes à la protection de l'environnement et à la santé des consommateurs subsistent encore, en France mais aussi en Europe et dans le monde. C'est ainsi que selon les rapports très officiels de l'O.M.S., chaque année 2 à 3 millions de personnes sont intoxiquées par les pesticides et 40 000 décès sont constatés auprès des utilisateurs le plus souvent dans certains pays en développement. Sans compter évidemment ce qui n'est pas comptabilisé, les contaminations chroniques et indirectes sur les animaux et le problème des résidus de pesticides dans les aliments. En ce qui concerne plus particulièrement la France, une étude de l'I.N.S.E.R.M. dont fait état Le Monde, dans un

⁹L'exemple le plus récent est fourni par l'action en représentation conjointe prévue par l'article L. 422-1 du Code de la consommation au profit des associations de consommateurs qui vient d'être étendue aux associations agréées de protection de l'environnement par l'article L. 252-5 nouveau du Code rural (rédict. L. 2 févr. 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). L'action en représentation conjointe permet à plusieurs personnes physiques identifiées ayant subi des préjudices individuels à la suite d'une atteinte à l'environnement de mandater une association de protection de l'environnement pour agir en réparation en leur nom devant toute juridiction.

¹⁰C. de Silguy, *op. cit.*, p. 12.

¹¹Jean-Luc Messe, *L'agriculture biologique : luxe de pays riches ou nécessité de pays pauvres*, Agrobioscopie, *op. cit.* p. 183.

article du 4 juin 1994, révèle que, suite à une enquête épidémiologique, l'exposition à certains pesticides augmentait le risque de leucémie chez les agriculteurs français.¹²

On observera que la perception prioritaire pour les consommateurs français, selon une enquête réalisée par M. Bertyl Sylvander, chercheur à l'I.N.R.A.¹³, est la valeur santé supérieure du produit bio par rapport à celle des autres produits en raison de ses diverses techniques et en particulier de l'absence de traitement par les pesticides. Par contre, les consommateurs semblent moins sensibles au respect de l'environnement mobilisant seulement en France une frange militante. Pourtant l'impact sur l'environnement est primordial conditionnant en même temps la qualité des produits pour le consommateur : qualité des sols, diminution des teneurs en nitrates, bien-être animal... Toujours est-il que le marché des produits biologiques semble ouvrir aujourd'hui des perspectives intéressantes bien que l'évaluation officielle de la demande en produits biologiques représente seulement 0,3% du budget total consacré par les Français à leur alimentation (source : Direction générale de l'alimentation, ministère de l'Agriculture et de la Pêche). L'agriculture biologique serait relativement bien connue du grand public encore que la perception soit plus floue chez les consommateurs des classes populaires qui différencient mal les produits biologiques, naturels et diététiques.

Il conviendra donc, à travers l'étude des textes et des différentes normes de production, de démontrer en quoi l'agriculture biologique peut répondre à la demande croissante des consommateurs pour un produit sain et de qualité. Quelle qualité d'ailleurs présente le produit issu de l'agriculture biologique ? Il y a là un champ immense ouvert à la recherche scientifique car la qualité du produit bio n'est pas définie en résultats analytiques. L'agriculture biologique garantit seulement au consommateur une méthodologie qui ne peut être sans incidence sur la qualité nutritionnelle du produit mais qui n'est pas en mesure de faire état de résultats vérifiables concrètement¹⁴.

Les normes de commercialisation devront également être précisées : protection de la dénomination, étiquetage, organisation de la filière, coût du produit biologique pour le consommateur...

Sur le marché des produits agricoles, l'agriculture biologique entre en concurrence avec **les autres signes de qualité de la filière agro-alimentaire.**

En France, pays semble-t-il connaissant la plus grande diversification des productions agricoles de qualité, ces signes correspondent aux appellations d'origine (loi de 1919), aux labels (loi d'orientation agricole de 1960), aux produits montagne (loi de 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ayant créé l'appellation montagne et l'indication de provenance montagne), aux certifications de conformité (mises en place en 1990).

L'ensemble de cette réglementation, non explicitement inspirée par des préoccupations environnementales, comme l'agriculture biologique a eu pour objet de protéger le consommateur en garantissant une conformité entre les caractéristiques annoncées dans la présentation du produit et le contenu réel du produit.

¹²M. Prieur, **Rapport de synthèse, Actes du Séminaire "L'agriculture biologique, une agriculture durable"**, 4 - 5 oct. 1994, organisé par le CRIDEAU, URA 967 CNRS à Limoges avec le concours de l'AEDE, à paraître.

¹³Courrier de la Cellule environnement, n° 18, pp. 5 et suiv.

¹⁴G. Caplat et C. Giraudel, **Agriculture biologique, qualité et développement durable** in Actes du Séminaire de Limoges précité, à paraître. Comp. J.M. Lecerf, **Nature et Progrès** n° 138/139, pp. 48 à 52, "Pourquoi manger bio?"

Depuis, une loi du 3 janvier 1994 a mis en conformité les dispositions nationales avec les règlements communautaires 2081/92 et 2082/92 créant de nouveaux signes de la qualité européens permettant de bénéficier d'une protection communautaire : appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, attestations de spécificité. Les certifications nationales subsistent pour autant, leur obtention étant même indispensable pour bénéficier de la protection européenne. Par contre, la loi de 1994 supprime le régime spécifique aux produits montagne bien qu'il soit toujours possible, mais dans le cadre d'autres certifications, d'utiliser une référence géographique spécifique aux zones de montagne ou le terme "montagne". Depuis de nouvelles dispositions sur l'emploi du terme "montagne" ont été adoptées par la loi du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture.

Ces autres signes de qualité qui ont généralement précédé l'agriculture biologique, malgré des préoccupations purement consuméristes ou commerciales, ont influencé la réglementation ou même les institutions de l'agriculture biologique ainsi que l'étude réalisée permettra de le démontrer. Ils connaissent d'ailleurs des problèmes communs, celui des fraudes notamment : faux biologique ou faux labels permettant la mise en oeuvre des sanctions pénales de l'article 213-1 du Code de la consommation¹⁵.

Parallèlement, on se demandera comment ces productions où la qualité revêt une signification différente de celle du produit biologique¹⁶ peuvent prendre davantage en compte la protection de l'environnement. C'est le domaine des normes, cahiers des charges ou référentiels techniques qu'il conviendra dès lors d'examiner puisque s'y manifestent déjà des modes de production voisins de l'agriculture biologique ou moins nocifs que l'agriculture conventionnelle qu'il conviendrait dès lors d'encourager.

B. Environnement et développement rural :

La relation environnement - développement rural ou agriculture est complexe. Elle est tributaire de l'évolution des modes de culture, de la grande diversité des productions et des structures, des perceptions différentes de la défense de l'environnement, de l'impact des politiques agricoles successives..

La dénonciation de l'agriculture comme activité dangereuse pour l'environnement est relativement ancienne. L. THIEBAUT rappelle que, dès le XIXème siècle, des lois vont réglementer la pratique de l'élevage en ville et à la montagne ainsi que la localisation de certaines cultures ¹⁷. Après la seconde guerre mondiale, la modernisation de l'agriculture va faire sentir ses effets à travers l'utilisation des produits chimiques, la motorisation et le remembrement... L'apparition de l'agriculture biologique en dehors du milieu agricole traditionnel traduit une première prise de conscience des atteintes portées à l'environnement à une époque où le modèle de développement rural apparaissait résolument productiviste.

La loi d'orientation agricole de 1960 et la politique agricole de la Communauté Economique Européenne de 1963 entraînent les agriculteurs dans un processus accéléré de modernisation technique, économique et sociale. Pendant trente ans, ceux-ci ont pour principal objectif de

¹⁵V. Chroniques C. Giraudel, *Produits alimentaires naturels et protection des consommateurs à la Revue juridique de l'environnement* 1/1987, p. 59 ; 1/1989, p. 47 ; 2/1990, p. 177 ; 3/1991, p. 369 ; 3/1993, p. 437.

¹⁶G. Caplat et C. Giraudel, *op. cit.*, à paraître.

¹⁷L. Thiébaud : *L'évolution de la relation agriculture-environnement*, POUR, 1994.

produire toujours davantage pour "nourrir les hommes" . C'est l'ère du quantitatif, de la production agricole de masse encouragée par le soutien systématique des prix dans le cadre de la PAC ce qui génère des excédents très coûteux à gérer.

Il faudra attendre le début des années 1980 avec le débat relatif aux nitrates pour voir le début d'une remise en cause globale de l'agriculture. A la baisse de qualité des produits, s'ajoutent les atteintes aux milieux naturels qui feront l'objet d'une prise de conscience progressive : qualité des eaux, des sols et de l'atmosphère, diminution de la diversité végétale et animale...sans parler des atteintes à la santé humaine.

Parallèlement la PAC a montré ses limites et dès le milieu des années 1970 est rentrée dans une période de crise durable¹⁸ . En 1985, la Commission (Livre Vert) recherche un nouvel équilibre combinant l'amélioration de la compétitivité mondiale, l'ajustement du potentiel de production aux besoins du marché, la protection de l'environnement et le développement des zones rurales en difficultés. Malheureusement les mesures envisagées (quotas, gel des terres, aides à l'extensification etc...) n'ont qu'une portée limitée, la logique productiviste subsiste jusqu'à l'intervention toute récente de la réforme de la PAC dont les principes sont adoptés par le Conseil le 21 mai 1992.

Sans entrer dans les détails de cette réforme, il a pu être souligné qu'elle risquait d'aboutir à une dualisation de l'agriculture et du territoire :

- d'un côté une agriculture intensive qui se maintiendra sur les terres les plus riches et dans les régions les mieux équipées en infrastructures diverses.
- de l'autre une agriculture extensive qui se cherche à travers des tentatives d'internalisation des services rendus à l'environnement.

Cependant diverses mesures dans la PAC traduisent les préoccupations de la Communauté vis à vis de la relation agriculture - environnement : réduction de l'utilisation des fertilisants, réduction du changement animal, préservation du paysage, de la faune et de la flore, entretien des terres abandonnées, retrait de terres de production pour 20 ans, formation des agriculteurs...A la réforme de la PAC, s'ajoute l'incidence des accords du G.A.T.T. qui en dépit de tendances contradictoires, peuvent conduire à une remise en cause des choix productivistes.

Il apparaît donc aujourd'hui que l'unicité du modèle de développement productiviste de l'agriculture semble contesté au profit d'une réflexion sur l'émergence de systèmes alternatifs

Cette réflexion n'est pas nouvelle. Depuis longtemps, en effet, les agriculteurs ont effectué des tentatives de sortie du carcan de l'homogénéisation quantitative de la production agricole. C'est ainsi que très tôt ils ont cherché à concevoir une différenciation des produits avec les organismes certificateurs de l'homologation des labels, parvenant ainsi à définir et codifier la qualité d'un produit. Le cheminement a été long et s'est développé parallèlement à une diversification des activités et des produits. Différenciation des produits et diversification dans les systèmes de production selon des critères géographiques ont été des facteurs déterminants pour introduire chez les agriculteurs une sensibilisation à la spécification et à la qualité d'un produit. Mais comme le fait justement remarquer Bertrand Hervieu dans les "champs du futur"¹⁹ "cette notion de qualité est probablement le pivot du changement économique et culturel à mettre en oeuvre. Cette notion de qualité est à notre décennie ce que fut la notion de quantité

¹⁸J.J. Gougnet, *Agriculture et environnement, L'enjeu économique in "L'agriculture biologique, une agriculture durable ?"*, PULIM à paraître, Actes du Colloque des 4 et 5 oct. 1994 à Limoges.

¹⁹B. Hervieu, *"Les champs du futur"*, Paris, Ed. François Bourin, 1993.

aux années d'après guerre". A cette "culture de la quantité qui a très fortement marqué les quarante années de notre histoire agricole" il importe maintenant d'opérer un retournement de mentalité pour promouvoir des agricultures de qualité²⁰.

Cette évolution qualitative favorise des points de convergence entre agriculture biologique et agricultures de qualité, ces dernières émanant de la filière agro-alimentaire. Mais à la différence de l'agriculture biologique, la qualité doit permettre de faire état de résultats analytiques précis en fonction des conditions de certification des produits et n'est pas directement reliée a priori à la protection de l'environnement²¹.

Pourtant les préoccupations environnementales s'insèrent dans les nouvelles conceptions du développement rural qui se font jour à notre époque. Désormais le développement rural doit intégrer les perspectives nouvelles du développement durable. Selon la définition originelle et officielle des Nations Unies (rapport Brundland, 1987), "Le développement durable est celui qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins²²". La légitimité internationale de ce concept a été notamment renforcée par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992²³.

Selon une définition mentionnée dans le 5ème programme communautaire pour l'environnement et le développement durable, le terme "durable" qualifie une politique et une stratégie visant à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social dans le respect de l'environnement, et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine²⁴.

L'ensemble des politiques publiques devant prendre en compte le développement durable, est apparu le nouveau concept d'agriculture durable. Celui-ci n'est pas facile à définir. Selon M. Patrick Legrand, Secrétaire général de la Cellule environnement de l'I.N.R.A., c'est parce que l'agriculture durable est un concept inachevé qu'il est mobilisateur²⁵ ! Une agriculture durable se doit d'assurer un équilibre harmonieux entre la valorisation de ses potentialités de production et la qualité des milieux naturels. Dans son document de réflexion de 1991 sur l'avenir de la PAC, la Commission des Communautés européennes a reconnu la nécessité d'encourager la culture extensive dans le but non seulement de réduire les excédents mais aussi de contribuer à un mode de production agricole compatible avec l'environnement et la qualité des aliments et de rétablir l'agriculteur dans son double rôle de producteur de denrées alimentaires et de gardien de la campagne.

Dans le prolongement de ces lignes fondamentales d'évolution, l'étude entreprise tentera de répondre à diverses interrogations :

Comment l'agriculture biologique principalement s'insère-t-elle dans une politique globale de protection de l'environnement ? Il conviendra de démontrer comment les différentes réglementations et normes, communautaires ou nationales peuvent concerner l'agriculture

²⁰A. Carof, *La gestion des espaces ruraux par les agricultures de qualité* in *Actes du Colloque des 4 et 5 oct. 1994 à Limoges (à paraître)*.

²¹G. Caplat et C. Giraudel, *op. cit.*, à paraître.

²²*Développement durable et agriculture durable*, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, DAFE, C. Ricard en collaboration avec P. Claudez, mars 1994.

²³*Droit de l'environnement et développement durable* par M. Prieur et S. Doumbé-Billé, Pulim 1994.

²⁴COM (92) 23 final - Vol. II, Bruxelles, le 30 mars 1992, p. 4, n° 5.

²⁵Patrick Legrand, *L'agriculture durable, concept ambigu ou outil mobilisateur*, Universités, novembre 1992, p. 2

biologique et comment elles sont mises en oeuvre en France mais aussi en Europe. Ceci conduira à aborder les mesures agri-environnementales (article 19 du règlement CEE 797-785, règlement 2078-92 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel créant un régime d'aides pour soutenir des opérations censées agir en faveur de la protection de l'environnement...). En France, seront examinés les plans de développement durable (base : Comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991). Ils visent un accompagnement opérationnel et financier de mesures permettant une meilleure protection de l'environnement et la sauvegarde des paysages, les destinataires étant des exploitations préalablement définies comprises dans des sites sélectionnés.

Seront également évoqués les mesures liées à une politique de l'eau. La Directive du Conseil du 12 décembre 1991 (91-676 CEE) "concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles" dite "directive nitrates" impose aux Etats membres de définir des "zones vulnérables" et d'élaborer un code de bonnes pratiques agricoles. En France, le décret du 27 août 1993 définit les "zones vulnérables" et l'arrêté du 22 novembre 1993 élabore le code des bonnes pratiques agricoles. Il sera intéressant de dégager la portée et la valeur juridique de ces différentes règles ou normes.

Dans une perspective plus large, l'intervention récente de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire conduit à ouvrir une réflexion sur l'insertion de l'agriculture biologique et des agricultures de qualité dans une politique globale de développement socio-spatial. La gestion des espaces ruraux a été au coeur des débats qui ont conduit à l'adoption de cette loi. Elle a même été l'objet de la création d'un instrument particulier de financement public. Selon le législateur si ce "fonds de gestion de l'espace rural" concourt à l'entretien et à la réhabilitation de l'espace rural, il doit être en priorité affecté aux agriculteurs et à leurs groupements. Les conditions de la mise en oeuvre de cet instrument financier seront définies en partenariat par l'Etat, les collectivités territoriales, la profession agricole, les autres partenaires économiques et le milieu associatif.

Dans cette optique, on se demandera ainsi comment se manifeste, conformément aux orientations de la PAC, la priorité de développement des agricultures de qualité, dont l'agriculture biologique, dans les zones défavorisées. La valeur ajoutée supérieure découlant pour les producteurs de la pratique de l'agriculture biologique est essentielle. Alliée à la diversification (agro-tourisme, travaux d'entretien de l'espace..), elle pourrait permettre de sauver les petites exploitations agricoles menacées de disparition dont E. Pisani évalue le nombre en France à environ 400 000²⁶. Quelle place tiennent également de façon générale les agricultures de qualité (surtout l'agriculture biologique) dans les plans de développement régional et de promotion des espaces?

Au delà du développement rural au sens strict mais toujours dans la perspective de l'aménagement du territoire, quel rôle pourrait jouer l'agriculture biologique pour l'aménagement des espaces péri-urbains dans une perspective de réinsertion sociale? C'est ainsi que des tentatives apparaissent pour développer l'agriculture biologique dans les jardins urbains

²⁶E. Pisani, Groupe de Seillac : pour une agriculture marchande et ménagère, Editions de l'Aube, 1994.

potagers généralement cultivés par des familles modestes. L'expérience des jardins familiaux ne pourrait-elle être étendue en milieu rural sur des parcelles gelées au profit de populations en difficulté sociale (exclusion, chômage) qui y trouveraient une subsistance et contribueraient à l'entretien de l'espace rural? Là encore, il conviendra de scruter les instruments juridiques et de formuler des propositions pour leur meilleure adaptation aux finalités poursuivies.

SECTION 3 : METHODOLOGIE

Ce rapport a pu être réalisé grâce à l'exploitation de diverses sources :

- Sources documentaires classiques,
- Participation à divers colloques nationaux ou européens en relation avec l'agriculture biologique et notamment :
 - "Protection de l'environnement, libre circulation des biens et droit de la concurrence", SFDE et Ministère de l'Environnement (mission juridique), Paris 20 mai 1994.
 - "Agriculture, espace rural et environnement", SFDE-CRUARAP, Nantes, 27 et 28 octobre 1994.
 - "Agriculture et environnement en Europe", Club de Bruxelles, Bruxelles, 4-5 mai 1995.
- Organisation par le CRIDEAU d'un Séminaire de droit comparé et communautaire les 4 et 5 octobre 1994 à Limoges sur le thème "Agriculture biologique et développement durable" avec la participation pour la France, outre les membres de l'équipe de recherche, de M. Jacques Pior (APCA Paris), A. SOROSTE, Directeur du Lamy Dehove, Qualité des produits et rédacteur en chef de la revue Option Qualité. Une présentation comparée des systèmes juridiques nationaux a pu être effectuée avec des intervenants de quatre pays européens :
 - L'Allemagne (Dr Gerhard Roller, Institut d'écologie appliquée, Darmstadt)
 - La Belgique (M. Sancy, Professeur FUL)
 - Les Pays-Bas (P. Van Beukering, Ministerie Van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij).
 - La Suisse (B. Decrausaz, Office Fédéral de l'Agriculture, Etat major Ecologie).
- Divers contacts ou entretiens avec des administrations ou organismes professionnels de l'agriculture biologique : Interprofession, GAB, administrations, organismes gestionnaires, organismes de certification.
 - Travail sur des documents internes des Directions ministérielles concernées grâce au concours de l'APCA Paris.

Annonce du Plan :

L'étude vise à dégager les principales normes juridiques et techniques relatives à l'agriculture biologique et aux autres agricultures de qualité tant au niveau de la production que de la commercialisation des produits.

La protection de l'environnement et la recherche de la qualité sont les deux impératifs majeurs auxquels se soumettent inégalement ou selon des modalités différentes les agricultures étudiées.

La protection de l'environnement vise essentiellement les conditions de production et leur liaison avec les diverses politiques environnementales dans le monde rural.

La recherche de la qualité est davantage liée à la commercialisation des produits et constitue un atout pour le développement rural.

Le plan suivant sera donc retenu :

1ère Partie :

L'agriculture biologique ou alternative et la protection de l'environnement :

2ème Partie :

L'agriculture biologique et la recherche de la qualité

PREMIERE PARTIE

**L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE OU
ALTERNATIVE**

ET

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1

LES NORMES DE PRODUCTION

SECTION 1 : LES PRODUITS "BIOLOGIQUES"

Les différentes méthodes d'agriculture biologiques sont apparues peu à peu au cours de ce siècle. A l'origine, pas de décision étatique ni de proposition parlementaire, mais des incitations d'agronomes, de philosophes, de médecins..., pour définir des méthodes qui soient respectueuses de la santé et des équilibres naturels. Les grands "courants" européens (agriculture organique, biodynamique et organobiologique) se retrouvaient dans la plupart des pays, avec parfois des subdivisions supplémentaires, notamment en France.

Au départ, donc, de simples règles techniques. Elles sont écrites et codifiées à partir du moment où leur diffusion dépasse les premiers cercles d'initiés. Ce sont de simples références techniques permettant à un agriculteur de travailler d'une manière cohérente; elles n'ont alors qu'un caractère indicatif. Lorsque les producteurs font référence - lors de la vente de leurs produits - à l'une ou l'autre de ces méthodes, celles-ci acquièrent un caractère obligatoire pour ceux qui prétendent s'y référer. Elles sont donc codifiées, mais leur caractère obligatoire reste dans le domaine privé : si je me prétends biodynamiste, je n'ai de comptes à rendre qu'aux autres agriculteurs se référant à cette méthode. Le passage de la règle technique à la norme se fait donc dans le cadre de syndicats ou d'associations : l'adhésion oblige au respect des statuts, donc au respect des normes de production qui leur sont annexées. Ce sont donc les professionnels, et eux seuls, qui sont à l'origine des premières normes de production biologique (référentiels techniques, cahiers des charges, règlements techniques). Les premières réglementations nationales interviennent pour protéger l'appellation et la référence à l'agriculture biologique.

Celle-ci n'est pas toujours nommée : en France, par exemple, les premières lois visent "l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse"; le terme "agriculture biologique" n'est officiellement introduit que le 3 mars 1983. Lors de la préparation du Règlement communautaire 2092/91, la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs avait proposé, pour la définition de l'article 2, « *les appellations généralement utilisées comme "biodynamique", "naturel", "nature", "alternatif", ainsi que les préfixes "bio", "éco" ou la dénomination "d'origine naturelle"...>>* ²⁷

L'élaboration de ces normes par les professionnels est le mécanisme généralement employé dans la plupart des pays. La réglementation française immédiatement antérieure au règlement communautaire institutionnalise le mécanisme en prévoyant "l'homologation" des cahiers des charges par les pouvoirs publics. C'est une première intervention de la puissance publique. Mais - 2ème intervention - les cahiers des charges (élaborés par les associations

²⁷ Rapport de la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, présenté par Mme Solange Fernex (PE 141.137, p.58, du 19 novembre 1990).

d'agriculture biologique) doivent être conformes à un cahier des charges type : les critères d'élaboration de ces normes sont donc imposés par la puissance publique. Un pays hors UE comme la Suisse se trouve dans une situation semblable à ce schéma : élaboration de la norme par des structures professionnelles, validation de cette norme par décision gouvernementale.

Le règlement communautaire crée une situation différente, tout du moins en ce qui concerne les productions végétales puisque les productions animales ne sont pas encore prises en compte.

1 - Les productions végétales

Les premières règles techniques de production biologique ont concerné les productions végétales. L'élaboration de règles techniques concernant l'élevage est plus délicate à mettre en oeuvre.

A) La réglementation communautaire

Dans la plupart des pays de la communauté, les praticiens de l'agriculture biologique souhaitent une reconnaissance officielle de leur méthode, en même temps que des précisions quant au contenu de cette méthode.

Cette volonté a rencontré celle de la Communauté pour une meilleure prise en compte de l'environnement : c'est une donnée présente dans le livre vert de 1985 sur l'avenir de l'agriculture européenne, et bien exprimée dans la directive 85/837 de juin 1985 concernant l'amélioration des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Des mesures ultérieures précisèrent cette orientation: la protection de l'environnement est désormais un objectif affirmé lors de toute démarche de la Communauté.

L'agriculture biologique est intégrée dans cette perspective par la résolution du Parlement Européen du 19 février 1986 pour un programme européen en faveur de l'agriculture biologique : *"1. Définition de critères relatifs à des méthodes agricoles particulièrement respectueuses de l'environnement. 2. Introduction d'un label européen spécifique pour la commercialisation des produits biologiques..."*

§ 1. L'élaboration de la réglementation communautaire

Le Parlement européen a été consulté par le Conseil le 19 décembre 1989, conformément à l'article 43 du Traité CEE, sur la proposition d'un Règlement "**concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**"²⁸. Le Conseil de Dublin de juin 1990 a adopté le projet sans attendre l'avis du Parlement. Celui-ci avait désigné Mme Solange Fernex comme rapporteur. Le rapport, présenté le 19 novembre 1990²⁹ au nom de la Commission de

²⁸ Proposition de règlement communautaire (89) 552 final. J.O. n° C.4 du 9.1.1990, p.4.

²⁹ PE 141.137/déf.

l'agriculture, de la pêche et du développement rural a été adopté en séance plénière le 19 février 1991.

La Commission de l'agriculture (qui avait soumis le projet à la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs), a formulé un certain nombre de propositions qui ont été reprises dans le texte final. Le Règlement 2092/91 du 24 juin 1991 a fait l'objet de plusieurs compléments ou modifications (Cf annexes).

§ 2. Le Règlement 2092/91 du 24 juin 1991

a) Les objectifs du Règlement :

L'exposé des motifs met l'accent sur l'intérêt économique du mode de production biologique :

- la demande qui existe pour ce type de produits ouvre un nouveau marché pour les produits agricoles,

- ces produits se vendent à un prix plus élevé, ils impliquent un usage moins intensif des terres : ce mode de production peut donc jouer un rôle dans la réorientation de la PAC,

- certains états ont réglementé les informations fournies aux consommateurs ou mis en place des systèmes de contrôle : un cadre de règles communautaires permettra une concurrence loyale, évitera l'anonymat qui pourrait frapper ce mode de production et permettra donc de le protéger,

- le mécanisme adopté doit prévoir des procédures flexibles mais établir des principes minimum caractérisant le mode de production biologique; il faut respecter les pratiques variées acceptées dans la communauté selon le code des pratiques en vigueur, mais il faut préciser ces pratiques et fixer les principes qui permettront d'autoriser certains produits dans ce type d'agriculture,

- un contrôle à tous les stades de production et de commercialisation doit être établi.

C'est donc l'existence d'un marché et l'intérêt que représente l'agriculture biologique pour la réorientation de la PAC qui motivent l'instauration d'un régime communautaire pour l'agriculture biologique. L'objectif du Règlement est d'éviter une concurrence déloyale, d'éviter l'anonymat qui noierait ces produits dans le reste de la production agricole; les règles qui sont donc indispensables doivent tenir compte des pratiques établies et s'accompagner d'un régime de contrôle et d'étiquetage.

L'environnement n'est pas l'objectif premier de ce Règlement. La proposition du Parlement d'une évaluation globale des produits - se référant au système d'analyse "de la naissance à la mort" tel qu'il a été mis en place pour les écoproduits - n'a pas été reprise (*«il convient d'élaborer dans les cinq années à venir une méthode d'évaluation globale des produits ... cette évaluation doit inclure l'analyse de chaque phase de la production des matières premières, depuis le stockage, le transport, la transformation et la*

commercialisation jusqu'à l'élimination des déchets, et se fondera sur les critères d'une consommation réduite de matières premières et d'énergie et d'une prévention des risques sanitaires en fonction des principes de prévoyance»³⁰).

L'agriculture biologique, par contre, est systématiquement citée comme la référence d'une agriculture protégeant l'environnement : on en trouve une illustration dans le Règlement 2078/92 du 30 juin 1992 (5ème et 15ème considérants, article 2.1.a et article 6.1) et dans le rapport OCDE "L'intégration des politiques de l'agriculture et de l'environnement" de 1993³¹.

b) Les différents points abordés par le Règlement :

- domaine : les productions végétales (un Règlement concernant les productions animales devait être adopté avant le 1er juillet 1992, mais cette date fut reportée au 30 juin 1995. Un projet est actuellement en préparation) (article 1);

- définition de termes désignant le mode de "production biologique" dans les différentes langues (article 2). Trois termes ont été retenus selon les pays : écologique, biologique, organique. Certains documents préparatoires envisageaient aussi le terme "biodynamique", ainsi qu'une plus grande souplesse selon les pays, par exemple en espagnol : écologique, biologique, biodynamique³², mais cela n'a pas été retenu. La concordance entre les termes utilisés n'est pas toujours réalisée ni bien connue, et certaines traductions manquent parfois de précision : certains documents en français, traduits d'autres langues, mentionnent "agriculture écologique" sans que l'on sache réellement s'il s'agit d'agriculture "biologique" (au sens strict) ou d'agriculture écologique (au sens large);

- définition de divers termes utilisés dans le Règlement (article 4);

- règles d'étiquetage (article 5) : la référence au mode de production biologique dans les termes définis à l'article 2 implique que les obligations précisées par le Règlement soient respectées (respect des règles de production, de notification, de contrôle, d'importation, telles qu'elles sont définies par le Règlement). Noter, en l'absence de règlement sur la production animale, que les **ingrédients d'origine animale** entrant dans la composition de produits "biologiques" doivent provenir "*d'animaux élevés conformément à la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut, aux pratiques internationalement reconnues en matière de production animale biologique*" (annexe I, complétée par le R.1535/92 du 15 juin 1992). La possibilité d'identifier la **période de conversion** vers l'agriculture biologique, initialement autorisée jusqu'au 1er juillet 1994, a été prolongée jusqu'au 1er juillet 1995 par le R.1468/94 du 28 juin 1994. La proposition de modification du Règlement présentée par les Commissions le 12 novembre 1993 prévoit de pérenniser la possibilité d'un étiquetage spécifique pendant la période de conversion³³;

- règles de production (articles 6 et 7, annexes I, II, III et VI);

³⁰ PE 141.137/déf., p.5. Amendement n°4 au 12ème considérant.

³¹ OCDE, Paris, 1993, p.71.

³² Note du Secrétariat général au groupe "Questions agricoles", 6841/90 du 1er juin 1990.

³³ Proposition du 12 novembre 1993, exposé des motifs et article 1.10. Com (93) 558 final.

- système de notification et règles de contrôle (articles 8 et 9, annexes IV et V). Tout opérateur intervenant dans le secteur de l'agriculture biologique doit faire l'objet d'une notification officielle auprès d'une instance administrative (en France, la Direction Départementale de l'Agriculture) et se soumettre à un régime de contrôle. Les organismes de contrôle doivent, dans chaque Etat membre, être agréés et supervisés par une autorité désignée par l'Etat. L'article 10 prévoit que l'étiquetage peut faire référence au système de contrôle imposé par l'UE (article 10.1), mais aucune allégation ne peut être faite dans l'étiquetage ou la publicité que cette référence au contrôle "*constitue une garantie d'une qualité organoleptique, nutritionnelle ou sanitaire supérieure*" (article 10.2);

- régime d'importation des pays tiers (article 11, modifié ou complété par les R.94/92 du 14 janvier 1992, 3457/92 du 30 novembre 1992, 3713/92 du 22 décembre 1992, 1593/93 du 24 juin 1993 et 688/94 du 28 mars 1994). Le principe des importations repose sur une sorte d'agrément : la Commission doit dresser une liste des pays et des organismes de contrôle d'où les importations sont possibles. Par dérogation, un Etat membre peut autoriser des importations d'un pays qui ne serait pas sur cette liste si les garanties sont suffisantes (R.2083/92 du 14 juillet 1992);

- procédures de modification (articles 13 et 14) : elles s'appuient sur un comité composé des représentants des Etats membres chargé d'assister la Commission. La Commission de l'environnement, de la santé publique et de protection des consommateurs du Parlement avait proposé, dans son avis sur le projet de Règlement 2092/91, que les représentants des états soient acceptés par les organisations et associations de l'agriculture biologique; elle proposait également que des représentants d'associations et d'organisations de l'agriculture écologique puissent siéger à titre d'experts ³⁴. Cette proposition n'a pas été reprise. La consultation des professionnels se fait donc éventuellement dans le cadre des Etats.

§ 3. La "production biologique" définie par le Règlement 2092/91

Les règles de production biologique pour les produits végétaux sont définis par les articles 6 et 7 et les annexes I et II. Les règles initiales ont été complétées et précisées par les Règlements 1535/92 du 15 juin 1992, 2608/93 du 24 septembre 1993 et 1202/95 du 29 mai 1995.

a) Les principes généraux :

Le Règlement 2092/91, se proposant essentiellement de fournir un cadre pour la production, l'étiquetage et le contrôle des produits issus de l'agriculture biologique, se contente de fixer les méthodes minimales applicables au niveau de l'exploitation agricole.

³⁴ **Rapport de la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, 19 novembre 1990, PE 141.137/déf., p.58 (édition en langue française).**

- Le Préambule : une définition négative

"Ce mode de production implique l'emploi moins intensif des terres..."

"Le mode de production biologique implique des restrictions importantes en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants ou de pesticides qui peuvent présenter des effets défavorables pour l'environnement ou avoir pour résultat la présence de résidus dans les produits agricoles..."

"L'agriculture biologique comporte des pratiques culturales variées ainsi que l'apport limité d'engrais et d'amendements non chimiques et seulement peu solubles".

En mettant en avant l'utilisation moins intensive des terres et les restrictions à l'utilisation de fertilisants et pesticides, le Règlement rejoint la définition classique de l'agriculture biologique comme une agriculture qui n'utilise pas de produits de synthèse (fertilisants ou pesticides). C'est là une vision restrictive qui peut la faire apparaître comme une méthode du passé et peut accréditer l'idée d'une agriculture qui refuse le progrès.

Mais dans sa définition des "principes de production biologique", l'annexe I change de registre.

- L'annexe I : un système de production durable

La fertilité et l'activité biologique du sol sont maintenues ou augmentées :

- par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle,

- par l'incorporation dans le sol de matières organiques compostées ou non dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du présent Règlement.

La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est basée sur l'ensemble des mesures suivantes :

- choix d'espèces et de variétés appropriées,

- programme de rotation approprié,

- procédés mécaniques de culture,

- protection des ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (par exemple haies, nids, dissémination de prédateurs),

- désherbage par le feu.

En cas d'échec de ces méthodes de fertilisation ou en cas de "danger immédiat menaçant la culture", il peut être fait appel à des apports complémentaires d'engrais organiques ou minéraux (pour la fertilisation) ou à des produits permettant de lutter contre les parasites. Ces divers adjuvants sont limitativement énumérés à l'annexe II : on ne peut employer que les

produits figurant sur les listes positives; il est interdit d'employer un produit qui ne figure pas sur les listes.

Cet énoncé lapidaire contient un principe d'autonomie et de suffisance qui contribue à définir une agriculture radicalement différente de celle qui est devenue la norme et qu'on appelle l'agriculture conventionnelle.

A la panoplie des moyens (semences sélectionnées, variétés productives, fertilisants et procédés de lutte chimique appropriés...) permettant de viser une productivité maximale, s'oppose l'obligation de respecter des équilibres : choix des rotations, choix des variétés, valorisation de la matière organique, maîtrise des engrais verts, protection des ennemis naturels des parasites... Il ne s'agit pas seulement de savoir utiliser les énormes moyens mis à la disposition de l'agriculture; il faut surtout utiliser un savoir-faire qui permette de jouer avec les moyens immédiats dont on dispose.

Ce n'est donc pas une méthode du passé mais au contraire une technique qui demande une très grande maîtrise : il n'est pas rare par exemple, en productions végétales (le "système céréalière" de l'agriculture conventionnelle), que les rotations d'une parcelle soient établies sur 8, 10, voire 12 ans... La recherche de l'équilibre ravageur-prédateur ne se satisfait pas d'approximations, l'agriculture biologique dans certains domaines demande d'être à la pointe des techniques.

L'agriculture biologique repose sur une utilisation rationnelle, organisée, des ressources immédiates. Le recours à des adjuvants - seraient-ils "bio" - doit être exceptionnel et ne peut intervenir qu'en cas d'échec des mesures positives. L'agriculteur doit combiner les éléments qu'il a sous la main (terres, variétés végétales, races animales...) pour parvenir au meilleur résultat. La fertilisation azotée, par exemple, est obtenue par :

- une utilisation optimale de la matière organique,
- des rotations convenablement choisies (par exemple une culture riche en azote avant une culture qui en est gourmande),
- la culture d'engrais verts (c'est ainsi qu'une vesce peut laisser jusqu'à 200 unités d'azote).

En outre, l'agriculture biologique met en oeuvre des modes culturels en harmonie avec les écosystèmes naturels : le "paysage", par exemple, devient un objectif technique dès lors que se développe la lutte biologique, puisqu'il faut des prédateurs, donc des fossés, des haies, des zones humides, des bosquets...

b) Les solutions adoptées pour quelques problèmes particuliers :

Les principes de production énoncés par le Règlement ne permettent pas de répondre à la totalité des situations rencontrées. Toutefois, certaines d'entre elles ont fait l'objet de précisions, tant dans le texte initial que dans les précisions ou modifications complémentaires.

- La période de conversion

Le passage d'une production conventionnelle à une production biologique ne se fait pas instantanément. Un délai est nécessaire tant pour mettre en oeuvre les nouvelles techniques que pour permettre à la terre d'éliminer les polluants qu'elle pouvait contenir. En d'autres termes, la mise en oeuvre d'un mode de production biologique n'entraîne pas immédiatement la possibilité de qualifier les produits obtenus comme issus de la production biologique. Il est donc nécessaire de prévoir une période "blanche" pendant laquelle le mode de production biologique est appliqué mais dont les produits ne peuvent pas porter la qualification "biologique". L'annexe I prévoit, pour les cultures annuelles, une durée de 2 ans avant l'ensemencement, et, pour les cultures pérennes autres que les prés, une durée de 3 ans.

Cette période peut être prolongée ou réduite par l'organisme de contrôle, avec l'accord de l'autorité compétente, en fonction des utilisations antérieures : une prairie extensive, qui n'a jamais reçu de désherbants ni de pesticides, et dont la seule fumure azotée est du fumier, n'exige pas la même durée de conversion qu'une culture de maïs, nourrie d'engrais solubles à fortes doses et protégée par une série de produits phytosanitaires dont certains sont extrêmement rémanants.

- Les produits de cueillette

Un certain nombre de produits agricoles ne sont pas cultivés et font au contraire l'objet d'une cueillette : mûres, myrtilles, champignons, plantes aromatiques... N'ayant fait l'objet d'aucune opération de production, ils n'étaient pas à priori considérés comme relevant du "mode de production biologique", ce qui paraissait contraire aux principes même de la production biologique. Le Règlement 2608/93 du 24 septembre 1993, complétant l'annexe I, décide que *"la récolte des végétaux comestibles et de parties de ceux-ci, croissant spontanément dans les zones naturelles, dans des forêts et des zones agricoles, est considérée comme un mode de production biologique"*. Deux conditions sont imposées :

- ces zones n'ont pas fait l'objet de traitements à l'aide de produits interdits pendant au moins 3 ans avant la récolte,

- *"le mode de récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces dans leur zone de récolte"*.

- Les traitements phytosanitaires imposés par l'autorité publique

Il arrive parfois que, face à une infestation grave par une maladie ou un parasite, les autorités publiques imposent à tous les agriculteurs de la zone concernée de procéder à des traitements phytosanitaires. Les produits utilisés sont la plupart du temps interdits en agriculture biologique. Les agriculteurs biologiques, contraints d'appliquer les traitements, pourraient perdre toute possibilité de faire référence à l'agriculture biologique, sauf à refuser d'appliquer les traitements imposés par les pouvoirs publics. Le risque était donc, dans des situations graves, de voir remis en cause tous les efforts entrepris pour pratiquer un mode de production plus équilibré et moins agressif pour l'environnement.

Le Règlement 1202/95 du 29 mai 1995 a décidé, dans ce cas, que l'Etat membre où le problème se pose peut alors réduire la période de conversion "au strict minimum" pour les

productions qui étaient déjà en biologie ou en cours de conversion. La durée de conversion réduite doit être telle qu'à son issue la dégradation du produit phytopharmaceutique soit suffisante pour entraîner un niveau de résidus insignifiant dans le sol ou dans la plante.

- Génie génétique et organismes génétiquement modifiés

La "technologie de la matière vivante", rendue possible par la découverte de la structure hélicoïdale de l'ADN en 1953, s'est développée à partir des années 1970. Certains y voient la possibilité de réaliser des progrès considérables dans le domaine de la santé humaine et de l'agriculture ³⁵. Pour l'agriculture, le génie génétique concerne surtout les semences (amélioration de la rapidité de sélection, mise au point de variétés permettant de résister à telle ou telle maladie, à tel ou tel pesticide, accroissement des rendements, etc...) et les bio-pesticides et bio-insecticides (remplacer les molécules chimiques par du matériel biologique).

L'utilisation du génie génétique en agriculture est justifiée par des motivations qui traduisent une profonde ambiguïté : amélioration de la qualité des cultures, amélioration de la production et du rendement (exploitation optimale des éléments, climatiques et autres, mis à la disposition des plantes), lutte contre les agents pathogènes, en modifiant les gènes pour permettre une résistance accrue aux herbicides. C'est la possibilité d'accroître les rendements, donc de libérer des terres pour en faire des zones naturelles, la possibilité de continuer à utiliser des pesticides sans être obligé d'en créer de nouveaux. Le rapport OCDE précise que ces techniques *"sont stimulées à la fois par leur utilisation comme système modèle pour tester la transformation des récoltes et par le potentiel qu'elles offrent pour étendre le marché des herbicides existants"*. Les herbicides représentent plus de la moitié du marché de la protection végétale, ce sont les produits leader des principaux groupes agrochimiques: la modification génétique des plantes évite d'avoir recours à de nouveaux et coûteux herbicides, son coût est beaucoup moins élevé...

L'ambiguïté des biotechnologies et les inquiétudes qu'elles suscitent ³⁶ sont clairement apparues lors des débats sur leur protection par des brevets ³⁷.

Au niveau communautaire, un "Comité consultatif sur l'éthique et la biotechnologie" a été constitué dans le but de traiter des questions d'ordre moral lorsqu'elles se posent dans le cadre des activités communautaires. Les décisions communautaires concernent l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (Directive 90/219, JO L 117, 8 mai 1990) et la dissémination volontaire d'OGM (Organismes Génétiquement Modifiés, Directive 90/220, JO L 117, 8 mai 1990). La protection par brevet des biotechnologies avait fait l'objet d'une procédure de conciliation avec le Conseil : le Parlement en séance plénière a rejeté le compromis obtenu par sa délégation (1er mars 1995). En ce qui concerne la normalisation en biotechnologie, la Commission (dans sa communication de 1991) faisait valoir que la priorité devait être accordée à la normalisation; elle proposait, pour atteindre un niveau élevé de sécurité, qu'on utilise au maximum les procédures d'assurance qualité et de certification; un

³⁵ Sur l'agriculture, la biotechnologie et l'alimentation, voir le rapport de l'OCDE de 1992.

³⁶ Voir notamment Henk Hobbelink, "La biotechnologie et l'avenir de l'agriculture mondiale", Zed Books Ltd, 1991.

³⁷ Voir en particulier la conférence organisée au Parlement Européen par le GRAEL (Green Alternative European Line) et l'ICDA (Coalition internationale pour une action de développement) à Bruxelles en février 1989. Voir également le rapport du Parlement Européen présenté par Willi Rothley (rapport A4.0028/95) et les débats du 1er mars 1995. Voir, enfin, la communication "la biotechnologie et le livre blanc croissance-compétitivité-emploi : préparer l'étape suivante", Com (94) 219 final, Bruxelles, 1er juin 1994.

mandat avec le C.E.N. a été élaboré en 1992 sur ce point. En ce qui concerne les obtentions végétales, après beaucoup de débats depuis 1991, les droits sont fixés par le Règlement 2100/94 du 27 juillet 1994 (JO L 227 du 1er septembre 1994).

En ce qui concerne le mode de production biologique :

- les micro-organismes modifiés génétiquement au sens de la Directive 90/220/CEE ne peuvent être utilisés comme ingrédients d'origine non agricole (article 5.3.b du Règlement 2092/91) que s'ils sont retenus selon la procédure de l'article 14 (R.207/93 fixant le contenu de l'annexe III).

- dans la lutte contre les parasites et les maladies, sont autorisés les préparations à base de phéromones, les préparations à base de bacillus thuringiensis et les préparations à base de virus de la granulose (annexe II B).

B) Transposition dans les droits nationaux

La majeure partie de la réglementation définie par le Règlement 2092/91 s'applique directement dans les différents Etats de l'Union Européenne: appellation, étiquetage, notion d'unité de production, importation des pays tiers, listes positives de produits autorisés définies dans les annexes.

Les modalités d'organisation du système de contrôle sont définies par le Règlement mais l'application en incombe aux Etats.

Quant aux techniques de production, il s'agit d'un plancher: c'est la réglementation minimale à respecter. Les Etats peuvent fixer des normes plus rigoureuses, limiter l'emploi de produits autorisés par le Règlement, mais ils ne peuvent assouplir ou restreindre l'application des exigences minimales. L'agriculture biologique ne se trouve donc pas dans le cadre des directives "nouvelle approche", où la directive communautaire énoncerait simplement les objectifs généraux, les Etats membres en assurant l'exécution. La question a été clairement abordée par la Commission dans l'exposé des motifs de sa proposition de modification du Règlement 2092/91 présentée le 12 novembre 1993:

"L'action envisagée relève-t-elle de la compétence exclusive de la Communauté ou s'agit-il d'une compétence partagée avec les Etats membres.

Le règlement CEE n° 2092/91 régit déjà, sur la base de l'article 43 du Traité, les normes de production, les conditions d'étiquetage et le système de contrôle des produits mis sur le marché avec un étiquetage faisant référence au mode de production biologique. La présente proposition modifie, précise ou complète les dispositions du Règlement CEE n° 2092/91.

Cette action relève par conséquent de la compétence exclusive de la Communauté.

Un règlement uniforme est-il nécessaire ou une directive énonçant des objectifs généraux serait-elle suffisante au cas où l'exécution serait assurée par les Etats membres?

Les principaux objectifs du Règlement CEE n°2092/91 consistent:

- à établir les conditions d'une concurrence équitable entre les producteurs de produits obtenus dans la Communauté selon le mode de production biologique ;*
- à améliorer la crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs;*
- à garantir la libre circulation de ces produits dans la Communauté;*

- à promouvoir ainsi une activité agricole qui puisse contribuer à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de produits agricoles et s'avérer bénéfique à l'environnement.

Pour que ces objectifs soient atteints, il faut des normes de production et des règles d'étiquetage suffisamment précises et contraignantes même si, lorsque c'est possible, une certaine souplesse de mise en oeuvre est laissée aux opérateurs. En ce qui concerne l'établissement du système de contrôle, les mêmes principes doivent s'appliquer dans tous les Etats membres.

Quelles sont les modalités d'action dont dispose la Communauté (recommandation, aide financière, règlement, reconnaissance mutuelle) ?

Pour les motifs énoncés précédemment, une action réglementaire est nécessaire; la possibilité d'une aide financière dans certaines conditions a également été prévue dans le cadre du règlement CEE n° 2078/92. "³⁸

§ 1 Le système de contrôle

Les Etats désignent une ou plusieurs autorités de contrôle et un ou plusieurs organismes de contrôle, conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9. Aucune autre contrainte n'est imposée.

Les solutions adoptées sont très variables:

- Pays prévoyant l'intervention d'organismes de contrôle privés: Belgique, France, Grèce, Italie, Portugal.

- Pays prévoyant l'intervention d'une ou de plusieurs autorités de contrôle publiques désignées: Danemark, Espagne, Pays-Bas.

- Pays prévoyant l'intervention d'une autorité de contrôle publique désignée et d'organismes de contrôle agréés: Allemagne, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni ³⁹.

Le nombre d'autorités de contrôle et d'organismes agréés varie considérablement d'un pays à l'autre: 51 organismes en Allemagne (ce nombre élevé s'explique parce que les organismes de contrôle sont agréés par les Länder et ne peuvent exercer leur activité que dans certains d'entre eux), 1 seule autorité de contrôle (publique) en Espagne et aux Pays-Bas.

Un seul pays, la France, impose des organismes de contrôle conformes à la norme EN 45011, adoptée par le CEN/CENELEC (organisation commune européenne de normalisation) en juin 1989, et homologuée pour la France par l'AFNOR en novembre 1989. Cette norme, qui permet de qualifier des "organismes de certification", est très contraignante pour les organismes de contrôle et pour les opérateurs qu'ils contrôlent. Elle garantit une qualité élevée de contrôle. Son adoption en France avait été acceptée par la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique.

³⁸ COM(93)558 final, exposé des motifs

³⁹ A jour juillet 1993 "L'agriculture biologique", office de publication des communautés européennes, 1994

Quatre organismes de contrôle ont été agréés en décembre 1992: Ecocert, Biocontact, Qualité-France et Socotec. L'agrément de Bio-contact a été retiré fin 1994.

La très grande diversité des systèmes de contrôle crée une distorsion perçue par la Commission qui, dans sa proposition du 12 novembre 1993, a estimé que, *"en ce qui concerne l'établissement du système de contrôle, les mêmes principes doivent s'appliquer dans tous les Etats membres"*. Elle a donc proposé de compléter l'article 9 en imposant l'application de la norme EN 45011: *"A compter du 1er janvier 1998, seuls des organismes de contrôle privés remplissant les conditions de la norme EN 45011 sont agréés au sens du présent article"*.⁴⁰ L'adoption de cette disposition limiterait certainement le nombre d'organismes de contrôle, simplifierait donc les relations commerciales et éviterait toutes les contestations sur la qualité des contrôles dans certains pays. Elle permettrait également d'homogénéiser le contrôle de l'agriculture biologique avec le contrôle des indications géographiques et appellations d'origine (Règlement 2081/92 du 14 juillet 1992, art. 10.3) et des attestations de spécificité (Règlement 2082/92 du 14 juillet 1992, art. 14.3): ces deux textes prévoient que les contrôles soient effectués par des organismes répondant à la norme EN 45011. Cette proposition n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Comité Economique et Social, consulté en application des articles 43 et 198 du Traité ⁴¹. Elle semble faire l'objet d'un large consensus.

Il faut noter enfin que l'application en France du Règlement 2092/91 et de la norme EN 45011 a entraîné la mise à l'écart du système de contrôle professionnel mis en place par plusieurs organismes gestionnaires de cahiers des charges et dont l'application concernait plus de la moitié des agrobiologistes. Il s'agissait de commissions comprenant à part égales des représentants des producteurs et des consommateurs; les représentants de l'administration de la répression des fraudes y participaient dans beaucoup de départements. Ces commissions, appelées COMAC (commissions mixtes d'agrément et de contrôle), situées généralement au niveau du département, donnaient un avis qui complétait celui de l'organisme de contrôle tiers. La mise à l'écart de ces commissions, motivée par l'obligation de confidentialité imposée par le règlement (art. 9, 7b) et par la norme 45011 (point 13), explique une part des réserves manifestées par beaucoup d'agrobiologistes à l'égard du nouveau système de contrôle imposé par le Règlement. L'impossibilité pour l'organisme de contrôle de leur communiquer des informations ou de les consulter rend même leur maintien difficile, sinon très aléatoire, dans le cadre du contrôle de la marque collective simple des organismes gestionnaires de marque (v.infra § 3).

§ 2 Les techniques de production.

Le Règlement 2092/91 est une base qui peut être complétée à deux points de vue: à son niveau, d'abord, dans la mesure où tous les problèmes posés par la production biologique n'ont pas été (ou ne pouvaient pas être) envisagés; au niveau des opérateurs, ensuite, parce qu'ils ont besoin de directives plus précises pour pouvoir travailler.

Le Règlement du 24 juin 1991 a fait l'objet de compléments qui permettaient d'affiner son contenu ou de répondre à des problèmes non envisagés au départ. Les Etats membres interviennent dans l'élaboration de la réglementation communautaire par le biais du Comité de réglementation prévu à l'article 14. Les principaux sujets abordés sont liés aux listes positives de produits: un produit qui ne figure pas sur la liste étant interdit, le contenu de ces listes est très important et suscite des discussions. De même, inclure dans la liste des produits autorisés

⁴⁰ COM(93)558 final, article 1.21

⁴¹ Avis du Comité économique et social, 24 mars 1994, 94/C 148/08, JO.C 148/24.

qui ne sont pas d'origine biologique (annexe VI) des produits dont la production biologique démarre, peut pénaliser les producteurs qui ont entrepris cette production. C'est dire à quel point il est nécessaire que les Etats, et la Communauté, soient parfaitement au fait des difficultés rencontrées.

Les Etats peuvent être amenés à intervenir sous la pression des producteurs. C'est ainsi par exemple que le Règlement 1202/95 du 29 mai 1995 permet d'éviter que des producteurs contraints par la puissance publique à effectuer des traitements non autorisés en bio, ne soient amenés à abandonner complètement ce mode de production. Le problème se pose par exemple depuis 1993 dans le Languedoc-Roussillon avec le développement de la flavescence dorée, une maladie virale qui frappe plusieurs zones de vignobles; la gravité de l'atteinte est telle que les pouvoirs publics ont imposé dans plusieurs cantons des traitements avec des produits phytosanitaires de synthèse non autorisés en agriculture biologique, et alors qu'il n'existait aucune solution conforme aux règles de l'agriculture biologique. La solution adoptée par le Règlement du 29 mai 1995 constitue une solution d'attente qui permet de ne pas obliger les agriculteurs soumis à ces contraintes à abandonner toutes les pratiques agrobiologiques à cause d'un seul problème non résolu. Les Etats ont donc besoin d'une représentation des professionnels pour être en mesure d'actualiser et d'affiner la réglementation en fonction des situations rencontrées.

Pour travailler selon le mode de production biologique défini par le Règlement européen, les producteurs ont cependant besoin de directives techniques beaucoup plus précises. Il faut rentrer dans le détail, affiner les différentes techniques. C'est le rôle dévolu aux différentes associations et organisations de l'agriculture biologique, en particulier dans les pays où celle-ci s'est développée avant la mise en place de la réglementation européenne. Les Etats laissent les opérateurs s'organiser et définir leurs normes techniques en toute liberté dès lors qu'elles respectent les principes fixés par le Règlement.

Il convient cependant, en s'en tenant à l'exemple de la France, d'éclairer la qualification juridique de ces pratiques professionnelles.

§ 3 La qualification juridique des pratiques professionnelles.

a) Avant la mise en place de la réglementation européenne, la référence à des pratiques définies par un "cahier des charges" homologué était en France la condition nécessaire pour avoir le droit d'utiliser le terme "agriculture biologique". Le respect du cahier des charges était obligatoire pour tout opérateur qui s'y référait. Elaboré dans le cadre d'une association d'agriculture biologique, le cahier des charges était une "prénorme" émanant de pratiques professionnelles; à partir du moment où il était "homologué", il devenait une norme de production biologique, dont la validité juridique était attachée à l'arrêté qui prononçait l'homologation. Se référer à un cahier des charges donné mais sans le respecter constituait une infraction à la réglementation publique sur l'agriculture biologique: le manquement pouvait être sanctionné par l'autorité publique, en l'occurrence, le plus souvent, par les services de la répression des fraudes. Mais la référence à un cahier des charges supposait également d'être membre de sa structure gestionnaire ou d'avoir un contrat: le droit d'utiliser la référence reposait sur un contrat privé entre l'opérateur et l'organisme gestionnaire du cahier des charges. Le non respect d'un cahier des charges alors qu'on prétend s'y référer est une violation d'un contrat privé susceptible de procédures devant les tribunaux de l'ordre judiciaire privé.

Les organismes gestionnaires de cahier des charges sont des organismes privés mais la puissance publique contrôle les conditions dans lesquelles les contrats sont passés avec les opérateurs, et, en particulier, les conditions dans lesquelles les contrôles sont effectués. L'autorité publique contrôle et surveille les organismes gestionnaires de cahiers des charges: c'est ainsi par exemple que des homologations ont été retirées en 1991 et 1992, quand le règlement communautaire n'était pas encore en application.

De même, la délivrance par une association de certificats de contrôle alors que son cahier des charges n'est pas encore homologué constitue une tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise: en application des articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905, le président d'une association a ainsi été condamné à une peine d'amende (Cour d'Appel de Poitiers, 9 septembre 1993).

b) A partir du moment où le règlement européen est appliqué, en France, la puissance publique contrôle l'application de la réglementation communautaire (étiquetage des produits, fonctionnement des organismes de contrôle, etc.) dès lors qu'il est fait référence à "l'agriculture biologique".

Mais cette appellation "agriculture biologique" ainsi que le logo "AB" sont propriété de l'Etat et sont protégés en vertu de décisions prises sous l'empire de la réglementation issue de la loi du 4 juillet 1980. La référence à ces termes suppose que soient respectées les règles édictées par la CNAB. C'est vrai de certaines prescriptions plus contraignantes que la réglementation communautaire; c'est particulièrement important pour les productions animales régies non par une réglementation communautaire, mais par une réglementation nationale.

Les organismes gestionnaires de cahiers des charges deviennent organismes gestionnaires de marques. La loi du 4 janvier 1991 (art. 715.2 du code de la propriété industrielle) distingue deux types de marques collectives:

- les "marques collectives de certification", auxquelles s'appliquent les caractères des anciennes marques collectives, notamment l'incessibilité; le rapprochement avec le décret du 10 mars 1981 relatif à l'homologation des cahiers des charges en agriculture biologique et avec le décret du 17 juin 1983 sur les labels impose aux détenteurs de marques collectives de certification d'être des organismes certificateurs au sens de la norme NF EN 45011.

- les "marques collectives simples". Les organismes gestionnaires de cahiers des charges ont tous fait le choix de ne pas être organismes de certification. Ils sont gestionnaires de marques collectives simples. Les règlements techniques qui énoncent les pratiques professionnelles sont des "règlements de marque". Les litiges qui peuvent survenir relèvent du droit des marques (par exemple un opérateur qui affiche une marque sans être adhérent de l'organisme gestionnaire) ou du droit des associations (le non respect du cahier des charges est une violation des statuts).

Les règles contenues dans ces règlements techniques permettent de qualifier, pour les consommateurs, des productions qui n'ont fait l'objet d'aucune réglementation européenne ou nationale: c'est le cas par exemple du vin ou du miel. Dans ce cas, l'étiquetage qui fait référence à une marque de l'agriculture biologique permet de relier ce produit à l'agriculture biologique alors qu'il n'y a pas (et qu'il ne peut y avoir) de référence explicite à l'agriculture biologique.

§ 4 Les obstacles juridiques à la mise oeuvre de la réglementation communautaire.

On trouve parfois dans les droits nationaux des obstacles à la mise en oeuvre de la réglementation communautaire qui traduisent une prise de conscience insuffisante par les pouvoirs publics de la spécificité de l'agriculture biologique. Dans une affaire récente, en France, un exploitant pratiquant l'agriculture biologique et inclus dans un périmètre de remembrement avait demandé la ré attribution des parcelles où il mettait en application ses pratiques culturales. Le refus qui lui a été opposé a été confirmé par le Conseil d'Etat qui a décidé que l'emploi de méthodes particulières de culture ne suffit pas à lui seul à conférer à une parcelle le caractère de terrain à utilisation spéciale (art.L.123-3, 5° du Code rural).⁴²

Le résultat de cette jurisprudence est de mettre l'agriculteur biologique en infraction avec le règlement communautaire s'il récupère des terres cultivées en conventionnel. Il y a là un vide juridique d'autant plus choquant que la loi du 1er février 1995 relative à la modernisation de l'agriculture a su régler le problème comparable des terres situées dans une aire d'appellation d'origine et incluses dans un périmètre de remembrement: l'agriculteur peut demander à la commission d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire (art. L.123-4 ,al. 9 nouveau, du Code rural).

Ne peut-on considérer que les agriculteurs bios expropriés à la suite de grandes travaux se trouvent dans une situation comparable? La revue "Du sol à la table", dans son dernier numéro, (24, p. 14) mentionne les difficultés engendrées par le projet d'autoroute devant relier Angers à La Roche-sur-Yon. Selon le GABB (Groupement des agriculteurs biologistes et biodynamistes du Maine et Loire), ce projet, au plan écologique, est un désastre. Le GABB est particulièrement sensible au fait que six agrobiologistes se trouvent sur le tracé proposé. Rien n'est prévu actuellement dans la réglementation pour tenir compte du préjudice particulier subi par des agrobiologistes qui vraisemblablement se réinstalleront sur des terres cultivées en conventionnel et perdront le fruit de leurs efforts. Il est bien prévu notamment que les SAFER, quand elles rétrocèdent des terres, doivent les attribuer en priorité à des fermiers expropriés (article R.142-1 du Code rural) mais cette préférence ne s'accompagne pas d'une prise en compte du mode de production.

Toujours en France, le statut des baux ruraux peut freiner la conversion par un fermier ou métayer à l'agriculture biologique. Le preneur, en effet, désireux de mettre en oeuvre des moyens culturels non prévus au bail doit solliciter l'accord du bailleur, et, faute d'accord amiable, satisfaire à une procédure d'information précise sur les opérations qu'il compte entreprendre sur le fonds, conformément à l'article L.411-29 du Code rural. Selon le texte, le bailleur, s'il redoute une dégradation du fonds, peut saisir le tribunal paritaire des baux ruraux appelé à apprécier si le nouveau mode de culture a pour effet "d'améliorer les conditions de l'exploitation".

La pratique a souvent souligné l'imprécision du Code rural sur le contenu de la notion de bonne exploitation du fonds rural. Les préoccupations environnementales n'ont jamais été insérées explicitement dans le statut des baux ruraux ainsi que cela a pu être souligné lors du 90 ème Congrès des Notaires sur la protection de l'environnement ou à l'occasion du XXIIème Congrès de l'Association Française de Droit Rural⁴³. Selon qu'ils donnent la prédominance à

⁴² C.E. 1er février 1993 Req. 82102, Briand, RDR 1993, p.282.

⁴³ 90 ème Congrès des Notaires de France, Nantes, 8-11 mai 1994. Protection de l'Environnement, de la contrainte au contrat, tome 1, 1ère commission "La protection de l'environnement en milieu rural", rapporteur:

une optique productiviste ou écologique, les tribunaux pourraient tout aussi bien considérer qu'une culture intensive avec recours aux engrais chimiques, ou biologique à faibles rendements améliore les conditions de l'exploitation.

En ce qui concerne plus particulièrement l'agriculture biologique, un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1985⁴⁴ approuve la Cour d'appel d'avoir prononcé la résiliation d'un bail viticole à métayage en raison du recours par le métayer, sans l'accord du bailleur, à une méthode agrobiologique. Selon les juges, cette méthode entraînait de graves inconvénients pour la qualité et la quantité de raisins produits, elle avait pour conséquence une baisse de 50% par rapport à un rendement normal et compromettait la bonne exploitation du fonds. La portée de cette jurisprudence doit cependant être nuancée: si le preneur avait observé la procédure légale d'information du bailleur, et si ce dernier avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux, il est plausible que le tribunal aurait autorisé le changement du mode de culture évidemment insusceptible d'entraîner une dégradation du fonds. Cela semble encore plus probable aujourd'hui avec la réglementation communautaire de l'agriculture biologique et les nouvelles incitations en faveur de cette agriculture. La sévérité de la motivation de la Cour d'appel tient sans doute aussi au caractère particulier du bail: il s'agissait d'un bail à métayage, type de moins en moins usité, pour lequel la perception par le bailleur d'une part des fruits a conduit plus facilement les juges à sanctionner le comportement d'un métayer décidant arbitrairement d'adopter un nouveau mode de production susceptible de diminuer les quantités produites.⁴⁵

En faveur d'une prise en compte, sans doute encore trop timide, par les juges, de la protection de l'environnement, on mentionnera un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1987⁴⁶ confirmant la résolution d'un bail et retenant, entre autres griefs, l'utilisation massive d'engrais ayant eu pour effet de "détruire les éléments du sol". Mais la jurisprudence demeure incertaine: la Cour de cassation, il y a quelques années⁴⁷, n'a-t-elle pas ainsi sanctionné un fermier pour avoir opté en faveur de l'extensification ?

2. Les productions animales

L'équilibre entre les productions animales et les productions végétales est un des fondements principaux de l'agrobiologie: l'exploitation de polyculture-élevage représente le type même de l'exploitation agricole agrobiologique. L'évolution que le monde rural connaît depuis près d'un siècle a conduit à dissocier production animale et productions végétales, mais cette dissociation s'est fortement accentuée depuis les années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale. C'est par exemple avec l'apparition des tracteurs et des engrais chimiques que les exploitations viticoles du Languedoc ont abandonné chevaux (qui procuraient la force motrice) et moutons (qui assuraient une part de désherbage et procuraient l'azote nécessaire aux vignes et aux parcelles qui permettaient de nourrir les chevaux). Cette cassure date des

Francis Naquet, p. 130 ss. - XXIIème Congrès de l'AFDR, Angers, 14-15 octobre 1994, Rev. Dr.rur. n°233, mai 1995, p. 232 ss. "Faut-il modifier ou rénover le statut du fermage", AFDR Ile de France. - Comp.

Humbert Demans D., Rapport terminal "Propriété et protection de l'environnement", sous la direction de F.

Collart-Dutilleul et R. Romi, rapport pour le Ministère de l'Environnement, 1994, p. 100 ss.

⁴⁴ Cass.civ. 3ème 20 mai 1985, JCP éd. N, 1986, II, p.39, obs. J.P. Moreau. - Revue "Chambres d'agriculture" suppl. au n° 785, janvier 1991, obs; J.M. Gilardeau.

⁴⁵ L. Lorvellec, F. Collart-Dutilleul "Les baux ruraux", Sirey 1993, n° 497.

⁴⁶ Rev. Dr. rur. 1988, n° 160, p. 90.

⁴⁷ Cass. civ. 3ème, 1er juin 1988, Rev. Dr. rur. 1988, p. 420.

années cinquante, qui est aussi l'époque où les grandes exploitations céréalières de la Beauce ou de la Picardie ont perdu leur moutons, et le point de départ de "l'industrialisation agricole" de la Bretagne, qui jusque-là ne connaissait que la polyculture associée à l'élevage... Cette évolution a abouti à spécialiser les régions agricoles : régions céréalières du centre, du bassin parisien, régions d'élevage fortement concentré comme la Bretagne... De là les nuisances à l'environnement, qu'il s'agisse de la disparition des paysages dans les régions céréalières ou de la concentration des lisiers en Bretagne...

La séparation entre productions végétales et productions animales est désormais une situation fréquente, et il est vrai que les techniques agrobiologiques sont beaucoup plus au point pour les premières que pour les secondes, même si le fumier constitue l'apport azoté privilégié. La spécialisation fréquente des élevages impose une conduite en agrobiologie difficile à mettre au point et à assurer, ce qui explique une réglementation européenne portant d'abord sur les productions végétales. La situation actuelle en matière de productions animales est assez semblable à ce qu'elle était pour l'ensemble de l'agrobiologie avant le Règlement 2092/91, elle évoluera lorsque sera adopté le projet de réglementation les concernant.

A. La situation actuelle.

Le Règlement 2092/91 n'avait pas envisagé que des produits d'origine animale puissent entrer dans la composition de produits alimentaires d'origine végétale. C'est une lacune comblée par le Règlement 1535/92 du 15 juin 1992 qui complète le Règlement du 24 juin 1991.

Il ajoute le paragraphe suivant à l'annexe I:

" Animaux et produits animaux:

Dans l'attente de la proposition prévue à l'article 1 paragraphe 2 et en vue de la préparation d'ingrédients visés à l'article 5 paragraphe 3 point a, les animaux doivent être élevés conformément à la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut, aux pratiques internationalement reconnues en matière de production animale biologique "

Cet énoncé résume l'essentiel des situations qui peuvent se rencontrer: ou bien une réglementation nationale, ou bien des pratiques professionnelles.

§ 1. Les pratiques reconnues.

C'est la situation de la plupart des pays où les règles de l'élevage biologique sont restées de la même nature que les règles générales de l'agrobiologie avant l'intervention de la réglementation communautaire. Ce sont les organisations de l'agriculture biologique qui déterminent le contenu des règles techniques, sachant que l'IFOAM constitue une référence. Les Etats se bornent à valider le système de contrôle, dès lors qu'il est identique à celui des productions végétales, mais n'interviennent pas dans le contenu des règles de production. Il faut signaler le cas d'un pays hors UE, la Suisse, où les règles émanant des professionnels sont validées par la puissance publique, qu'il s'agisse de production végétale, de production animale, ou de transformation.

§ 2. Une réglementation nationale: la France.

Les productions animales ne sont pas actuellement tout à fait dans la même situation que les productions végétales avant la réglementation communautaire où, on l'a vu, la réglementation émanant de sources professionnelles devenait publique dès lors qu'elle était homologuée. Les derniers cahiers des charges homologués, en ce qui concerne les productions végétales, l'étaient en fonction de cahiers des charges "cadres".

De tels cahiers des charges "cadres", pour les productions animales n'ont été mis au point qu'à l'époque du Règlement CEE. De ce fait, le système d'homologation de cahiers des charges émanant d'organismes gestionnaires devenant sans objet, et les organismes "gestionnaires de cahiers des charges" perdant cette qualité, ce sont les cahiers des charges cadres des productions animales qui sont devenus la référence réglementaire obligatoire.

Ces cahiers des charges sont spécialisés en fonction des différentes catégories de productions animales, mais toutes les productions ne sont pas concernées. Ceux qui ont été réalisés concernent les productions suivantes: production laitière bovine, volailles, oeufs, viande d'herbivores (bovins, ovins), et lapins.

Le respect de ces cahiers des charges donne le droit de faire référence à la marque "agriculture biologique" et au logo "AB" mis en place dans le cadre de la législation issue de la loi du 4 juillet 1980. Les termes "agriculture biologique" et le logo "AB" sont la marque de l'agriculture biologique en France; il s'agit d'une marque collective de certification dont le contrôle ne peut être effectué que par un organisme certificateur conforme à la norme NF EN 45011. Par conséquent, par rapprochement avec le Décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, l'administration française a considéré que les organismes qui contrôlent ces cahiers des charges en sont aussi "détenteurs". C'est ainsi que, lors de l'agrément des organismes certificateurs de l'agriculture biologique, ces cahiers des charges nationaux ont été attribués aux différents organismes certificateurs agréés fin 1992: ceux-ci sont considérés, par les arrêtés prononçant leur agrément, comme "détenteurs" de ces cahiers des charges.

Les travaux ont continué pour élaborer de nouveaux cahiers des charges. Les discussions ont été particulièrement difficiles pour le projet "Production porcine: élevage et transformation", qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'enquête publique. Un autre projet, visant à élaborer un seul document "Elevage des ruminants: bovins, ovins, caprins" a fait lui aussi l'objet de concertation entre les pouvoirs publics et les professionnels représentés dans le cadre de l'association "Interprofession bio" et de l'ITAB (Institut technique de l'agriculture biologique). Il passe désormais au second plan avec l'élaboration du projet de règlement européen, qui a été soumis lui aussi aux représentants de la profession, par l'intermédiaire de l'ITAB et de l'Interprofession.

B. Le projet de règlement communautaire

Le Règlement du 24 juin 1991 avait prévu que des mesures spécifiques aux productions animales devaient être élaborées avant le 1er juillet 1992. Cette date n'a pas été respectée. Dans sa proposition du 12 novembre 1993, la Commission avait souhaité reporter au 30 juin 1995 les dispositions spécifiques concernant les animaux, car elle préférait centrer l'attention sur une bonne application du règlement initial: *"La Commission a centré son attention sur le bon fonctionnement du régime... cette courte expérience a montré qu'un*

certain nombre de dispositions devaient être clarifiées ou améliorées pour en faciliter l'application. Dans ce nouveau domaine de réglementation, on s'attend à ce que des améliorations complémentaires apparaissent nécessaires au fil de l'expérience. Dans cette situation, il semble prématuré d'étendre la portée du présent règlement aux produits animaux compte tenu notamment de la complexité plus grande des problèmes soulevés". (Exposé des motifs, point 6)⁴⁸

Le Comité Economique et Social, dans son avis sur cette proposition, adopté les 23-24 mars 1994, s'est opposé à un tel report et a proposé la date du 1er novembre 1994.⁴⁹

Finalement, c'est au printemps 1995 qu'a été présenté l'avant projet de Règlement "complétant pour les productions animales le Règlement 2092/91". Un projet définitif est en cours d'élaboration, mais son contenu n'est, pour l'instant, pas public. C'est donc l'avant projet du printemps 1995 qui sera examiné ici.⁵⁰

1. L'orientation générale du projet.

Deux motivations apparaissent:

L'une, de caractère économique: augmentation de la demande de produits issus de l'agriculture biologique, possibilité d'en accroître la gamme avec les productions animales.

L'autre, de caractère technique: l'élevage constitue une des composantes déterminantes de l'organisation de l'exploitation agricole en permettant de répondre aux besoins en éléments nutritifs des terres cultivées, et, de ce fait, contribue à l'amélioration des sols et au développement d'une agriculture durable.

Les options principales:

L'élevage en agriculture biologique doit être conduit selon le mode extensif.

Les races doivent être choisies non pas en fonction de leur rentabilité ou de leur croissance maximale, mais en fonction de leur adaptation au milieu, dans le respect de la plus grande diversité biologique.

Priorité aux médecines douces, telles que la phytothérapie et l'homéopathie, et pas de recours systématique aux médicaments de synthèse.

Il est impératif de tenir compte de la santé et de l'équilibre des animaux.

⁴⁸ COM(93)558 final.

⁴⁹ 94/C 148/08.

⁵⁰ Document de travail 4932/VI/95-FR.

2. Le dispositif du projet.

Suppression du paragraphe 2 de l'article 1.

La possibilité d'une identification spécifique des produits pendant la période de conversion est étendue aux productions animales, et, dans ce cas, la période préalable pendant laquelle le mode de production biologique doit être pratiqué est fixée à la moitié des périodes de conversion requises en élevage (qui sont prévues par la partie II à créer dans l'annexe I)

L'annexe I est divisée en deux grandes parties: le texte précédent devient la partie I "végétaux et produits végétaux", et il est ajouté une partie II "animaux et produits animaux". L'apiculture est intégrée dans les dispositions prévues.

L'annexe II est complétée par une partie C (aliments pour bétail n'ayant pas été produits selon le mode biologique) et une partie D (compléments alimentaires autorisés pour l'alimentation animale).

L'annexe III est complétée par des exigences minimales de contrôle et mesures de précaution visant l'élevage, prises dans le cadre des articles 8 et 9 du règlement.

Il est créé une annexe VII précisant les coefficients de conversion en unités de bétail pour les différentes espèces.

3. Le mode de production biologique des animaux.

Sa définition se trouve surtout dans l'annexe I, partie II, qui constitue l'essentiel de l'avant projet.

Le mécanisme adopté repose fréquemment sur l'énoncé d'un principe, mais la rigueur en est atténuée par la possibilité de dérogations liées à une décision de l'autorité de contrôle et/ou une limite dans le temps.

***Principes:**

Réaffirmation de l'importance des productions animales en agriculture biologique: elles permettent d'assurer les complémentarités sol-plante, plante-animaux, et animaux-sol. Le système polyculture élevage permet le développement d'une agriculture durable.

Importance du choix des races, du cadre de vie des animaux.

Affirmation surtout, que l'élevage en agriculture biologique est une production liée au sol, et introduction d'un taux de chargement maximum fixé à 2 UGB/ha. Cette prise de position, logique dans la problématique de l'agriculture biologique, tranche une question délicate: une pression certaine existe pour considérer qu'est "biologique" un animal qui est nourri avec des aliments d'origine biologique. Cette position, en arrière plan des options soutenues, par exemple, par des milieux proches des intégrateurs porcins lors des discussions en France sur le projet de cahier des charges "élevage porcin", est considérée par la majorité

des agrobiologistes comme une dérive inadmissible⁵¹. En optant pour une définition de l'élevage biologique tenant compte de la liaison entre l'animal et le sol, l'avant projet prend parti pour une organisation de la production agricole qui **ne sépare plus production animale et production végétale**. Il se place bien dans une perspective environnementale.

Autorisation de l'insémination artificielle, mais interdiction du transfert d'embryons et de l'utilisation d'hormones pour contrôler l'ovulation.

Interdiction des mutilations systématiques (coupe de queue, écornage, ébecquage,...). Elles sont possibles sous réserve d'une autorisation par les autorités ou organismes de contrôle pour des raisons de santé ou de sécurité.

*** Origine des animaux :**

Les animaux doivent provenir d'élevages en biologie. Exceptions possibles pour la production de viande (poussins de 1 jour et veaux de moins de 7 jours) et dans une proportion de 10% du cheptel reproducteur. Dérogation provisoire (jusqu'au 31 décembre 2000) pour les poulettes pondeuses et les porcelets tant que la production d'origine biologique n'est pas suffisante.

*** Période de conversion**

La totalité de la superficie fourragère de l'exploitation doit avoir été convertie depuis au moins deux ans, et les méthodes d'élevage depuis au moins six mois (alimentation, logement, méthodes de soins) avant de pouvoir faire état du mode de production biologique. Lorsque les animaux proviennent d'élevages conventionnels, le délai nécessaire est de 12 semaines pour la production de lait, 10 semaines pour la production d'oeufs, et, pour la viande, 24 mois pour les bovins, 12 mois pour les autres espèces. Apiculture: 1 an.

*** Alimentation**

Elle est normalement assurée à base de produits d'origine biologique, issus de l'exploitation; il est cependant possible d'acheter des aliments d'origine biologique à l'extérieur de l'exploitation. Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2000, il est possible d'utiliser des aliments d'origine conventionnelle pour une part limitée de la ration alimentaire.

Interdiction d'employer des sous-produits animaux pour l'alimentation, à l'exception du lait et des produits laitiers. Interdiction de toute substance destinée à stimuler la croissance.

Le système d'élevage des polygastriques doit reposer sur l'herbe (sous ses diverses formes) et le pâturage (pour au moins 60% de la ration journalière).

En apiculture, les zones de butinage doivent être des végétaux cultivés ou spontanés répondant au mode de production biologique. Les Etats membres doivent désigner les zones où l'apiculture biologique est praticable.

⁵¹ Sur ce point, v. **Tierry Poineuf "Cahier des charges volailles et porc bio: affirmer la bio en composante phare d'une agriculture durable, éviter la dérive vers une bio dénaturée et industrielle"**, FNAB Info, n° 47, oct.nov. déc. 1993. Document publié en annexe.

* **Prophylaxie et soins vétérinaires**

Pas de traitements systématiques: la prévention est la règle prioritaire. Phytothérapie et homéopathie sont utilisées de préférence; si ces médicaments ne peuvent pas soigner la maladie, il est possible de recourir à des traitements allopathiques sous la responsabilité du vétérinaire; ces traitements doivent être portés sur le cahier d'élevage; le délai légal d'attente est doublé. S'il y a plus de deux interventions allopathiques sur un animal ou un lot d'animaux, sur une année, ces animaux sont exclus du circuit biologique.

* **Bâtiments d'élevage**

L'aire de couchage est obligatoirement sur litière, le caillebotis est par conséquent interdit. Une dérogation est possible pour les bâtiments existants, mais les constructions nouvelles doivent être conformes aux normes de l'agriculture biologique. Pour la taille des bâtiments, leurs aménagements et la densité des animaux logés, le projet renvoie aux directives communautaires non spécifiques à l'agriculture biologique: directive 91/629/CEE établissant les normes minimales pour la protection des veaux, à la directive 91/630/CEE pour la protection des porcs⁵², à la directive 1906/90 pour les volailles de chair, et à la directive 1907/90 pour les poules pondeuses⁵³.

3 - Appréciations et perspectives

L'agrobiologie suscite beaucoup d'espoirs mais pour des motifs contradictoires. Si pratiquement tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle peut être une des issues à la crise que connaît le monde agricole depuis une dizaine d'années, les appréciations et perspectives varient selon l'angle précis que l'on adopte.

On peut y voir une simple forme de "diversification", étroitement rattachée aux formules labels, AOC, produits fermiers... Le souci de qualité doit être suffisant pour affronter la concurrence des autres productions de ce genre, mais il ne doit pas entraver la possibilité pour le plus grand nombre d'agriculteurs, compte tenu des limites de ce segment de marché, d'accéder à ce créneau.

On peut aussi considérer l'agrobiologie comme une pratique agricole radicalement respectueuse de l'environnement, porteuse de nouveaux équilibres sociaux et élément clé d'une autre politique d'aménagement rural: en d'autres termes, la base d'une agriculture durable.

La formulation de l'exposé des motifs du Règlement 2092/91, tout comme le rattachement, en France, de l'agriculture biologique à la Direction de la Qualité du Ministère de l'agriculture, la situent plutôt dans la première des deux options: c'est un marché nouveau qu'il faut développer. Inversement, son inclusion dans le Règlement 2078/92 sur les mesures agro environnementales relève plutôt de la deuxième option. L'image de l'agriculture biologique donnée par les agrobiologistes eux-mêmes n'échappe pas à cette ambiguïté: l'insistance sur le côté "produit santé" la place côté "produit"; l'accent mis sur le label "qualité de l'environnement" la range plutôt dans l'agriculture durable. Les nuances existent d'un pays à

⁵² JOL 340 du 1/12/1991.

⁵³ JOL 173 du 6/07/1990.

l'autre (les agrobiologistes du Nord de l'Europe sont plutôt "environnement", beaucoup d'agrobiologistes de France sont plutôt "produit"), ce qui rend toute généralisation impossible et mériterait en tout cas d'être approfondi.

L'analyse adoptée ici se situe dans la perspective d'une agriculture biologique considérée comme un facteur essentiel d'une prise en compte réelle de l'environnement par l'agriculture.

Le rôle joué par le marché en faveur de son développement présente alors un intérêt comme incitation à de meilleures pratiques agricoles.

A. Les difficultés présentées par la réglementation communautaire.

La mise au point d'un nouveau système de réglementation est toujours lente et difficile, des adaptations sont toujours nécessaires. On examinera en B comment peuvent s'organiser les différents facteurs permettant ces adaptations qui ne dépendent pas du seul niveau communautaire.

Deux problèmes principaux se posent au niveau de l'Union Européenne:

1. Le système de contrôle.

On a vu la diversité des solutions adoptées selon les pays. Cette diversité complique les relations commerciales dans la mesure où elle ne permet pas de maîtriser aisément les garanties qui doivent accompagner les produits issus de l'agriculture biologique depuis l'agriculteur jusqu'au magasin de détail. Le problème est particulièrement aigu pour les industriels transformateurs qui doivent toujours être en mesure de justifier la provenance et les garanties des ingrédients utilisés. Le développement très rapide de certaines productions, dans ce contexte de diversité des organismes de contrôle, amène parfois à s'interroger sur la fiabilité de certains systèmes de contrôle. L'expérience française a montré l'intérêt que **présente un système où celui qui contrôle n'est pas celui qui organise la production ou assure le soutien technique**. Beaucoup de systèmes entretiennent la confusion sur ce point, ce qui tend à mettre en doute leur fiabilité.

La proposition de la Commission de généraliser le système de contrôle exercé par des organismes conformes à la norme EN 45011, si elle était appliquée, constituerait très certainement un progrès et limiterait les distorsions entre pays ou régions.

2. Les importations des pays tiers.

Une partie des difficultés présentes trouve son origine dans la nécessité d'analyser cas par cas la fiabilité et l'équivalence du système de contrôle. Le problème est difficilement soluble par les seules voies réglementaires car l'Union Européenne ne peut imposer ses vues à tous les pays. Une plus grande sécurité repose sur la prise en compte des comportements professionnels: confiance des opérateurs les uns à l'égard des autres, structures permettant d'apporter un appui technique aux différents échelons de la production et de la transformation. C'est très légitimement que les structures économiques peuvent éclairer les choix de la Commission.

Les autres difficultés trouvent leur origine dans les nécessaires adaptations des règles techniques aux données locales. Les représentants des pays du pourtour méditerranéen ont signalé, lors du colloque Agribioméditerranéo ⁵⁴, que certaines règles ne sont pas bien adaptées aux conditions des pays du sud de l'Europe. Les problèmes liés à la concurrence en eau, par exemple, ou la vitesse différente de minéralisation du compost, imposent des adaptations plus fines des techniques de base. La question est encore plus délicate en zone tropicale ou équatoriale, où les partisans de méthodes biologiques parlent plus facilement d'agroécologie ou d'agroforresterie. Là encore, les professionnels de terrain ont -ou devraient avoir - leur mot à dire.

Il faut noter que dans certains cas, les conditions socio-économiques ont des conséquences sur les techniques de production et les éléments de contrôle, ce qui ne simplifie pas les données du problème.

On n'a pas analysé ici les conditions dans lesquelles les pays qui ont récemment intégré l'Union Européenne se sont adaptés à la réglementation européenne de l'agriculture biologique. La question mériterait certainement attention.

B. L'intervention des acteurs de l'agriculture biologique.

Les conditions d'exercice de l'agriculture biologique dépendent de plusieurs niveaux de réglementation:

Les bases relèvent du Règlement CEE: étiquetage, contrôle, importations, produits autorisés, définition de base du mode de production...Le comité de réglementation assiste la Commission pour les décisions à prendre et les modifications à apporter. Les professionnels n'interviennent pas en tant que tels: il dépend de la Commission (ou de son représentant qui préside le comité de réglementation), et des différents Etats membres de les consulter ou de les ignorer.

Les règles techniques sont définies par les cahiers des charges, standards et autres règlements de marques; sous ces différents vocables se réalisent les nécessaires adaptations, précisions qui permettent concrètement à un agriculteur de travailler en fonction des conditions dans lesquelles il se trouve. La source de cette réglementation est essentiellement professionnelle.

Il paraît pratiquement impossible de supposer un fonctionnement du mode de production biologique avec une réglementation se situant uniquement au niveau communautaire. Le premier développement de l'agriculture biologique a reposé sur des organisations qui ont appuyé la pratique de la méthode par les professionnels: sans ces diverses associations, l'agriculture biologique serait restée encore plus marginale. Aujourd'hui encore la présence d'un encadrement professionnel est indispensable: le mode de production biologique est en rupture radicale avec les méthodes et comportements de l'agriculture conventionnelle: le fait par exemple de ne pas recourir systématiquement à des traitements préventifs, ou de ne compter que sur la fertilisation apportée par le compost et les engrais verts, suppose d'accepter de courir le risque d'une attaque parasitaire ou d'une fertilisation insuffisante. D'une certaine

⁵⁴ qui s'est tenu les 24, 25, 26 novembre 1994 à Marseille.

façon, l'agrobiologiste est nu, il ne peut compter que sur son savoir faire. L'accompagnement est indispensable: dans les conditions courantes, on ne peut pas faire de l'agrobiologie tout seul. La lecture d'un cahier des charges comme celui de l'ASOAB-VSBLO (Suisse) montre qu'on ne peut se contenter des bases communautaires.

Dans une optique de plus grande protection de l'environnement, certains sujets devront être précisés. Il en est ainsi par exemple de la maîtrise de l'irrigation: aujourd'hui, pas de règle; pourtant, avec le double souci de maîtriser la ressource et d'assurer une meilleure qualité des produits, il faudra l'envisager. L'exemple des nitrates est encore plus net: on trouve des limites aux quantités apportées dans le cahier des charges Nature et Progrès, et, plus nettement encore, dans le cahier des charges Suisse de l'ASOAB; ne faudrait-il pas mettre les règles agrobiologiques au niveau de ce que prévoit la directive nitrates?⁵⁵ Beaucoup de questions ne peuvent pas être réglées aujourd'hui d'une manière définitive. Les professionnels, dans leur diversité, paraissent le mieux à même de les faire émerger et d'apporter des réponses évolutives.

La question de savoir qui doit intervenir dans l'élaboration ou l'évolution des règles de l'agrobiologie, en s'en tenant à la situation française, mérite d'être précisée.

1. L'évolution des règles techniques.

L'intervention en France d'organismes de contrôle qui sont des organismes certificateurs au sens de la norme EN 45011 complique les données du problème. Doivent-ils intervenir dans l'élaboration de la réglementation? La solution adoptée qui en fait "détenteurs" des cahiers des charges élevage pourrait faire pencher pour l'affirmative. L'application des contrôles permet de connaître les problèmes réellement posés, les points qui doivent être précisés ou modifiés. Mais il convient de séparer l'élaboration de la règle et le contrôle de son application: ce n'est pas pour rien si dans tous les pays, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire sont séparés. Le certificateur peut certainement éclairer, à partir du contrôle de leur application, le contenu des règles. Mais il ne peut en décider. En d'autres termes, le certificateur contrôle l'application d'un référentiel technique, mais il ne l'élabore pas.

Cette solution concerne les règles de niveau professionnel, c'est à dire les cahiers des charges d'associations ou les règlements de marques. Elle signifie aussi que les certificateurs, s'ils peuvent donner des avis à la puissance publique, ne doivent pas être les seuls à le faire.

Les pouvoirs publics s'appuient sur l'avis de commissions (Commission nationale de l'agriculture biologique et, désormais, Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires) pour élaborer, pour ce qui est de leur ressort, la réglementation de l'agriculture biologique. Deux écueils doivent être évités:

- Une représentation des professionnels de l'agrobiologie trop minoritaire: risque (technique) d'élaborer des règles qui seraient étrangères à la logique de l'agrobiologie; risque (politique) d'avoir une réglementation que les agrobiologistes ne reconnaîtraient pas et n'accepteraient pas.

⁵⁵ La directive nitrates sera examinée au ch. 2. Sur le problème des nitrates en agrobiologie, v. Blaise Leclerc: "Nitrates, bientôt moins?" in "Nature et Progrès" n° 120/121 Mai-Aout 1991, p.10 à 14; "Nitrites, petits pots et légumes bio" in Nature et Progrès, n° 138/139 Mai-Aout 1994, p.6 et 7.

- Une représentation des professionnels trop composite et diverse ne permettant pas de définir les règles indispensables. C'est un travers qui a marqué l'agrobiologie française et a parfois conduit les pouvoirs publics à adopter des solutions très administratives.

En définitive, si on écarte des cas qui devraient être exceptionnels (comme déléguer à un groupe de travail communautaire travaillant sur le contenu des produits autorisés en agrobiologie ...un représentant des industries chimiques! ce qui a fait l'unanimité de tous les agrobiologistes dans leur opposition) la principale question qui se pose en France est de savoir comment assurer la représentation des professionnels.

2. La représentation des professionnels.

La politique menée en France en matière d'homologation des cahiers des charges a renforcé la tendance de ce secteur à l'émiettement: toute structure qui le désirait, dès lors qu'elle remplissait un certain nombre de conditions, pouvait faire homologuer son cahier des charges. En décembre 1990, 14 cahiers des charges étaient homologués pour la production en agriculture biologique. Il est clair que l'histoire de l'agrobiologie en France est plutôt une succession de ruptures, de divorces, que de regroupements ou de fusions. L'action menée par les organismes gestionnaires de cahiers des charges mériterait une analyse approfondie car elle explique les difficultés internes rencontrées par la structure globale de regroupement-Interprofession bio- constituée en 1991-92. Les rivalités propres à ce secteur n'ont pas disparu même si le classique "plus bio que moi, tu meurs" n'a plus autant d'importance.

Certains ont vu dans la mise en place de la réglementation européenne l'occasion de sortir l'agrobiologie de ses querelles intestines en rendant inutiles les anciennes organisations: avant, il fallait passer par un organisme gestionnaire de cahier des charges pour avoir le droit de se référer à la bio, ce n'est désormais plus nécessaire. Les anciennes organisations n'ont pas disparu pour autant. Elles ont fait le choix de ne pas devenir certificateurs mais, pour la plupart, n'ont pas été capables de définir leur rôle et leur fonction dans l'organisation globale de l'agriculture biologique. Certaines avaient décidé de rester dans une ligne classique liée au contrôle, sans devenir certificateur, en mettant sur pied une structure filiale qui soit certificateur; l'expérience a tourné court, puisque cet organisme (Biocontact) s'est vu retirer son agrément fin 1994. Certains organismes gestionnaires assuraient plus ou moins une fonction de contrôle, et parfois par structure interposée (COMAC ou organisme tiers de contrôle), avec le souci principal de valoriser la "qualité bio" qu'offrait la structure. D'autres mettaient davantage l'accent sur l'appui commercial que représentait leur organisation. Dans l'ensemble, pas ou peu de conseil, ni d'appui technique, ni de soutien économique.

Cette fonction d'appui, de soutien technique et économique a été assurée par des regroupements locaux touchant les adhérents de la quasi-totalité des organisations nationales. Les structures ainsi créées (GAB-Groupements d'agrobiologistes- et CIVAM-Bio) sont parfois fédérées dans les régions. Elles sont parfois à l'origine, ou partenaires, d'organismes d'expérimentation et de recherches. Elles participent, au même titre que les organisations nationales, à l'Interprofession bio, et devraient constituer un pôle fondamental de regroupement des agrobiologistes.

Les organisations professionnelles "classiques" telles les Chambres d'agriculture ou certaines coopératives agricoles s'intéressent de plus en plus à l'agriculture biologique. Leur intervention dans le secteur est souvent mal perçue par les anciens agrobiologistes qui y voient une manoeuvre pour s'assurer un débouché économique, en réponse à une crise qu'elles ont

elles mêmes provoquée, ou pas su empêcher, et qui redoutent par dessus tout une prise de sontrôle de la bio par des structures qui lui sont fondamentalement opposées. De leur côté, ces structures agricoles classiques ne comprennent pas les divisions et le sectarisme du milieu bio; elles redoutent surtout que les agrobiologistes, du fait de leur isolement, de leur particularisme, soient incapables d'attirer à eux des agriculteurs qui devraient en être proches.

On ne peut non plus ignorer que certaines organisations économiques, entreprises ou groupements de producteurs, affrontés à des difficultés particulières qui les amènent à mettre au point des techniques de travail très rigoureuses et très proches de l'agrobiologie, ne se réfèrent pas officiellement à l'agriculture biologique. Ignorance, ou refus de se lier à ce courant? La question mériterait d'être approfondie.⁵⁶

Cette inquiétude et ces interrogations sont renforcées par la constatation que la production agrobiologique ne se développe pas en France, et tend plutôt à stagner. L'insuffisance des aides publiques, si elle est bien réelle comparée à un pays comme l'Allemagne, ou hors UE, à la Suisse, doit être relativisée: certaines régions accordent des soutiens qui, ajoutés aux aides publiques de l'Etat, sont loin d'être négligeables. Le non développement du secteur bio, dans ces conditions est réellement inquiétant. Sa cause profonde est certainement à rechercher dans l'histoire de l'agriculture française, dans ses mentalités, et dans les conditions d'émergence du courant agrobiologique. Il est également important d'appuyer les expériences de regroupement que représentent l'Interprofession, les GAB, les CIVAM. Mais les organisations classiques de l'agrobiologie, comme les agrobiologistes eux-mêmes, ne pourront pas faire l'économie d'une clarification de leurs fonctions et d'une définition de leur rôle dans l'évolution actuelle de l'agriculture. C'est la condition d'une représentation correcte de leur activité.

⁵⁶ Ainsi la société des eaux de Vittel, confrontée à la fin des années 70 à une grave pollution par les nitrates a demandé à l'INRA de mettre au point un cahier des charges qui n'est pas éloigné des principes de l'agriculture biologique...

SECTION 2 : LES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES DE QUALITE

L'agriculture biologique n'est pas le seul mode de production générateur d'une agriculture durable. En France comme en Europe, elle n'est que l'une des méthodes permettant de prendre en compte la protection de l'environnement. A côté de l'agriculture biologique se situent ce que l'on pourrait qualifier dans une expression large les productions agro-alimentaires de qualité, distinction présentant en France un très grand intérêt car c'est dans notre pays semble-t-il que la diversification des systèmes de production et des appellations est la plus importante.

Aux Pays-Bas, par exemple, il existe aussi quelques productions alimentaires de qualité autres que les produits biologiques. Plusieurs signes de qualité ont ainsi été créés dans le cadre de la loi sur l'agriculture de qualité (The Agricultural Quality Act) de 1971. Ils se réfèrent à certaines caractéristiques intrinsèques des produits mais ne sont pas tous compétitifs avec l'agriculture biologique. Traditionnellement l'origine géographique du produit est sans incidence mais cette situation est appelée à changer depuis l'introduction dans le droit néerlandais des règlements CEE n° 2081/92 et 2082/92 concernant les AOP, IGP et attestations de spécificité.

Si l'on développe plus particulièrement la situation française, les produits agro-alimentaires de qualité ou signes de qualité constituent une catégorie dont les limites ne sont pas toujours nettement tracées puisqu'on tend à y insérer, à côté des labels, des appellations d'origine et des certifications de conformité, l'agriculture biologique. Cette assimilation qui a une traduction institutionnelle (la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires ayant fait l'objet d'un décret du 13 juin 1994 est dotée d'une section "agriculture biologique") peut sembler contestable. Elle ne rend pas compte de la spécificité de l'agriculture biologique quant à ses méthodes de production. Les sources textuelles de ces agricultures, par contre, ont évité toute confusion. C'est ainsi que les AOC, les labels agricoles, les certifications de conformité ainsi que les dispositions relatives à leur articulation avec les nouveaux signes de la qualité européens, AOP, IGP, attestations de spécificité sont codifiés dans le Code de la consommation modifié par la loi n° 94-442 du 3 juin 1994. Les textes sur l'agriculture biologique sont, par contre, destinés à être intégrés dans le Code rural.

A la différence de l'agriculture biologique, les productions agro-alimentaires de qualité sont issues du milieu traditionnel des agriculteurs et de ce que l'on appelle la filière agro-alimentaire. La notion de qualité y revêt une signification particulière qui n'est pas celle des agrobiologistes. Elle apparaît comme l'ensemble des caractéristiques qui permettent de distinguer un produit d'un autre et au consommateur d'exercer sa préférence. A l'évidence cette conception ne se réfère pas à la protection de l'environnement mais elle ne l'exclut pas non plus. Si l'on considère, en effet, selon une définition donnée par l'AFNOR, que "la qualité est l'aptitude d'un produit ou d'un service à satisfaire les besoins des utilisateurs", la prise en compte accrue de la préoccupation environnementale conduit les consommateurs à solliciter de plus en plus des produits sains.

Cette revendication jointe à la nécessité de promouvoir dans l'avenir une agriculture durable explique le développement des techniques respectueuses de l'environnement dans les agricultures que l'on pourrait qualifier de qualité. Mais cette orientation à encourager demeure encore limitée tant demeurent forts les réflexes productivistes. Elle n'est guère cautionnée par le législateur et peut trouver un support dans les normes techniques, les pratiques apparaissant très diverses.

1. Cadre juridique et normatif:

Les textes légaux et réglementaires français sur les productions agro-alimentaires de qualité ne font pas expressément référence à des pratiques culturelles ou d'élevage respectueuses de l'environnement ou inspirées de l'agriculture biologique.

Les productions envisagées vont au delà d'une simple recherche de la qualité qui est une constante dans l'agro-alimentaire. Dénommées "signes de qualité" ou "produits de qualité spécifique", les dispositifs qui les réglementent spécifient des qualités non obligatoires et définissent des produits différents des produits standards³⁷. On trouve ainsi :

- Les appellations d'origine :

Selon l'article L. 115-1 du Code de la consommation, "Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains".

La réglementation légale des appellations d'origine de même que celle des autres signes de qualité établit surtout une protection de vocabulaire et ne définit pas des principes de production particuliers. Ce qui est essentiel dans l'AOC, c'est le lien entre le produit et le terroir. Fruit d'une expérience ancestrale, le produit doit provenir d'une aire de production délimitée, répondre à des conditions de production précisées dans le décret définissant chaque AOC, posséder une notoriété dûment établie, faire l'objet d'une procédure d'agrément⁵⁸. L'accent mis sur les qualités naturelles du produit, le sol et un savoir-faire traditionnel peut sans doute se concilier avec la protection de l'environnement encore que cela ne soit en rien systématique. C'est donc seulement au niveau du décret particulier à chaque AOC que pourraient être intégrés des procédés écologiques de production rendus obligatoires et donc soumis à contrôle.

Une perspective intéressante est la superposition de la mention agriculture biologique avec l'appellation d'origine bien qu'il ne soit pas évident de faire plusieurs démarches de certification à la fois. Selon M. A. SOROSTE⁵⁹, cette superposition est possible dans la mesure où aucun texte ne l'interdit. La seule exclusion concerne le secteur viti-vinicole. En vertu des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des vins "tranquilles" (de table), les mentions prévues sont les seules autorisées (article 3 et article 12 du Règlement C.E.E. n° 2392/89). Il en découle que des mentions relatives à l'agriculture biologique ne pourraient pas être faites pour les vins dits tranquilles (en opposition aux vins mousseux). Une telle interdiction formelle n'existe pas pour les vins mousseux régis eux par le Règlement C.E.E. n° 2333/92.

- Les labels agricoles :

"Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure" (art. L. 115-22 du Code de la consommation). Le texte ajoute que ce produit doit

⁵⁷ **Agro-alimentaire : une économie de la qualité**, F. Nicolas, E. Valceschini, éditeurs, INRA- Economica, 1995, "Conventions de qualité, marchés et institutions : le cas des Produits de qualité spécifique" par Bertil Sylvander, p. 169.

⁵⁸ "La qualité alimentaire", *Chambres d'Agriculture*, n° 821 - Avril 1994, p. 35.

⁵⁹ Communication au Séminaire de droit communautaire et comparé de Limoges, 4 - 5 octobre 1994 sur l'Agriculture biologique et le Développement durable.

se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production...Seuls des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement sont habilités à demander la délivrance d'un label.

Là encore le niveau de qualité supérieure caractérisant les produits sous label pourrait résulter de l'emploi de techniques respectueuses de l'environnement mais il ne s'agit que d'une éventualité..La qualité du produit labellisé doit découler de résultats analytiques précis permettant d'établir une qualité organoleptique, nutritionnelle ou sanitaire supérieure par l'emploi de divers modes de production précisés dans les cahiers des charges. L'agriculture biologique, au contraire, garantit seulement au consommateur une méthodologie qui ne peut être sans incidence sur la qualité du produit mais qui n'est pas en mesure de faire état de résultats vérifiables concrètement.

C'est donc seulement dans les cahiers des charges des divers labels que pourraient être prévus des modes de production respectueux de l'environnement plus ou moins inspirés de l'agriculture biologique. D'où l'importance de ces pré-normes contenues dans ces cahiers qui ne sont pas des normes au sens strict du terme mais assurent une fonction équivalente.Elles ont l'avantage dans leur élaboration d'être issues directement des milieux professionnels qu'il conviendrait dès lors de sensibiliser davantage aux pratiques écologiques de production.

La combinaison d'une certification agriculture biologique et label est également possible sous réserve d'exclusions particulières. La qualité supérieure découlerait alors directement d'un mode de production respectueux de l'environnement.

- Les certifications de conformité : selon l'article L. 115-23 du Code de la consommation, la certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit..

La certification nécessite le respect soit d'un document contenant des spécifications de type normatif (référentiel technique), soit d'une norme. Le référentiel définit les caractéristiques spécifiques du produit reposant sur des critères objectifs, mesurables, traçables et significatifs. Il s'agit là encore de pré-normes. Mais la certification peut reposer aussi sur de véritables normes élaborées par un organisme de normalisation (AFNOR, CEN, ISO) selon que la norme est française, européenne ou internationale. C'est au niveau des normes ou pré-normes que pourrait être prise en compte dans les modes de production la protection de l'environnement. C'est déjà parfois le cas. En effet, en ce qui concerne les certifications de conformité, par exemple, des cahiers des charges relatifs à des procédés de lutte intégrée ont été mis en publicité officielle.

Enfin une double démarche agriculture biologique et certification de conformité pourrait être effectuée.

- Les produits "montagne" :

La loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985 avait mis en place deux systèmes de protection, l'appellation montagne et l'indication de provenance montagne. Mais ce système a été profondément bouleversé par la loi du 3 janvier 1994. Ainsi d'une part pour les denrées alimentaires, autres que les vins, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une

demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée (A.O.P.) ou indication d'origine protégée (I.G.P.), nouveaux signes de qualité européens.

D'autre part, l'emploi du terme "montagne" pour les denrées alimentaires, autres que les vins, ne peut être fait que dans le cadre d'un label ou d'une certification de conformité. Ainsi les produits "montagne" sans disparaître ne font-ils plus l'objet d'une protection autonome ce qui correspond au désir, suite aux travaux menés sous la conduite de M. Brune, Député, de réduire le nombre des certifications de produits agro-alimentaires.

Mais la loi du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture vient à nouveau de modifier le régime juridique applicable aux produits montagne (articles 33 à 35). Désormais le terme "montagne" et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et préciser les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme "montagne" et des références géographiques spécifiques. Il faudra attendre le décret d'application pour mieux connaître les modalités du nouveau régime et en quoi il modifie le régime antérieur émanant de la loi de 1994. L'article 35 précise à ce sujet que les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L.115-20 du Code de la consommation relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 115-26-4 du même code relatif à l'utilisation des indications géographiques.

Il est évident que certaines spécificités des produits montagne peuvent favoriser la protection de l'environnement ne serait-ce que par l'origine des matières premières qui doivent provenir des zones de montagne ou par le caractère traditionnel des techniques de production ou de fabrication. Les cahiers des charges précisant les caractéristiques des produits peuvent prévoir des techniques de production totalement ou partiellement écologiques mais sans que cela revête un caractère d'automatisme.

Les produits de montagne peuvent également faire l'objet d'une certification en agriculture biologique, sauf exclusions particulières⁶⁰

Le devenir de tous ces signes de qualité français est étroitement relié à l'évolution du droit communautaire. Devant le risque que certaines autres régions de la Communauté s'approprient le nom de certains de nos produits et les commercialisent à leur profit, la CE, à la demande de la France, a mis en place également une réglementation sur la protection du vocabulaire. Celle-ci résulte principalement des règlements C.E.E. n° 2081/92 et 2082/92. La loi du 3 janvier 1994 a défini l'interface entre les 4 certifications de produits agro alimentaires françaises et les outils de protection communautaire définis par ces règlements, soit :

- appellation d'origine protégée (A.O.P.) : selon le règlement n° 2081-92 du 14 juillet 1992, article 2, on entend par appellation d'origine le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

⁶⁰Ainsi par exemple un fromage ne pourrait bénéficier à la fois d'une appellation d'origine, d'une certification biologique et de l'emploi du terme montagne dans le cadre d'une certification de conformité. Un tel exemple est cependant théorique dans la mesure où dans le cadre de l'appellation d'origine une référence à une zone de montagne sera faite vraisemblablement (exemple Reblochon de Savoie).

et

dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

En vertu de l'article L.115-26-1, seules les appellations d'origine (au niveau national français) peuvent demander leur enregistrement comme appellations d'origine protégées au niveau communautaire dans le cadre du règlement C.E.E. n° 2081/92 ; l'I.N.A.O. assure donc le respect des A.O.P.

- Les indications géographiques protégées : selon le règlement n° 2081-92, article 2, on entend par indication géographique : le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

et

dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

En vertu de l'article L.115-26-1, les demandes d'enregistrement d'une indication géographique (au sens du règlement n° 2081/92) ne peuvent s'effectuer que dans le cadre soit d'un label agricole soit d'une certification de conformité ; les organismes certificateurs agréés contrôlent donc le respect des I.G.P.

- Attestation de spécificité : elle a fait l'objet du règlement C.E.E. n° 2082-92 du 14 juillet 1992. Une attestation de spécificité est la reconnaissance par l'Union européenne de la spécificité d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire au moyen de son enregistrement. La spécificité est l'élément ou l'ensemble d'éléments par lesquels un produit agricole ou une denrée alimentaire se distinguent nettement d'autres produits ou denrées similaires appartenant à la même catégorie (article 2). Pour être enregistré, le nom doit être spécifique en lui-même ou exprimer la spécificité du produit agricole ou de la denrée alimentaire (article 5).

En vertu de l'article L. 115-26-2 du Code de la Consommation, la demande d'enregistrement d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une démarche label agricole ou certification de conformité ; les organismes certificateurs agréés contrôlent donc le respect des attestations de spécificité.

Les modalités d'examen des demandes d'enregistrement des I.G.P. ou des attestations de spécificité ont été définies par le décret du 6 juillet 1994. Elles prévoient l'intervention de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agro alimentaires (C.N.L.C.). La Section Examen des référentiels créée par le décret du 13 juin 1994 est effectivement chargée de donner un avis sur de telles demandes d'enregistrement.

Qu'il s'agisse du règlement n° 2081/92 ou n° 2082/92, pour aucun de ces signes de qualité européens il n'est fait référence au principe de techniques de production respectueuses de l'environnement.

Concernant les volailles, il convient aussi de noter l'existence du règlement C.E.E. n°1538/91 modifié par le règlement n° 2891/93 relatif aux normes communes de commercialisation des volailles. Sont ainsi définies des règles de production, des conditions d'élevage et d'alimentation. Les volailles de l'agriculture biologique sont bien évidemment soumises à ces dispositions.

Le souci de la protection de l'environnement apparaît cependant pour les signes de qualité français dans divers corps de réglementations relatifs à tous les produits agricoles (pesticides, engrais, Code des bonnes pratiques agricoles, interdiction des hormones de croissance en matière d'élevage..) ou dans des dispositions spéciales :

Parmi les réglementations de caractère général, une mention particulière doit être faite pour les pesticides ou produits phytopharmaceutiques. On rappellera les textes récents les plus importants : le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques transposant en droit français la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 et le décret n° 94-863 du 5 octobre 1994 portant application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Les dispositions relatives à l'agrément professionnel des prestataires de services n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1996, compte tenu du délai nécessaire pour la mise en place du système. Enfin l'arrêté du 16 juin 1994 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale transpose en droit français la directive 93/58 du 19 juin 1993 et ajoute de nouvelles valeurs nationales. Des dispositions particulières existent aussi pour les céréales et les denrées d'origine animale.

Au titre des dispositions spéciales, le législateur s'est préoccupé pour les A.O.C. de la protection des aires de production au regard de la réglementation des installations classées. C'est ainsi que préalablement à toute autorisation d'ouverture d'une I.C.P.E. dans les communes comportant une aire de production, L'Institut national des appellations d'origine doit être consulté en vertu de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Article 9 : Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

2. Diversité des pratiques :

C'est au niveau des pratiques culturelles mentionnées ou non dans des normes techniques que peut se révéler davantage le respect de la protection de l'environnement. Il a été encouragé par les orientations récentes de la PAC. C'est ainsi que l'application de l'article 19 du règlement 797/85 a encouragé dans des régions défavorisées des pratiques d'élevage extensif permettant de bénéficier des subventions européennes. Ceci a pu conduire en France des éleveurs à opter

pour la qualité de leurs produits (agneaux allaités, brebis menées sur parcours, absence d'antibiotiques, alimentation naturelle). Ces éleveurs se sont ensuite groupés et ont obtenu un label.

Les normes techniques figurant dans les cahiers des charges, labels ou A.O.C. français ou des documents équivalents dans les autres pays européens peuvent comporter des éléments favorables à la protection de l'environnement. C'est ainsi par exemple que l'obligation de pâturage et la limitation des aliments concentrés évitent le recours à une agriculture intensive.. L'interdiction ou la limitation de l'ensilage de maïs freinent cette culture polluante parce que gourmande en fertilisants, pesticides et eau...La limitation du nombre d'animaux par hectare ou par m², en imposant une liaison animal sol, restreint l'agressivité des élevages hors sol (11 poulets au m² concentrent moins de pollution que 30 au m²) ; la limitation de taille des élevages a le même résultat. L'obligation d'élever une race locale maintient la biodiversité : c'est ainsi que des races alpines ont été sauvées par les normes relatives au Beaufort, que l'appellation Laguiole permet de maintenir la race Aubrac.

L'orientation de certaines A.O.C. vers une plus grande qualité peut avoir des conséquences sur les méthodes agronomiques utilisées. C'est le cas, par exemple, de la fabrication de fromage au lait cru (et non pas avec du lait pasteurisé)⁶¹ : le procédé requiert une qualité du lait que les méthodes intensives ne permettent pas d'obtenir.

Les expériences d'agriculture prenant en compte la protection de l'environnement sont très diverses. Cela peut être des normes relatives aux labels ou A.O.C., cela peut être aussi des initiatives visant à mettre en valeur des pratiques soucieuses d'environnement. C'est le cas par exemple en France du label FERTIMIEUX, c'est ce que vise le réseau FARRE. Le programme MEKA, dans les Länder de Bavière et de Bade-Wurtemberg, est un exemple caractéristique de ce qui tend à se développer : il ne s'agit pas seulement de mettre en place une appellation protégée mais d'informer le consommateur en liant valorisation de la qualité et protection de l'environnement.

D'autres formes d'agricultures alternatives plus ou moins respectueuses de l'environnement peuvent être utilisées par les producteurs de produits certifiés (agriculture raisonnée ou intégrée limitant mais ne supprimant pas le recours à des produits chimiques de synthèse), méthode Pochon en Bretagne à l'origine du C.E.D.A.P.A. (Centre d'étude pour le développement d'une agriculture plus autonome). André Pochon avait mis au point vers les années 1950 une technique pour se passer d'engrais azotés sur les prairies...

En matière d'agriculture raisonnée, il convient de noter que le décret du 5 mai 1994 relatif aux produits phytopharmaceutiques et transposant la directive C.E.E. n° 90/220 définit la lutte intégrée comme suit :

application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux dans laquelle l'emploi de produits chimiques phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptable. Une telle approche est celle qui prévaut notamment dans les démarches COVAPI ou ARBONATURE.

⁶¹ Vers laquelle s'orientent par exemple les AOC du Cantal. V. *Le Monde* du 20 juin 1995.

On retrouve des formes d'agricultures alternatives analogues dans les autres pays européens. La Suisse, par exemple, développe deux systèmes différents de production, la production biologique et la production intégrée. Cette dernière est le système officiel de développement d'une agriculture écologique. Les agriculteurs sont sensibilisés pour remplacer progressivement des techniques de production qui représentent un risque pour l'environnement par des techniques dites "douces". Ils sont proches de l'agriculture biologique. La production intégrée en Suisse concerne surtout les fruits. Elle est fédérée par la FUS Fruit Union Suisse qui gère le label PI (production intégrée).

En RFA, le 1er juin 1990 a été adopté le cahier des charges officiel pour les fruits à pépins et à noyaux en production intégrée. La volonté actuelle va vers un développement de labels régionaux soutenu par la CMA, société marketing de promotion de produits agricoles allemands. En Grande-Bretagne également, les fruits et légumes biologiques ou en production intégrée ont pénétré la grande distribution. Des contrôles et des analyses sont imposés aux fournisseurs

La vente aux consommateurs de ces produits alimentaires de qualité "labellisés" implique nécessairement des contrôles qui concerneront les caractéristiques écologiques dans la mesure où celles-ci sont incluses dans les documents techniques, cahier des charges ou normes auxquelles le produit se réfère. Les contrôles permettent aussi de vérifier le respect des réglementations relatives par exemple aux résidus de pesticides ou à l'interdiction des anabolisants.

On se limitera à l'exemple français étant précisé que des solutions voisines jouent dans les autres pays de l'Union européenne.

Pour les appellations d'origine, le contrôle est effectué par l'Institut national des appellations d'origine. Comme il résulte de l'article L. 115-26-1 du Code de la consommation que seules les appellations d'origine (au niveau national) peuvent demander leur enregistrement comme appellations d'origine protégées (au niveau communautaire), c'est donc l'I.N.A.O, qui assure le respect des A.O.P.

Les labels agricoles homologués par arrêté sont contrôlés par des organismes certificateurs agréés. Il en est de même pour les certifications de conformité dont les référentiels produits sont mis en publicité officielle. Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité (art. L. 115-23-2 C. consommation modifié par la loi du 3 janvier 1994).

Dans le cadre de la délivrance soit d'une indication géographique protégée, soit d'une attestation de spécificité à partir du 1er janvier 1998 (au plus tard), les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989. Cette exigence a déjà été rendue obligatoire pour les mentions de mode d'élevage pour les volailles, prévues par le Règlement C.E.E. n° 1538/91. On a vu que la norme EN 45011 s'applique aussi en matière d'agriculture biologique.

Pour les indications géographiques protégées et les attestations de spécificité, la loi du 3 janvier 1994 avait prévu que des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local seraient définies par voie de décret. Ce texte vient d'intervenir le 9 mai 1995 (JO 12 mai). Les modalités définies ont pour objectif d'assurer que tous les opérateurs commercialisant des produits sous une dénomination protégée soient soumis à des contrôles. Mais elles prennent en compte la dimension locale de certains de ces opérateurs en fixant des règles adaptées à leur taille.

Suite à l'intervention de l'organisme de contrôle, les producteurs qui ne respecteraient pas les normes ou pré-normes auxquelles ils ont souscrit s'exposeraient à perdre le bénéfice de la dénomination protégée. Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 21 février 1995⁶² a considéré ainsi comme justifiée la décision d'un organisme certificateur de déclasser un lot de volailles en lui refusant le label L'éleveur, en effet, n'avait pas respecté les stipulations du règlement technique annexé au contrat de production de poulets sous label qu'il avait souscrit auprès d'un syndicat de producteurs avicoles. Ce document exigeait que les volailles soient nourries exclusivement avec des aliments agréés par l'organisme certificateur ce qui n'avait pas été le cas, en l'espèce. Cette solution doit pouvoir s'appliquer à tous les cas où un lot de produits n'est pas conforme aux exigences du document définissant le produit concerné. La Cour de Cassation précise à ce sujet que la sanction prononcée est la conséquence de l'inobservation par l'éleveur de ses obligations contractuelles.

⁶²Arrêt n° 92-22. 108, Option Qualité, n° 128, mai 1995, p. 7.

CHAPITRE 2

LES POLITIQUES DE PROTECTION

DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis le Conseil Européen de mars 1985, l'environnement n'est plus considéré seulement comme une charge financière: une politique de protection de l'environnement, estime-t-on désormais, peut contribuer à favoriser la croissance économique et stimuler la création d'emplois.

L'Acte Unique Européen de juillet 1987 va plus loin. Le Traité ainsi révisé (articles 130 r à 130 t) fixe quatre objectifs principaux à la politique communautaire:

- préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement,
- contribuer à protéger la santé des personnes,
- assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- promouvoir au niveau international des mesures pour faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

Le 5^{ème} programme d'action, adopté en février 1989 renforce l'orientation en faveur du développement durable, conçu comme une politique et une stratégie visant à assurer la continuité temporelle du développement économique et social, tout en respectant l'environnement, et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

L'agriculture a fait l'objet de nombreuses mesures, depuis cette date, qui tiennent compte de ces préoccupations. Avant de les analyser, il est nécessaire de dégager la problématique liant agriculture et environnement.

SECTION I : PROBLEMATIQUE : L'IMPACT DE L'AGRICULTURE SUR L'ENVIRONNEMENT.

L'agriculture, dès lors qu'elle ne se limite plus à la cueillette et devient réellement activité agricole, a toujours eu des conséquences sur l'environnement. Dans l'histoire, l'accroissement de la population et donc la nécessité de produire plus de biens alimentaires, a entraîné une augmentation des surfaces cultivées au détriment de la superficie forestière. Les difficultés climatiques renforcent ces évolutions.

Jusqu'au début de notre siècle, l'impact de l'agriculture sur l'environnement se caractérise par des rapports équilibrés. L'agriculteur -ou, plus exactement, le "paysan"- vit avec son milieu, l'utilise, l'exploite mais il sait toujours "jusqu'où il ne faut pas aller trop loin". L'aménagement de terrasses, de réseaux d'irrigation, les méthodes culturales..., reposent à la fois sur l'utilisation de la ressource et sa conservation. Ce schéma d'ensemble n'est pas toujours respecté, mais les conséquences (comme la destruction du couvert végétal) sont bien reliées à leurs causes (le surpâturage, par exemple). Les colonisateurs n'ont pas toujours eu ce même souci comme ils n'ont eu aucune considération pour les peuples ou leur culture. Mais dans l'ensemble, environnement et agriculture, jusqu'à l'époque contemporaine, faisaient bon ménage.

1. Les atteintes portées par l'agriculture à l'environnement.

Pesticides, nitrates, remembrement sont les principaux accusés. En France, depuis 1945, plus de 13 millions d'hectares ont été remembrés (cela représente plus du tiers de la SAU -surface agricole utile- totale)... La consommation de pesticides a été multipliée par 4 en huit ans, entre 1974 et 1982, et si elle n'a guère augmenté depuis, elle dépasse tout de même 90000 tonnes par an, soit une moyenne théorique de 3 kg/ha... On utilise plus de 6 millions de tonnes d'éléments fertilisants, mais dans des proportions très variables: plus de 400 kg par hectare de surface fertilisable et par an dans les Landes ou dans la Marne, contre 40 kg en Savoie ou dans l'Ardèche... L'irrigation concerne environ 2 millions d'hectares, le drainage 2,5 millions d'hectares.

Il est possible de relier les dommages aux pratiques qui les provoquent:

Produits phytosanitaires

Fertilisants	portent atteinte	- à l'eau	(par pollution)
		-à la biodiversité	(par destruction)

Mécanisation,

Intensification	portent atteinte	- aux paysages (suppression des haies, des zones humides, des bosquets, recalibrage des ruisseaux)	(destruction)
		- à la bio diversité	(destruction des écosystèmes)
		- à l'eau	(par aggravation du

			ruissellement)
			(atteinte à la ressource par
			consommation)
Déprise rurale	porte atteinte	- à la biodiversité	(plus faible en milieu fermé
			qu'en milieu ouvert)
		- aux paysages	(par disparition de la qualité,
			par risques d'incendie)

L'intensification, dans l'ensemble, est à l'origine de la plupart des atteintes à l'environnement: soit par effet direct, soit par effet indirect (elle implique par exemple un plus large emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants). Une agriculture plus traditionnelle, moins impliquée dans la course aux rendements, aura moins d'effets négatifs, mais elle peut cependant mettre en oeuvre des pratiques portant atteinte à l'environnement.

L'action à mener pour limiter les atteintes portées à l'environnement par certaines pratiques agricoles suppose une évaluation très précise de ces pratiques et de leurs conséquences.

Inversement, il est nécessaire, pour une maîtrise complète de la situation, de bien évaluer les pratiques positives.

Les mesures prises doivent tenir compte des deux séries de données.

Un certain nombre de mesures, classées comme favorables à l'environnement, peuvent avoir un effet inverse: c'était le cas par exemple d'une forme de jachère autorisée jusqu'en 1993, la jachère "nue": bien qu'intégrée dans un corps de mesures a priori favorables parce qu'impliquant une diminution de la productivité, ses effets étaient catastrophiques sur le plan du ruissellement et de l'érosion, plus graves peut-être qu'une culture même intensive... L'impact positif des mesures "générales" est loin d'être prouvé, quand il n'est pas négatif: ce peut être le cas de "l'extensification", de la "prime à l'herbe"... Un bilan serait nécessaire.

Il n'en va pas de même quand la mesure s'accompagne de normes de travail très précises, même si elles sont encore rares. Pour éviter le ruissellement, il ne suffit pas de replanter des haies, encore faut-il les placer correctement... Pour limiter la pollution par les nitrates, encore faut-il savoir tenir compte (et évaluer) des effets de la percolation et du ruissellement, du couvert végétal, de la température, de la pluviométrie, du bilan de la culture précédente: la dose apportée par le fumier, le compost ou l'ammonitrate n'est qu'un des facteurs...

La norme est indispensable. En sont un exemple les cahiers des charges de l'agriculture biologique, les codes de bonnes pratiques agricoles, les définitions précises de la fertilisation raisonnée ou de la lutte intégrée... L'ensemble des mesures généralement classées comme "mesures environnementales" peuvent être analysées selon ce critère:

Avec le gel des terres, la procédure "extensification" de l'article 19, les mesures d'accompagnement de la nouvelle PAC, on reste dans le vague.

Avec les mesures liées à la qualité de l'eau, on dispose au contraire d'un exemple de ce qu'il faut faire.

Avec les mesures spécifiquement agrienvironnementales comme l'agriculture biologique ou le règlement 2078/92, on est en présence d'un dispositif cohérent, même s'il est perfectible.

2. Les données économiques

L'agriculture représentait traditionnellement trois fonctions essentielles dans l'économie:

- production de denrées alimentaires indispensables à la survie de la société,
- entretien du milieu naturel,
- ferment de la société rurale.

Les transformations et les évolutions qu'elle a subies au cours de ce siècle ont totalement modifié sa place et ses fonctions⁶³. Si certaines formes d'agriculture, relevant d'une logique d'autosubsistance, répondent à ce schéma, il n'en va pas de même de celles dont les comportements sont essentiellement dictés par l'accès aux grands marchés ; pour celles-ci l'entretien du milieu naturel est remplacé par son exploitation en fonction des opportunités économiques. L'agriculteur est alors un "manager" plutôt qu'un "paysan". L'impact sur l'environnement varie selon le type de structure. Une analyse très précise des différents types d'exploitations serait indispensable.⁶⁴

E.Pisani, par exemple, identifie trois types de structures agricoles en France:

- les exploitations-entreprises installées sur le marché mondial des produits de base (200 à 260 000),
- les exploitations valorisant un terroir, un savoir-faire ou une tradition locale sur le marché des denrées spécifiques: appellations, marques, indications d'origine, labels (environ 150 000),
- les exploitations marginales qui ont peu de chances de pouvoir continuer à survivre de leur seule production agricole (environ 400 000).

La Commission européenne, dans sa communication "L'avenir du monde rural",⁶⁵ estime que dans la Communauté à dix, seules 32% des exploitations occupent un actif à temps complet. Un tiers environ des exploitations sont à temps partiel (avec une activité extérieure lucrative), un autre tiers sont des exploitations "en blocage structurel", avec un sous-emploi important ("chômage latent", "chômage caché").

Une politique agricole unique ne peut prendre en compte la diversité des situations. L'impact sur l'environnement variant selon le type de structure, il est nécessaire de bien les connaître. La situation des derniers pays entrés dans l'Union, à cet égard, pourrait certainement apporter des informations et un ensemble de données fort utiles.

Les choix effectués en fonction des différentes structures permettent d'orienter des actions, mais ils ne suffisent pas. L'évaluation des effets externes de l'activité agricole (parfois qualifiés de coûts sociaux) est l'objet de discussions chez les économistes; la nécessité de les internaliser conduit à utiliser un certain nombre d'instruments économiques dont la panoplie est très diversifiée. Trois catégories d'actions sont possibles:

- sur les prix,
- sur les quantités produites,
- sur les techniques de production.

⁶³ V. sur l'ensemble J.J. Gougnet "Agriculture et environnement: l'enjeu économique", in "L'agriculture biologique, une agriculture durable?", actes du colloque des 4 et 5 octobre 1994, Limoges, éd. PULIM, à paraître.

⁶⁴ Sur ce point, v. en particulier Bertrand Hervieu "Les champs du futur", éd. F. Bourin. - E. Pisani. Groupe de Seillac: "Pour une agriculture marchande et ménagère", éd. de l'aube.

⁶⁵ Bulletin des Communautés européennes, supplément 4/88.

Les instruments les plus couramment utilisés sont les suivants:

- le gel des terres conditionne en principe le niveau de production, mais son utilisation n'empêche pas d'intensifier les parcelles non gelées,
- les subventions ou les bonifications du taux d'intérêt des prêts peuvent encourager les agriculteurs à employer des pratiques respectueuses de l'environnement,
- des taxes peuvent être instaurées sur le produit final, ou sur les facteurs de production polluants; c'est par exemple le cas d'une taxe sur les engrais.
- des redevances pourraient également être instituées qui permettraient d'associer les agriculteurs à la politique environnementale, par exemple dans le cadre des agences de bassin.

Les modalités concrètes d'application de ces instruments doivent être précisées:

- à quel niveau fixer la taxe ou la subvention pour qu'elle soit réellement incitative?
- quelles peuvent être les conséquences de taxes ou subventions uniformes? comment, et sur quels critères, les moduler?

Se pose enfin la question de "l'éco-compatibilité": associer des conditions environnementales aux aides agricoles. La politique menée par la Suisse, depuis 1993, en valorisant fortement les "contributions pour prestations écologiques particulières" liées aux paiements directs (art. 31a et 31b de la Loi sur l'agriculture modifiée le 9 octobre 1992) en est un exemple. Le sujet a fait l'objet d'une évaluation par le CLM (Centre pour l'agriculture et l'environnement) d'Utrecht.⁶⁶

3. Les instruments juridiques.

Les mesures favorisant une meilleure prise en compte de l'environnement peuvent, on vient de le voir, s'appuyer sur des règles techniques, ou des incitations économiques. Les moyens juridiques employés reposent essentiellement sur deux mécanismes:

Il peut s'agir de mesures imposées: c'est tout ce qui concerne par exemple, les mécanismes de mise en marché des produits phytosanitaires, ou les réglementations sanitaires. En relation directe avec la réduction des atteintes à l'environnement, ce sont les règles relatives à la limitation des effluents d'élevage, ou les procédures à respecter avant l'implantation de telle ou telle activité.

Le plus fréquemment, la solution adoptée repose sur un engagement. En contrepartie de son engagement, l'agriculteur bénéficie de subventions, ou du droit à utiliser une marque distinctive (par exemple le logo AB). C'est la solution la plus fréquente.

Dans le cadre de la directive "nitrates," les normes fixées dans le "code des bonnes pratiques agricoles" sont d'application volontaire lorsqu'elles sont liées à l'application de certaines des mesures du Règlement 2078/92, mais d'application obligatoire lorsqu'elles sont comprises dans un règlement sanitaire.

⁶⁶ "Integrating the environment with the EU common agricultural policy: an investigation into the support for 28 options" CLM, Utrecht, 1994.

SECTION II : LES MESURES ADOPTEES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les dispositions prises depuis une dizaine d'années sont nombreuses et variées. Nous n'examinerons ici que celles qui ont des incidences directes sur les pratiques agricoles, en excluant donc, par exemple, celles qui sont liées au choix d'instruments financiers par l'UE ou celles qui ont trait à la protection des ressources naturelles.

1. Les mesures liées à l'évolution de la PAC.

La réforme de la Politique Agricole Commune, adoptée en mai 1992, a été précédée par d'autres mesures qui lui ont été intégrées après cette date.

A. Le gel des terres.

Il s'agit d'un régime d'aides destiné à favoriser le retrait d'une partie des terres arables, par leur mise en jachère, institué par le règlement 1272-88 de la Commission, du 28 avril 1988, lui-même fondé sur le règlement 797-85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Sur l'ensemble de la Communauté, la jachère aurait du concerner 20% des terres arables. En 1988-89, 365 746 ha ont ainsi été "gelés", dont 85% dans 3 Etats (RFA, Royaume-Uni, Italie).

En France, la mesure a été adaptée par le Décret 88-049 relatif au retrait des terres arables. La jachère incluse dans une rotation, privilégiée par le Ministère de l'agriculture, représente environ 85% des opérations. Elle ne s'applique pas dans 15 départements du pourtour méditerranéen concernés par les risques d'incendie de forêt.

L'objectif premier de la mesure est de réduire les excédents, mais, sur ce plan, la Commission a admis que ce n'était pas la seule solution possible: dès 1988, compte tenu de l'accroissement des rendements, elle estimait que "l'excédent" en terres agricoles, pour la fin du siècle, serait de 6 à 16 millions d'hectares (communication "L'avenir du monde rural").

Le gel des terres a été prévu dans le dispositif de réforme de la PAC et incorporé dans sa réforme.

B. "L'extensification" de l'article 19 du Règlement 797-85.

L'article 19 du Règlement CEE 797-85 a pour objet de définir des "zones sensibles d'un point de vue de l'environnement" où pourront être attribuées des primes permettant de compenser les pertes de revenu des agriculteurs qui appliquent des méthodes culturales compatibles avec la protection de l'environnement. Ces méthodes peuvent constituer en un engagement à réduire de 20% les quantités produites ou à diminuer l'usage de méthodes productivistes.

Cette mesure est désormais intégrée dans l'application du Règlement 2078/92 sous forme d'aide au maintien de la production extensive ou d'opérations locales agrienvironnement

appliquées dans un périmètre donné et soumises à un cahier des charges particulier établi localement.

C. Les mesures d'accompagnement de la nouvelle PAC.

La réforme de la Politique agricole commune, adoptée le 21 mai 1992, a fait l'objet du Règlement CEE 1765/92. L'objectif essentiel est de baser l'aide aux produits sur un engagement de l'agriculteur à réduire sa surface de production.

La baisse du prix garanti concernant les productions qui faisaient l'objet d'une garantie est compensée par une aide à l'hectare ou à l'unité de bétail.

- Pour les céréales et oléo-protéagineux, l'aide est calculée sur la base d'un rendement régional moyen. Elle est attribuée **en contrepartie d'un engagement** à "geler" 15% de la surface emblavée. Les petits producteurs, qui ne dépassent pas 92 tonnes/an, (ce qui correspond à une superficie variable selon les régions en raison des différences de rendement), ne sont pas tenus à cette obligation de geler une partie de leur surface.

Ce gel des terres peut faire l'objet d'une jachère annuelle (cas le plus fréquent) ou d'un gel sur 5 ans. Depuis 1994 l'obligation de gel peut être transférée à un autre agriculteur voisin. La superficie soumise à l'obligation de "geler" sera réduite à 12% pour 1995-96.

Le mécanisme adopté est une transposition du système "gel des terres" du règlement 1272/78, mais comme condition à un soutien au produit.

- Pour l'élevage, les garanties varient selon les productions. Le mécanisme assortit la garantie du prix à une limite de "chargement". Le chargement est calculé par hectare de surface fourragère, sur la base d'un **maximum** de 2 UGB (unité de gros bétail) à l'hectare. Une prime supplémentaire "extensification" est accordée si le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha.

Le dispositif incorpore donc l'extensification de l'article 19, là aussi comme condition à un soutien à une production animale.

Ces différentes mesures ont en commun de ne viser qu'une réduction de la production, même si elle est calculée à l'hectare (en élevage). Même en prenant ce critère de réduction de la production, l'ensemble de la réforme fait l'objet de critiques: le système fige le niveau de production régional, il n'empêche pas d'intensifier les parcelles qui ne sont pas gelées, ou certaines des parcelles fourragères, et donc n'entraîne pas un effet positif automatique sur l'environnement. C'est ainsi par exemple que le système institué est beaucoup plus favorable au maïs-ensilage qu'à la production d'herbe ! Le coût global de la PAC, -mais c'est un autre problème- n'a pas non plus diminué.

2. Les mesures liées à une politique de l'eau.

La qualité de l'eau a fait l'objet de plusieurs directives, notamment les directives 75-440 du 16 juin 1975, pour les eaux superficielles, et 80-778 du 15 juillet 1980, pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Cette dernière est ainsi à l'origine d'un dispositif très intéressant en faveur d'une amélioration de la protection de l'environnement par l'agriculture.

Le taux maximum de résidus de nitrates est fixé à 50 mg par litre, mais le "nombre guide", c'est-à-dire le maximum souhaitable, est fixé à 25 mg/litre. Ces objectifs s'avèrent très difficiles à respecter dans beaucoup de régions. Le plus souvent, ce sont les activités agricoles qui sont à l'origine des taux élevés de nitrates. Il importait de les modifier pour réduire ce taux.

C'est l'objectif poursuivi par la directive du Conseil 91-676 du **12 décembre 1992**, "concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles", dite "**directive nitrates**."

Elle impose aux Etats membres de définir des "zones vulnérables" et d'élaborer un code de bonnes pratiques agricoles.

En France, la définition des "zones vulnérables" est assurée par le décret du 27 août 1993. On peut noter que le danger d'accroissement de la teneur en nitrates n'est pris en compte que lorsque celle-ci dépasse 40 mg/litre; on aurait pu penser que la surveillance s'imposait dès lors qu'était dépassé le "nombre guide". Rien n'est envisagé pour les zones géologiquement sensibles, c'est-à-dire pour la plupart des zones de montagne, dont l'image "pure" et "verte" incite à moins de vigilance.

Le "code de bonnes pratiques agricoles" a été mis en place par l'arrêté du 22 novembre 1993. Ce code a été élaboré par le CORPEN (Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates):

Ce comité, créé en 1984, trouve son origine dans le rapport Hénin qui avait fait apparaître que l'activité agricole est une source de pollution des eaux comme l'industrie et les activités domestiques. Les objectifs du CORPEN sont de développer une meilleure gestion des déjections animales, d'améliorer les pratiques de la fertilisation azotée, d'assurer une meilleure couverture des sols en période de percolation ou de ruissellement des eaux. Par une décision prise conjointement par le Ministre de l'agriculture et le Ministre de l'environnement, en date du 31 août 1992, son champ de compétences a été étendu aux phosphates et aux produits phytosanitaires provenant des activités agricoles.

Ce code nous paraît constituer un bon exemple de référentiel technique, au même titre que certains cahiers des charges agrobiologiques; son élaboration avec professionnels et experts a permis d'en faire une base de travail technique, dont le contenu peut permettre une réelle amélioration des pratiques agricoles. C'est, au moins, **une référence**.

Une référence qui pourrait être utilisée, par exemple, pour des cahiers de charges de labels, AOC ou attestations de conformité dès lors que leur sont attribués des objectifs environnementaux; voire même par les cahiers de charges ou référentiels techniques de l'agriculture biologique.

Quant au caractère obligatoire de son application, il dépend du cadre dans lequel se situe cette référence: impératif s'il s'agit d'un règlement sanitaire, volontaire s'il s'agit d'une des mesures du Règlement 2078/92, ou du cahier des charges d'un des signes de qualité.

3. Les mesures en faveur de l'environnement spécifiques à l'agriculture.

A la différence des mesures liées directement à la politique agricole, et dont l'objectif premier est la réduction des excédents, l'environnement étant un éventuel résultat induit, ces mesures ont directement un objectif environnemental.

Le dispositif relatif à l'agriculture biologique (Règlement 2092/91, v.ch. 1) n'a pas non plus un objectif spécifiquement environnemental. Il n'en constitue pas moins une charnière entre la politique agricole et la politique environnementale: *"ce mode de production peut jouer un rôle*

dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune pour ce qui concerne la réalisation d'un meilleur équilibre entre offre et demande de produits agricoles, la protection de l'environnement et le maintien de l'espace rural". (exposé des motifs). Pour la Commission européenne, l'agriculture biologique *"vise à résoudre quantité de problèmes caractérisant un agriculture intensive: consommation d'énergie, pollution des nappes aquifères, érosion des sols et menaces pour la santé de l'homme et pour l'environnement."*⁶⁷

La valorisation sur le marché du produit biologique constitue par ailleurs un moyen permettant une prise en charge -ne serait-ce que partielle- du surcoût lié à la protection de l'environnement.

Le **Règlement 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992** "concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel" constitue un dispositif complet dont le seul objectif est environnemental.

Il crée tout un régime d'aides pour soutenir des opérations sensées agir en faveur de la protection de l'environnement, mais il ne définit pas de normes précises de protection de l'environnement.

Les opérations susceptibles de bénéficier d'aides sont les suivantes:

- Réduire l'usage d'engrais et de pesticides (ou maintenir une réduction),
- Introduire (ou maintenir) l'agriculture biologique,
- Extensifier la production végétale,
- Réduire la densité de cheptel bovin ou ovin,
- Utiliser des pratiques "amicales" pour l'environnement,
- Elever des animaux de races menacées,
- Entretenir des terres abandonnées,
- Geler des terres (pour au moins 20 ans) dans un objectif environnemental,
- Gérer des terres pour permettre leur accès au public,
- Développer une formation agri-environnementale.

Le mécanisme d'attribution des aides passe par des programmes zonaux pluriannuels: c'est le principe, qui permet donc une adaptation aux différentes conditions rencontrées dans les régions.

Par dérogation, il est possible cependant d'attribuer ces aides par le biais de mesures nationales, sur l'ensemble d'un état, au plan horizontal.

L'application de ce règlement, en France, est organisée par plusieurs circulaires du Ministère de l'agriculture:

La circulaire DEPSE/SDSA C 93 n°7010 du 26 mars 1993 précise les conditions de mise en oeuvre du programme agri-environnement et d'élaboration des programmes régionaux. Elle propose des éléments techniques concernant chacune des différentes opérations, détermine les enveloppes budgétaires régionales et donne les indications permettant de présenter les programmes régionaux.

⁶⁷ CCE, "L'état de l'environnement", mars 1992, P.59.

La circulaire DEPSE/SDSEA C 94 n°7004 du 1er février 1994 précise les modalités de validation des cahiers des charges et de lancement des opérations.

La circulaire DEPSE/SDSEA C 94 n°7005 du 1er février 1994 précise la procédure de souscription des contrats, le suivi du budget et des paiements, le contrôle et les sanctions, les enveloppes régionales, et les modalités de participation des collectivités territoriales.

La circulaire DEPSE/SDSEA C94 n°7006 du 1er février 1994 contient les cahiers des charges-types permettant la mise en place des programmes agri-environnement. Ces documents contiennent donc des indications relatives aux techniques à mettre en oeuvre. On y trouve également la liste des espèces en voie de disparition dont l'élevage est aidé.

La circulaire DEPSE/SDSEA n° 94-7015, du 18 avril 1994 donne des précisions sur la répartition régionale des crédits, la procédure d'enregistrement des cahiers des charges auprès du CNASEA.

Les cahiers des charges type (circ.7006) ont été avertisés par le Comité STAR du 23 février 1994. Les cahiers des charges locaux qui s'y réfèrent sont d'application automatique.

Les opérations sont suivies, au niveau régional, par un Comité Régional Agri Environnement (CRAE), et, au niveau départemental, par un comité de pilotage, qui suit chacune des opérations locales et peut éventuellement proposer un cahier des charges spécifique. Ces structures pourraient permettre d'intégrer des normes techniques élaborées ou précisées par la profession, à condition que les représentants des agriculteurs dans ces comités expriment les préoccupations et les vues de ceux qui sont réellement engagés dans un approfondissement des pratiques environnementales; ou à condition que ceux-ci soient en contact avec les représentants d'associations de protection de l'environnement membres de ces comités. Cela ne semble pas être le cas, car ces comités sont généralement composés selon un mode classique de représentation professionnelle agricole qui ne permet pas d'assurer une prise en compte dynamique de la protection de l'environnement par les agriculteurs. Le fonctionnement de ces comités mériterait, en tout cas, d'être évalué.

4. Les plans de développement durable.

Il s'agit là d'une mesure spécifiquement française, dont l'inspiration découle des réflexions sur le développement durable.

La notion de développement durable s'est approfondie à partir du rapport "Brundtland"⁶⁸.

Plusieurs institutions, notamment l'OCDE, ont tenté de préciser ce que pouvait être un développement durable appliqué à l'agriculture.⁶⁹

La procédure française des plans de développement durable (dits "PDD") a été décidée par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991.

Il s'agit de proposer aux agriculteurs un raisonnement global, **basé sur des pratiques qui respectent l'environnement et qui assurent une viabilité économique.**

Le but est de permettre à l'agriculteur de passer d'un état "intensif" à un état "extensif" ou moins intensif stable sur les plans technique, économique et financier (dans un esprit semblable aux Plans d'amélioration matériels-PAM, qui sont la procédure courante de financement du développement agricole). Il peut éventuellement être relié à des procédures

⁶⁸ "Notre avenir à tous": Rapport de la commission mondiale sur l'environnement et le développement, présenté par Mme Gro Harlem Brundtland, 1988.

⁶⁹ Voir notamment "L'intégration des politiques de l'agriculture et de l'environnement", OCDE, Paris, 1993. Un colloque sur ce thème, organisé par l'OCDE, s'est tenu à Paris du 11 au 13 février 1992.

locales de type "zones sensibles" ou menacées par la déprise rurale. Les premières réalisations étaient prévues dans des zones préalablement définies; la procédure peut désormais être d'un emploi plus général.

Le plan s'articule à partir d'un diagnostic complet de l'exploitation (y compris charges financières et charges de travail) et de sa situation dans son environnement, son "territoire". Il vise à une meilleure organisation en s'appuyant sur des méthodes moins polluantes: il s'agit de vivre mieux en travaillant mieux, pour soi et pour l'environnement.

Les objectifs et la méthode employée sont intéressants parce qu'il s'appuient sur la situation réelle de l'exploitation pour la faire évoluer. Une des difficultés rencontrées par les systèmes favorisant une prise en compte globale de l'environnement, comme par exemple l'agriculture biologique, est d'énoncer des principes sans donner les moyens de les appliquer: l'organisation des cultures entrant dans une rotation, par exemple, doit être effectuée en fonction de données techniques (compatibilité avec les précédents ou les cultures suivantes) mais aussi en fonction de données économiques: assurer une rémunération pour l'exploitation, lui permettre de réaliser le chiffre d'affaires nécessaire. Le mécanisme du PDD au contraire prenant en compte ces impératifs permet d'amener une exploitation "conventionnelle" à un mode de fonctionnement protecteur de l'environnement.

La formule PDD apparaît comme un processus novateur, qui impose donc un changement radical des mentalités. Là réside sa faiblesse car son efficacité dépend de l'évolution des mentalités de ceux qui s'en occupent. Ce qui tend à renforcer l'importance que devrait avoir le volet "formation" du Règlement 2078/92. Une évaluation sera nécessaire; elle devrait faire apparaître si cette formule aboutit à définir des normes techniques et économiques, et à préciser leur adaptation.

Les mesures concernant la protection de l'environnement en agriculture forment un ensemble complexe, dont le finalité n'est pas toujours bien ciblée, en particulier pour les mesures liées à l'évolution de la PAC. Le regroupement des différentes mesures autour du Règlement 2078/92 peut en accroître la cohérence. Se pose alors la question de savoir comment elles sont appliquées dans les différents pays de l'Union et en particulier dans le notre.

Deux points particuliers doivent être rappelés:

La formule du contrat, donc de l'engagement volontaire, est la plus fréquente. La modification des pratiques suppose une modification des manières de travailler, qui peut s'obtenir par la contrainte, ou par l'accord. La contrainte ne semble pas une bonne solution, ce qui interdit, ou tout au moins limite, le recours à des mesures imposées de type autoritaire. Les tenants de la protection de l'environnement sont parfois tentés par de telles solutions tant paraît grand, en France, le monolithisme de la profession agricole, voire son caractère corporatiste. Le risque est grand de réactions sous forme de "blocs" ennemis et opposés. Une modification de l'image, voire de la représentation professionnelle agricole ne serait pas inutile. Cela n'empêche pas, au contraire, de s'appuyer sur le dialogue, l'information, la formation pour parvenir à ce nécessaire changement des mentalités. Peut-être faudrait-il utiliser davantage les possibilités prévues par le Règlement 2078/92 en matière de formation. Les mesures d'application en France du règlement prévoyaient une sensibilisation aux questions environnementales dans toutes les formations. Il serait intéressant de faire un bilan, en l'associant peut-être à celui des PDD.

Le budget global agri-environnement est extrêmement faible: pour 1996, il ne représentera que 1,6% de celui du FEOGA, au point, même si on peut toujours discuter des chiffres, qu'il parait n'être qu'une "feuille de vigne". Et que se pose sérieusement la question, à partir du moment où on veut réellement accroître la prise en compte de l'environnement par l'agriculture, de lier toute mesure de soutien à une modification des pratiques. L'identification de celles-ci avec les règlements et les cahiers des charges agriculture biologique, les cahiers des charges liés au règlement 2078/92, les codes de bonnes pratiques agricoles...est relativement facile, même si ces référentiels techniques peuvent et doivent évoluer. Une réponse pertinente à cette question ne doit pas esquiver une analyse de la situation économique des différentes agricultures et de leur impact sur l'environnement et l'aménagement. Ce serait en tout cas un moyen de renforcer la prise en compte de l'environnement par l'activité agricole.

DEUXIEME PARTIE

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ET LA RECHERCHE DE LA QUALITE

CHAPITRE 1

NORMES DE COMMERCIALISATION

On donnera en préambule quelques indications chiffrées.

Selon une réponse ministérielle récente (JORF n° 13 AN (Q) du 27 mars 1995), l'agriculture biologique française dispose d'un potentiel de croissance important. La filière "agriculture biologique" a réalisé un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs en 1993, soit une progression proche de 15% par rapport à 1992. Près de 3 700 producteurs se partagent près de 100 000 hectares de cultures et l'on compte environ 4 150 entreprises de transformation et de distribution. Les résultats réalisés à l'exportation représentent 500 millions de francs et peuvent être considérés comme satisfaisants. Cet optimisme doit cependant être nuancé par la constatation d'une stagnation relative de la filière biologique en France. Il n'y a pas non plus d'unanimité sur ce que recouvrent ces indications chiffrées.

De façon plus générale, les productions de qualité spécifique (appellations d'origine, labels, agriculture biologique etc...) représentent aujourd'hui en France environ 10% du marché agro-alimentaire total et concernent, selon l'extension qu'on leur donne, entre 15 et 25% des producteurs agricoles français⁷⁰.

On envisagera successivement, en limitant l'analyse aux produits biologiques, l'encadrement juridique de la distribution, les particularités du marché des produits biologiques et le problème des fraudes.

SECTION 1 : ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA DISTRIBUTION

1. Présentation - Etiquetage :

Le règlement n° 2092/91 a fixé des règles très précises de présentation et d'étiquetage pour les produits biologiques afin de remédier à une situation antérieure très confuse pour les consommateurs..

⁷⁰ Chiffres cités par B. Sylvander, *Conventions de qualité, marchés et institutions : le cas des Produits de Qualité spécifique* in *Agro-alimentaire : une économie de la qualité*, F.Nicolas, E.Valceschini éditeurs, p. 170.

La référence au mode de production biologique implique l'observation de certaines conditions. C'est ainsi que pour les produits végétaux non transformés et produits transformés, les ingrédients agricoles dont ils sont composés doivent provenir à 95% de l'agriculture biologique. Par dérogation, ces produits peuvent contenir jusqu'à 5% d'ingrédients d'origine agricole conventionnelle sous réserve que ces matières ne soient pas produites en agriculture biologique dans l'Union européenne (fruits exotiques par exemple) ou soient disponibles en quantité insuffisante sur le marché communautaire des produits biologiques. La liste des ingrédients autorisés figure à l'annexe VI partie C du règlement.

Quand les ingrédients biologiques représentent de 50 à 95% du produit final, les indications se référant au mode de production biologique ne peuvent apparaître que sur la liste des ingrédients et en observant les prescriptions de l'article 5 §6 du règlement.

Des règles particulières d'étiquetage et de présentation ont été également prévues pour les produits de reconversion afin de permettre au consommateur de différencier ces produits de ceux qui peuvent se référer pleinement au mode de production biologique (article 5 §5 du règlement).

Les producteurs et transformateurs certifiés et contrôlés par un organisme agréé respectant les règles de production biologique définies dans le règlement peuvent mentionner sur l'étiquetage l'indication de conformité avec le régime de contrôle "Agriculture biologique (ou écologique ou organique) - système de contrôle C.E.E.". Cette mention est actuellement facultative ce qui semble regrettable. Par exemple, en Allemagne, le signe communautaire ne se rencontre que rarement sur les produits. Une étude du Centre pour la consommation hessoise rend compte que sur 700 articles qui se réfèrent à l'agriculture biologique, seulement 28 comportent l'indication du règlement européen. La valeur de cette constatation doit cependant être relativisée étant donné que la période d'application du règlement européen est jusqu'à présent très courte.

L'ensemble de ces règles doit être complété par les dispositions nationales spécifiques (par exemple, en France, le logo "Cahier des charges de l'agriculture biologique" en vertu du décret du 10 mars 1981) ou bien les règles générales du droit des marques.

C'est la certification par l'un des trois organismes certificateurs français qui autorise les opérateurs bio à faire état de l'origine biologique de leurs produits et à utiliser le logo AB pour tous les produits végétaux et pour les produits animaux soumis à un cahier des charges du ministère de l'Agriculture. Facultativement les opérateurs peuvent se référer à des marques et mentions collectives qui sont la propriété d'organismes gestionnaires réunissant producteurs, transformateurs et parfois consommateurs. Porteurs d'une certaine image de la bio, les organismes gestionnaires imposent aux utilisateurs de leurs marques des conditions plus strictes que la réglementation européenne ou que les cahiers des charges du Ministère de l'Agriculture.

Les agriculteurs français en reconversion peuvent mettre leurs produits sur le marché avec la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" s'il s'agit de produits issus de la deuxième année de production et si un certificat leur a été délivré par l'organisme de contrôle agréé.

Des règles particulières d'étiquetage et de présentation existent aussi pour les autres productions agro-alimentaires de qualité. Par exemple, les labels agricoles français sont matérialisés par un signe distinctif délivré par l'organisme certificateur et apposé sur tous les produits bénéficiant du label. Ce signe est soit la marque déposée par le Ministre de l'Agriculture lui-même pour les labels nationaux soit la marque homologuée pour les labels régionaux.

L'observation de ces règles est indispensable pour une meilleure information du consommateur qui dissocie mal les produits de qualité. Lors du colloque de Limoges sur l'agriculture biologique et le développement durable d'octobre 1994, le représentant des Pays-Bas soulignait ainsi que les consommateurs néerlandais confondent aisément les oeufs fermiers et les oeufs biologiques alors que les derniers impliquent le respect d'exigences plus importantes. Le risque de confusion est particulièrement important en France compte tenu du nombre important de signes de qualité ou modes d'identification des produits : produits fermiers, produits faisant référence au "Label paysage" à la suite de la politique de labellisation des paysages initiée par Ségolène Royal au Ministère de l'Environnement, marque NF agro-alimentaire mise en place par l'AFNOR...

Une amélioration de l'étiquetage est souhaitable de façon générale (à nuancer selon les Etats) afin que le consommateur puisse être informé de façon précise non seulement sur les ingrédients mais sur le mode de production (biodynamie, agriculture raisonnée, etc.). La synthèse d'une étude "perception et image des produits alimentaires portant les reconnaissances officielles de qualité" (Source : APCA -SDPAR - Bulletin d'informations Rapides - n° 170 - 12 août 1994) révèle toutefois que le plus souvent les consommateurs ne prennent pas le temps de lire les étiquettes. Il faut donc un logo voyant et parlant pour chacun des signes officiels de qualité :

- le logo de l'agriculture biologique est mal identifié car les personnes interrogées lisent "Ao" et non "Ab". Par contre, ce logo est perçu comme étant moderne, esthétique et attirant l'oeil.
- le logo AOC existe sous différentes formes suivant le produit sur lequel il est apposé. Cela perturbe le consommateur qui a du mal à l'identifier de façon claire.
- le logo label rouge est globalement apprécié pour sa lisibilité, sa simplicité et sa clarté. Pour le consommateur, c'est un signe parlant.
- le logo de la certification de conformité est jugé comme manquant encore de contenu et de valeur communicative.

On signalera en France le décret n° 94-1212 du 26 décembre 1994 pris pour l'application du Code de la consommation en ce qui concerne le mode de production biologique des produits agricoles et sa mention sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. Ce décret établit une liaison entre les dispositions obligatoires imposées par le règlement n° 2092/91 et les dispositions légales françaises relatives notamment à l'étiquetage et la présentation des produits avec les sanctions en cas d'inobservation des règles prescrites.

2. Echanges intra et extra - communautaires :

A) Echanges à l'intérieur de l'Union européenne :

Dans les Etats membres de l'Union européenne prévaut le principe de libre circulation des marchandises. Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet

équivalent sont interdites entre les Etats membres (article 30 du Traité de Rome). C'est ainsi que selon l'article 12 du Règlement n° 2092/91, les Etats membres ne peuvent, pour des raisons relatives au mode de production, à l'étiquetage ou à la présentation du mode de production biologique, interdire ou restreindre la commercialisation de produits visés ci-après et conformes aux présentes dispositions.

Les échanges sont nombreux entre Etats membres. Par exemple, la France exporte dans les pays de l'Europe du Nord (Allemagne, Pays-Bas, Suisse) des céréales, fruits, légumes, vins et jus de fruits, de l'huile, du miel, des plantes aromatiques et médicinales. L'existence d'un véritable marché à l'exportation a permis l'organisation d'une filière à débouchés relativement stables au moins pour les fruits et légumes peu concurrencés par les productions locales des pays de l'Europe du Nord. La France importe des produits transformés de Belgique et d'Allemagne, des fruits secs et des agrumes d'Espagne et d'Italie.

Il n'empêche que les dispositifs législatifs ou réglementaires des droits nationaux pris en application du règlement communautaire ainsi qu'éventuellement les normes techniques pourraient entraîner des distorsions de concurrence entre les Etats. Il en est ainsi notamment des dispositifs de contrôle et des sanctions qui relèvent de la compétence de chaque Etat et sont susceptibles de présenter des disparités importantes. Des produits en provenance d'un Etat membre pourraient ainsi être commercialisés en France alors que leurs caractéristiques n'ont pas fait l'objet d'un contrôle équivalent au système français.

Ces problèmes ne sont pas particuliers à l'agriculture biologique. C'est ainsi que les règlements n° 2081/92 et 2082/92 du 14 juillet 1992 relatifs aux IGP, AOP et attestations de spécificité ont cherché à mettre en place un cadre de règles communautaires garantissant des conditions de concurrence égale entre les producteurs de produits bénéficiant de ces mentions. Ces dispositions, toutefois n'épuisent pas les difficultés. En effet, les producteurs français notamment se heurtent parfois à la réglementation française des comportements anticoncurrentiels régie par l'ordonnance du 1er décembre 1986 ou à la réglementation communautaire (Traité de Rome, article 85 §1) en matière d'entente et d'abus de position dominante. Un règlement du 21 décembre 1989 a également institué un contrôle des concentrations d'entreprises. En vertu de ces réglementations, des groupements de producteurs de produits agricoles et alimentaires titulaires d'un signe de qualité ont fait l'objet de poursuites pour pratiques concertées susceptibles d'affecter la concurrence. Ont été ainsi mis en cause le Comité interprofessionnel des fromages du Cantal et plusieurs labels agricoles du secteur de la volaille⁷¹. Dans ce contexte, est intervenue en France une proposition de loi de M.M. G. Cesar et R. du Luart, relative au renforcement de la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires (Sénat 23 juin 1994 n° 548). Ce projet vise à faire bénéficier les productions agricoles de qualité et notamment l'agriculture biologique d'un système de dérogation à l'ordonnance de 1986 qui permettrait d'éviter que les bénéficiaires de ces labels soient poursuivis devant le Conseil de la Concurrence.

⁷¹E. Valceschini, F. Nicolas, *La dynamique économique de la qualité agro-alimentaire in Agro-alimentaire : une économie de la qualité, précité, p. 34.*

B. Echanges avec les pays tiers

1 - Le régime particulier des produits biologiques importés des pays tiers :

Il est essentiel que les produits biologiques importés des pays tiers présentent des garanties équivalentes à celles des produits commercialisés à l'intérieur de l'Union européenne. C'est pourquoi le règlement n° 2092/91 a mis en place une procédure particulière dont la mise en oeuvre est compliquée. D'où l'instauration en même temps d'un système dérogatoire.

La procédure d'examen normalement mise en place concerne essentiellement les règles de production et les dispositions en matière de contrôle. Les lots importés doivent être accompagnés d'un certificat de contrôle délivré par l'organisme de contrôle compétent dans le pays tiers attestant l'équivalence des techniques de production et du régime d'inspection. Les pays tiers dont les productions biologiques sont reconnues équivalentes par la Commission sont inscrits sur une liste de pays pour lesquels les échanges de produits agricoles biologiques sont considérés comme normalisés. La procédure d'examen est actuellement en cours et une liste provisoire a été établie comprenant notamment l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, Israël et la Suisse.

En ce qui concerne plus particulièrement la Suisse, la législation suisse est actuellement en cours d'adaptation avec celle de l'UE en ce qui concerne les attestations de provenance (appellations d'origine, indications géographiques), les attestations de spécificité (selon un mode de production traditionnel), les dénominations de qualité et les dénominations pour des procédés de production particuliers tels que la production intégrée et l'agriculture biologique.

Afin de permettre des importations de caractère limité, un système dérogatoire a été mis en place jusqu'au 31 juillet 1995. Un opérateur d'un Etat membre peut être autorisé par l'autorité compétente de son Etat à commercialiser des produits importés d'un pays tiers non inscrit sur la liste à condition d'apporter la preuve que les produits ont été obtenus selon des normes de production équivalentes à celles définies par le règlement communautaire et ont fait l'objet de mesures d'inspection également équivalentes. Ce système est intéressant pour des productions spécifiques en provenance de pays où la production biologique ne concerne que certains produits agricoles.

Les produits biologiques provenant de pays tiers doivent être transportés dans un emballage fermé mentionnant les références de l'importateur et accompagnés du certificat de contrôle qui indique les éléments d'identification du produit.

Les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers ont été fixées par le règlement CEE n° 94/92. Le règlement n° 529/95 de la Commission du 9 mars 1995 a prorogé le délai de mise en application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 2092/91 en ce qui concerne les importations de certains pays tiers (JOCE du 10 mars 1995).

Parmi les pays exportateurs, on trouve notamment Israël dont l'essentiel de la production biologique est exporté vers l'Allemagne (35%) et la France (25%).

2 - Les travaux du Codex alimentarius :

Le Codex alimentarius est une organisation intergouvernementale de la FAO et de l'OMS productrice de normes relatives à la qualité des produits alimentaires. Sa mission est d'élaborer des normes, des codes d'usage et des directives alimentaires qui toutes doivent concourir à la protection de la santé des consommateurs et la loyauté des pratiques dans le commerce alimentaire.

Comme le révèle une étude réalisée par M. Doussin, chargé de mission auprès du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes⁷², les normes et recommandations Codex sont appelées à devenir un des éléments de référence essentiels dans l'action entreprise par le GATT, maintenant l'OMC, contre les entraves techniques que constituent la réglementation des marchandises et la manière dont l'évaluation de conformité des marchandises à cette réglementation est réalisée par les Etats.

C'est ainsi que le comité sur l'étiquetage (Ottawa, octobre 1994) a travaillé sur la définition des conditions de production et d'étiquetage des produits de l'agriculture biologique.

Consciente que la manière dont sont appliquées les réglementations compte plus que leur contenu lui-même, la commission du Codex alimentarius a créé un nouveau comité qui se consacre aux "systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires importées et exportées". Pour l'essentiel les travaux s'orientent vers la reconnaissance d'un principe d'équivalence entre systèmes nationaux de contrôle sur la base d'une évaluation objective des compétences de ces systèmes. La troisième réunion de ce comité très important a eu lieu en février 1995.

SECTION 2 : PARTICULARITES DU MARCHE DES PRODUITS BIOLOGIQUES

1. Le prix des produits biologiques :

De façon générale, le prix des produits biologiques est sensiblement plus élevé que celui des produits de l'agriculture conventionnelle.

En France, parmi les causes d'une stagnation relative de l'agriculture biologique, est invoqué un écart de prix avec le produit courant trop important (100%), compte tenu notamment du niveau optimum toléré (25%) (Source : Ministère de l'Agriculture et du développement rural, Direction générale de l'Alimentation : Quelle politique pour un développement de l'agriculture biologique française).

Toujours selon la même source, l'évaluation officielle de la demande en produits biologiques représente 0,3% du budget total consacré par les Français à leur alimentation

En Allemagne, les prix à la production ont baissé en 1991 en DM constants. La concurrence française et l'unification allemande ont pesé sur les cours. A la consommation, il y a de fortes

⁷²Un an de travaux au Codex alimentarius par M. Doussin, B.I.D., n° 2/1995, p. 42 à 44.

variations de prix selon les modes de distribution⁷³. On enregistre surtout une demande croissante pour les produits issus de l'agriculture biologique de la part des consommateurs.

Aux Pays-Bas également, la pratique de l'agriculture biologique permet aux producteurs de vendre à des prix plus élevés. Les quelque 500 exploitations pratiquant l'agriculture biologique livrent 0,5% de la production totale néerlandaise.

En Belgique, les prix des produits bio ne peuvent dépasser 50% de plus que pour le produit classique. L'objectif basé sur des sondages est de ramener l'écart des prix entre produits bio et conventionnels à 25%.

En Suisse, le prix de vente des produits biologiques est généralement plus élevé que celui des produits intégrés ou issus de modes de production conventionnels.

Selon Mme de Silguy⁷⁴, le prix plus élevé des produits de l'agriculture biologique s'explique par l'obtention de rendements inférieurs et le surcroît de travail. En effet, les fermes biologiques étant le plus souvent diversifiées nécessitent en général davantage de travail que les systèmes spécialisés de grande culture. Il faut tenir compte aussi de la mise en oeuvre longue des techniques de production et de la fabrication du compost. En outre, dans l'ensemble de la rotation, certaines cultures dégagent des marges brutes plus faibles que d'autres et la valorisation des prairies ou des cultures fourragères ne peut se faire que par le bétail. Il faut donc compenser les faibles revenus de certaines parcelles par de meilleurs revenus sur les autres. Pour justifier leurs prix élevés, les agrobiologistes invoquent la qualité supérieure des produits. Bien que les produits biologiques ne puissent se référer à des résultats analytiques précis, il est cependant couramment admis qu'ils auraient une valeur santé supérieure à celle des autres produits en raison des diverses techniques utilisées et en particulier de l'absence de traitement par les pesticides. Mme de Silguy note également *"si on intégrait aux charges de production de l'agriculture conventionnelle les coûts qu'elle génère en matière de santé et d'environnement - coûts pris en charge par la société - les différences de prix s'estomperaient totalement. La prise en compte des "coûts externes" rendrait l'agriculture biologique compétitive"*.

Pour revenir à la France, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place une politique de marketing permettant d'aboutir à des prix moins élevés. M. Patrick Daguét⁷⁵ préconise ainsi de procéder à une nouvelle approche commerciale afin de remédier à la faible notoriété du produit bio dans le grand public. Le caractère bio du produit n'aurait plus qu'une fonction d'avantage concurrentiel, le respect de l'environnement, la sécurité alimentaire, etc...constituant un "plus produit". Et M. Daguét ajoute : *"Le mix-marketing s'appuiera sur une politique de gamme présentant des produits "top qualité" et "top gustatif" en relation avec un niveau de promesse élevé. Le conditionnement devra être écologique mais moderne, gai, coloré, efficace et hygiénique. La garantie fondée sur des analyses crédibles, sera prouvée et non promise, une garantie de résultats, non de moyens. La politique de prix pourra être modulée en fonction du type de produits (de +10 à +20% en moyenne, jusqu'à +40% dans certains cas par rapport au classique."*

⁷³ L'agrobiologie dans tous ses états, Agrobioscopie, CIVAM, janvier 1994, p. 86 ss.

⁷⁴ L'agriculture biologique, des techniques efficaces et non polluantes, p. 136 et 137.

⁷⁵ Produits bio, Un client?, Quels clients? Nature et Progrès n°144/145, mai-août 1995, p. 35 ss.

2. Les modalités de distribution des produits biologiques :

-Les modalités de distribution des produits biologiques en **France** sont très diverses.

Il y a d'abord la vente directe aux consommateurs qui selon C. de Silguy⁷⁶ constitue près de la moitié de la commercialisation, ensuite les marchés forains où spécialisés, par exemple le marché bio du boulevard Raspail à Paris qui susciterait semble-t-il la méfiance des consommateurs d'autant plus lorsque les prix deviennent prohibitifs⁷⁷. On trouve aussi les grossistes souvent en position délicate compte tenu respectivement des exigences des acheteurs, de l'irrégularité des approvisionnements ou des problèmes de stockage puisque notamment on n'utilise pas de conservateurs pour les produits biologiques. De nombreux détaillants se sont aussi spécialisés dans le commerce des produits biologiques, parfois de pair avec les produits diététiques ou dits "naturels". Des coopératives de consommateurs se sont développées depuis 1970 et revêtent des formes juridiques diverses. Les Biocoop notamment se distinguent par un contrôle sévère sur les produits (contrôle Ecocert) et un code déontologique exemplaire.

A propos des Biocoop, on précisera leur chiffre d'affaires élevé comparable à une chaîne connue comme la Vie Claire, ce chiffre est en progression constante ces dernières années. Comme d'autres distributeurs (Horizon vert à Nantes), les Biocoop développent une notion de supérette bio spécialisée. C'est le cas des deux magasins qui se sont ouverts ces derniers mois dans la région parisienne. Certains de ces magasins atteignent la taille d'un supermarché (comme Horizon vert à Nantes).

Se pose particulièrement en France le problème de la vente des produits biologiques dans les grandes et moyennes surfaces. Des expériences ont déjà été réalisées par Monoprix et Prisunic mais les difficultés sont nombreuses. Elles tiennent à la mauvaise organisation de la filière biologique, aux exigences particulières des gérants de grandes surfaces tenant par exemple à l'homogénéité des produits et à des approvisionnements réguliers.

Il semblerait dans certains cas que le produit bio puisse servir de locomotive entraînant l'ensemble des produits d'une marque. Selon *Que choisir?* évoquant en France une bio à deux vitesses, à côté des agrobiologistes animés par une éthique et défenseurs d'une économie alternative, on trouve de plus en plus de grands groupes s'intéressant au marché de la bio via les produits diététiques : Gayelord Hauser, Cérééal, Euronature, Distriborg, La Vie Claire, Bonnetterre...Des céréaliers consacrent également une faible part de leur activité à la production biologique, par exemple Champagne Céréales, le label bio leur servant souvent de faire-valoir pour promouvoir les autres produits de leurs gammes!⁷⁸.

-En **Allemagne**, la vente directe préférée par les paysans puisqu'elle évite la rémunération d'intermédiaires est en croissance mais ne peut exister que dans des régions à densité de population élevée. Très proches de la vente directe sont les marchés hebdomadaires où souvent les paysans de la région vendent leurs produits. On trouve aussi en Allemagne des magasins de produits naturels spécialisés. Au début des années 1970, ils constituaient le signe visible d'une culture alternative, d'une protestation contre toute la politique qui menait à une dégradation

⁷⁶ *L'agriculture biologique, Que sais-je?*, p. 95 ss.

⁷⁷ *Que choisir? Hors série, décembre 1994, Les produits biologiques au quotidien par Véronique Donnat, p. 38*

ss

⁷⁸ *Que Choisir?*, précité, p.41.

continue de l'environnement. Aujourd'hui, ils sont devenus un élément largement reconnu et important sur la scène de vente.

Phénomène particulièrement intéressant, le commerce traditionnel ainsi que les supermarchés jouent un rôle de plus en plus important dans la vente des produits biologiques. Dans le milieu des producteurs, l'importance de cette filière de vente est aujourd'hui plus contestée.

Ce fait correspond aux besoins des consommateurs. Une étude réalisée par l'Institut d'agriculture organique de l'Université de Bonn a montré que la demande en produits issus de l'agriculture biologique contrôlée dans les commerces traditionnels s'est multipliée. La proportion des nouveaux clients s'élève à 11,1%. Il est intéressant de constater que deux tiers de l'ensemble des clients admettent avoir élargi leur consommation de produits issus de l'agriculture biologique dans les commerces traditionnels. Ces résultats montrent de toute évidence que la demande en produits biologiques n'est pas entièrement satisfaite.

Pour améliorer cette filière de vente, un intermédiaire entre les producteurs, les supermarchés et d'autres clients de grande taille est nécessaire. A cette fin, les producteurs s'organisent de plus en plus en des syndicats de producteurs qui centralisent l'offre des produits.

Aux **Pays-Bas**, les produits biologiques sont traditionnellement vendus dans des magasins spécialisés ou directement de l'agriculteur au consommateur. On les trouve depuis peu dans les supermarchés. Récemment ont été créées des fermes expérimentales qui ont la possibilité de vendre directement leurs produits aux consommateurs.

- En **Belgique**, la place des transformateurs biologiques est importante. La croissance de cette activité provient des importations de produits bio des autres Etats membres de l'union mais aussi des pays tiers.

La distribution en grandes et moyennes surfaces est plus intéressée que par le passé par le produit biologique et ce, malgré ses coûts élevés. La distribution évolue et suit les aspirations des consommateurs. La crise économique se fait sentir, les dépenses alimentaires sont réduites et le produit bio en fait aussi les frais. On signale donc une régression du nombre de consommateurs bio-militants s'approvisionnant auprès des coopératives et des consommateurs bio-diététiques où l'impact "mode" n'est pas négligeable.

La vente à la ferme et la vente sur le marché semblent être moins touchées que la vente dans les grandes surfaces qui est plus le fait d'une clientèle relativement indécise.

-Enfin, en **Suisse**, les produits biologiques qui étaient uniquement distribués par la vente directe ou des filières spécialisées intéressent de plus en plus les grandes structures de commercialisation. Ainsi une des plus grandes chaînes de distribution suisse en denrées

alimentaires prévoit une importante augmentation de la demande en produits biologiques dans les années à venir (part du marché d'environ 20% dans les secteurs lait, fruits et légumes)⁷⁹.

3. Perception d'acteurs sur l'agriculture biologique :

A) Les circuits de commerce traditionnels :

On s'est interrogé sur la possibilité en France de développer la vente des produits biologiques dans des commerces non spécialisés (petite et moyenne distribution) ce qui ouvrirait un nouveau débouché commercial et favoriserait le développement de la filière. L'exemple allemand où les produits biologiques sont vendus aussi dans le commerce traditionnel pourrait être pris comme modèle.

A cette fin une enquête a été réalisée par une étudiante du DESS de droit de l'urbanisme et de l'environnement de LIMOGES durant l'été 1994 sur "La perception de la connaissance du label biologique et des autres signes de qualité par les circuits traditionnels de distribution de Paris" sous la direction de M. Jacques PIOR, Service de développement agricole à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture à Paris⁸⁰.

Cette enquête révèle une connaissance insuffisante du "label" biologique et des spécificités des produits bio ainsi que des résistances pour leur commercialisation mais en même temps elle est porteuse d'espoirs puisque déjà 7% des bouchers -charcutiers et 14% des détaillants en fruits et légumes déclarent vendre des produits biologiques. Un nombre non négligeable de commerçants par ailleurs pourrait envisager la commercialisation de produits bio ou accepterait d'être mieux informé sur ces produits. Voir les premiers résultats de cette enquête mentionnés ci-après:

⁷⁹V. Les diverses communications des spécialistes étrangers invités au Séminaire des 4 et 5 octobre 1994 à Limoges. Actes du Séminaire à paraître

⁸⁰Les résultats définitifs de cette enquête seront diffusés dans l'ouvrage "Agriculture biologique, Une agriculture durable?", Actes du Séminaire de Limoges des 4 et 5 octobre 1994 à paraître.

**PERCEPTION DE LA CONNAISSANCE DU LABEL BIOLOGIQUE ET DES AUTRES SIGNES
DE QUALITE PAR LES CIRCUITS TRADITIONNELS DE DISTRIBUTION DE PARIS**

**Communication faite devant le groupe "agriculture biologique"
de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
le 25 avril 1995 à Paris**

**Enquête effectuée durant l'été 1994 sous la direction de Monsieur Jacques Pior
du service de développement agricole à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture à Paris**

**par Mademoiselle Katia Renou
étudiante du D.E.S.S. de droit de l'urbanisme et de l'environnement de Limoges.**

I- PRESENTATION GENERALE

I.1- Le sujet de l'enquête est la perception de la connaissance de la viande et des fruits et légumes biologiques, en la recentrant par rapport à la perception des autres signes de qualité (A.O.C., Label Rouge, Label régional, Certification de conformité et produit de montagne).

I.2- Les personnes enquêtées ont été les boucheries-charcuteries traditionnelles et les détaillants spécialisés en fruits et légumes. Ceci exclut les boucheries chevalines, les boucheries casher ou musulmanes mais également les alimentations disposant d'un rayon de fruits et légumes.

I.3- L'objectif est d'obtenir des données permettant de mesurer par arrondissement, voire par quartier, l'intérêt pour les produits biologiques, les freins à leur commercialisation.

II- METHODOLOGIE

II.1- Un questionnaire a été établi pour chaque population visée (boucheries -charcuteries, détaillants spécialisés en fruits et légumes), comprenant cinq questions portant sur l'ensemble des signes de qualité, dont le label biologique et six questions concernant uniquement les produits biologiques. Ce questionnaire a ensuite fait l'objet d'un pré-test auprès de dix personnes au minimum, permettant de mesurer son adaptation, et nous avons procédé à sa reformulation.

II.2- Les listes de détaillants ont été établies sur fichier informatique à partir de données fournies par le Minitel. Cette technique, plus souple et moins coûteuse que le recours aux listes vendues par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, présente néanmoins certains inconvénients :

- données pas forcément à jour, certains magasins s'étant révélés fermés ou n'existant plus (ou pas ?) ;
- données mélangeant magasins spécialisés et non spécialisés en fruits et légumes ;
- données ne différenciant pas les boucheries-charcuteries traditionnelles des boucheries casher ou musulmanes.

II.3- Un fichier informatique a été créé pour entrer les données obtenues et permettre un traitement informatique par la suite.

II.4- La méthode choisie pour le **passage de l'enquête** a été celle de l'enquête par interviews en face à face.

III-RESULTATS

Le nombre d'enquêtes effectuées est de 132 pour les bouchers-charcutiers et de 97 pour les détaillants en fruits et légumes, correspondant à un pourcentage respectivement d'environ 20% et de 50% du total des détaillants (populations mère).

Ces chiffres ne prennent pas en compte le nombre de refus de répondre dont le total confondu est de vingt. En outre, les pourcentages ont été appliqués à un total qui surestime chacune des deux populations concernées (car obtenu à partir des listes Minitel).

Certains arrondissements ont été mis en sommeil au cours de l'enquête et compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques, il s'agit des 13ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements.

III-1- Concernant la **connaissance** du terme "Label biologique" qui faisait l'objet de la question 1.1, **20%** des bouchers et **28%** des marchands de fruits et légumes déclarent ne pas le connaître.

III-2- A la question 2.1, "Que signifient pour vous ces mentions ?", les *contraintes de production* ("pas de traitement chimique", "pas d'hormone", etc.) sont le plus souvent citées (respectivement **41 et 48,5%**) et cette réponse est faite dans **86%** des cas pour les fruits et légumes biologiques, (46,5% pour la viande biologique) -par rapport à l'ensemble des mentions.

Le tableau ci-dessous donne les résultats comparés pour le label rouge et le label biologique, à la question 2.1, concernant la qualité et les conditions de production.

		viande	fruits et légumes	viande	fruits et légumes
		qualité ou qualité supérieure		conditions de production	
Label Rouge	nombre absolu	79	63	34	1
	pourcent. / autres réponses	44,5	57,5	19	1
	pourcent. / autres mentions	86,5	97,5	22	1,5
Label biologique	nombre absolu	17	4	72	55
	pourcent. / autres réponses	9,5	3,5	41	48,5
	pourcent. / autres mentions	18,5	6	46,5	86

Tableau comparatif 1

Par contre, la référence à une *qualité* (supérieure ou non) que le terme "label" implique, n'est spontanément évoquée que, respectivement, dans **9,5 et 3,5%** des cas. Ceci à l'inverse du Label Rouge, en particulier (cf tableau comparatif 1).

Cette donnée est confirmée par le fait qu'à la question 2.2, "Comprennent-elles une garantie ?", ils sont respectivement **48 et 37%** à répondre "*oui*" concernant le label biologique, mais surtout **28 et 41%** à répondre "*non*".

Le tableau ci-dessous donne les résultats comparés pour le label rouge et le label biologique, à la question 2.2.

		viande	fruits et légumes	viande	fruits et légumes
		Label Rouge		Label biologique	
OUI	en nombre absolu	99	67	63	36
	en pourcentage	76	69	48	37
NON	en nombre absolu	15	11	37	40
	en pourcentage	11	11	28	41
PARFOIS	en nombre absolu	14	7	8	5
	en pourcentage	11	7	6	5
N.S.P.	en nombre absolu	3	12	23	16
	en pourcentage	2	12	17	16

Tableau comparatif 2

III-3- Concernant la **commercialisation**, objet de la question 1.2 "En vendez-vous?", **7%** des bouchers-charcutiers et **14%** des détaillants en fruits et légumes déclarent vendre des produits biologiques.

Les **raisons de non vente** sont :

- * la *demande insuffisante ou nulle*;
- * le *prix trop élevé*;
- * et les autres raisons qui sont pour les bouchers -charcutiers :
 - "*je n'y crois pas*" **29%**, "*sans intérêt*" **29%** et la *spécialisation* **10%** ;
- et pour les détaillants en fruits et légumes :
 - "*je n'y crois pas*" **20,5%**, *l'aspect* **18%** et la *spécialisation* **16,5%**.

Le tableau ci-dessous donne les résultats à la question 4.a) "donnez les raisons pour lesquelles vous ne vendez pas de viande (fruits et légumes) biologique(s).

	VIANDE				FRUITS ET LEGUMES			
	Raison 1		Total		Raison 1		Total	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
demande insuffisante ou nulle	31	25	48	23,5	33	37,5	37	21
prix trop élevé	31	25,2	56	27,45	16	18,2	38	21,6
autre raison	46	37,4	77	37,75	28	31,8	55	31,25

Tableau comparatif 3

57,5% des bouchers-charcutiers et **38%** des détaillants en fruits et légumes ne sont pas prêts, à *aucune condition*, à commercialiser pour l'instant des produits biologiques (question 5.1 "à quelles conditions seriez-vous prêt à essayer (les produits) biologiques ?").

Quant aux autres détaillants, ils donnent comme **conditions principales**, dans l'ordre : le *prix*, la *demande* et une *garantie de qualité*.

Les détaillants en fruits et légumes citent comme autres conditions, l'aspect, le goût et l'étiquetage, l'emballage.

Concernant le *niveau de prix maximum* pour commercialiser les produits biologiques, il est de :

	VIANDE		FRUITS ET LEGUMES	
	NOMBRE ABSOLU	POURCENTAGE	NOMBRE ABSOLU	POURCENTAGE
même niveau	4	16	5	25
jusqu'à 5%	3	12		
jusqu'à 10%	6	24	9	45
jusqu'à 15%	2	8		
jusqu'à 20%	6	24	3	15
niveau label rouge	2	8		
autre	2	8	3	15

Tableau comparatif 4

Concernant la condition de *garantie de qualité* pour commercialiser les produits biologiques, les bouchers-charcutiers pensent à "un certificat", à "pouvoir goûter" et à "savoir que c'est naturel", tandis que les détaillants en fruits et légumes désignent "la satisfaction du client" et "le goût".

Concernant les **produits biologiques qu'ils seraient prêts à essayer**, faisant l'objet de la question 5.2, les bouchers-charcutiers donnent dans l'ordre de préférence, *la viande rouge, le veau, la volaille, l'agneau*.

Les détaillants en fruits et légumes désignent en majorité les *légumes* (carottes, salade et tomates, ce sont les fruits de saison puis les bananes et les pommes, poires qui semblent les intéresser le plus. Cependant, les chiffres sont trop faibles pour en tirer véritablement des données fiables.

III-5- Concernant les **moyens d'être informé** sur les produits biologiques, objet de la question 7, **47%** des bouchers-charcutiers et **24,5%** des détaillants en fruits et légumes déclarent n'être intéressé par *aucun type d'information* proposé.

Les types d'informations proposés étaient : "recevoir des informations", "avoir une liste de producteurs", "rencontrer des fournisseurs", "que vos coordonnées soient communiquées à des groupements de producteurs (qui eux vous contacteraient)" et "visiter une ferme".

Pour les 53 et 75,5% autres détaillants, l'ordre de préférence donne en tête l'option "*recevoir des informations*" (respectivement **35 et 54,5%**), puis la *visite d'une ferme* (respectivement **13,5 et 19,5%**). En deuxième position, "*avoir une liste de producteurs*" est cité par **10,5%** des bouchers-charcutiers et surtout près de **26%** des détaillants en fruits et légumes.

B. Les consommateurs :

Selon M. Patrick Daguet⁸¹, il n'y a pas une mais plusieurs clientèles pour l'ensemble des produits bio. En simplifiant, on pourrait distinguer le bio-militant, le bio-fermier, le bio-régime, le bio-nouveau.

Le bio-militant a une motivation "santé-environnement". C'est un bio convaincu ayant effectué un choix de société. Sur le plan sociologique, il fait partie généralement des classes dites supérieures.

Le bio-fermier a une approche plus gustative, il recherche l'authenticité et la tradition. Constituant une clientèle volatile, on le trouve dans toutes les catégories socioprofessionnelles.

Le bio-régime a une démarche d'achat dominée par la prévention ou la guérison de la maladie. Il cherche un produit paramédical. Son âge moyen est plus avancé que pour les autres catégories.

Le bio-nouveau, plus jeune, a des motivations multiples : il recherche le gustatif, la forme, il est sensible à la protection de l'environnement. Impulsif et volage, il se fournit surtout dans les grandes surfaces et pour lui une garantie doit être prouvée. Il se situe dans les catégories socioprofessionnelles moyennes ou supérieures.

Ces distinctions très intéressantes induisent évidemment des comportements d'achat différents. Les deux premières catégories surtout la première sont informées, éventuellement organisées, elles cherchent le produit pour lui-même. Au contraire les bio-régime sont plus isolés, plus dépendants, ils sont peu informés sur le bio. Pour le bio-nouveau enfin c'est le produit qui doit venir au client. Il doit pouvoir le trouver sans effort sur son lieu d'achat habituel ce qui détermine sa décision d'achat puisque ses choix sont impulsifs et occasionnels.

Actuellement la clientèle bio-militante est stationnaire mais pourrait être mieux exploitée, le bio-fermier est un secteur en légère croissance avec le développement du tourisme vert, le bio-régime, impossible à chiffrer, semble en retrait. Le potentiel de croissance du bio-nouveau est largement le plus prometteur parce que ce type de clientèle répond à toutes les tendances actuelles et amalgamées de la consommation.

M. Daguet déduit de ces constatations des pronostics de croissance : + 2,5% pour les seuls bio-militants, + 5% pour les bio-militants et bio-fermiers réunis, + 15% en tout si l'on ajoute les bio-nouveaux.

On mentionnera également certains résultats d'une étude réalisée par la Société Equitable concernant les reconnaissances officielles de qualité des produits agro-alimentaires à la demande du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Centre National des Arts culinaires (C.N.A.C.). Cette étude doit aboutir à l'élaboration d'une stratégie de communication visant à faire connaître auprès des consommateurs les reconnaissances officielles de qualité. (Source : APCA - SDPAR - Bulletin d'informations Rapides - n° 170 - 12 août 1994).

⁸¹ *Nature et Progrès*, n° 144/145, mai/août 1995, p. 35 ss.

- influence des reconnaissances officielles sur le choix des produits alimentaires :

Label rouge : 82%
AOC : 47%
Agriculture biologique : 25%
Certification de conformité : 17%

- Perception des reconnaissances officielles de qualité par les consommateurs :

L'agriculture biologique signifie pour 78% des interviewés connaissant le signe : naturel sans engrais ni pesticides. En second lieu apparaît pour 19% des interrogés l'idée de culture biologique.

Elle est associée aux fruits (43%) et aux légumes (40%) avec un taux élevé de sans réponse (21%).

- une surabondance d'identifications:

On note une confusion importante dans l'esprit du consommateur du fait de la surabondance d'identifiants et d'informations diverses portés sur les produits alimentaires. Ce point a déjà été évoqué plus haut à propos de l'étiquetage. On rappellera la nécessité soulignée par l'étude d'un logo voyant et parlant pour chacun des signes officiels de qualité.

Il paraît donc nécessaire d'améliorer la perception et la connaissance de l'agriculture biologique chez les consommateurs. Ainsi que le souligne Que Choisir? (Hors série, décembre 1994, p. 41), *la "vraie" bio, alternative et artisanale, doit désormais trouver son public. Mais sa vitrine semble encore bien trop sévère, pas assez ludique, ni même assez festive. Dommage... Pourquoi l'alimentation biologique ne se marierait-elle pas enfin avec gourmandise"?*

SECTION 3 : LES FRAUDES

Le problème du faux biologique se pose également dans tous les Etats européens et y fait l'objet de sanctions spécifiques, le règlement n°2092/91 laissant aux Etats membres le soin de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de ses exigences. Les agissements frauduleux sont évidemment inspirés par l'attrait d'un gain supplémentaire lié au coût élevé des produits biologiques. Ils sont très diversifiés :

En se limitant à l'exemple de la France, la pratique de la "bio tournante" a été justement dénoncée notamment par la Coordination agrobiologique française. On qualifie de "bio tournante" une rotation faisant alterner une culture bio avec une culture conventionnelle. La plante bénéficie des fumures de fond et du désherbage de l'année précédente. On recommence l'année suivante sur une autre parcelle⁸².

⁸² A. Bosse-Platière, "Pour en finir avec le faux bio", *Nature et Progrès*, mai-août 1991, p. 6

Le faux biologique le plus caractérisé est l'usurpation du terme biologique ou l'utilisation d'allégations se référant inexactement au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité afin d'induire en erreur le consommateur sur la qualité des produits.

La sanction du faux biologique en France a été organisée par l'article 14 §IV, de la loi du 4 juillet 1980, modifiée par la loi du 30 décembre 1988.

Sera puni des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 (intégré depuis à l'article 213-1 du Code de la consommation), quiconque aura :

- utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture dite biologique
- utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;
- utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture dite biologique ;
- fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture dite biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Les sanctions encourues sont un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et une amende de 1 000 F au moins, 250 000 F au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

Depuis le décret n° 94-1212 du 26 décembre 1994 pris pour l'application du Code de la consommation en ce qui concerne le mode de production biologique des produits agricoles et sa mention sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, les mêmes sanctions sont applicables en cas de non respect des dispositions suivantes du règlement CEE sur le mode de production biologique :

- référence au mode de production biologique sur l'étiquetage (article 5, points 1 à 6, annexe VI),
- règles de production (articles 6 et 7, points 1 et 2, et annexes I et II),
- système de contrôle, notamment notification d'activité des opérateurs (article 8, point 1),
- indication de conformité avec le régime de contrôle (article 10, points 1 et 2).
- importations des pays tiers (article 11, points 1, 3 et 6 a).

Sont notamment qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions en France les agents de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes placés sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie. Il semble que les services de la Répression des fraudes jouent surtout un rôle préventif et pédagogique car le contentieux sur le faux biologique demeure très restreint. Deux affaires méritent d'être mentionnées :

Dans une affaire s'étant terminée devant la Cour de Cassation en 1989⁸³, un minotier ayant réalisé des profits supplémentaires très importants en vendant des farines prétendument issues de blés provenant de l'agriculture biologique a été sévèrement sanctionné. Il a été, en effet, condamné à 40 000 F d'amende pour publicité trompeuse, à la publication du jugement dans divers journaux et revues de consommateurs et dans des magasins. Trois organismes représentatifs de l'agriculture biologique ont obtenu respectivement 20 000 F de dommages-intérêts.

⁸³Trib. corr. de Bernay, 12 nov. 1987, *Revue juridique de l'environnement*, 1989-1, p. 63, obs. C. Giraudel ; Cour d'appel de Rouen, 6 juin 1988 et Chambre criminelle de la Cour de Cassation, 30 octobre 1989, *Rev. jur. env.* 1990-2, p. 189 ; *Bulletin interne de documentation du service de la Répression des Fraudes (B.I.D. 90-020)*.

Une condamnation à 6 000 F d'amende a été prononcée par le tribunal correctionnel de Rennes le 2 décembre 1993⁸⁴ contre un agriculteur ayant vendu de la luzerne déshydratée sous la dénomination "luzerne biologique" alors qu'il s'agissait d'un produit ne provenant pas de l'agriculture biologique. Le service de la Répression des Fraudes avait mis en évidence que la luzerne comportait des traces de lindane, pesticide interdit dans ce mode de culture. En outre, le prévenu s'approvisionnait en luzerne notamment auprès d'une coopérative non adhérente à un protocole de culture biologique.

Il serait souhaitable que les magistrats soient davantage sensibilisés à la protection de l'agriculture biologique car les fraudes sont vraisemblablement beaucoup plus nombreuses que la rareté du contentieux ne le laisserait supposer.

Un type de fraude plus subtil consiste, sans véritablement usurper le logo Agriculture biologique, à se référer à des allégations susceptibles d'induire le consommateur en erreur en jouant sur sa crédulité. Actuellement les revues de l'agriculture biologique, particulièrement Nature et Progrès, dénoncent avec virulence, le Bio Danone ce qui nous semble tout à fait légitime car Danone n'utilise pas de lait en provenance d'élevages bio mais utilise la réputation du terme qui, dans l'esprit du consommateur, veut dire "produit de l'agriculture biologique". Dernièrement la multinationale, indifférente aux protestations, a lancé un nouveau produit de sa gamme "Bio". Sur cette affaire délicate, l'éditorialiste de Nature et Progrès s'exprime ainsi :

"Comment peut-on faire payer aux acteurs de la filière bio des contrôles coûteux et les submerger de paperasses administratives, tout en tolérant de tels agissements? Dans ce pays où de plus en plus de pionniers de la bio en sont exclus du fait des charges qu'on leur impose pour prouver aux consommateurs qu'ils sont en bio, eux qui l'ont faite, dans ce pays où l'indigence de la politique de développement de l'agriculture biologique fait que nous stagnons alors que tous les pays européens et beaucoup de méditerranéens bondissent, quel développement espérer si l'on ne prend pas les moyens de mettre fin à une confusion aussi scandaleuse que Bio Danone? Combien de temps ceux qui exploitent sans vergogne l'image de la bio vont-ils continuer à cheminer tranquillement? N'est-il pas temps que la profession réagisse? N'est-il pas temps que les associations de consommateurs dénoncent ce scandale? N'est-il pas temps, enfin, que les pouvoirs publics prennent leurs responsabilités?" (Nature et Progrès n°142 - janvier/février 1995).

Il nous semble que les organismes gestionnaires de l'agriculture biologique, propriétaires de leurs marques collectives, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à des produits laitiers, pourraient tenter de poursuivre Danone pour contrefaçon en s'appuyant sur l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle qui énumère les interdictions résultant de l'enregistrement d'une marque. Le texte prohibe ainsi "l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour les produits identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement". La violation de cette interdiction constitue une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur.

Dans le domaine des fraudes à l'importation, les arrivages en provenance des pays tiers sont systématiquement contrôlés par les services de la Direction générale de la concurrence, de la

⁸⁴ B.I.D. 95-014. Comp. Cour d'appel de Poitiers, 9 septembre 1993, précité : il s'agissait de la commercialisation de seigle présenté faussement comme biologique. Des certificats de contrôle avaient été délivrés sous son sigle par une association de promotion de l'agriculture biologique alors que l'homologation de cahier des charges n'avait pas encore été donnée et les contrôles non effectués. Le Président de l'association a été condamné à 30 000 F d'amende pour tromperie sur les qualités substantielles des lots de seigle.

consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) préalablement à leur dédouanement. En ce qui concerne plus particulièrement le marché européen des fruits et légumes, la France applique les règlements communautaires n° 1035/72 et n°2251/92 qui ont prévu différentes modalités de contrôles.

A la demande des autorités nationales, la Commission de l'UE a récemment présenté les principaux axes de sa réflexion, relatifs à la réforme de l'organisation commune du marché des fruits et légumes. Parmi les thèmes envisagés, la Commission a retenu l'harmonisation et le renforcement des contrôles communautaires et cela pourrait être de nature à mieux parer aux fraudes qui sont à la base de détournement de trafic vers des pays à législation moins stricte que la nôtre (Source : J.O.R.F., n°9 AN (Q) du 27 février 1995).

CHAPITRE 2

AGRICULTURE DE QUALITE

ET

DEVELOPPEMENT SOCIO-SPATIAL

On envisagera les agricultures de qualité par rapport à l'aménagement rural puis par rapport au jardinage familial urbain.

SECTION 1 AGRICULTURES DE QUALITE ET AMENAGEMENT RURAL

Le monde rural s'est considérablement modifié depuis le début du siècle dans la plupart des pays occidentaux. Le fait le plus marquant est le changement dans la répartition de la population entre la ville et la campagne, à un point tel qu'il n'y a plus d'harmonie entre elles et que dans bien des endroits celle-ci menace de devenir un désert. L'aménagement des territoires ne peut tolérer que s'accroissent les déséquilibres et que les campagnes se vident à l'excès. Des mesures sont prises en ce sens: les agricultures de qualité ont un rôle à jouer.

1. Les transformations du monde rural.

Le monde rural était, jusqu'à ces dernières années (et le reste dans certains pays), le monde des agriculteurs. Agriculture et ruralité allaient de pair.

Tout a commencé de changer lorsque l'activité industrielle a eu besoin de main d'oeuvre alors que les progrès de l'agriculture lui permettaient de produire plus avec moins de bras. La population active agricole a considérablement perdu de l'importance depuis le milieu du siècle: en 30 ans, elle a été divisée par trois dans la Communauté, où elle est passée de 30% à 8% de la population active. La population rurale a suivi l'évolution de la population employée dans l'agriculture et a diminué elle aussi.

Ces changements n'ont pas partout suivi le même rythme, et ne se sont pas faits aux mêmes époques: le Royaume-Uni a commencé plus tôt, certains pays de la Méditerranée connaissent aujourd'hui l'évolution vécue il y a 40 ans par d'autres. Des régions qui se

désertifient aujourd'hui ne font que suivre une évolution commencée il y a plus d'un siècle.

Les évolutions ne prennent pas partout la même direction ni ne suivent le même rythme. La population se stabilise ou augmente près des agglomérations, les "bourgs-centres" se renforcent parfois. Le "rural profond" continue de perdre ses habitants, en particulier dans certaines régions où l'évolution commencée il y a 40 ans continue de manière inquiétante: la "diagonale du vide" n'est pas qu'une image.

Dans sa communication "L'avenir du monde rural"⁸⁵ la Commission identifiait trois "problèmes types" de développement:

- *La pression de l'évolution moderne* (dans les régions rurales proches des grandes agglomérations),
- *Le déclin rural*, où se pose avant tout un problème de développement et de diversification économique,
- *Le dépeuplement et l'abandon de certaines terres*, dans des zones particulièrement marginalisées et souvent d'accès plus difficile.

Mais la Commission ajoutait: "*aux problèmes types qui peuvent être identifiés aujourd'hui s'ajoute un élément d'incertitude en ce qui concerne l'impact qu'aura l'ajustement progressif de l'agriculture communautaire aux réalités des marchés*"

L'activité agricole, quasiment dominante dans le monde rural l'a façonné et modelé: Les paysages ont été faits, puis défaits.

L'environnement a été organisé: haies, terrasses, murets, bosquets, grandes plaines, maisons, étables... Il est maintenant réorganisé ou voué à disparaître :haies arasées, bosquets détruits, ruisseaux recalibrés, mouillères drainées.. (résultat d'une autre façon de travailler), friches, taillis, progression de la forêt sauvage ou de la garrigue...(terres à l'abandon, résultat de la "déprise" agricole).

Lorsqu'elle est organisée en fonction d'impératifs de rentabilité, la forêt ne compte plus les mêmes arbres (les résineux par exemple ont succédé aux feuillus), avec ses conséquences sur les paysages, sur la qualité des sols, celle de l'eau, sur la biodiversité (plus faible, sous nos latitudes, en zone forestière -"fermée"-, qu'en zone bocagère ou cultivée -"ouverte").

Lorsqu'elle est abandonnée à elle-même, vidée de ses habitants, la forêt est sujette aux incendies.

C'est tout le monde rural qui est touché par l'évolution de l'agriculture. comment trouver de nouveaux équilibres?

2 Les facteurs d'évolution.

La suite de l'histoire du monde rural en ce qui le concerne directement, dépend de plusieurs données:

L'évolution de la population agricole conditionne l'avenir: si elle continue de diminuer comme peut le permettre la seule liaison entre les besoins alimentaires et les capacités techniques de production (une France à 300 000 producteurs agricoles), alors la désertification s'accroîtra, en particulier dans les régions les plus menacées qui se sont dépeuplées, qui continuent à se vider et qui finiront par devenir des déserts?

L'emploi: la stabilisation du chômage à un niveau élevé ne justifie plus l'attraction de la population rurale. Peut-elle provoquer un retournement de tendance? Ça et là des citadins qui ne peuvent plus travailler ni vivre en ville retournent vers les campagnes. Un tel mouvement

⁸⁵ Bulletin des CE, supplément 4/88

trouve ses limites dans la "désertification" même des zones rurales. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'elles redeviennent attractives, se revitalisent en offrant un minimum de services...et d'emplois. Des opérations de caractère volontariste sont en gestation, voire en cours de réalisation: à suivre.

Le dynamisme dont ces zones rurales pourront faire preuve est déterminant: les facteurs externes, à un certain point de baisse d'activité, n'interviennent plus. Le développement ne pourra souvent s'appuyer que sur des facteurs endogènes, et cesseront de se désertifier les régions ou les territoires qui trouveront en eux-mêmes la capacité à se développer.

3 . Le rôle que peuvent jouer les agricultures de qualité.

Les réponses à la situation actuelle de la plupart des zones rurales sont multiples, organisées par toute une série de programmes communautaires et relayées par les actions de l'Etat et des collectivités locales.

Une question préalable se pose lorsqu'on associe environnement et lutte contre la baisse d'activité en zone rurale: un bon environnement n'est-il pas un paysage sauvage, libéré de toute présence humaine? La question mériterait débat⁸⁶, mais on peut se contenter de rappeler que l'environnement que nous connaissons a été façonné par l'homme, que le rapport de l'homme et de la nature n'est pas nécessairement un rapport de domination, et qu'enfin ceux qui ont initié l'agrobiologie ont toujours lié l'homme à son environnement⁸⁷

Les agricultures de qualité, en particulier si elles renforcent leur souci de l'environnement, tout comme l'agriculture biologique, peuvent jouer un rôle positif dans l'aménagement rural:

1/ Maintien de l'emploi agricole:

La valorisation du produit favorise les revenus et donc l'emploi, ces productions demandent souvent plus de main d'oeuvre, étant moins intensifiées, l'espace nécessaire est partagé par deux ou trois au lieu d'être accaparé par un seul.

Le travail étant plus valorisé, les investissements matériels peuvent être moins lourds, ce qui peut faciliter les installations, qu'elles soient à temps plein ou à temps partiel.

2/ Modification de l'emprise agricole:

Maintien des situations antérieures: pas d'évolution vers un système intensif donc pas d'accroissement des pollutions, maintien des haies, bosquets, zones humides, ruisseaux...Continuité de la présence humaine et d'une présence animale plus diversifiée: les vaches ne seront pas toutes des laitières noires et blanches et les boeufs ne seront pas tous seulement blancs.

Redressement de la situation: haies replantées, bords de ruisseaux sauvegardés,... Les Salers ou les Aubrac peuvent prendre la place des Holstein.

⁸⁶ Voir Georges Thomson: "La Communauté européenne et le paysage", *Revue Juridique de l'environnement*, 4/1993, p.541.

⁸⁷ Voir par exemple la charte éthique de l'agriculture biologique adoptée par l'association "Interprofession bio", en annexe.

3/ Diminution des nuisances d'origine agricole:

En rapprochant les animaux d'élevage des terres qui produisent leur alimentation, le schéma des spécialisations régionales (les céréales dans le Centre et l'élevage en Bretagne) est remis en cause.

Le paysage ne perd pas, ou regagne, son caractère.

Les pollutions n'augmentent pas et peuvent même diminuer.

4/ Renforcement des dynamiques locales:

La procédure "PDD" en obligeant à situer l'exploitation dans son territoire oblige l'agriculteur à ne pas s'isoler; les petites structures qui s'associent pour valoriser leurs produits sont obligées de s'insérer dans leur environnement local, par exemple dans une charte intercommunale (qui leur apporte un soutien et dont ils contribuent à valoriser l'existence). Si le projet de règlement pour l'élevage est adopté dans ses dispositions actuelles concernant l'apiculture, le miel bio devra provenir de butinages sur des parcelles bio ou naturelles: il sera nécessaire de s'organiser. Même obligation pour développer un tourisme rural dont la qualité ne se mesure pas seulement au niveau d'équipement matériel du gîte mais prend en compte la qualité de l'accueil et le contact entre le citadin et le rural: l'agriculteur devra s'organiser pour avoir du temps, soit en limitant son intensification, soit en s'organisant avec des partenaires...

En fin de compte, il sera nécessaire d'organiser les territoires.

SECTION 2 : AGRICULTURES DE QUALITE ET JARDINS POTAGERS URBAINS

Les jardins familiaux naguère "ouvriers", issus de l'idéologie paternaliste et sociale de la fin du XIX^{ème} siècle, suscitent aujourd'hui un nouvel intérêt. La demande sociale est forte en matière de jardins potagers urbains si l'on se réfère à l'importance numérique des adhérents des associations de jardiniers. Pourtant jusqu'à une époque récente, ce phénomène n'a pas fait l'objet d'une prise en compte déterminée au plan des politiques urbaines sociales ou environnementales en France. A fortiori, les aspects tenant aux modes de mise en valeur agricole de ces espaces n'ont jamais été abordés directement en droit positif français.

En conséquence, on se réfèrera davantage à certaines pratiques étrangères en relevant toutefois l'existence d'expériences françaises encourageantes qui mériteraient d'être expertisées afin d'examiner la faisabilité de leur diffusion.

1. L'indifférence du droit français des jardins familiaux à l'égard des modes cultureux :

On se limitera à l'étude des éléments pertinents pour la présente recherche, les éléments essentiels relatifs au droit du jardinage familial figurant dans une contribution jointe en annexe.

Un droit sédimenté

On peut globalement distinguer deux ensembles majeurs. Le premier (codifié au Code rural) est le plus ancien, il a été posé dans les années cinquante. Il n'aborde à aucun moment, ni directement, ni indirectement, ni explicitement, ni implicitement les questions des modalités techniques de mise en culture. A la vérité, cette constatation ne doit pas étonner, l'immédiat après seconde guerre mondiale se situant en amont des phénomènes d'industrialisation agricole et plus largement d'apparition des préoccupations d'environnement.

Le second concerne la prise en compte des jardins familiaux dans le cadre de la planification urbaine et instaure en outre un principe de réinstallation à l'identique d'un jardin familial victime d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Là encore, et dans les deux hypothèses, aucun élément ne peut être repéré qui introduirait, même à titre périphérique, une préoccupation du droit à propos des modes de mise en valeur agricole des jardins. La seule innovation thématique réside dans le luxe de précautions textuelles adoptées en vue de prévenir une prétendue "pollution visuelle" réputée implicitement propre aux jardins familiaux. Elle s'exprime par un droit et une jurisprudence restrictifs, pour ce qui a trait notamment à l'édification de l'abri de jardin. Il était ainsi possible d'écrire⁸⁸ "qu'à tout prendre, pour protéger efficacement l'environnement et la qualité de la vie sans pour autant imposer de fait un modèle culturel, il eût été plus judicieux de prohiber ou de réglementer l'usage des pesticides, fongicides et engrais non naturels dans les jardins familiaux"⁸⁹ mais qu'il était toujours possible de se consoler, en qualité de juriste vivant, selon le mot de Jean Carbonnier, un "pessimisme

⁸⁸ A propos de l'extension réglementaire de la lettre de la loi dans le cadre du régime du recours au droit de préemption par les SAFER et les collectivités locales

⁸⁹Cf. G. Monédiaire, *le droit français des jardins familiaux*, L'actualité juridique, Propriété immobilière, 10 mars 1994, pp. 195

actif, en constatant "qu'il est heureux que les jardins familiaux aient échappé à l'inscription dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement"⁹⁰

Plus troublant encore : une loi de 1976 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour la création ou la protection de jardins familiaux. Or, et bien qu'il soit hasardeux d'extrapoler à partir d'un exemple, on doit mentionner le conflit qui a opposé la SAFER Marche Limousin et la locataire d'un jardin de 590 m² qui souhaitait l'acquérir, alors que les dirigeants de la société entendaient le céder à un éleveur. En substance, l'exploitante, pour des raisons de santé médicalement attestées, ne devait s'alimenter qu'au moyen de légumes non traités, qu'elle cultivait elle-même.

2.- Les facteurs d'évolution favorables à l'intégration des préoccupations de "jardinage durable"

Ils vont résulter, modestement et récemment, d'une inflexion des politiques publiques et plus significativement des initiatives de la "société civile".

1. Les politiques publiques :

On considère que les politiques publiques susceptibles de promouvoir le développement du jardinage familial urbain sont de trois types :

- | | |
|---|------------------|
| - la politique du logement | liées à celle de |
| - la politique de développement social urbain | |
| - la politique de l'écologie urbaine | l'urbanisme. |

Les deux premières sont à la fois objets d'un effort d'intégration et particulièrement marquées par des perspectives "sociales". La troisième se caractérise par un encadrement juridique à l'état vaporeux, une assez grande indétermination de ses objets et la part périphérique réservée à la dimension sociale.

Cependant, quelques allusions peuvent être glanées ici et là qui laissent entendre que l'"environnement urbain" devrait, avec ses méthodes propres, s'attacher à la prise en compte des inégalités économiques en ville.

Pour ce qui a trait aux points de contact de la politique du logement et des jardins familiaux, on en est réduit au constat de vacuité. Il en va quasiment de même en ce qui concerne la politique de développement social urbain, à l'exception de rares opérations de création de jardins dont les comptes-rendus témoignent d'une indifférence aux techniques culturelles.

En revanche, et de manière assez inattendue, la politique de l'environnement urbain permet de nourrir quelques espoirs. On se bornera à mentionner les occurrences (rares) où les "chartes d'environnement urbain" prévoient la création de jardins familiaux, sans se préoccuper là non plus des formes de mise en culture. Mais surtout, il convient de faire état de l'établissement de la "Charte nationale des jardins ouvriers, familiaux et sociaux - des jardins pour mieux vivre" émanant du Ministère de l'Environnement et de la ligue du Coin de terre et du foyer - Fédération nationale des jardins familiaux, signée en 1993. Si la tonalité générale de la Charte

⁹⁰G. Monédiaire, article précité, p. 201

est essentiellement marquée par le sens historique du jardinage familial urbain, à savoir sa dimension sociale, elle exprime également la prise en compte de plusieurs éléments caractéristiques des préoccupations contemporaines. Parmi celles-ci, et pour la première fois dans un document engageant (même modestement) les pouvoirs publics, on repère des éléments relatifs au jardinage durable. Faisant suite à différents points de déclaration, la convention en vient au final à inviter les collectivités locales (communes, départements et régions) à conclure avec les associations de jardins familiaux des "contrats d'objectifs" exprimant l'esprit de la Charte. Les buts alors fixés envisagent expressément :

- "de promouvoir une gestion horticole respectueuse de l'environnement, notamment en matière d'utilisation d'apports et de gestion des déchets"
- de favoriser l'information en vue de développer les techniques relatives au jardinage".

Il semble logique de supposer que le second objectif est congruent avec le premier.

2. Les initiatives de la société civile :

Elles doivent être ordonnées selon trois axes.

Le premier tend à récapituler les éléments d'évolution des associations spécialisées du jardinage populaire, qui les ont conduit à accorder, à partir de leur but initial de caractère social, de plus en plus d'importance aux variables de type environnemental. Le deuxième rend compte d'un autre type d'évolution, celui des associations employant des professionnels de l'action sociale qui dans leurs efforts visant à l'insertion des populations en difficultés rencontrent le phénomène du jardinage, et également celui du jardinage écologique. Le troisième concerne le monde de l'agriculture biologique dans ses rapports avec les activités de jardinage.

a) Les fédérations d'associations de jardiniers :

- Un engagement manifeste :

C'est à la lecture de leurs magazines qu'on prend le mieux conscience de la prise en compte de plus en plus soutenue des facteurs environnementaux urbains par ces types d'associations. Editoriaux et articles spécialisés tendent à se succéder, qui abordent tel ou tel point utile.

En ce qui concerne la "Société d'Horticulture et des jardiniers de France" (Valenciennes, reconnue d'utilité publique et agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en qualité d'association d'éducation populaire), on doit indiquer :

- le contenu de ses statuts, qui à l'article 1er dispose que parmi les buts de l'association, figure celui "de sensibiliser les jardiniers à la connaissance et à la protection de l'environnement afin d'améliorer le cadre de vie".

- plusieurs extraits de sa revue "Pour nos jardins". Pour exemples (non exhaustifs):

- compte rendu du colloque organisé par l'association en 1992 sur le thème "Le jardin familial dans l'écologie urbaine" (Pour nos jardins/janvier/février 1993), "Les

citoyens et le fleurissement des villes" (PNJ 1994), "Les villes et les jardins familiaux" (PNJ 1994), "L'association grain - enfant - forêt" (PNJ 1994), "La haie, plantez l'utile et l'agréable" (PNJ 1994)...

-édition annuelle d'une affiche pédagogique quadrichromie, consacrée successivement à l'eau, l'arbre, le jardin source de santé, le jardin nature, le sol (1995).

En ce qui concerne la Ligue française du Coin de terre et du foyer - Fédération nationale des jardins familiaux (Paris, reconnue d'utilité publique, association agréée au titre de la protection de la nature) ; de multiples articles dans sa revue " Le jardin familial de France".

A titre d'illustration non exhaustive :

- "Nos jardins, l'Europe et l'environnement" et "Ecologie et jardins familiaux" (JFF 1992).

- "Jardinage et environnement" (JFF 1992)

- "L'amélioration du sol au jardin naturel" (JFF 1991)

- "Lutter contre la pollution des eaux grâce aux jardins familiaux" (JFF 1993)

- "allez les vers" (*sic*, JFF 1994),

- Publicité pour un guide "Nature et Progrès" relatif au jardinage biologique (JPP 1994)

- Extrait de l'éditorial relatant brièvement les travaux conduits à l'occasion d'un colloque tenu à Sedan (JFF 1993)

- "1995 - Année européenne pour la conservation de la nature" (JFF 1994), où la procédure permettant l'obtention du label "Année européenne de la Conservation de la nature" est exposée. Ce label est délivré aux actions les plus remarquables qui s'inscrivent dans la "conservation de la nature en dehors des zones protégées". La ligue du Coin de terre fait partie du Comité français de l'année européenne de conservation de l'environnement, correspondant du Conseil de l'Europe.

En troisième lieu, il importe de rendre compte des orientations contemporaines de l'Office international des jardins ouvriers et familiaux à l'égard de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de sa mission. L'Office, créé en 1926, regroupe les représentants de treize pays (essentiellement Europe du Nord), entretient des rapports informels avec l'Union européenne et l'UNESCO, surtout bénéficie d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe depuis 1990, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG). C'est à l'occasion du Congrès international de La Haye (27 - 29 août 1992), que l'office a adopté un certain nombre "d'orientations concernant un comportement respectueux de l'environnement dans les jardins ouvriers et familiaux".

Trois rubriques regroupent les recommandations.

Il s'agit en premier lieu d'énoncer " les règles de base de la protection intégrée des plantes", en deuxième lieu de créer dans le jardin des "espaces de vie proches de la nature", en troisième lieu de "protection de l'environnement". Ces trois rubriques emportent au total dix huit mesures particulières (Cf. annexe).

Plus récemment, à l'occasion du 29ème Congrès international de l'Office (Vienne, représentants d'Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Finlande, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse soit 2 300 000 jardiniers représentés), une importante résolution (Cf. annexe) a été adoptée, destinée à tous les gouvernements ainsi qu'à l'Union européenne et au Conseil de l'Europe. Pour s'en tenir au contenu utile en matière d'environnement et d'agriculture de qualité on relèvera les points suivants :

- La dimension d'intérêt général attachée au jardinage familial est ainsi posée :

"Les jardins familiaux ne sont pas une fin en soi pour les jardiniers individuels, mais ils constituent, en plus de leur but social, une contribution désintéressée au bien être général et à l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et les régions à forte densité de population (...) en stimulant par le contact direct avec la terre le respect de la nature et de l'environnement (...) en favorisant par leurs plantations la diminution de la poussière et du bruit", "en évitant par leurs actions écologiques les pollutions du sol" (...) "en favorisant la création de biotopes pour la flore et la faune".

L'Office s'engage pour sa part à "stimuler leurs membres en tant que citoyens et en tant que jardiniers amateurs à agir de façon à respecter et à protéger la nature et l'environnement".

Enfin de façon davantage circonstanciée, l'Office expose les lignes stratégiques qu'il soumet aux différents pouvoirs publics. Il s'agit d'une part d'objectifs matériels, d'autre part d'un objectif organique.

Les autorités publiques sont ainsi sollicitées "de soutenir leurs activités de protection de la nature et de l'environnement tant du point de vue de la réflexion théorique que matériellement et ceci tout particulièrement :

* en facilitant l'exécution généralisée d'analyses du sol accompagnées de conseils de fumure afin de permettre un jardinage respectueux de la nature.

* en soutenant financièrement et techniquement la publication et la diffusion de documents d'information et d'une façon générale toutes mesures d'information et d'éducation dans ce domaine.

* en soutenant financièrement le développement des procédés respectueux de l'environnement afin que les amis jardiniers (*sic*) contribuent à l'amélioration de l'environnement par la lutte intégrée, la protection de l'eau, l'évacuation des déchets par le compostage et diminuent ainsi les charges pesant sur les citoyens et les pouvoirs publics.

* en aidant les associations à réhabiliter et créer des ensembles respectueux des paysages".

Enfin, au plan organique, il est suggéré "d'introduire à titre consultatif les fédérations de jardins familiaux au sein des commissions nationales, régionales et locales d'aménagement du territoire et de l'environnement. Ce dernier point évoque irrésistiblement le principe 10 de la Déclaration de Rio (1992) qui proclame que "la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient"⁹¹.

- Eléments de cadrage sociologiques.

On doit ici tout d'abord faire référence à l'étude récemment publiée par l'INSEE qui témoigne sans discussion possible de l'importance matérielle du jardinage domestique dans la vie des citoyens (cf. annexe 4, résumé de l'étude INSEE).

Il convient à ce stade de relever également l'existence de l'étude réalisée par l'Institut National d'Etudes Démographiques, présentée de manière résumée dans son bulletin "Populations et sociétés" d'avril 1994. Il s'agissait de mesurer la corrélation entre l'âge et les perceptions de l'environnement. Parmi les items proposés et supposés induire l'image de la nature (au nombre de six et tous corrélés au milieu urbain : jardin potager, bouquet de fleurs, jardin public, plante d'appartement, avenue bordée d'arbres, pavillon avec terrain), le "jardin potager" est placé en tête par toutes les tranches d'âge (18-29 ; 30-59 ; 60+). La proportion croît avec l'âge, les proportions cumulées (ensemble de la population) donnent 84 % en faveur du jardin potager, le second item (bouquet de fleurs) ne regroupe que 65 %.

Un point est à préciser : l'étude de l'INSEE porte sur un phénomène existant au temps t, elle ne vise pas la quantification de la demande potentielle. Or, toutes les indications empiriquement recueillies, notamment en ce qui concerne les zones périphériques des cités vont dans le même sens, celui d'une demande non satisfaite très importante. Peut-on former l'espoir que dans une société technicienne, avant tout intéressée par la quantification exprimée en chiffres, bien plus qu'à la compréhension sensible des souhaits des citoyens, l'étude de l'INSEE va contribuer à l'intensification des politiques publiques utiles ?

Si tel pouvait être le cas, une orientation en faveur du jardinage durable devrait être attentive à plusieurs facteurs.

On doit se reporter au résultat du sondage effectué par la Ligue du coin de terre en 1992 auprès de ses associations membres⁹². Composé de sept questions, le sondage a fait l'objet de réponse de la part de 37 % des associations contactées (pas d'indication en valeur absolue d'associations, et de jardiniers représentés).

⁹¹Le document comprend encore l'exposé de motivations diverses fondant l'engagement environnemental de l'Office.

⁹² A noter que la Société d'horticulture vient d'initier un autre sondage (janvier 1995) dont plusieurs questions concernent le jardinage durable.

Sollicités de répondre en matière de préoccupation générale à l'égard de la nature et de l'environnement, 55 % indiquent "une grande place", 30 % une place secondaire, les 15 % restant étant indifférents.

30 % des associations disent guider les choix de leurs membres vers des espèces et semences adaptées à l'environnement et aux spécificités locales. Mais ce taux apparemment faible doit être croisé avec "l'individualisme jardinier" (qui est une réalité substantielle du jardinage⁹³) et les conduites des jardiniers immigrés qui acclimatent les pratiques culturelles de leur pays d'origine, ce qui n'est pas nécessairement négatif.

Si 20 % seulement des associations se préoccupent d'intégrer au groupe de jardins des "espaces semi-naturels (biotopes, murs de pierre sèches, nichoirs, etc.)" il convient de relever que certains jardins sont dotés depuis l'origine de telles "fonctions", et que l'exiguïté de beaucoup de jardins de périphérie urbaine conduit les jardiniers à utiliser toute la surface possible. En définitive, le taux de 20 % est encourageant, témoignant d'une prise de conscience récente.

Le compostage est fortement pratiqué (70 %), sous la forme de compost individuel (constante de l'"être-jardinier"), le rôle des associations en tant que telles étant résiduel.

Les analyses du sol sont peu mises en oeuvre (20 %), tout comme celles de l'eau (20 %).

Enfin, le même pourcentage faible (20 %) caractérise les associations qui font figurer des proscriptions ou des limitations de l'usage des produits chimiques dans les jardins.

Le constat "en demi-teinte" à l'égard des préoccupations environnementales des jardiniers qui peut être tiré à l'issue de ce questionnaire est sans doute gage de sa véracité.

Il est en effet bien possible qu'un a priori euphorique ait par trop marqué le regard porté sur les pratiques culturelles des jardiniers. Prendre au mot leurs affirmations ("Au moins, on sait ce qu'on mange !..") ne renseigne en rien sur leurs pratiques effectives, qui peuvent être d'ailleurs davantage marquées par l'ignorance ou la méconnaissance que par la mauvaise foi.

Il est possible de former à ce propos l'hypothèse de l'existence de trois types de jardiniers, déjà esquissée auparavant. Les premiers peuvent être qualifiés de "vétéro-jardiniers", ce sont ceux dont la connaissance empirique et nominaliste (sinon symbolique) du jardin est la plus achevée, ils tendent à se détourner par principe de l'usage des produits chimiques (et de la mécanisation), à l'exception des "vieux produits" (chaux, bouillie bordelaise...). La deuxième catégorie est constituée par ceux qui ne témoignent d'aucune conviction particulière, et dont la conduite est puissamment influencée par la pratique usuelle des "conseils" entre jardiniers. Enfin la troisième strate serait composée par les jardiniers les plus perméables aux sollicitations de la modernité, et tendant à instaurer un principe de compétition interne au jardin au plan de la quantité récoltée et du volume des fruits, ce qui les incite à recourir aux différentes méthodes chimiques de "forçage" des cultures.

⁹³ Cf. Gérard Monédiaire : "Des jardins d'ouvriers - clameurs sur, murmures dans". Thèse 1984. Grenoble.

A ce titre, il serait peut-être bienvenu de réfléchir aux effets pervers d'un rituel encore pratiqué par beaucoup d'associations de jardiniers, celui du "concours annuel du plus beau légume". Cependant, à la lecture des revues des deux grandes fédérations françaises de jardins familiaux, on observe que les encarts publicitaires évitent presque systématiquement de vanter les produits phyto-sanitaires dangereux, et tendent même, soit dans le cadre publicitaire, soit à travers le recours à des informations brèves, à sensibiliser les jardiniers à la culture durable et à la culture biologique.

Il n'en va bien entendu pas de même avec les pratiques de vente des grandes surfaces commerciales, en particulier celles spécialisées (garden-centers, jardinerie). Lorsque les "rayons" spécialisés sont dotés de vendeurs, leur incompétence est notoire en matière d'utilisation rationnelle des produits phytosanitaires et engrais chimiques, vendeurs souvent recrutés par ces firmes au moyen des "vrais - faux" contrats de travail censés réduire le chômage. A l'absence de formation se surajoute l'exigence de "faire du chiffre", ce qui conduit à la généralisation d'un argument de vente bien connue : "Prenez ça, c'est radical"... Mais, comme on s'en doute, la question de la réglementation de la mise en vente de produits phytosanitaires dangereux pour la santé de l'homme et pour l'environnement relève d'une problématique autrement plus vaste que celle qui concerne le jardinage familial...

- L'opportunité d'une action.

Reste qu'une action pédagogique d'ampleur devrait être conduite, étant bien entendu que toute mesure autoritaire se heurterait à l'individualisme jardinier. Le mieux serait sans doute de conduire deux types de sensibilisation : l'une du genre "grand public" à destination de tous les jardiniers, l'autre en direction des responsables d'associations. Cette dernière mission pourrait constituer un renouvellement des buts des associations relevant de l'art. L. 561.2 du code rural qui s'assignent la "propagande éducative". (Ceci à moins de considérer que la survivance des deux types d'associations ne se justifie guère aujourd'hui).

Une expérience particulièrement utile pourrait faire école en Europe. Il conviendrait de s'inspirer de la formule des bulletins (4 pages) distribués gratuitement aux jardiniers par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage suisse. (Cf. annexe 4)⁹⁴.

Enfin, l'engagement déterminé des associations de jardiniers dans des modes de mise en valeur jardinière respectueux de l'environnement et exprimant une agriculture de qualité pouvant aller jusqu'au respect des cahiers des charges de l'agriculture biologique pourrait représenter un atout inattendu pour la résolution d'un crève-coeur majeur du jardinage familial urbain, celui de la permanence dans la durée de l'affectation des terrains urbains ou péri-urbains

⁹⁴ Cf. également une étude réalisée en Suisse, et qui conclue à la nécessité de deux types d'actions : pédagogique en direction des jardiniers, davantage réglementaire en ce qui concerne les fabricants et vendeurs de produits phytosanitaires : Philippe GIRARDIN : "Jardins familiaux, jardins privés : quand le mieux est l'ennemi du bien". INRA Courrier de l'environnement n° 23 janvier 1995, p. 17/22. (Annexe 5).

au jardinage amateur. En effet, sous la condition que le règlement intérieur du jardin (ou d'autres pièces soumises en droit français à l'agrément des pouvoirs publics) ait disposé en matière de prohibition de l'usage de produits chimiques destinés à la culture, le maintien des jardins pourrait être facilité sur la base de l'article L. 123.1 du code de l'urbanisme qui fixe le contenu des plans d'occupation des sols. En substance, il serait légitime de prétendre que de tels jardins entrent dans la catégorie des "terrains produisant des denrées de qualité supérieure", qui doivent "être pris en considération" pour la détermination des zones urbaines et rurales dans tous les POS, bien entendu au bénéfice de leur non-urbanisation.

b - L'action sociale professionnelle et le jardinage écologiste.

Les associations de jardinage familial ont toujours placé, depuis leur origine, la préoccupation sociale au centre de leur action. Elles continuent aujourd'hui de le faire, dans un cadre renouvelé en considération des évolutions sociétales.

A dire vrai, c'est avec un certain retard que l'action sociale professionnelle a pris conscience des atouts recelés par le jardinage. Une réserve à l'égard des options "idéologiques" de certains promoteurs historiques du jardinage familial a pu jouer un rôle. C'était à la vérité mal connaître la figure complexe de l'abbé Lemire...

Les choses ont évolué aujourd'hui. On note ainsi un fort partenariat entre institutions du secteur social (Conseil général centres communaux d'action sociale, centres sociaux, cellule d'appui du RMI) et société d'horticulture et des jardiniers de France (Valenciennes) dans le cadre de l'opération "de la graine à l'assiette" destinée aux allocataires du RMI dans le Nord. Toutefois, la dimension de la mise en valeur durable des lots ne semble pas abordée explicitement.

Il en va même très différemment, à travers un montage original, avec l'expérience conduite à Besançon et intitulée "Les jardins de Cogne". Cette action a, à son initiative, une association locale d'action sociale, et la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociales (FNARS) ; elle fait suite depuis 1992 aux expériences similaires conduites à Genève (1978), puis à Lyon (1988).

L'intérêt d'examiner le contenu et les modalités de ces jardins "bio-collectifs" tient à la dynamique du processus, qui du fait de la volonté même de ses animateurs et gestionnaires, s'assigne un but d'essaimage, déjà opéré à Blois, Saint-Brieuc, Valence, etc., avec la perspective de créer à terme un réseau national.

Il convient d'insister sur la spécificité de ce type d'expérience : il ne s'agit pas de jardinage familial au sens traditionnel, en ce que les jardiniers sont des "exclus" qui sont mis en position de tenter leur ré-insertion à travers le jardinage "collectif". Le type de jardinage mis en oeuvre est expressément biologique, option rencontrant à la fois les options personnelles des

travailleurs sociaux à l'initiative et une demande locale solvable, condition de la réussite entrepreneuriale de l'opération.

- Cadre général de l'action "Jardins de Cocagne".

La structure juridique créée est du type des "entreprises intermédiaires" (entreprises opérant sur le marché libre, la faible employabilité de leurs salariés -exclus en processus de ré-insertion- étant compensée par le bénéfice de subventions), sous une forme coopérative.

Matériellement, l'entreprise a à sa disposition un jardin collectif cultivé par des personnes défavorisées en situation d'exclusion, embauchées sur des contrats de travail à durée déterminée. Elles sont encadrées par un maraîcher professionnel salarié, la culture du jardin répond aux critères de l'agriculture biologique.

- Fonctionnement.

Le lancement de l'action a été précédé par une campagne de communication visant la recherche d'adhérents, qui rejoignent l'association en achetant une "action légumes". Le prix de cette dernière est de 2 800 F/an pour un ménage de quatre personnes, de 1 400 F/an pour les célibataires, le paiement fractionné étant possible.

Les adhésions se sont multipliées, au point de poser le problème de l'ouverture d'un jardin supplémentaire. Cette faveur a été manifestée essentiellement par des ménages d'actifs appartenant aux classes moyennes, sensibilisés aux problématiques "environnement - développement", désireux d'agir concrètement mais réservés à l'égard des comportements "charitables" et des pratiques de "dons" à des associations n'agissant pas dans un rapport de proximité, parfois suspectées de faire un usage des sommes reçues sujet à caution.

La récolte a lieu un jour par semaine, elle est distribuée à domicile, ou dans des espaces de quartier à caractère collectif.

Chaque adhérent participe à la gestion de l'entreprise intermédiaire coopérative, il peut également, si il le désire, venir jardiner à titre gratuit. Selon l'initiateur de l'expérience, celle-ci peut s'analyser en tant qu'action de développement local, basée sur l'agriculture de circuits courts.

Au delà de la participation occasionnelle, gratuite, et sur la base de volontariat des adhérents, un système de diversification s'est mis en place. Ainsi une action de sensibilisation à l'environnement a été mise en place en direction des jeunes enfants des grands ensembles, auxquels une partie du jardin collectif est réservée.

Par ailleurs, une coopération fonctionnelle s'est organisée avec les agriculteurs bios régionaux.

Initialement, le climat a pourtant été tensionnel, ce qui est constant en matière de rapports entre les entreprises intermédiaires et les professionnels du secteur sur lequel elles opèrent.

La demande principale des agriculteurs bio, qui se considéraient quelque peu victimes d'une concurrence "déloyale", tendait à surmonter leur handicap majeur, celui de l'absence d'un réseau de distribution performant. Aussi bien, ils sollicitaient de l'entreprise intermédiaire la communication de son fichier clients-adhérents (environ 250 personnes).

Des négociations, sans doute facilitées par l'appartenance à des systèmes culturels pour une part communs entre agriculteurs bios et travailleurs sociaux innovants, ont au final permis la mise en place de l'accord dynamique suivant :

- une sorte de pré-carré privilégié a été reconnu aux Jardins de Cocagne en ce qui concerne la production de légumes biologiques.

- une note d'information a été adressée aux clients-adhérents leur indiquant les coordonnées des agriculteurs bio produisant d'autres marchandises (céréales, confitures, miel, pâtes, pain, oeufs, jus de fruit, cidre, etc...). Sur la base d'une convention, la livraison aux acheteurs de ces produits est assurée par les Jardins de Cocagne, ce qui diminue les coûts de commercialisation de chaque agriculteur bio.

- les préfigurations d'un marché bio hebdomadaire ainsi que d'un marché bio itinérant regroupant les agriculteurs bio et les jardins de Cocagne sont à l'étude.

- les Jardins de Cocagne ont organisé un système de prêt de personnel aux agriculteurs bio pour leurs périodes de haute activité.

- un processus de diversification se met progressivement en place, visant la production de plants bio, de fleurs au printemps, la fabrication de compost, et à terme la gestion d'une ferme bio pédagogique.

3. - Le secteur de l'agriculture biologique et le jardinage durable⁹⁵.

La référence majeure est ici celle du centre écologique international Terre Vivante⁹⁶ (directeur : M. Claude Aubert). Bien qu'étant actuellement en phase de diversification, le centre conserve toute sa place au jardinage biologique, qui marqué profondément son histoire. C'est ainsi que l'association Terre vivante à l'origine du Centre édite depuis 1980 la revue "Les quatre saisons du jardinage" (bimestriel), qui compte 90 000 lecteurs environ. Elle est entièrement consacrée au jardinage biologique. En outre les éditions Terre vivante ont publié en 1995 un catalogue de leurs ouvrages, au nombre de quarante. Quinze sont directement consacrés au jardinage, la plupart des autres traitant de questions connexes à celui-ci (petits animaux, conserves, cuisine...).

Pour ce qui intéresse le jardinage écologiquement viable, le Centre Terre vivante organise des visites et des stages in situ appuyés sur l'aspect démonstratif de la création de sept potagers (jardin familial typique, le 100 m², le conservatoire des légumes méconnus, les plantations anti-ravageurs, les cultures associées, le jardin courges et potirons, le jardin des plantes esthétiquement surprenantes). S'y ajoutent une mare naturelle, une aire de compostage. Un guide a été élaboré, et plusieurs brochures techniques sont en préparation. Le Centre conduit actuellement une recherche sur les pratiques culturelles des jardiniers, afin de cerner davantage leur propension à l'utilisation de méthodes respectueuses, ou irrespectueuses, de l'environnement.

En outre, une initiation au jardinage biologique est organisée un jeudi sur deux, de juillet à septembre. Compte tenu de la vocation locale, nationale, européenne et internationale du Centre Terre vivante, il serait certainement souhaitable qu'une coopération soucieuse des autonomies diverses puisse être mise en place avec les associations traditionnelles de jardinage.

⁹⁵ A noter, émanant des "Amis de la Terre" : "Jardins en ville - écologie urbaine et réhabilitation des quartiers". décembre 1993 56 p. Le texte mentionne l'intérêt du recours à des techniques culturelles non polluantes, mais insiste sur la dimension sociale et urbanistique.

Egalement, une très intéressante expérience conduit par la Caisse de Mutualité sociale agricole du Vaucluse et le Comité d'éducation santé et prévention, ayant abouti à l'édition d'un document intitulé "Cuisine méditerranéenne, son intérêt diététique, économique et culturel" (1983, 62 p.) Bien que ne se situant pas dans la problématique "agriculture biologique - santé - diététique", le texte incite explicitement à la remise à l'honneur de l'agriculture traditionnelle non polluante, et implicitement du jardinage familial.

⁹⁶ Centre écologique international Terre vivante BP 20 38711 Mens Cedex. Tél. 76 34 80 80 Fax : 76 34 84 02

On aura enfin noté la mention de l'existence au Centre Terre vivante d'un potager de type "conservatoire" de légumes anciens. Cet intérêt pour les "légumes méconnus", extrêmement nombreux, est partagé par plusieurs jardiniers, répartis sur tout le territoire national⁹⁷. Or, il semble que, pour ceux qui le souhaitent, la commercialisation de leur production soit puissamment entravée par les régimes de certification tant français qu'europpéen. Si ces indications devaient être vérifiées, on devrait conclure à une contradiction manifeste entre les dispositifs de normalisation, motivés par des objectifs de santé publique mais souvent inspirés par des intérêts mercantiles, et l'objectif hautement revendiqué du maintien de la diversité biologique.

Il semble certain qu'un espace pour le jardinage urbain respectueux de l'environnement existe. Il se situe à l'intersection des politiques sociales, urbaines, et environnementales, exprimant remarquablement le principe de l'intégration souhaitable des politiques portant sur la ville en crises.

Les trois types de jardinage analysés ici (jardinage familial traditionnel s'ouvrant aux thèmes écologiques, jardins collectifs de réinsertion, pionniers de l'agriculture biologique offrant un "centre de ressources" pour le jardinage durable) ne sont nullement concurrentiels, mais traduisent à leur manière les différents figures de l'urbain contemporain, et surtout constituent une opportunité de synergie remarquable.

Il est quelque peu dommage que les différents pouvoirs publics ne semblent attacher qu'une attention superficielle aux perspectives offertes par le jardinage urbain. Au fond, ces dernières expriment modestement mais efficacement les thèses trop ignorées d'Henri Mendras⁹⁸ qui s'inscrivent parfaitement dans le paradigme aujourd'hui bien connu du "penser globalement, agir localement".

Cette relative indifférence des acteurs publics est d'autant plus paradoxale qu'il est au total assez peu habituel de rencontrer des configurations où le "partenariat" se présente sous des augures aussi favorables, à travers soit un milieu professionnel de travailleurs sociaux dynamique, soit un milieu associatif constituant de véritables organisations de masse et bien disposées à l'égard des préoccupations environnementales.

Il n'est pas interdit cependant d'espérer que l'accélération pourrait venir du niveau européen. Un facteur conjoncturel peut y contribuer, il s'agit de l'"Année européenne de la

⁹⁷ Pour un exemple, M. Pierre Bourgeois, 226 rue de Douane, Domino, 17190 Saint-Georges-d'Oléron. Lire : Françoise Dubost : "Les expositions-ventes de Courson et de Saint-Jean de Beauregard. Etude sur le marché des plantes rares en France". Ministère de l'agriculture ENSP, janvier 1990.

⁹⁸ Henri Mendras : "Voyage au pays de l'utopie rustique" Actes Sud - Collection Espaces temps, 1979.

protection de la nature" de 1995, dans laquelle l'Office international des jardins ouvriers et familiaux est, comme on l'a dit, partie prenante. Un facteur juridique pourrait également jouer un rôle, il supposerait la mise en oeuvre du règlement du conseil CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. En effet, le système d'aides institué par le règlement, principalement (et comme il est normal) destiné aux agriculteurs professionnels, envisage l'hypothèse des "conditions auxquelles l'aide pour l'entretien des surfaces abandonnées visées à l'article 2 paragraphe 1 point e peut, en cas de non disponibilité des agriculteurs, être octroyée à des personnes autres que des agriculteurs". La détermination de ces conditions est de la compétence des Etats membres. Or, il n'est pas extravagant de penser que le cas de figure évoqué peut se rencontrer dans les immédiates périphéries urbaines, espaces de localisation privilégiée des jardins familiaux. Les associations de jardins familiaux pourraient dès lors être des bénéficiaires légitimes du système d'aides, en se posant comme relais de l'abandon des terres par les agriculteurs professionnels en conservant à ces espaces une qualité agricole, sous la forme de la micro-agriculture urbaine illustrée par le jardinage familial ou les autres formes de jardinage urbain respectueux de l'environnement.

CONCLUSION

Quel avenir pour l'agriculture biologique?

L'agriculture biologique, et, dans la mesure où elles renforcent leurs normes environnementales, les agricultures de qualité, peuvent contribuer à définir les nouvelles fonctions de l'agriculture et définir ce que pourrait être une agriculture durable.

L'agriculture biologique, en particulier, pourrait constituer une référence, jouer un rôle de modèle, de phare, permettant d'entraîner le reste de l'agriculture.

Cela ne peut se faire que si toutes les méthodes qui vont dans le même sens sont prises en compte et également considérées. Il paraît nécessaire d'enclencher un processus qui permette de les confronter non pas pour choisir entre elles, mais pour tirer de leurs expériences les leçons utilisables par le plus grand nombre.

Dans cette perspective, les procédures qui permettent d'associer les acteurs des différentes méthodes sont à développer: il faudra faire travailler ensemble agrobiologistes, praticiens de la lutte intégrée, membres du CORPEN... Les structures locales comme les comités régionaux agrienvironnement, les comités de pilotage des plans de développement durable, et, d'une façon générale toutes les structures abordant ces comportements "différents"...devraient en être l'occasion.

Ces occasions de dialogue pourraient bien évidemment contribuer à mieux définir ces différentes méthodes et faciliter la coordination et la coopération entre elles: chacun peut apprendre des autres pour perfectionner son propre secteur.

Elles permettraient aussi de démarginaliser l'agriculture biologique qui semble s'enfermer dans un ghetto dont les conséquences pourraient devenir graves pour son avenir. Le risque est grand, compte tenu de sa relative stagnation en France, de voir la demande intérieure en produits bios assurée par des importations d'autres pays.

Quelques propositions:

- Le coût et la complexité des contrôles, dans le cadre de la norme 45011 sont effectivement lourds pour les petites exploitations. Ne pourrait-on pas envisager des formules plus souples permettant d'adapter le contrôle à leur situation, comme cela a été fait dans le cadre des transformations à la ferme, ou, plus récemment, par le décret du 9 mai 1995 (JO du 12 mai 1995) en ce qui concerne le contrôle des indications d'origine?

- Il serait souhaitable que l'agrobiologie bénéficie d'une procédure équivalente à celle prévue pour les AOC par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1976 modifiée par la loi du 2 février 1995, et qui prévoit une consultation de l'INAO avant toute ouverture d'une installation classée dans les communes comportant une aire de production d'une appellation d'origine.

- Il serait souhaitable que la procédure de remembrement prenne en compte la spécificité des terres cultivées en biologie pour les réattributions des parcelles et qu'une disposition comparable à celle qui a été introduite par la loi du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture dans l'article L. 123-4 du Code rural pour les aires d'appellation d'origine contrôlée, soit adoptée.

Il conviendrait également que les commissions départementales d'aménagement foncier comprennent parmi leurs membres un représentant de l'agriculture biologique lorsqu'elles sont appelées à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle un ou plusieurs agriculteurs exploitent en biologie.

- Les préoccupations environnementales devraient être explicitement insérées dans le statut des baux ruraux. Cette revendication, après le 90^{ème} congrès des Notaires, a été à nouveau soulignée à l'occasion du XXII^{ème} Congrès de l'Association Française de Droit rural. Inspiré par une logique productiviste, le statut du fermage ignore totalement la protection de l'environnement quand il ne lui est pas contraire. L'article L. 411-28 du Code rural n'autorise-t-elle pas le preneur à supprimer les talus, haies, rigoles et arbres séparant les parcelles?

Aussi serait-il opportun, puisque les spécialistes du droit rural réfléchissent à une réforme du statut, qu'une disposition liminaire de principe soit insérée définissant la finalité sociale du bail rural qui doit contribuer, ainsi que l'a souligné M. Jacques Foyer à l'occasion du dernier congrès de l'AFDR, à maintenir la qualité de la nature et préserver les équilibres écologiques.

Il serait souhaitable également que l'obligation du preneur d'exploiter le fonds soit définie plus précisément dans la même optique, et qu'enfin le bailleur, s'il mérite d'être informé, ne puisse s'opposer à la conversion du fermier à l'agriculture biologique, ou, plus largement, au choix d'une agriculture extensive permettant le bénéfice des mesures agri-environnementales.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES, THESES, RAPPORTS :

- ALTIERI M. A. L'agroécologie, Bases scientifiques d'une agriculture alternative, Debarid Paris, 1986.
- AUBERT C. L'agriculture biologique. Pourquoi et comment la pratiquer, Le courrier du livre, Paris 1977.
- BARRES D., BONNY S.,
LE PAPE Y., REMY J. Une éthique de la pratique agricole. Agriculteurs biologiques du Nord-Drôme, INRA 1985.
- BEDAUX B. Eléments de décision d'agriculteurs biologiques de Côte
d'or, Dijon INRA et ENITA, 1979.
- BELLON S. Logique ou biologique ? Grenoble INRA-IREP, Paris, INAPG, mémoire 1980.
- BERTHOU Y. L'agriculture biologique : éléments de diagnostic à partir d'une enquête sur 40 exploitations, Paris 1972.
- BODIGUEL M (sous la direction) Produire et préserver l'environnement. Quelles réglementations pour l'Agriculture européenne? L'Harmattan 1990.
- BONNY S., LE PAPE Y. Socioéconomie des exploitations en agriculture biologique : étude de faisabilité, INRA, Grignon, Grenoble 1985.
- BRUNE A. Etude sur les modifications à apporter au système français de certification, Rapport pour trois ministères, 1993.
- CADIOU P., LEFEBVRE A.,
LE PAPE Y., MATHMIEU-
GAUDROT F., OBIOL S. L'agriculture biologique en France, Ecologie ou mythologie, P.U.F. Grenoble 1975.
- CADIOU D. Répertoire de l'agriculture biologique en France, LYS-ARUDY, éditions d'Utovie, 1984.
- COCHET J.P. La notion d'appellation d'origine en droit communautaire, Thèse Droit, Paris 2 1985.

- COLLART-DUTILLEUL F.
ROMI R. Propriété et protection de l'environnement, Rapport pour la mission juridique du Ministère de l'Environnement, 1994.
- CONAN H. Propriété et protection de l'environnement : l'épreuve de l'agriculture in Propriété et protection de l'environnement, p. 201 ss.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES, PETER D., GHESQUIERE PH. Bilan des connaissances et des applications de l'agriculture biologique et intérêt pour l'agriculture communautaire. Situation des pays de la C.E.E., 2 volumes 1989.
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (Avis et Rapports) Les problèmes de l'agriculture biologique et de ses produits J.O. n° 4071, 1987.
Le secteur agricole et agro-alimentaire et la crise économique, 1988.
- COUTAND T., SYLVANDER B. La consommation de produits agrobiologiques. Une étude dans la région de Toulouse, Castanet Tolosan, INRA 1984.
- COUTURIER I. Les aspects juridiques de la diversification en agriculture, Thèse Nantes 1991.
- CROCHARD M., ROUSSET D., Sociologie de l'agriculture biologique, Angers, mémoire ESA, 1973.
- DEBOYSER P. Le droit communautaire relatif aux denrées alimentaires, remise à jour 1989, Droit et consommation.
- DEBROSSE Ph. Le krach alimentaire, éd. du Rocher, 304 p.
- DELARUE J. Les problèmes de l'agriculture biologique ou organique et de ses produits, Avis et rapports du Conseil économique et social, J.O. 1987.
- DESBROSSE PH. Le krach alimentaire, Nous redeviendrons paysans, Editions du Rocher, 1990.
- EPAB Encyclopédie permanente d'agriculture biologique, Paris, Debard 1974.
- FIPA.....Agriculteurs pour un avenir durable, Rapport adopté par la 31ème Conférence générale de la FIPA, Istanbul, Turquie mai 1994.

- FNCIVAM Agrobioscopie, Ed. Fncivam, 140 rue du Chevaleret, 75013 Paris.
- GAMBELLI F. (sous la direction de) Aspects juridiques de la normalisation et de la réglementation technique européenne - Guide sur le droit technique et la normalisation, Eyrolles, mars 1994.
- GARET B., PITROU J.R. Eléments de changement économique et social suite à l'adoption de l'agriculture biologique, Angers, mémoire ESA, 1975.
- GREGOIRE M.C., ROCQ S. Quel développement pour l'agriculture biologique? Les problèmes de production et de commercialisation à partir d'approches régionales en Bourgogne, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, ENSSAA Chaire de productions végétales, Dijon 1987.
- GROUPE DE TRAVAIL DE PREPARATION DU Xe PLAN présidé par PERRIN L. L'agriculture face à son avenir, Documentation française, 1989.
- HERVIEU B. Les champs du futur, éd. François Bourin, 1993.
- KRAMER L. La C.E.E. et la protection des consommateurs, 1988, Droit et consommation.
- IRAAB..... Etude technique et économique de 9 exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique, Paris 1982.
- ITAB/Orgaterre La réglementation et l'organisation de l'agriculture biologique en France, 1994, 60 p., 149 rue de Bercy, 75595 Paris cedex 12.
- LACROIX B., RAULINE P. Agriculteurs biologiques au sein de la paysannerie dans le Maine et Loire. Ethiques, pratiques et positions sociales, Angers, mémoire 1983.
- LAPISSE S. administrative La protection juridique et l'organisation de l'agrobiologie en France, 1994, 80 p., 33 allée des Pimprenelles, 33610 Canejan.
- LECLER S. Politique agricole commune et environnement, Apogée, 1993.

- LEDRU M.
Rapport
- L'espace rural entre protection et contraintes,
présenté au nom du Conseil économique et social, JO
25 juillet 1994, Avis et rapports du Conseil
économique et social, n° 18.
- LORVELLEC L., COLLART-
DUTILLEUL F.
- Les baux ruraux
- MASANOBU FUKUOKA
- La révolution d'un seul brin de paille
- L'agriculture naturelle, théorie et pratique, pour une
philosophie verte, éd. Guy Trédaniel, Editions de la
Maisnie.
- MATHELY P.
- Le droit français des signes distinctifs, 1974.
- MATTERA A.
- Le marché unique européen : ses règles et son
fonctionnement. 2ème éd. 1990.
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
- La qualité des produits agro-alimentaires,
Les dossiers de la Politique Agricole Commune,
1992.
- NICOLAS F., E. VALCESCHINI
- Agro-alimentaire : une économie de la qualité, 1995,
Coéd. INRA-Economica.
- OFFICE DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES DES COMMUNAU-
TES EUROPEENNES.....
- Bilan des connaissances et des applications de l'agri-
culture biologique et intérêt pour l'agriculture
communautaire : situation des pays de la C.E.E.,
1989.
- PERNIN J.L.
- Organisation et dynamiques des réseaux technico-
économiques : le cas de l'agriculture biologique en
France, Thèse de Doctorat de Sciences économiques
Toulouse I, 477 p.
- POLO M., VEYRON M.
- L'agriculture biologique dans la Drôme, Lyon, ISARA
et Grenoble, INRA-IREP, 1982.
- PRIEUR M.
- Droit de l'environnement, Précis Dalloz 1991.
- PRIEUR M. (sous la direction)
- La protection juridique des sols dans les Etats
membres de la Communauté européenne, Presses
de l'Université de Limoges, 1993.

- PISANI E. Utopie foncière, éd. Gallimard 1977, coll. l'Air du temps.
- Pour une agriculture marchande et ménagère, éd. de l'Aube, Coll. Monde en cours, 1994.
- REMY J. Agriculteurs biologiques et maraîchers hors sol. La recherche d'une identité sociale, Paris INRA-ESR, 1984.
- RERAT A. Production alimentaire mondiale et environnement. Notre avenir en jeu, Tec et Doc Lavoisier, 1994, 101 p.
- RIBAS M. Synthèse article par article des débats parlementaires relatifs à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, Ribas Paris 1989.
- SEMAIL R. La dénomination des produits agricoles et des denrées alimentaires en droit communautaire. Thèse Droit Toulouse 1992.
- SILGUY (DE) C. L'agriculture biologique, Que sais-je? 1991.
- L'agriculture biologique, des techniques efficaces et non polluantes, Terre vivante, Patino 1994.
- SYLVANDER B., MELET I. Marché de produits de qualité spécifique et conventions de qualité dans quatre pays de la CEE, INRA 1992, 168 p.
- TOMASI J.P. Droit rural et protection de l'environnement, Thèse Lyon III, 1990.
- VIEL J.M. L'agriculture biologique en France, Université Paris I, thèse 1978.
- VUARI P..... L'agriculture biologique en France, Le syndicat Agri Nature en Drôme-Ardèche, Paris EHESS, 1978.

2. PERIODIQUES ET JURISCLASSEURS

- AFDR Ile de France, LEPETIT J.F. Faut-il modifier ou rénover le statut du fermage?,
 PEIGNOT B., MADIGNIER M.P., Revue de Droit rural, n° 233, mai 1995.
 TETU G., MOREAU S.

BAILLY J.M.	Appellations d'origine protégées et indications d'origine protégées, Revue de Droit rural, août-septembre 1993, n° 215, p. 319-321.
BARBIER J.C.	Evolution de la politique française en faveur des produits agro-alimentaires de qualité, Rev. dr. rur., n° 196, 1991, p. 322-331.
BIENAYME M.H.	Appellations d'origine - Généralités, Jurisclasseur agroalimentaire, Fasc. 520.
BONNY S., LE PAPE Y.	L'agriculture biologique : quelques éléments d'étude de sa viabilité et reproductibilité, Bulletin technique d'information (386), 1984, pp. 17-39.
BRET P.Y.	Quelle qualité dans l'Europe de 93, Revue MOCI, 1992/03/16, p.2-6.
CAPLAT G.	Changements dans la Bio - De l'homologation à la certification, Nature et Progrès, mars/avril 1993.
CAPLAT G., GIRAUDEL C.	Agriculture biologique, qualité et développement durable, Revue juridique du Centre-Ouest, n° 15, janvier 1995, p.45 ss.
CHAMBRES D'AGRICULTURE	Origine et qualité des produits : les signes de reconnaissance, 771, octobre 1989.
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE	Développement durable : du concept...à la réalité, 1994, 6 p.
DAGUET P.	Les nouveaux consommateurs de produits bios, Nature et Progrès, 1989, 110 - 111. Produits bio : un client? Quels clients?, Nature et Progrès n° 144 - 145, mai/ août 1995, p. 35 ss.
DEBOYSER P.	Le marché unique des produits alimentaires, Revue du marché unique européen, n° 1, 1991, p. 63-90.
DGAL, Bureau des Labels et des certifications de produits	Produits biologiques : mode d'emploi, 14 p. 1994.
DOUSSIN M.	Un an de travaux au Codex alimentarius, Bulletin d'information et de documentation, DGCCRF, n°2, 1995, p. 42 à 44.
DU SOL A LA TABLE	La France biologique en 1993 - Dossier - Du sol

- à la Table n°21, juillet, août, septembre 1994.
- ERCEVILLE (D') B. Marques et labels dans l'Europe de 1993, Libre services Actualités, 1991/10/10, p. 36-48.
- La tentation biologique, L.S.A., n° 1225, 4 octobre 1990, p. 46-53
- FARQUHAR B. La participation des consommateurs à la normalisation, Revue européenne de droit de la consommation, 1994, p. 27 ss.
- GIRAUDEL C. Produits alimentaires naturels et protection des consommateurs, Chroniques publiées à la Revue juridique de l'Environnement, 1/1987, p. 59, 1/1989, p. 47, 2/1990, p. 177, 3/1991, p.369, 3/1993, p. 437.
- GUTHMANN J.F. Labels, appellations d'origine, service vétérinaire et protection des consommateurs, Revue française d'administration publique, octobre-décembre 1990, n° 56, p. 633.
- HOUILLER F. L'alimentation humaine et les politiques de qualité et d'origine, Etudes sociales, économiques et politiques (ESOPE), Paris n° 471, 16 mars-15 mai 1990, p. 1.
- HUMBERT DEMANS D. Rapport terminal in Propriété et protection de l'environnement, Rapport précité pour le Ministère de l'Environnement, 1994.
- ment, 1994.
- MONEDIAIRE G. Le droit français des jardins familiaux, L'Actualité juridique - Propriété immobilière, 10 mars 1994, p. 192 ss.
- MORGANTINI J.Y..... Grande-Bretagne : l'efficacité agri-environnementale, Alter Agri, n°11, octobre - novembre - décembre 1994, p. 14 ss.
- NATURE ET PROGRES N° spécial 110, 111, hiver 1989, 1990, La reconversion à l'agriculture biologique.
- NGUYEN THANH-BOURGEAIS Produits de qualité - Certificats de qualification, labels agricoles et certificats de conformité, Jurisclasseur agroalimentaire, Fasc. 510.
- PHARO P. Ethique et mutation économique, Revue française de sociologie, XXI, pp. 355-377.
- REBOUL C. L'agriculture biologique, luxe ou nécessité? Cahiers de nutrition et de diététique, XVI, 3, pp. 147-155.

- SENOTIER C. Vers un nouveau rôle de l'agriculture dans la protection de l'environnement, Les Petites Affiches, n° 86, 19 juillet 1993, p. 22-24.
- SILGUY (De) C. L'agriculture biologique : une réponse aux nouveaux enjeux, Revue Chambres d'agriculture, 1992/03, p. 1-4.
- TERE B., CAPLAT G., PERROT G. Les autres fruits de l'agro-bio, Campagnes solidaires, 1990, n° 30, pp. 13-19.
- ZAMPIROFF O. La place et le rôle de la normalisation dans le domaine agro-alimentaire? Option-Qualité, n° 76, p. 2 à 8, n° 77, p. 2 à 4.

3. COLLOQUES

- Journées d'études sur "L'agrobiologie et la sécurité des consommateurs" organisées par le Ministère de la Consommation, Direction de la consommation et de la répression des fraudes à Nantes le 10 juin 1982.
- Segundo congreso de agricultura biologica, Pesca y Alimentacion, 3 octobre 1986, Madrid (Espagne), Communication sur l'agriculture biologique en France par Y. LE PAPE.
- L'agriculture biologique : réalisations et perspectives, Colloque sous la présidence du Docteur Jolivet, Président de la Commission de 'agriculture biologique, 30 novembre 1989 et 1er décembre 1989, APRIA, 35 rue du Général Foy, 75008 Paris.
- L'évolution du marché des produits biologiques : tendances et perspectives, Sylvander B., Congrès de l'ACAB, Blois, 1991/11/15-16.
- Colloque national : Qualité des produits alimentaires : discours et réalités, Nantes 1991/12/05-06, SFEA, Société française d'Economie Alimentaire et Agro-industrielle, Orvault.
- Qualités des produits agricoles et qualités de l'environnement : des synergies limitées, communication par Thiébaud L. au colloque international : Agriculture, environnement, qualité, Nancy 1991/09/12-13, ENSAIA.
- Face à la crise de la viande, un espoir, la certification, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, DGAL, Congrès collectif sur la qualité des viandes, Paris 1991/03/08.
- La commercialisation des aliments biologiques, communication par Geier B., Haest C., Pons A., Congrès international I.F.O.A.M. Conférence Trade in organic foods, Vienne (Autriche), 1991/11/13.
- De l'agriculture à l'environnement, Colloque Nantes, 26, 27 et 28 février 1992 : Revue de Droit rural 1992, p.. 197 ss. et 255 ss.
- Colloque national de l'AFAQ, 19 mai 1992 sur la certification à Lyon.

- Congrès Agriculture biologique et Coopération agricole, 1992/05/20, Fédération régionale des coopératives agricoles du Limousin.
- Assises régionales de l'Agrobiologie, 30 septembre 1992, Confédération des groupements des agrobiologistes de Bourgogne.
- 9ème Congrès international de l'AEDA (Association européenne pour le droit de l'alimentation), Les denrées alimentaires dans un marché sans frontières, Parma 15 et 16 octobre 1992.
- Réglementation et contrôle des denrées alimentaires, communication par Charles RIBAUT au séminaire transfrontière du droit de la consommation, organisé à Gerone, 10-12 novembre 1992 par l'Université de cette ville et l'Institut catalan de la consommation.
- 9ème Congrès scientifique international de l'IFOAM, 16 au 22 novembre 1992, Sao Paulo, Brésil sur le développement et l'agrobiologie, Nature et Progrès, n° 130, 1993 par P. PIRO..
- 90ème Congrès des Notaires de France, Nantes - 8 - 11 mai 1994, Protection de l'environnement - De la contrainte au contrat.
- Protection de l'environnement, libre circulation des biens et droit de la concurrence, SFDE et Ministère de l'Environnement (Mission juridique), Paris 20 mai 1994.
- XXIIème Congrès national de l'Association française de droit rural, organisé à Angers les 14 et 15 octobre 1994 sur le thème "L'entreprise agricole et le statut du fermage" - Actes publiés à la Revue de Droit rural, n° 233 mai 1995.
- Colloque SFDE, Agriculture, espace rural et environnement, Nantes 27 et 28 octobre 1994.
- Conférence 1994 de l'IFOAM, décembre 1994, Nouvelle Zélande, compte-rendu in Alter Agri, n° 12, janvier, février, mars 1995, p. 7 ss; par C. BEAU et J. ROUSSEAU.
- "Agriculture et environnement en Europe", conférence organisée par le Club de Bruxelles les 4 et 5 mai 1995. - Etude rédigée par le Club de Bruxelles sous la direction de Jacqueline SMITH.
- Colloque des 22 et 23 juin 1995, Indication géographique et produits alimentaires, D.E.S.S. de droit de l'agro-alimentaire - AFDR section atlantique, Faculté de Droit et de Sciences politiques de Nantes.

ANNEXES

- 1 - Cahiers des charges : volaille et porc bio, par Thierry Poineuf
- 2 - Ethique de l'agriculture biologique
- 3 - Cahier des charges ASOAB (Bio Suisse)
- 4 - Le droit français des jardins familiaux par G. Monédiaire
- 5 - Orientations pour des jardins familiaux respectueux de l'environnement
- 6 - Résolution du 29 ème congrès international des jardins familiaux
- 7 - Les Français ont la main verte par Dominique Dubeaux, INSEE
- 8 - Jardins familiaux, jardins privés : quand le mieux est l'ennemi du bien par Philippe Girardin

Nous reproduisons ici la réflexion de Thierry Poineuf, animateur à la Fédération Régionale des Agrobiologistes de Bretagne et Rapporteur du CdC Porc Bio à l'Interprofession Bio. M. Poineuf soulève deux points de débat importants: il s'agit de la liaison alimentaire des élevages au sol et des mesures préventives concernant la gestion des effluents d'élevage, deux points d'ailleurs absents des cahiers des charges monogastriques existants (volailles). Ces aspects conditionnent le visage des élevages biologiques et le type de développement que «nous» voulons pour la bio.

CAHIER DES CHARGES

VOLAILLES ET PORC BIO

Affirmer la bio en composante phare d'une agriculture durable.

Eviter la dérive vers une bio dénaturée et industrielle.

Les professionnels de l'agrobiologie rédigent ou révisent en ce moment leurs cahiers des charges (porcs, bovins, volailles). C'est l'occasion de s'interroger sur les perspectives s'offrant à l'agriculture biologique.

Dans un monde en transformation, une alternative se pose à l'agriculture biologique. Soit elle se positionne en initiatrice d'une économie durable, humaniste, procédant d'une vision globale, face à l'économisme ambiant et fissuré. Soit elle se laisse réduire à une diversification économique affadie, à côté du vison ou des produits sans résidus et perd son ambition transformatrice.

Doit-elle prendre les moyens de se constituer une solide image de marque porteuse de messages? Doit-elle se contenter de n'être qu'un label éphémère parmi les autres? L'enjeu des cahiers des charges (CdC) est bien là. En particulier, on pousse la bio à se définir par rapport au fermier dont on parle beaucoup mais qui recouvre maintes réalités. Doit-elle se positionner indépendamment selon une logique propre? Et laquelle?

Les systèmes fermiers plein air

L'embrouille

Rappelons que les élevages industriels hors-sol de porcs et de volailles sont apparus car les exploitations ne disposaient pas d'assez de surface. Un atelier entièrement déconnecté du sol devait assurer le revenu agricole.

En Bretagne où les petites fermes abondaient, ils ont eu le succès que l'on sait, et sont venus se surajouter aux bovins.

Les conséquences sur les nitrates dans l'eau sont évoquées par "Que Choisir?" (sept. 93): de plus en plus de réseaux de distribution d'eau en France ne fournissent plus une eau conforme aux normes de potabilité sur une période importante de l'année!

Les élevages fermiers sont-ils une solution?

Les élevages fermiers ont une forte image de naturalité. Ils se développent comme diversification économique en se différenciant commercialement par une image de marque améliorée. On ajoute un simple parcours herbeux et un taux minimal de céréales dans l'alimentation. Les labels «fermiers» porc prévoient par exemple 70% de céréales ou suppriment le manioc. Certains demandent 2 m² de courette par porc (non couverte, ce qui expose à la pluie), d'autres 50 m² de parcours (une bande occupant un hectare produit ainsi 750ud'azote en 3mois d'engraissement!)

De plus, les labels fermiers n'obligent pas à produire l'alimentation sur la ferme (ne pas confondre liaison alimentaire au sol et parcours plein air!). L'appellation «fermière» s'applique dans les faits à des élevages hors sol, sans terre cultivée autour, qui épandent les effluents excédentaires chez des tiers!! C'est précisément trop souvent le cas en Bretagne (quand il y en a, les terres servent aux bovins).

Ces systèmes n'améliorent pas le bilan régional Azote (excédentaire) car les fermes importent l'aliment. Le «fermier hors-sol», plein-air ou non, n'allège pas la pollution. Cela n'a d'ailleurs jamais été l'objectif de ses promoteurs.

Des intégrateurs en système fermier plein-air ne cachent pas leur stratégie par rapport à la bio.

Ils se tournent vers un identificateur plus valorisant: la bio, car les labels deviennent confus.

Démarche produit

Certains envisagent l'agriculture biologique comme la réponse à un marché et lui appliquent la démarche «Qualité produit» du label. On part du consommateur et on passe en revue les éléments du plus proche (distribution) au plus éloigné (production) pour apporter point par point les modifications minimales nécessaires pour changer l'image de marque; mais pas plus. On considère que les produits de l'AB doivent être des produits «labels plus». Donc, il semble logique de prendre le cahier des charges (CdC) label et de lui rajouter l'interdiction des produits de traitement, et les quelques paramètres d'élevage qui distingueront l'Agriculture Biologique.

Selon cette logique, la production n'a pas besoin de pousser loin la différence. L'engraissement en AB suffit. Pourquoi imposer l'AB dès le post sevrage, à fortiori dès le naissage? Quant à mener des truies en AB, cela est-il bien utile?

Image multiple

Certains souhaitent rajouter dans le CdC bio les points qui permettront d'exploiter les termes «fermier élevé en plein air» en plus de «bio» (voir plus haut). Cette logique préserve l'image porteuse du «produit fermier» défini plus haut. **L'AB n'est qu'un «plus»** (= sans produit chimique) qui ne doit englober aucun autre concept que «sans traitement», pour demeurer une option exploitable. Ainsi, le «fermier-plein air-bio» deviendrait le top niveau image, même si cela devait correspondre à du «fermier-plein air-bio-hors sol». De toute façon, le consommateur est trop loin pour saisir la nuance.

Notons que la politique des prix élevés que ces mêmes intégrateurs pratiquent

sur les œufs bio renforce précisément la gamme «fermière» grâce à un rapport qualité-prix plus attractif!

Si le futur CdC porc bio s'adapte au profil des éleveurs de porcs fermiers, ceux-ci constituent alors une réserve qui permet d'accaparer **immédiatement** le marché bio **sans contraintes de reconversion** (pas de terre à

Puis, comme on sera passé du label au bio, selon un raisonnement linéaire, et conformément à la même démarche produit, on passera du bio à quelque chose de plus neuf et d'image améliorée.

Liaison au sol

Les intégrateurs n'en veulent pas dans le Cahier des Charges porc bio. Selon eux, «cette dérive déstabiliserait les Cahiers des Charges volailles et œufs» qui n'en tiennent pas compte. Ils opposent toujours la liaison au sol aux «filières économiquement réalistes, efficaces et rémunératrices».

De plus, en œuf comme en porc, il faut pouvoir aisément interchanger les producteurs en cas de problème technique. Ces systèmes «mettent en relation des producteurs spécialisés et compétents: les éleveurs bretons et les céréaliers du Centre France ou d'autres régions». D'ailleurs, les céréaliers du Centre doivent le rester et les Bretons doivent produire le porc bio.

Les mêmes causes reproduisent les mêmes effets. La complémentarité dite «naturelle» des régions et les organisations économiques ici ou là, prêtes à démarrer au quart de tour, ne laissent aucun doute sur la tournure que prendra le développement de la bio si l'on ne règle pas un peu, grâce au

Cahier des Charges, les tendances naturelles du libéralisme.

Certification

On n'est jamais mieux servi que par soi-même.

Les organismes labels bretons créent un organisme certificateur régional label avec l'appui des institutionnels. Selon certaines stratégies - d'ailleurs cohérentes - la certification bio est l'étape suivante...



Des poules en plein air: une espèce en voie de disparition?

reconvertir, et l'on remplace l'aliment par du bio). Ce mécanisme a permis aux intégrateurs bretons de couvrir le marché national actuel de l'œuf bio à 70% (chiffre émanant de l'un d'entre eux).

Durée de vie éphémère

D'après M. Le Pottier, Directeur du Syndicat des Fermiers d'Argoat, «la plus value de l'image bio durera cinq à sept ans».

Des cahiers des charges bio plus explicites en matière d'environnement

Les Cahiers des Charges (CdC) bio éliminent déjà les pesticides de synthèse et les engrais minéraux solubles. De plus, les systèmes de production agrobiologiques offrent globalement moins de risques. Mais, en l'absence de limites explicites, l'on rencontre certaines situations à risque en fertilisation organique. Même très minoritaires, ces cas sont inacceptables en agrobiologie.

On entend souvent qu'il suffit de se conformer à la réglementation actuelle pour ne pas polluer. C'est faux.

La réglementation actuelle est insuffisante.

Elle est appelée à se renforcer. Les CdC bio ne peuvent donc s'en contenter. Ainsi aujourd'hui, les préfectures contrôlent sur dossiers les plans d'épandage des installations classées, lors de leur agrément (création ou agrandissement). Le bilan azote, fourni avec le dossier, n'est pas réactualisé annuellement. Au mieux, la DSV contrôle éventuellement le cahier d'épandage de l'élevage, mais pas les apports réels d'azote total (organique + minéral).

Or, le CdC volaille bio n'impose aucune contrainte supplémentaire quant à l'épandage qu'il permet chez un tiers. *Evaluer dans ces conditions l'impact de l'épandage des effluents d'élevage est rendu impossible. Ceci est inadmissible quand il s'agit d'agrobiologie.*

Dans l'avenir, et en relation avec la Directive européenne «Nitrates», la réglementation pourrait évoluer, mais ce n'est pas assuré; on hésite encore entre préconisations et contraintes. Quoiqu'il en soit, les effets escomptés se feront attendre, car les mesures seront progressives et leur mise en œuvre échelonnée pour ne bouleverser ni les pratiques, ni les mentalités. Ces mesures seront probablement suffisantes pour que les pouvoirs publics paraissent responsables.

Quant à la profession agricole, elle fait pression pour limiter ou retarder ces mesures. Mais elle saura profiter de leur entrée en vigueur forcée pour montrer comme elle se soucie d'environnement, pour améliorer son image et par là, celle des produits agricoles conventionnels.

Conserver une image forte sur le respect de l'environnement est un enjeu pour l'agrobiologie.

Si l'on ne veut pas la voir définitivement réduite à une simple diversification économique, il est temps d'adopter explicitement dans les Cahiers des Charges bio ce que la plupart des agrobiologistes pratiquent déjà concrètement; car les risques de dérives sont réels et actuels.

Le contrôle obligatoire et systématique est certes financièrement contraignant. *Il devient un argument majeur si on lui associe un engagement clair, irréprochable de l'agriculteur envers le consommateur et le citoyen.*

Les points à inclure dans les Cahiers des Charges élevage.

Ils sont perfectibles et discutables, mais sont un point de départ pour des travaux d'approfondissement technique incombant à l'ITAB.

- Un bilan Azote annuel obligatoire et équilibré. Différents bilans sont pratiqués, ils sont indicatifs mais fort utiles comme outils de gestion de la fertilisation et du contrôle. Le projet CdC porc bio propose un bilan type Corpen. Un apport d'azote total maîtrisable (organique + minéral) par ha, plafonné à 170 unités (1) en polyculture élevage et 220 unités en maraîchage.

- Une liaison de l'élevage au sol suffisante pour:

- éviter l'épandage chez des tiers. Le respect des conditions d'épandage fixées par le CdC bio est impossible à garantir chez un agriculteur non biologiste.

- produire une bonne partie de la paille ou du substrat carboné sur l'exploitation.

- ne permettre que des systèmes agronomiques cohérents (assolement) et limiter significativement les risques de pollution par les effluents.

- Limiter le chargement des animaux. Les élevages bio ne doivent pas gonfler les excédents structurels régionaux en azote. C'est inconcevable. Il s'agit donc de réguler les transferts d'azote entre les régions et, par les Cahiers des Charges, de réguler (et non interdire) l'importation d'aliments bio du bétail.

Commentaires et conclusion

On voit ici où se met en place une efficace machine d'expansion de la bio. Soit. Mais, quel type d'Agriculture Biologique mettons-nous ou laissons-nous mettre en orbite aujourd'hui même? Cette machine amplifiera les dérives dont les CdC n'auront pas su nous protéger. Elle échappera complètement à la profession organisée bio,

aux structures de développement (issus des agrobio ou non).

Le groupe mandaté par l'Interprofession pour proposer un projet CdC porc bio a fait la synthèse des positions parfois opposées. Finalement le compromis retenu entre le tout autarcique et le hors-sol avec intégration totale est une **liaison au sol à 50%**. L'éleveur

produit l'équivalent de 50% des besoins de son cheptel porcin; ces productions végétales sont soit gardées, soit vendues à un fabricant d'aliment.

Dans cet exemple, la dimension environnementale (cohérence agronomique des systèmes) et sociale (2) sont prises en compte tout autant que la démarche «qualité produit».

La part du négoce privé ou coopératif de l'aliment n'est pas négligeable; elle dispose quand même des 50% restants. Un Cahier des Charges régi par les seuls critères commerciaux et le profit immédiat (des privés mais aussi des coopératives de producteurs bio) est dangereux. Quelle crédibilité aura l'Agriculture Biologique et ses produits si des Cahiers des Charges admettent des élevages polluants, si elle se condamne elle-même à dépendre des solutions technologiques pour être propre? (3)

L'AB risque de s'engluer dans une logique purement commerciale et destructive. Tombera-t-elle dans un piège qui lui coûtera très cher? Ou saisira-t-elle l'opportunité de proposer **des réponses durables** aux problèmes du monde rural?

Concluant la journée Forum GEPAB (Groupe Pluridisciplinaire sur l'Agrobiologie en Bretagne) du 21 octobre 1993, Claude Cheverry du GIS (4) Environnement Grand Ouest et Professeur de Pédologie à l'ENSA de Rennes, déclarait en avouant jouer l'avocat du diable: «L'agrobiologie doit encore faire la preuve que ses pratiques ne sont pas polluantes, tout particulièrement sur le plan de la gestion de la matière organique. Ceci étant dit, cette forme d'agriculture mérite d'être encouragée pour la vision qu'elle apporte à l'agriculture dans une nouvelle gestion de l'espace rural».

Ce double message est on ne peut plus clair.

Thierry POINEUF
FRA Bretagne/FNAB
Rapporteur du CdC porc bio
de l'INTERPROFESSION BIO.

1: En application de la Directive européenne «Nitrate», la France prévoit un plafonnement progressif de l'épandage d'azote d'origine organique: 210 unités/ha en 1999 et 170 unités/ha en 2003.

2: On limite de fait la taille des élevages en les liant à la capacité de produire au sol. Mais à noter que pour le moment, on ne parle pas de quantum dans ce CdC. Aucune proposition chiffrée et argumentée n'a été faite dans ce sens.

3: Notons qu'on les attend toujours. ON craint qu'elles ne soient ni totalement efficaces, ni économiquement acceptées par les éleveurs et que la collectivité les subventionne.

4: Groupement d'Intérêt Scientifique.

DIETEXPO

La Bio en vedette

Lundi 18 Octobre, lors du salon Dietexpo, une conférence-débat réunissait différents intervenants sur le thème de l'agriculture biologique, autour de M. Michel Cymes, journaliste à France 2 et France-Info.

Carencé ou Biologique?

Dans son introduction, M. Carasco, Président de la Fédération Nationale des Syndicats de la Diététique (organisatrice de Dietexpo) rappelait les raisons pour lesquelles, cette année, le sujet du salon était l'Agriculture Biologique.

Pour lui, l'agriculture classique est multicarencée et les spécialistes de la distribution des magasins diététiques se doivent de vendre des aliments noblement élaborés avec, en tout premier lieu, les aliments biologiques.

D'autre part, face à la grave crise agricole actuelle, il ne faut pas négliger la piste de l'agriculture biologique qui produit moins de rendements, mais plus de qualité que l'agriculture conventionnelle.

M. Carasco posait la question suivante: Est-il logique de produire du «carencé» et ensuite de compléter avec des gélules?

Colinne Enlart, du magazine «Médecines Douces», présentait les résultats d'un sondage BVA/Médecines Douces (1). D'après ce sondage, les Français connaissent l'Agriculture Biologique, et l'image de la bio est plutôt à entretenir qu'à construire. Les principales appréciations négatives sont le prix trop élevé des produits (pour 77% des personnes interrogées) et la difficulté à trouver ces produits biologiques (50% des sondés) alors que leurs meilleurs atouts sont le goût, la variété des produits et leur bonne conservation.

Bio et Nutrition

Le docteur Lecerf de l'Institut Pasteur de Lille remarquait que l'Agriculture Biologique était tenue à une obligation de moyens (non-utilisation de produits chimiques de synthèse) mais n'avait pas d'obligation de résultats. Toutefois, pour les fruits et légumes biologiques, nous constatons généralement une plus grande richesse en micro-nutriments: moins d'eau et davantage de matière sèche et de matière minérale. Le docteur Lecerf soulignait l'importance de ces micro-nutriments dont la carence est bien souvent à l'origine des maladies cardiovasculaires et de certains cancers. Les aliments biologiques sont également moins riches en nitrates et en pesticide. Enfin, les aliments bio sont des aliments bons, des aliments qui ont de la saveur, une notion qu'il ne faut pas négliger dans notre époque du tout aseptisé et uniformisé, «macdonaldisé».

Le docteur Ferré, collaborateur de la société Bonnetterre, soulignait l'urgence d'entreprendre de nouvelles recherches sur l'aspect «qualité» des aliments biologiques. Les derniers travaux en la matière (INSERM) datent en effet du début des années 80.

Une réglementation en évolution

M.-P. Darchy, de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), fait ensuite l'historique de la réglementation bio avec les grandes étapes suivantes:

Éthique de l'Agriculture biologique

éditée par la Coordination interprofessionnelle de l'Agriculture biologique et biodynamique française

L'éthique de l'Agriculture biologique se situe autour de trois objectifs principaux, cherchant à définir les normes d'une agriculture productive, durable, respectueuse de la biosphère, donc une agriculture pour les hommes de demain, généralisable à l'ensemble de notre planète:

- objectifs écologiques,
- objectifs sociaux et humanistes,
- objectifs économiques.

Ces différents points servent de base à l'élaboration des cahiers des charges. La mise en application pratique de ces points sera précisée par ailleurs, sachant que:

- certains de ces points sont d'ores et déjà pris en compte dans la réglementation européenne (texte du 24.06.91),
- d'autres pourront immédiatement être ajoutés aux cahiers des charges existants,
- enfin, les points restants sont à considérer à terme comme des objectifs à atteindre, en fonction des contraintes techniques et économiques entre autres.

Par ailleurs, ces points d'éthique sont à considérer comme évolutifs dans le temps, la ligne à suivre étant toujours pour l'équilibre de la terre et pour la santé de l'homme.

I - Objectifs écologiques

1 - Tendre vers une agriculture globale (productions végétales et animales - gestion du paysage) permettant un bilan équilibré des éléments exportés et des éléments importés, en évitant le gaspillage grâce à un bon recyclage des résidus végétaux et des déjections animales. Respecter la spécificité des terroirs, des régions en favorisant l'expression des potentialités naturelles et humaines.

2 - Préserver, renouveler et accroître l'humus pour lutter contre la destruction des sols, leur érosion et leur lessivage par la diversité des cultures, des élevages et la plantation de haies pour les générations futures.

3 - Favoriser une agriculture qui produise plus d'énergie qu'elle n'en consomme et lui redonner son rôle de captatrice d'énergie solaire, en évitant ainsi le gaspillage des énergies fossiles non renouvelables.

4 - Développer une agriculture qui ne pollue pas la biosphère, directement ou indirectement.

5 - Utiliser les variétés végétales ou les races animales les plus adaptées au complexe « climat-sol-saisons ».

6 - Dans les productions animales, il sera nécessaire de prendre en compte non seulement les besoins physiologiques, mais aussi les contraintes éthologiques.

7 - En règle générale, la prévention sera la règle prioritaire, la maladie n'étant considérée que comme le signal d'une situation de déséquilibre: l'objectif étant avant tout de comprendre ces signes pour mieux en éviter l'apparition. Utiliser exclusivement les ressources biologiques (fonctionnement des êtres vivants) et écologiques (interactions des êtres vivants avec leur milieu) pour résoudre les problèmes de parasitisme.

8 - Respecter la complexité des équilibres naturels sans rationalisation excessive, notamment chaînes trophiques, cir-

culatation de la matière dans les écosystèmes, grands cycles biogéochimiques.

9 - Fournir à l'homme et à l'animal des produits et des aliments sains, de composition nutritionnelle équilibrée et sans résidus toxiques ou malsains dus aux conditions de culture ou d'élevage, de cueillette et de transformation.

10 - Intégrer harmonieusement les sites de production dans l'environnement, par exemple, par la sauvegarde de zones sauvages nécessaires à l'équilibre des écosystèmes.

11 - Préserver et reconstituer des paysages harmonieux et adaptés à la diversité des situations géographiques et climatiques des cultures et des élevages.

12 - Être ouvert et encourager les nouvelles démarches évolutives, développer recherche et expérimentation.

13 - Favoriser une démarche écologique à tous les échelons de la filière: mode de transformation qui économise l'énergie, emballage biodégradable et non gaspilleur d'énergie à la fabrication, à l'utilisation et à la distribution, distribution limitant les transports.

II - Objectifs sociaux et humanistes

1 - Solidarité à tous les membres de la filière dans toutes les régions françaises et européennes.

2 - Solidarité internationale de l'agrobiologie par la pratique d'une agriculture qui ne participe pas au pillage des pays pauvres.

3 - Rapprocher le producteur du consommateur par l'information sur les conditions de production et de transformation et par la transparence dans les garanties.

4 - En règle générale, respect de l'équité entre tous les acteurs du marché (producteurs, transformateurs, distributeurs, fournisseurs, consommateurs).

5 - La compétition doit céder le pas à la coopération.

6 - L'agriculture biologique ne doit pas avoir pour seul objectif la rentabilité des structures de la filière, elle doit être un moyen de lutter contre la désertification des campagnes en permettant un maintien des paysans à la terre et en créant des emplois.

7 - Favoriser des recherches au niveau juridique, fiscal et associatif pour alléger les charges des paysans (coût du foncier, charges sociales, intérêts des emprunts, etc.).

III - Objectifs économiques

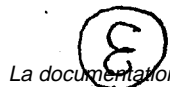
1 - Encourager les entreprises à échelle humaine, capable de dégager des revenus décents pour les agents économiques.

2 - Organiser le marché et pratiquer à tous les échelons de la filière des prix équitables et résultant d'une concertation.

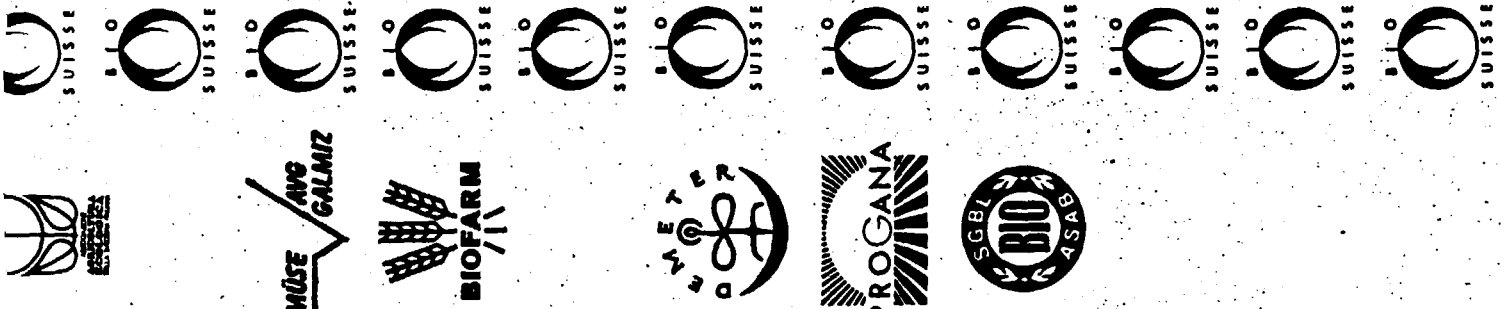
3 - Développer la filière par l'accueil de nouveaux acteurs, et/ou par des reconversions progressives et réalistes.

4 - Favoriser le partenariat local, régional, national et international.

5 - Privilégier la distribution de proximité.

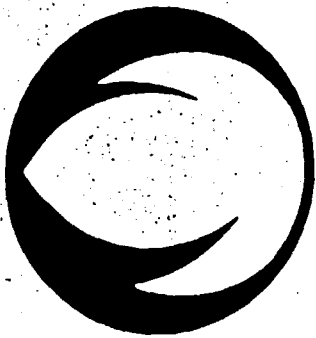


- ecologica della Svizzera italiana (AAESI) 6593 Cadenazzo
- Association jurassienne pour l'agriculture biologique (AJAB) Ferme le seignolet 2727 Les Pommerats
- Bio-Gemüse AVG 3285 Galmiz
- Biofarm-Genossenschaft 4936 Kleindietwil
- Biolita Anbau-Vereinigung 8274 Tägerwilen
- Produzentenverein für biol.-dyn. Wirtschaftsweise Fritz Baumgartner Association La Branche 1029 Mollie-Margot
- Progana (Produits garantis naturels) Jacques Pasche 1521 Curtelles
- Schweizerische Gesellschaft für biologischen Landbau (SGBL) Peter Lendi 6981 Bedigliora
- Vereinigung anerkannter Biobetriebe Beider Basel (VABB) Ruedi Frey, Paradieshof 4102 Binningen
- Forschungsinstitut für biologischen Landbau (FiBL) Bernhardsberg 4104 Oberwil
- VSBLÖ-Geschäftsstelle: Spaltenweg 46, 4051 Basel



Membres de l'ASOAB

B I O



S U I S S E

Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits de l'agriculture biologique (écologique)

Édité par:

Association Suisse des Organisations d'Agriculture Biologique (ASOAB)
Vereinigung schweizerischer biologischer Landbau-Organisationen (VSBLÖ)
Associazione Svizzera delle Organizzazioni d'Agricoltura Biologica (ASOAB)

Adresse:

Spaltenweg 46; 4051 Bâle

Accepté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 octobre 1992

Traduction acceptée en février 1993 par le Comité de l'ASOAB

TABLES DES MATIÈRES

Avant-propos.....	1
Les principes de l'agriculture biologique.....	3
1. DOMAINE D'APPLICATION.....	6
2. L'OBLIGATION DE CONTRACTER.....	7
3. LES DIRECTIVES DE PRODUCTION.....	8
3.1 La production végétale.....	8
Les cultures générales.....	8
Les cultures maraîchères.....	8
L'arboriculture fruitière.....	13
La viticulture.....	14
La culture des champignons.....	16
3.2. La production animale.....	17
Principes valables pour toutes les exploitations agrobiologiques.....	18
Le « Bourgeon » pour les denrées animales.....	20
Les bovins.....	20
Les porcins.....	21
Les poules pondeuses.....	23
Les dindes.....	23
3.3. Le Développement de la diversité des espèces.....	24
4. LA RECONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	25
5. LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION.....	26
5.1. Origine des composants.....	28
5.2. Les méthodes et les procédés de transformation.....	28
5.3. Les adjuvants et les intrants de transformation.....	29
5.4. La vinification.....	30
5.5. Les produits de nettoyage.....	31
5.6. La régulation des organismes parasites.....	32
5.7. Les bâtiments et les installations.....	32
5.8. Les matériaux d'emballage.....	33
6. LA DÉCLARATION DES PRODUITS.....	34

Modification du cahier des charges ASOAB

Approuvés par l'assemblée générale du 10 septembre 1993

Art. 109 (page 28):

Lorsque le demandeur peut prouver que les matières d'origine agrobiologique ne sont pas disponibles en quantité ou en qualité suffisante, l'ASOAB peut permettre des dérogations aux prescriptions générales, mais aux conditions suivantes:

- Pour un même composant, on ne peut pas mélanger les provenances conventionnelles et biologiques.

- Les composants provenant de l'agriculture biologique doivent représenter au moins 95 % du total. Les composants d'origine conventionnelle doivent être déclarés expressément comme tels. Leur transformation doit aussi respecter le présent cahier des charges.

- Lorsque les composants d'origine agrobiologique représentent moins de 95 % mais au moins 50 % du total, ces composants-tâ peuvent être signalés individuellement par le "Bourgeon". La liste des adjuvants autorisés (cf/ annexe 3) doit aussi être respectée pour de tels produits.

- Les produits provenant des exploitations en reconversion certifiées par l'ASOAB peuvent être commercialisés en Suisse avec le "Bourgeon" accompagné de la mention "reconversion". Lorsque de tels produits représentent moins de 20 % du total d'un produit fini, ce dernier peut être commercialisé avec le "Bourgeon".

Annexe 2:

3. Produits fongicides

- fongicides d'origine végétale
- soufre mouillable (seulement en concentration ménageant les acariens

prédateurs) en arboriculture, en viticulture et en maraîchage

- soufre, plantes, poudres de roches, argiles et leurs combinaisons en arboriculture, en viticulture et en maraîchage

- silicate de soude en application normale à une concentration maximale de 2 %

- produits cupriques anorganiques en arboriculture, en viticulture, en maraîchage et dans la culture de pommes de terre

- quantités maximales de l'élément cuivre par ha et par année:

arboriculture: fruits à pépins 1,5 kg, fruits à noyaux 4 kg

maraîchage et pommes de terre: 5 kg viticulture: 3 kg

Annexe 3: (page 46)

1. Produits de traitement autorisés pour les produits à base de fruits

- agar-agar et pectine pour la fabrication des confitures
- blanc d'oeuf frais et caséine naturelle pour la clarification

- épices

- levures sélectionnées

- anhydride sulfureux seulement pour sulfitage

- gélatine alimentaire

3. Adjuvants autorisés pour la transformation à la ferme

- Conserve de fruits

- confiture: agar-agar, pectine

- compotes: vinaigre

- fruits secs:-

7.1. Le contrôle des producteurs.....	38
7.2. Le contrôle de la transformation et du commerce.....	38
7.3. La certification.....	39
	40
8. ANNEXES	
Annexe 1 : Les différents types d'engrais et d'amendements autorisés.....	42
Annexe 2 : Les produits autorisés pour les soins et les traitements des plantes.....	44
Annexe 3 : Les composants, produits de traitement et intrants de transformation autorisés.....	46
Annexe 4 : Les prescriptions minimales de qualité pour les fruits.....	49
Annexe 5 : Les liste des directives supplémentaires.....	51

Les conventions de vocabulaire ci-dessous font partie intégrante du présent cahier des charges. Leur but est d'en clarifier autant que d'en alléger le texte français, traduit de l'allemand. Toute interprétation qui n'en tiendrait pas compte sera tenue pour volontairement tendancieuse et fallacieuse, voire même diffamante, et pourra être poursuivie. En cas de litige, c'est la version allemande qui fait foi.

Production conventionnelle – toutes les méthodes de production n'étant pas comprises dans l'agriculture biologique certifiée par un organisme officiellement reconnu.

Lorsqu'une prescription s'applique à la méthode ou aux produits "conventionnels", cela sous-entend toujours que la même remarque vaut, *mutatis mutandis*, pour la production intégrée et pour toute autre méthode non biologique.

Producteurs – agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, etc.

Producteur biologique – raccourci pour "producteur exploitant ses terres selon le cahier des charges de l'agriculture biologique" et certifié comme tel, pour la Suisse, par l'ASOAB.

Produit biologique – expression standard pour toutes les expressions apparentées à "produit provenant, originaire, issu, cultivé selon les directives de l'agriculture biologique", etc.

Déclaration – toute sorte d'étiquetage, emballage, affichage ou autre moyen de désigner, caractériser ou faire connaître des produits.

Transformateurs – entreprises de transformation en tout genre, industries agro-alimentaires, etc.

Exploitations – exploitations agricoles, arboricoles, viticoles, horticoles, maraîchères, etc.

entreprises – firmes industrielles ou commerciales.

Achats par les exploitations – toute "importation", "entrée" de matières quelconques dans une exploitation, par opposition aux matières provenant de l'exploitation elle-même.

Le présent cahier des charges pré suppose le respect de la législation en vigueur, et il obéit au principe du tiers exclu : tout ce qui n'est pas permis (par exemple des produits de traitement) est interdit.

Les listes de substances autorisées et autres énumérations respectent simplement l'ordre adopté par le texte allemand.

Avant-propos

Les familles paysannes suisses ont joué un rôle déterminant dans le développement de l'agriculture biologique. En Suisse, déjà peu de temps après la fondation de cette méthode par le Dr Rudolf Steiner en 1924, les premières exploitations agricoles commencent à appliquer les principes de l'agriculture bio-dynamique et à les adapter aux conditions climatiques et structurelles de la Suisse. Dans les années quarante, le Dr Hans Müller a développé la méthode d'agriculture organo – biologique, a enseigné aux agriculteurs l'importance de la fertilité du sol, et a basé les principes de la méthode d'exploitation dite retenue sur des cycles fermés en production végétale. En 1974, des représentants des deux méthodes, assez larges d'esprit pour coopérer, ont fondé l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (IRAB), dans le but d'étayer scientifiquement les observations des pionniers de l'agrobiologie.

Les temps modernes de l'agriculture biologique ont débuté en 1981, lors de la fondation de l'Association Suisse des Organisations d'Agriculture Biologique (ASOAB). Aujourd'hui, cette organisation faitière regroupe neuf organisations professionnelles paysannes et l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (IRAB).

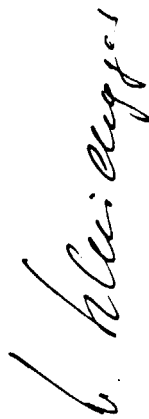
Les 10 Organismes suivants sont membres de l'ASOAB :

- a) Organisations professionnelles paysannes :
- Association Jurassienne pour l'Agriculture Biologique (AJAB)
 - Association Suisse d'Agriculture Biologique (ASAB*)
 - Association suisse des producteurs de la méthode d'agriculture biologique-dynamique**
 - Associazione Agricoltura Ecologica Della Svizzera Italiana (AAESI)
 - Biofarm Genossenschaft
 - Bio-Gemüse AVG (Anbau- und Verwertungsgenossenschaft)
 - Biotta-Anbau-Vereinigung
 - PROGANA (Produits Garantis Naturels)
 - Vereinigung anerkannter Bio-Betriebe beider Basel (VABB)
- b) Institut de recherche de l'agriculture biologique (IRAB)***

Le premier cahier des charges commun a été accepté en 1981, et la marque déposée de l'agriculture biologique certifiée, le «Bourgeon», a été créée simultanément.

utilisent le Bourgeon, et le marketing moderne reconnaît que cette marque est devenue un label bénéficiant d'une grande confiance de la part du consommateur.

La présente édition du cahier des charges de l'ASOAB, revue et adaptée, a été acceptée en assemblée générale le 8 octobre 1992 par les délégués de plus de 1000 exploitations biologiques suisses certifiées. Elle fixe les modalités du contrôle et de la déclaration des produits biologiques conformément à la Réglementation CE 2092/2091 sur l'agriculture biologique, mais va nettement plus loin en ce qui concerne les techniques de production (productions végétales et animales) et de transformation.



Werner Scheidegger, Président de l'ASOAB

* ASAB = SGBL : Schweizerische Gesellschaft für biologischen Landbau

** En allemand : Produzentenverein für biologisch-dynamische Landwirtschaftsmethode

*** IRAB = FIBL : Forschungsinstitut für biologischen Landbau

Les principes de l'agriculture biologique *

Exploiter le sol avec ménagement : Conscient que l'un sol sain, un air sain, une eau saine ainsi qu'un monde végétal et animal diversifié sont irremplaçables, l'agriculture biologique s'est toujours comportée envers la nature et l'environnement avec le plus de ménagement possible.

Prendre au sérieux sa responsabilité : Les familles paysannes biologiques sont conscientes de leur responsabilité envers les bases naturelles de la vie, et elles essaient de faire coïncider leur travail avec les processus et les cycles naturels. En effet, toutes les civilisations qui pratiquent l'agriculture l'ont toujours considérée comme une intervention dans la nature : les civilisations modernes doivent réfléchir à la responsabilité qu'elles sont prêtes à endosser ; cette réflexion doit leur permettre de déterminer quelle sera leur agriculture.

Préserver la bio-diversité : L'agriculture biologique doit se trouver au sein d'un écosystème diversifié en équilibre écologique stable. Les haies, les prés maigres, les bordures des champs, les arbres fruitiers haute-tige et autres biotopes n'enrichissent pas seulement les paysages, ils contribuent aussi à la conservation de la diversité biologique et donc au développement des organismes auxiliaires.
Conséquence principale : les agrobiologistes augmentent les surfaces dites de prestations écologiques que comportent leurs fermes.

Conserver ou reconstituer un sol vivant : À long terme, seuls les sols vivants (biologiquement actifs) continueront de fournir des récoltes. C'est pourquoi l'agriculture biologique, en recourant à des techniques culturales adéquates, prête une attention toute particulière à la conservation et à l'amélioration de la fertilité naturelle des sols. Tout ce qui contredit cet objectif primordial doit être abandonné.
Conséquence principale : il est formellement interdit d'utiliser des engrais chimiques de synthèse ou hautement solubles.

* Les expressions "agriculture biologique", "agriculture écologique" et "agrobiologie" sont équivalentes, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Protection préventive des plantes : La santé des plantes cultivées est déterminée tant par le choix d'espèces et de variétés adaptées au climat et résistantes, par celui d'une fertilisation harmonieuse et équilibrée, que par le choix judicieux des façons superficielles et des façons d'entretien des cultures.

Conséquence principale : il est formellement interdit d'utiliser des pesticides et des herbicides chimiques de synthèse.

Élevage des animaux domestiques conforme aux besoins de chaque espèce : Il faut tenir compte des besoins particuliers de chaque espèce animale élevée à la ferme. Cette préoccupation prend en compte aussi bien des soucis éthiques que des soucis écologiques. L'objectif de la sélection est d'atteindre des productions à vie élevées plutôt que des records momentanés.

Conséquences principales : la garde des animaux doit leur offrir l'espace, la lumière, le mouvement et l'accès à l'air libre dont ils ont besoin ; d'autre part, les manipulations génétiques et les transferts d'embryons ne sont pas autorisés en agriculture biologique.

Production de qualité : L'augmentation de la quantité produite ne doit pas être obtenue au détriment de la véritable qualité des produits. Conséquence principale : les rendements sont limités par l'abaissement du niveau maximal de la fertilisation.

Maintien de la qualité : La qualité des produits biologiques doit être sauvegardée tout au long de la chaîne qui va du champ au consommateur.

Conséquence principale : les processus de transformation des produits biologiques en produits finis doivent non seulement conserver la qualité intrinsèque de ces derniers, mais aussi préserver les substances importantes qu'ils contiennent.

Dans l'intérêt des consommateurs : En offrant des denrées alimentaires présentant une haute valeur pour la santé et en ménageant le plus possible l'environnement, l'agriculture biologique agit totalement dans l'intérêt des consommateurs et de leur santé.

Dans la balance, la valeur des choses : Alors même que tout le monde s'accorde sur l'importance des services qu'elle rend, l'agriculture biologique et sa survie continuent de dépendre, d'une part, de la capacité des consommateurs à estimer la valeur des choses, et, d'autre part, de leur volonté de payer un supplément de prix adapté.

L'agriculture et son avenir : L'avenir à long terme de l'agriculture ne peut être garanti que par son harmonie avec la nature. Cependant, l'agriculture biologique ne peut pas se contenter d'être écologiquement défendable, mais elle doit aussi permettre à l'homme de vivre. À long terme, seules survivront les exploitations bénéficiant de conditions de vie satisfaisantes et d'un revenu du travail correct.

Avec le label du «Bourgeon» : Les denrées alimentaires produites selon les directives du cahier des charges de l'ASOAB, Association Suisse des Organisations d'Agriculture Biologique, sont identifiables par le label du «Bourgeon», qui est la marque déposée des produits biologiques suisses certifiés. Cette marque apporte aux consommateurs la garantie de denrées alimentaires saines et produites écologiquement.

Les produits «Bourgeon»

Le cahier des charges de l'Association Suisse des Organisations d'Agriculture Biologique (ASOAB) doit être appliqué :

- pour la production des denrées végétales et animales commercialisées avec le «Bourgeon» ou dont la commercialisation réfère la production au cahier des charges de l'ASOAB ;
- pour la fabrication et la commercialisation de denrées alimentaires composées entièrement ou partiellement de matières premières produites selon les directives du cahier des charges de l'ASOAB, et qui sont désignées par la marque du «Bourgeon» ;
- pour les intrants commercialisés avec le «Bourgeon» ou dont la commercialisation réfère la production au cahier des charges de l'ASOAB.

2. Les organisations membres de l'ASOAB sont libres d'imposer à leurs membres des prescriptions supplémentaires dans certains domaines.

L'interprétation du présent cahier des charges

3. Toute interprétation de ce cahier des charges doit correspondre au concept d'une agriculture conforme à la nature, telle qu'il est défini par les directives de production pour l'agriculture biologique.

Rapports entre ce cahier des charges et la législation

4. Les éventuelles contradictions entre des prescriptions légales sur la transformation, le stockage ou la spécification des denrées alimentaires ne peuvent fournir le prétexte à aucune revendication au sujet de l'utilisation du «Bourgeon».

Le contrat de licence

5. La marque déposée du «Bourgeon», avec les textes qui l'accompagnent, est propriété de l'ASOAB. Le droit d'utiliser cette marque ne peut être acquis par des tiers qu'en concluant un contrat de licence. Celui qui désigne ses produits avec le «Bourgeon» ou réfère leur production ou leur transformation à ce cahier des charges se soumet automatiquement à l'obligation de conclure un contrat de licence.

Le contrat de contrôle

6. Les entreprises de transformation et de commercialisation peuvent faire effectuer les contrôles de la transformation par l'ASOAB. Pour ce faire, elles doivent conclure avec l'ASOAB un contrat de contrôle.

Le contrat de production

7. Les producteurs reçoivent l'autorisation d'utiliser la marque déposée du «Bourgeon» par un contrat de production. Ce contrat règle aussi les modalités de déclaration des produits destinés à la vente ou au commerce. Lorsque le commerce de produits «Bourgeon» ne provenant pas de l'exploitation propre atteint un chiffre d'affaires important, le producteur est lui aussi tenu de conclure un contrat de licence avec l'ASOAB. Le comité en fixe les conditions.

La conclusion d'un contrat

8. Avant la conclusion d'un contrat, le requérant doit prouver (à l'ASOAB) qu'il respecte le cahier des charges de l'ASOAB.

La «commission de certification des exploitations (CCE)» de l'ASOAB est habilitée à décider, sur préavis des contrôleurs mandatés, de la conclusion des contrats de production.

La «commission de contrôle des licences (CCL)» de l'ASOAB est habilitée à décider de la conclusion des contrats de licence et de contrôle.

Les redevances

9. Les redevances contractuelles sont fixées annuellement par le comité et communiquées dans une directive séparée.

3. LES DIRECTIVES DE PRODUCTION

3.1. La production végétale

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La fertilité du sol et son entretien

Un sol sain est la condition nécessaire à la croissance de plantes et d'animaux sains et donc à la production d'aliments sains. En agriculture biologique, l'entretien d'un sol sain, ainsi que l'augmentation de la fertilité naturelle du sol, doivent être à la base de toutes les techniques. Sur ce point, une couverture végétale diversifiée et aussi continue que possible offre les meilleures conditions.

L'économie de l'humus

L'agriculture biologique pratique une économie de l'humus mûrement équilibrée. A long terme, les apports de matières organiques doivent compenser les pertes dues à la décomposition de l'humus. La culture de prairies artificielles et d'engrais verts adéquats, la limitation de la proportion de cultures sarclées dans la rotation culturale, ainsi que l'incorporation de matières organiques permettent d'atteindre cet objectif.

Le travail du sol

Le travail du sol doit ménager le sol et se limiter à un minimum. Il est impératif de prendre en compte l'impact de chaque opération sur la pédofaune et la structure du sol. Lorsque le sol est humide, le labour profond doit être abandonné, au même titre que tout autre type de travail du sol. Il faut éviter les pertes d'éléments fertilisants dues au travail intensif du sol ainsi que les gaspillages d'énergie.

La fertilisation

Le but premier de la fertilisation est de nourrir la pédofaune, afin d'en favoriser le développement. La fertilisation azotée doit être apportée exclusivement sous forme d'engrais organiques. Toute fumure minérale de correction doit être faite sur la base des besoins de la parcelle, d'analyses de

terre, d'observations sur l'exploitation et d'un bilan de fertilisation de toute l'exploitation, et doit se limiter au minimum nécessaire. L'utilisation d'engrais azotés minéraux ou obtenus par synthèse chimique, celle d'engrais phosphatés solubles à l'eau, ainsi que celle d'engrais potassiques purs, fortement concentrés ou contenant du chlore est strictement interdite. Les engrais autorisés en agriculture biologique sont mentionnés à l'annexe 1.

14. Les matières organiques apportées, les composts et les terreaux ne doivent pas contenir d'additifs interdits par le présent cahier des charges. Il faut faire particulièrement attention aux polluants possibles (métaux lourds, antibiotiques, résidus de produits phytosanitaires, etc.). En cas de doute, il faut procéder à des analyses adéquates ou les réclamer du fournisseur.
15. Les apports d'engrais doivent faire l'objet d'une comptabilité exacte (provenance, quantité et utilisation). En cas de doute, il faut procéder à des analyses adéquates ou les réclamer du fournisseur. C'est la commission de contrôle des licences qui tranchera.
16. L'intensité de la fertilisation, en particulier celle de la fertilisation azotée, ne doit pas nuire à la qualité des produits (composants importants, goût, parfum, conservation, digestibilité).
17. L'intensité de la fertilisation doit de plus être adaptée aux conditions locales et climatiques. En plaine et dans les meilleures conditions, **la quantité d'éléments fertilisants apportés par hectare et par année** (engrais de ferme propres et achetés, ainsi que toutes les autres matières organiques) **ne doit pas dépasser l'équivalent d'une charge en bétail de 2,5 UGBF/ha** (Unité de gros bétail fumure par hectare). Cette limite doit être adaptée à l'altitude et aux conditions de croissance des plantes:

Altitude	Nombre d'utilisations des herbages (Normes)		Valeur maximale pour la charge en bétail exprimée en UGBF/ha pour des :	
	bonnes conditions	mauvais conditions	bonnes conditions	mauvais conditions
jusqu'à 600 m	4-5	2,5	2,5	2,0
600-900 m	3-4	2,0	1,5	1,0
plus de 900 m	1-2	1,5	1,0	0,5

18. exploitation, il faut tenir compte des différences dans l'intensité de l'exploitation des différentes parcelles.
- Les échanges d'engrais et de fourrages sont autorisés dans le cas des associations légalement reconnues, locales et strictement délimitées (p. ex. sociétés de laiterie, associations d'exploitations agricoles ou de branches de production) qui pratiquent une commercialisation commune avec le «Bourgeon».
- La production fourragère**
L'intensité de l'exploitation des prairies naturelles et des pâturages permanents (les critères étant la quantité de fertilisants apportés et la fréquence des utilisations) doit être adaptée aux conditions naturelles de chaque parcelle. Cette intensité doit être différenciée selon les possibilités de mise en valeur des fourrages offertes par l'exploitation.
- La rotation culturale**
La rotation culturale doit être diversifiée et équilibrée, de manière à maintenir à long terme la fertilité du sol et à garantir la croissance de plantes saines. La rotation doit en particulier permettre de minimaliser le lessivage des éléments fertilisants dans les nappes phréatiques ou leur ruissellement dans les eaux de surface.
- Le choix des espèces et des variétés**
Il faut cultiver les espèces et les variétés les mieux adaptées aux conditions locales, les plus résistantes aux maladies et aux ravageurs, et de bonne qualité nutritionnelle.
19. Pour autant qu'il soit possible d'en obtenir qui n'aient pas été traités, il est interdit d'utiliser des semences et des plantons traités avec des produits chimiques de synthèse. Lorsqu'il est possible d'en obtenir, il faut préférer les semences et les plantons sélectionnés et multipliés par l'agriculture biologique. L'utilisation de semences et de plantons génétiquement manipulés ainsi que d'espèces et de variétés obtenues à l'aide de manipulations génétiques est interdite en agrobiologie.

- La protection des plantes**
Les mesures suivantes permettent de prévenir dans une large mesure les attaques de ravageurs et de maladies : le choix d'espèces et de variétés adéquates, la rotation culturale (équilibre, diversité, intervalles de culture, cultures mixtes, engrais verts et cultures dérobées), l'amélioration de l'état grumeleux du sol (couverture végétale aussi continue et variée que possible, les façons superficielles et d'entretien adéquates, les interlignes permettant l'entretien mécanique des cultures), et enfin l'équilibre de la fertilisation.
20. Des biotopes diversifiés comme des haies, des nichoirs ou des zones humides créent des conditions favorables au développement des ennemis naturels des organismes ravageurs et phytopathogènes.
21. Pour améliorer l'auto-régulation des cultures, et pour augmenter leur résistance contre les possibles invasions d'organismes nuisibles (ravageurs et phytopathogènes), différents produits peuvent être utilisés : il s'agit des fortifiants et des régulateurs figurant à l'annexe 2.
22. Pour la régulation directe des organismes nuisibles, les mesures mécaniques, biotechniques, ainsi que les produits figurant à l'annexe 2 sont autorisés, pour autant que l'observation du développement des nuisibles et des auxiliaires laisse prévoir que les cultures subiront des dégâts significatifs. Le choix et l'application des mesures doivent être soigneusement réfléchis et dirigés, c.-à-d. qu'il faut ménager les organismes auxiliaires et indifférents.
23. L'utilisation de produits phytosanitaires obtenus par synthèse chimique ou par génie génétique est interdite. Leurs résidus ne doivent pas être décelables dans les produits, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à la pollution générale de l'environnement. Les produits phytosanitaires autorisés figurent à l'annexe 2. Les produits ne figurant pas expressément dans cette liste ne sont pas autorisés.
24. Pour améliorer l'auto-régulation des cultures, et pour augmenter leur résistance contre les possibles invasions d'organismes nuisibles (ravageurs et phytopathogènes), différents produits peuvent être utilisés : il s'agit des fortifiants et des régulateurs figurant à l'annexe 2.
25. Pour la régulation directe des organismes nuisibles, les mesures mécaniques, biotechniques, ainsi que les produits figurant à l'annexe 2 sont autorisés, pour autant que l'observation du développement des nuisibles et des auxiliaires laisse prévoir que les cultures subiront des dégâts significatifs. Le choix et l'application des mesures doivent être soigneusement réfléchis et dirigés, c.-à-d. qu'il faut ménager les organismes auxiliaires et indifférents.
26. L'utilisation de produits phytosanitaires obtenus par synthèse chimique ou par génie génétique est interdite. Leurs résidus ne doivent pas être décelables dans les produits, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à la pollution générale de l'environnement. Les produits phytosanitaires autorisés figurent à l'annexe 2. Les produits ne figurant pas expressément dans cette liste ne sont pas autorisés.

La régulation des adventices et les régulateurs de croissance

La régulation des adventices doit être effectuée uniquement par les techniques culturales, les façons superficielles et les façons d'entretien. Le désherbage au moyen de brûleurs à gaz est autorisé. La stérilisation du sol à la vapeur n'est pas autorisée en plein air.

Toute utilisation d'herbicides, de produits de brûlage des fanes et autres défanants, ainsi que celle des régulateurs de croissance (raccourcisseurs de tige, éclaircissage chimique des fruits, stimulation de la nouaison, ramollissement des tiges, etc.) et des produits de désinfection du sol est interdite.

LES CULTURES MARAÎCHÈRES

La terre, les terreaux et les substrats de culture

La culture des légumes n'est autorisée que dans de la terre. Sont interdites aussi bien les cultures hydroponiques, les cultures sur laine minérale ou sur film nutritif que les autres procédés hors-sol. Le forçage des endives en système hydroponique sans adjonction de fertilisants est autorisé.

29. L'utilisation de tourbe pour enrichir les sols en matière organique est interdite. De même, l'incorporation de Styromull et autres matières synthétiques aux sols et aux substrats est interdite.

30. Les achats d'engrais organiques ne doivent servir qu'à compléter les techniques culturales.

La production des semences et des plantons

31. Lorsqu'on utilise des semences usinées (semences enrobées pour semis en plein champ, en motte ou en pot, plateaux de semis, etc.), il faut s'assurer que les matériaux utilisés lors de leur transformation sont compatibles avec le présent cahier des charges.

32. Les plantons doivent être produits par l'exploitation propre ou être achetés à des exploitations travaillant conformément à une méthode reconnue d'agriculture biologique. Cette réglementation entre en vigueur le 1.1.1995 ; en cas de difficultés techniques, la commission de surveillance de l'ASOAB pourra en différer l'application.

33. La culture des plantons doit utiliser aussi peu de tourbe que possible.

La stérilisation à la vapeur des sols et des terreaux

34. Pour les cultures sous abri et les cultures de plantons, la régulation des adventices au moyen d'une stérilisation superficielle à la vapeur est autorisée. De même, les terreaux et les substrats peuvent être stérilisés à la vapeur. Il faut néanmoins limiter au strict minimum la stérilisation à la vapeur.

l'objet d'une autorisation exceptionnelle.

Les cultures sous verre et sous plastique

Pendant l'hiver, soit du 1er décembre au 28 février, le chauffage des cultures sous abri n'est autorisé que pour les maintenir hors-gel (env. + 5 °C). La culture des plantons fait exception. Hors de cette période, les cultures sous abri peuvent être chauffées normalement.

Lors du choix du système de chauffage et du carburant, les critères écologiques doivent être pris en compte. Il faut veiller à une bonne isolation des serres et des tunnels.

L'utilisation de films plastiques, de réseaux de fibres, etc., doit être limitée au minimum nécessaire. Les films plastiques, les réseaux de fibres et autres matériaux de couverture usagés doivent être recyclés.

La culture des plantes aromatiques et médicinales

Les directives pour les cultures maraîchères sont aussi applicables aux cultures de plantes aromatiques et médicinales.

L'ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Les formes de culture

La formation des arbres et les distances de plantation doivent permettre un ensoleillement suffisant des fruits pendant toute la période de végétation. Le choix des espèces, des variétés et des porte-greffe doit être adapté aux conditions pédo-climatiques locales.

La taille

Afin d'obtenir des fruits de bonne qualité, la taille doit obtenir des couronnes aérées, avec des branches à fruits tranquilles mais solides. La taille doit être adaptée à la forme, à l'état, à la vigueur et à l'âge des arbres, ainsi qu'à la variété.

42.

43.

Les vergers doivent être enherbés toute l'année. L'enherbement doit être entretenu de manière à obtenir et à maintenir une flore et une entomofaune diversifiées. Il faut abandonner les monocultures destinées à couvrir le sol.

44.

Le sol des rangées d'arbres peut, surtout dans les jeunes plantations, être désherbé mécaniquement ou en le couvrant de matières organiques (compost d'écorce, paille de colza, de roseaux) ou de feuilles plastiques perméables de longue durée.

La fertilisation et le mulching

Les matières organiques apportées doivent être soit laissées en surface pour constituer un mulch, soit, éventuellement, incorporées superficiellement.

46.

La fertilisation et le mulching doivent être effectués au moment adéquat et avec retenue, afin de ne pas perturber l'équilibre physiologique des arbres et afin de ne pas diminuer la qualité des fruits.

La protection des plantes et l'entretien des cultures

Toutes les techniques culturales comme la forme des arbres, les distances entre les arbres, la variété et les soins aux arbres doivent aussi servir à augmenter la résistance des arbres fruitiers.

47.

48.

Pour les nouvelles plantations, il faut choisir en priorité les variétés de fruits les plus résistantes.

49.

Les produits phytosanitaires autorisés en arboriculture fruitière figurent à l'annexe 2.

50.

La régulation de la fructification et de la croissance
Seul l'éclaircissage manuel est autorisé ; effectué à temps, il doit servir à la fois à améliorer la qualité des fruits et à empêcher l'alternance.

51.

Les baies, les petits-fruits et les autres sortes de fruits
Les directives pour les cultures arboricoles sont applicables aux cultures de baies, de petits-fruits et d'autres sortes de fruits.

La qualité et le triage

Pour les fruits, l'ASOAB édicte des prescriptions minimales de qualité et de triage (se référer à l'annexe 4).

LA VITICULTURE

L'entretien du sol

Les vignobles en production doivent être enherbés toute l'année. Temporairement, l'enherbement peut être remplacé soit par un mulch constitué de matières organiques, soit par des semis intercalaires de couverture. Le sol des nouvelles plantations peut être entretenu superficiellement par des moyens mécaniques. Les soins portés à l'enherbement doivent permettre d'obtenir et de maintenir une flore, une faune et une entomofaune diversifiées (fauche alternée des interlignes et fertilisation adéquate).

La fertilisation et le travail du sol

Les amendements et les engrais autorisés figurent à l'annexe 1.

Les matières organiques apportées doivent être soit incorporées superficiellement, soit laissées en surface pour constituer un mulch. Un ameublissement profond du sol en vue de remédier à un compactage du sol ne doit pas être obtenu par un labour profond, mais par des plantes à enracinement profond. Lors de nouvelles plantations, le défonceage (labour profond) est autorisé.

La protection des plantes et l'entretien des cultures

Toutes les techniques culturales comme le système de taille, la formation des ceps, la longueur de taille, la hauteur de palissage du feuillage, les distances de plantation et les soins aux ceps doivent aussi servir à augmenter la résistance de la vigne.

57. On recommande la plantation de cépages résistants aux maladies et aux ravageurs.

58. Les produits phytosanitaires autorisés en viticulture figurent à l'annexe 2.

59. L'encouragement de la qualité

La richesse naturelle en sucre doit être optimisée par des mesures culturales adaptées telles que la taille, l'effeuillage et la régulation du rendement. L'objectif est que la moyenne de chaque cépage atteigne au moins la moyenne régionale du même cépage.

LA CULTURE DES CHAMPIGNONS

Les matières premières

La culture biologique des champignons ne peut utiliser que des matières premières végétales et/ou minérales autorisées par le présent cahier des charges.

61. Le substrat de culture et les adjuvants, ramenés à la matière sèche, doivent provenir pour 80 % de l'agriculture biologique.

La désinfection

62. Le substrat et le terreau de couverture ne peuvent être désinfectés que par des procédés thermiques. Il est en particulier interdit d'utiliser des produits chimiques de synthèse dans le substrat du terreau de couverture, dans l'eau d'arrosage et dans l'air.

63. Les locaux de culture ne peuvent être désinfectés que par des procédés thermiques ou à l'aide de produits autorisés par l'ASOAB.

Principes valables pour toutes les exploitations agrobiologiques

L'élevage et la sélection

La santé et la productivité des animaux domestiques doivent être stimulées par des systèmes de garde conformes à leurs besoins, ainsi que par le choix de races et de méthodes de sélection adéquates. Le but principal de la sélection des animaux domestiques doit être une haute performance à vie.

Les manipulations génétiques et les transferts d'embryons sont interdits.

Les exploitations biologiques doivent préférer autant que faire se peut la monte naturelle. Lors du choix du taureau, on tiendra surtout compte de la performance à vie de ses ancêtres.

La garde des animaux domestiques

Les systèmes de stabulation, les possibilités de mouvement et d'occupation doivent tenir compte des besoins propres à chaque espèce. Il faut garantir l'accès à un pâturage, ou au moins à un parcours à l'air libre. Les nouvelles constructions et les transformations importantes doivent prévoir pour les animaux des possibilités de parcours à l'air libre.

Le cheptel doit être adapté à la surface agricole utile, à l'emplacement et aux conditions climatiques. La charge en bétail ne doit pas dépasser 2,5 UGBF/ha en plaine. En altitude et dans de mauvaises conditions, cette charge doit être réduite conformément à l'article 17.

Les stabulations

Les caillibotis intégraux sont interdits. Les aires de repos des ruminants doivent être paillées ou sèches et bien isolées. Les stabulations doivent recevoir la lumière du jour.

Les peintures et les matériaux utilisés dans la transformation et l'entretien des stabulations doivent être inoffensifs.

18

L'affouragement

Le premier principe est de nourrir les animaux domestiques conformément à leurs besoins et avec des fourrages produits selon les directives du présent cahier des charges.

L'affouragement des animaux domestiques ne doit pas concurrencer directement l'alimentation humaine.

Les fourrages ne provenant pas de l'exploitation ne doivent servir qu'à compléter les fourrages de base produits par l'exploitation et doivent provenir, si possible, de l'agriculture biologique. Une quantité franche est accordée pour satisfaire les besoins de 2 UGBF. Si la proportion des fourrages achetés dépasse cette quantité franche, la proportion des fourrages ne provenant pas de l'agriculture biologique ne doit pas dépasser 20 % du total affouragé par année (les proportions sont calculées sur la base de la matière sèche).

Les adjuvants fourragers chimiques de synthèse comme p. ex. les antibiotiques, l'urée, les hormones, les sulfonamides, les coccidiostatiques et les stimulateurs de croissance sont interdits. Les protéines animales sont interdites dans les aliments destinés aux ruminants. Les mélanges de minéraux, d'oligo-éléments et de vitamines sont autorisés jusqu'à la couverture des besoins. L'utilisation de produits naturels est recommandée.

La santé des animaux domestiques

La santé et la fertilité des animaux domestiques doivent être améliorées par des systèmes de garde conformes à leurs besoins, ainsi que par des méthodes d'affouragement, d'élevage et de sélection adéquates. L'administration prophylactique de médicaments chimiques de synthèse est interdite.

19

La médecine vétérinaire

Les traitements médicamenteux doivent se limiter à des cas exceptionnels. Les méthodes et les produits naturels seront utilisés en priorité. Les traitements recourant à des médicaments chimiques de synthèse doivent être administrés avec l'accord du vétérinaire et consignés par écrit.

LE «Bourgeon» POUR LES DENRÉES ANIMALES

Lorsque les denrées animales sont commercialisées avec la marque déposée de l'ASOAB (le «Bourgeon»), les prescriptions supplémentaires des articles 78 ss doivent être appliquées, et ce, même dans le cas de la vente directe à la ferme. Jusqu'au 31.12.1995, pour autant qu'il ne soit pas possible de produire ses propres aliments concentrés et que des concentrés agrobiologiques ne soient pas disponibles sur le marché, les espèces animales dont l'affouragement n'est pas basé sur des fourrages grossiers peuvent recevoir plus de 20 % de fourrages conventionnels (pour autant que l'article 72 soit respecté globalement par l'exploitation). Les denrées animales produites dans ces conditions ne peuvent alors être commercialisées ni avec le «Bourgeon» ni avec la mention «biologique»; au contraire, elles doivent être vendues avec la mention «produit avec des fourrages conventionnels».

Pour la commercialisation de viande avec le «Bourgeon» et pour la vente directe à la ferme, l'animal doit avoir vécu dans l'exploitation au minimum une année avant son abattage; pour les animaux vivant moins longtemps, ce minimum est d'au moins les deux tiers de leur vie.

LES BOVINS

La garde des animaux

Il faut garantir que les animaux peuvent avoir accès au pâturage ou au parcours à l'air libre au moins une fois par semaine. Les exploitations ayant commencé leur reconversion à l'agriculture biologique avant le 8 octobre 1992 peuvent déroger à cette prescription dans les cas suivants :

- le pâturage n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'une exploitation avec parcours à l'air libre;
- la structure actuelle de l'exploitation rend le pâturage et le parcours impossibles.

La commission de certification des exploitations statue sur les demandes que lui adressent les producteurs désireux d'obtenir les autorisations adéquates. En cas de transformations ou de nouvelles constructions, les conditions permettant le pâturage ou le parcours à l'air libre doivent être créées.

L'affouragement

Les bovins doivent être affouragés principalement avec des fourrages grossiers. Les aliments concentrés ne doivent servir qu'à compléter la ration de base.

La proportion des fourrages ne provenant pas de l'agriculture biologique ne doit pas dépasser le 10 % du total de la matière sèche affouragée par année aux bovins.

Les veaux ne doivent pas être sevrés avant la dixième semaine, et ne doivent recevoir que du lait entier ou maigre, (l'utilisation de poudre de lait est interdite).

LES PORCINS

La garde des animaux

Les porcins doivent disposer de suffisamment d'espace. Le sol des aires de repos doit être bien isolé et sec, ou être recouvert de litière. Les caillebotis sont interdits dans l'aire de repos. Les porcins doivent disposer de fourrages grossiers en brins ou de paille pour s'occuper.

Porcs à l'engraissement

Les porcs à l'engraissement doivent avoir accès à un parcours à l'air libre. Les surfaces minimales des différents types de boxes sont les suivantes:
Boxes sans séparation entre les zones de déjection et d'alimentation :

- Porcelets, jusqu'à 25 kg : 0,4 m²/animal
- Porcs, de 25 à 60 kg : 0,6 m²/animal
- Porcs, de 60 à 110 kg : 1,1 m²/animal

- Porcs, jusqu'à 100 kg, aire de repos : 0,6 m²/animal

Les truies portantes.

La garde en groupe est obligatoire, et les râteliers ne peuvent être fermés que pendant l'affouragement. Les truies portantes doivent avoir accès à un parcours à l'air libre et au pâturage.

Surface minimale des boxes avec séparation entre les zones de défécation et d'alimentation :

- Truies portantes, aire de repos : 1,5 m²/animal

Les truies allaitantes

Une semaine avant la mise-bas et pendant l'allaitement, les truies peuvent être gardées individuellement dans un box de mise-bas. La surface du parcours à l'air libre doit être, pour la truie et ses petits, d'au minimum 6 m². Ce parcours doit être à leur disposition au plus tard 15 jours après la mise-bas. Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant le début de la septième semaine.

Le verrat

Le verrat doit disposer d'un box et d'un parcours à l'air libre, dont voici les surfaces minimales :

- Box : minimum 6,0 m²/animal
- Parcours à l'air libre : minimum 6,0 m²/animal

Les interventions zootechniques

Il est interdit de cisailler les dents, de couper les queues et d'injecter préventivement du fer.

L'affouragement

La part des fourrages qui ne proviennent pas de cultures biologiques ne doit pas dépasser 20 % du total de la matière sèche affouragée aux porcs en une année, à l'exception des sous-produits laitiers. Si la part des déchets de cuisine dépasse 20 % du total des fourrages, il est nécessaire de demander une autorisation exceptionnelle. Leur préparation doit être particulièrement soignée. Les autres sous-produits et déchets destinés à l'alimentation des porcs sont soumis à autorisation.

matière sèche affouragée. Il faut offrir quotidiennement des fourrages grossiers aux truies d'élevage et aux porcs à l'engraissement.

LES POULES PONDEUSES

Les systèmes de garde

Pour la commercialisation avec le « Bourgeon », seul l'élevage au sol en liberté est autorisé. Lorsque le pâturage est clôturé, il doit avoir une surface d'au minimum 5 m² par poule, divisée en au moins deux enclos. Le système doit comporter une place ombragée ainsi qu'une esplanade d'au moins 1 m² pour 10 poules, facile à maintenir propre et séparable des enclos, comportant un bain de poussière sèche.

Dans le poulailler, la densité de la population ne doit pas dépasser 4 poules par m² au sol. La moitié de la surface du poulailler doit pouvoir être grattée et doit être paillée. Il faut 1 m de perchoir pour 5 poules.

La fosse à excréments doit être séparée et le poulailler doit recevoir suffisamment de lumière naturelle. La phase éclairée ne doit pas dépasser 15 heures par jour. La lumière fluorescente n'est pas autorisée. La mue ne doit pas être déclenchée artificiellement.

Les interventions zootechniques

Couper les becs ou les ailes est interdit. Il faut renoncer autant que possible à couper les plumes.

Les poules ou les poulettes achetées devraient provenir d'élevages en liberté. Les poulettes ne doivent pas être élevées avec des aliments contenant des antibiotiques. À partir de 100 poules, il faut tenir à jour une fiche de contrôle de l'effectif.

L'affouragement

La proportion des fourrages qui ne proviennent pas de cultures biologiques ne doit pas dépasser 20 % du total de la matière sèche affouragée aux poules en une année.

LES DINDES

L'élevage

Les directives valables pour les poules pondeuses sont applicables aux systèmes de garde, aux interventions zootecniques et à l'affouragement des dindes (cf articles 90 à 93). Les différences suivantes doivent être respectées :

Le pâturage doit avoir une surface minimale de 10 m² par bête. Le pâturage doit en effet leur offrir la possibilité de picorer. Le système doit comporter une place ombragée d'au minimum 1/3 m² par bête.

Dans la stabulation, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 3 bêtes (50 % mâles, 50 % femelles) par m² de surface au sol accessible, ce qui correspond à un maximum de 36,5 kg de poids vif par m² (kgPV/m²). Pendant la phase d'élevage (de la 1^{ère} à la 6^{ème} semaine), cette densité est limitée à 30 kgPV/m². Le sol de la stabulation doit recevoir assez de litière pour rester toujours sec.

Les dindes doivent aussi avoir la possibilité de picorer de l'herbe dans la stabulation. La stabulation doit recevoir suffisamment de lumière naturelle. Pendant toute la nuit, les dindes doivent avoir une ou plusieurs veilleuses (maximum 25 W, rouge) allumées.

96. À partir de 50 dindes, il faut tenir à jour une fiche de contrôle de l'effectif.

Durée de l'élevage

97. Afin de pouvoir commercialiser la viande de dinde avec le « Bourgeon », les dindes doivent avoir vécu dans l'exploitation agrobiologique au moins depuis l'âge de 8 semaines.

3.3. Le développement de la diversité des espèces

98. Le chef d'exploitation s'engage à conserver ou à compléter les biotopes proches de l'état naturel existants, et, au cas où il en manque, à en créer de nouveaux ; il s'engage aussi à les entretenir avec compétence. La surface proche de l'état naturel doit couvrir au minimum 5 % de la surface agricole utile que l'on exploite soi-même. Les surfaces productives montrant une bio-diversité très élevée (surfaces herbagères et couvertures végétales riches en espèces, grandes cultures et cultures maraîchères présentant une flore et une faune diversifiées) peuvent partiellement être comptées à ce titre.

Au cas où elles ne peuvent pas encore prouver que leurs surfaces de ce type atteignent le minimum nécessaire, les exploitations ayant commencé leur reconversion à l'agriculture biologique avant le 8 octobre 1992 peuvent demander à la commission de certification des exploitations un délai transitoire maximal de 5 ans.

Les exploitations ayant commencé leur reconversion à l'agriculture biologique après le 8 octobre 1992 doivent remplir cette condition au plus tard à la fin de leur reconversion.

BIOLOGIQUE

La reconversion de toute l'exploitation

Le principe de base de la reconversion à l'agriculture biologique est qu'elle doit porter sur toute l'exploitation. Le cahier des charges de l'ASOAB doit déjà être complètement respecté pendant la reconversion.

Les exploitations désireuses de commencer leur reconversion doivent fournir aux organes de contrôle toutes les données sur le mode d'exploitation actuel et passé, ainsi que sur la fertilité du sol (analyses de terre).

Le déroulement normal

La reconversion dure au minimum deux années civiles complètes. Au début de la reconversion, le chef d'exploitation doit s'engager par écrit à respecter toutes les directives du cahier des charges de l'ASOAB. La certification définitive et sans restriction comme exploitation « Bourgeon » sera accordée à partir de la troisième année depuis le début de la reconversion ; pour les denrées animales, cette certification doit attendre le début de l'affouragement estival.

La reconversion par étapes

Dans certains cas dûment justifiés, une reconversion progressive, effectuée par parcelles, peut être autorisée à titre exceptionnel. La condition de base est l'établissement d'un plan de reconversion qui prévoit d'arriver à mettre en place en cinq ans au maximum un système d'exploitation biologique complet, portant sur toute l'exploitation et respectant complètement le cahier des charges de l'ASOAB.

103. Les conditions à réunir pour pouvoir effectuer une reconversion par étapes sont les suivantes :

- établir un plan de reconversion qui fixe précisément les objectifs et les délais des étapes de la reconversion ;
- la possibilité de délimiter clairement, en fonction des deux systèmes de culture, les parcelles et les produits qui y sont récoltés ;

pas de vu-ei-Vient continuuel entre le système biologique et le système conventionnel ;

- fournir la preuve que le contrôle est possible.

104. Au cas où des cultures sont conduites en parallèle (présence des mêmes produits dans les deux systèmes), les produits doivent pouvoir être clairement différenciés (caractéristiques permettant l'identification des variétés). Lorsque cela n'est pas possible, même les produits des surfaces cultivées biologiquement doivent être commercialisés comme marchandise conventionnelle.

105. Tant que l'exploitation n'est pas complètement reconvertie à l'agriculture biologique, toutes les surfaces cultivées biologiquement et leurs produits restent considérés comme « en reconversion ».

5. LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION

Prescriptions générales

Pour autant que les procédés de transformation ou de fabrication de certaines classes de produits ne soient pas définis par des directives spéciales, les présentes directives générales sont applicables.

5.1. Origine des composants

Exigences générales

Tous les composants d'origine agricole doivent provenir de l'agriculture biologique certifiée. Le cahier des charges de l'ASOAB fait référence, ainsi que les cahiers des charges étrangers que l'ASOAB reconnaît comme équivalents.

Lorsqu'elles proviennent de surfaces situées hors des exploitations agrobiologiques certifiées, les matières premières d'origine sauvage peuvent être utilisées comme composants secondaires ou, à titre exceptionnel, comme composants principaux, pour autant qu'elles proviennent de surfaces contrôlables par l'ASOAB.

Dérogations

Lorsque le demandeur peut prouver que les matières d'origine agrobiologique ne sont pas disponibles en quantité ou en qualité suffisante, l'ASOAB peut permettre des dérogations aux prescriptions générales, mais aux conditions suivantes :

- pour un même composant, on ne peut pas mélanger les provenances conventionnelles et biologiques ;
- les composants provenant de l'agriculture biologique doivent représenter au moins 95 % du total. Les composants d'origine conventionnelle doivent être déclarés expressément comme tels. Leur transformation doit aussi respecter le présent cahier des charges ;
- l'utilisation de sel et de sucre dans les procédés de conservation est provisoirement retirée du calcul de la clause des 95 %, et doit être soumise à l'ASOAB pour une approbation au cas par cas. Les teneurs en sel et en sucre doivent être déclarées ;

- lorsque les composants d'origine agrobiologique représentent moins de 95 %, mais au moins 50 % du total, ces composants-là peuvent être signalés individuellement par le « Bourgeon » (cf. article 142). La liste des adjuvants autorisés (cf. annexe 3) doit aussi être respectée pour de tels produits ;

- les produits provenant des exploitations en reconversion certifiées par l'ASOAB peuvent être commercialisés en Suisse avec le « Bourgeon » accompagné de la mention « Reconversion ». Lorsque de tels produits représentent moins de 20 % du total d'un produit fini, ce dernier peut être commercialisé avec le « Bourgeon ».

110. Pour l'exportation, les composants provenant d'exploitations en reconversion sont considérés comme provenant de l'agriculture conventionnelle.

111. Pour effectuer les calculs des proportions, il faut prendre en compte les poids en matière sèche pour les matières solides, et les volumes pour les liquides.

5.2. Les méthodes et les procédés de transformation

Principes généraux

Les produits commercialisés avec la marque déposée du « Bourgeon » doivent être fabriqués seulement en utilisant des procédés mécaniques, physiques, thermiques et fermentatifs qui les ménagent le plus possible.

113. Les manipulations et transformations inutiles, ainsi que la fabrication de produits à base de substances nutritives isolées ne sont pas autorisées.

114. Les procédés et les traitements utilisant des rayonnements ionisants ou des micro-ondes ne sont pas autorisés.

Utilisation de micro-organismes, d'enzymes et de procédés spéciaux

115. Il est interdit d'ajouter aux denrées alimentaires des organismes obtenus par génie génétique et/ou des substances produites avec leur aide. Les enzymes autorisées figurent à l'annexe 3.

16. Les modifications chimiques des denrées alimentaires ainsi que les interventions chimiques au cours de leur transformation sont interdites. Les modifications du pH sont autorisées dans certains cas justifiés. Les procédés, les adjuvants et les intrants de transformation autorisés (cf articles 117 et 118), ainsi bien sûr que leur action sur les denrées alimentaires, ne sont pas considérés comme chimiques au sens où le présent cahier des charges l'entend.

5.3. Les adjuvants et les intrants de transformation

Définitions

17. Les « adjuvants » sont définis par l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODA).

18. Les « intrants de transformation » sont des substances ou des matériaux (restent exceptés les appareils, les outils et les ustensiles) qui, normalement, ne sont pas ingérés comme denrées alimentaires, et qui sont volontairement mis en contact avec les denrées alimentaires à une étape ou à une autre du processus de transformation qu'elles subissent. Comme ces substances sont de nouveau enlevées au cours de ce même processus ou disparaissent en grande partie, elles ne se retrouvent pas ou seulement en quantités infimes dans la composition des denrées alimentaires elles-mêmes.

Prescriptions générales

19. L'utilisation d'adjuvants et d'intrants de transformation doit si possible être évitée. Les seuls adjuvants autorisés sont les substances produites par des méthodes physiques de séparation, des processus thermiques et/ou fermentatifs. Les intrants de transformation produits par hydrolyse (p. ex. la gélatine) doivent recevoir une autorisation exceptionnelle de l'ASOAB.

20. Si l'hydrolyse fait appel à des processus autres que physiques, l'autorisation exceptionnelle en question à l'article 119 ne pourra être accordée que si le demandeur

fini ne peuvent être obtenues que par l'emploi de cet intrant de transformation.

121. Les adjuvants autorisés figurent à l'annexe 3. Le fait qu'un adjuvant soit autorisé pour un produit déterminé ne signifie pas automatiquement que son utilisation est autorisée pour d'autres produits.

5.4. La vinification

122. Le jus de raisin et le vin doivent provenir exclusivement (100 %) de raisins de cultures biologiques certifiées.

En cas d'achat de raisin, de moût ou de vin biologiques par des exploitations (ou des entreprises) sans vignes biologiques propres (en vue d'une commercialisation avec le « Bourgeon » ou un autre label biologique), le nom du producteur du raisin doit figurer sur l'étiquette.

123. Lorsqu'il dépasse 40 °C, le chauffage du moût doit être déclaré sur l'étiquette.

124. La clarification des vins peut recourir aux produits figurant à l'annexe 3 ainsi qu'aux procédés physiques habituels, pour autant que les milieux puissent être conservés sans adjonction de produits chimiques de synthèse.

125. La chaptalisation est limitée à 2,5 kg/hl de moût (exception : vins des cépages issus de *Vitis labrusca* : 4 kg/hl).

126. Le seul agent conservateur autorisé est l'anhydride sulfureux, dont l'apport doit respecter les valeurs maximales suivantes :

SO ₂ TOTAL :	100 mg/l
SO ₂ LIBRE :	vins secs :	30 mg/l
	vins naturellement liquoreux (définis selon l'ODA) : ..	40 mg/l

5.5. Les produits de nettoyage

Le choix et l'utilisation des produits de nettoyage doivent répondre au souci de causer aussi peu de problèmes écologiques que possible. Les produits de nettoyage et de désinfection autorisés figurent à l'annexe 3.

127

5.6. La régulation des organismes parasites

Les principes généraux

L'apparition de parasites doit être évitée par des méthodes de transformation adéquates, par de bonnes conditions d'hygiène ainsi que par des mesures préventives (indirectes) et curatives (directes). Traiter directement un parasite avec un produit de régulation n'est possible que dans des cas exceptionnels, et seulement avec l'autorisation de l'ASOAB.

128

Les mesures autorisées

Les mesures préventives autorisées sont les obstacles physiques, les sons, les ultrasons, la lumière et les rayons ultra-violet.

129

Les mesures de lutte directe autorisées sont :

- les pièges (y.c. les pièges à phéromones et les pièges fixes avec des appâts) ;
- les chambres froides ;
- la congélation des produits séchés ;
- les atmosphères contrôlées ;
- la terre d'infusoires (aussi appelée kieselguhr, diatomite, tripoli, farine fossile).

130

Les mesures soumises à autorisation

La seule matière active autorisée est la phosphine. Le gazage des installations de transformation et des locaux de stockage nécessite une permission spéciale de l'ASOAB. Pendant le gazage, aucune denrée alimentaire biologique ni matières premières ne peuvent être présentes dans les installations ou les locaux de stockage. Le délai d'attente sera fixé par l'ASOAB. Chaque gazage doit être annoncé à l'avance à l'ASOAB.

131.

Les mesures interdites

Toutes les mesures de régulation des parasites qui ne sont pas expressément mentionnées aux articles 129, 130 et 131 sont interdites, et en particulier tout gazage et toute irradiation avec des rayons ionisants ou des micro-ondes.

132.

5.7. Les bâtiments et les installations

Lorsque des produits biologiques et conventionnels sont transformés dans les mêmes bâtiments et installations, une organisation du travail adéquate doit permettre de garantir une stricte séparation entre les deux types de lots.

133.

Le stockage

Les produits biologiques doivent être stockés de manière à exclure tout mélange et toute confusion avec les produits conventionnels.

134.

Les produits biologiques et conventionnels ne peuvent être stockés ensemble qu'une fois emballés pour la vente et clairement étiquetés. Les locaux de stockage et les récipients destinés aux produits en vrac doivent être séparés des autres et clairement identifiables. Les influences d'éventuels traitements pesticides effectués avant leur utilisation doivent être exclues. Les élévateurs, les tuyaux, etc., doivent être exempts de restes de produits conventionnels.

135.

En plus du stockage à la température ambiante, les conditions de stockage suivantes sont spécifiquement autorisées :

- la réfrigération ;
- la congélation ;
- le stockage en atmosphère contrôlée (seulement CO₂, O₂, N₂).

Lorsque la qualité de certaines matières premières a fortement baissé du fait de leur congélation avant leur transformation, lesdites matières premières doivent être expressément déclarées comme telles.

transportés ensemble que lorsqu'ils sont adéquatement emballés et individuellement étiquetés. Lorsqu'il est effectué pendant le transport, l'emballage doit aussi respecter les directives d'emballage du présent cahier des charges.

5.8. Les matériaux d'emballage

Les exigences générales

Les emballages doivent recourir aux systèmes qui engendrent le moins de problèmes écologiques. Lorsque c'est justifiable, il faut prévoir des emballages réutilisables.

Les matériaux d'emballage interdits

Les matériaux interdits pour l'emballage sont :

- le PVC et tous les plastiques contenant du chlore ;
- les boîtes en aluminium pour les boissons ;
- les feuilles combinant l'aluminium et le plastique (la commission de contrôle des licences peut octroyer des autorisations exceptionnelles dans certains cas justifiés).

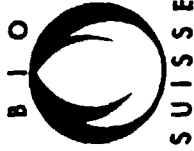
BIOLOGIQUES

Généralité

139. Pour autant qu'un contrat existe avec l'ASOAB, sa marque déposée, le « Bourgeon », peut être utilisée conformément aux prescriptions ci-après. Les emballages et étiquettes doivent dans tous les cas être présentés au secrétariat de l'ASOAB avant leur impression.

Les produits biologiques suisses

140. Pour les produits biologiques composés de plus de 90 % de matières premières biologiques suisses, le « Bourgeon » sera utilisé avec la mention



Les produits biologiques importés ou partiellement importés

141. Pour les produits biologiques composés de moins de 90 % de matières premières biologiques suisses, le « Bourgeon » sera utilisé avec la mention



Pour pouvoir être étiquetés avec le « Bourgeon », les produits biologiques importés doivent remplir les conditions suivantes :
- toutes les phases de la production doivent satisfaire aux exigences du présent cahier des charges. Le respect de ces directives sera contrôlé soit par l'ASOAB elle-même, soit par une organisation étrangère reconnue par elle.
L'ASOAB tient à jour une liste des organisations étrangères qu'elle reconnaît ;

143. Les stands de marché des producteurs et les locaux de vente à la ferme doivent afficher le certificat annuel donné au producteur par la commission de certification de l'ASOAB.

146. Il est interdit de mettre en vente en même temps des provenances biologiques et conventionnelles d'un même produit.

Les informations sur la transformation et les propriétés d'un produit

147. Pour les produits « Bourgeon », l'adresse du transformateur ou du distributeur ainsi que les procédés de transformation les plus importants doivent être indiqués. Les denrées importées doivent toujours être désignées par la mention « Importation », et, lorsque c'est possible, il faut aussi indiquer leur pays d'origine.

148. La commission de contrôle des licences peut exiger que la surgélation, même temporaire, des produits aqueux soit explicitement déclarée (cf article 135).

Les listes des composants et des adjuvants

149. En plus de la liste des composants, la déclaration d'un produit doit comporter la liste exhaustive des adjuvants, désignés par leur nom complet. Les composants provenant de l'agriculture conventionnelle doivent être expressément déclarés comme tels. Un contournement de l'obligation de déclarer, même basé sur un ou plusieurs effets de "démultiplication" (p. ex. lorsqu'une liste comporte des composants ou des adjuvants eux-mêmes composés de plusieurs composants ou adjuvants), est absolument interdit.

Réglementation spéciale pour les épices et les herbes aromatiques et médicinales

150. Lorsque les épices et/ou les herbes aromatiques et médicinales représentent moins de 2 % du poids total du produit, elles peuvent être regroupées sous le terme générique « Épices » et/ou « Herbes aromatiques », « Herbes médicinales ». La composition complète, exacte et réelle du mélange doit pouvoir être présentée lors du contrôle.

organisation reconnue par l'ASOAB, un certificat de cette organisation devra être présenté à l'ASOAB, sur simple demande, pour chaque lot importé.

Le « Bourgeon » dit "de déclaration" (servant à désigner individuellement certains composants)

Lorsque les composants d'origine agrobiologique certifiée représentent moins de 95 %, mais au moins 50 % du total, le « Bourgeon » peut être utilisé dans la liste des composants du produit. Dans ce cas, le « Bourgeon » doit se rapporter explicitement et individuellement aux composants produits dans le respect du présent cahier des charges, et sa grandeur et sa couleur doivent correspondre à celles de l'écriture utilisée.

Le « Bourgeon » de reconversion

En Suisse, les produits provenant d'exploitations en reconversion peuvent être commercialisés avec le « Bourgeon » accompagné de la mention « Reconversion ». Pour l'exportation, ces produits sont considérés comme conventionnels.



La déclaration des produits vendus au marché et à la ferme

144. Pour la vente au marché et à la ferme, les produits biologiques certifiés avec le « Bourgeon » doivent être clairement séparés de ceux qui ne le sont pas. Les produits biologiques certifiés par des organisations qui ne sont pas membres de l'ASOAB (p. ex. des organisations étrangères) doivent être accompagnés d'une déclaration de provenance (p. ex. « produit selon le cahier des charges de ... »). Les produits de l'agriculture conventionnelle doivent être clairement désignés par la déclaration « Produits de l'agriculture conventionnelle ».

L'obligation de se soumettre au contrôle

Le respect des directives du présent cahier des charges par les exploitations et les entreprises qui ont conclu un contrat avec l'ASOAB doit être régulièrement contrôlé.

7.1. Le contrôle des productions

Pièces justificatives

Les exploitations doivent rendre compte de leurs achats d'engrais, d'amendements, de fourrages, d'adjuvants fourragers en tout genre, de litières, de produits phytosanitaires, et de l'emploi qui en est fait. La présence de tout intrant interdit par le présent cahier des charges est formellement interdite dans toute l'exploitation.

Les exploitations sont de plus tenues de rendre compte de leur production. Elles doivent tenir et présenter une comptabilité raisonnablement détaillée des achats et des ventes de denrées alimentaires biologiques et conventionnelles.

Les contrôles

Pour effectuer les contrôles, l'ASOAB mandate une organisation de contrôle accréditée auprès de la Confédération (office fédéral de métrologie). L'organisation de contrôle est choisie par l'assemblée générale. Le contrôle est effectué au moins une fois par année pour toutes les exploitations, et porte sur toute l'exploitation, y compris la commercialisation et la transformation à la ferme de denrées alimentaires.

Les autorisations exceptionnelles

La commission de certification des exploitations statue chaque année sur les autorisations exceptionnelles. Les autorisations exceptionnelles ne peuvent être accordées que si leur effet est limité dans le temps.

156. Dans le domaine de la protection des plantes, seules seront accordées les autorisations exceptionnelles demandées pour

157.

Les produits des cultures bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle ne peuvent pas être commercialisés avec le "Bourgeon" ni être désignés comme "provenant de culture biologique" et autres déclarations analogues, et doivent être commercialisés séparément des autres produits de l'exploitation. La commission de certification des exploitations peut décider de prescriptions spéciales de commercialisation pour de tels produits.

Les prescriptions concernant les autorisations exceptionnelles en matière de production animale (et en particulier les délais) figurent avec les prescriptions d'application.

7.2. Le contrôle de la transformation et du commerce

L'obligation de rendre compte et de comptabiliser

158. C'est au preneur de licence qu'il incombe de prouver qu'il respecte les présentes directives. Les comptes particuliers et la comptabilité générale doivent permettre de suivre toutes les étapes de la transformation, depuis le produit agricole de base en passant par le transport, toute forme d'entreposage et de stockage, la transformation proprement dite, l'emballage chez le transformateur ou le grossiste, jusqu'au cheminement final vers le commerce de détail.

La documentation doit donc comporter les renseignements suivants :

- numéros d'articles, dates, quantités, genre de produits reçus, stockés, fabriqués et livrés ;
- détails sur les fournisseurs, y compris leurs garanties (certificats) lorsqu'il s'agit de produits biologiques ;
- recettes, incluant les pertes de transformation et de stockage ;
- diagrammes des flux de marchandises ;
- procédés et produits utilisés pour le nettoyage des locaux et des installations, ainsi que pour la régulation des parasites.

159. La filière d'approvisionnement de chaque produit doit pouvoir être aisément remontée jusqu'à son origine. Lorsque plusieurs produits d'origines différentes sont mélangés lors du stockage ou de la transformation, leurs origines doivent apparaître dans la comptabilité.

Le preneur de licence doit réserver un échantillon de chacun des lots de transformation ou de stockage en transit jusqu'au moment où la commercialisation du lot en question est normalement terminée. L'ASOAB peut accorder des dérogations à cette règle. L'ASOAB se réserve le droit de prélever elle-même certains échantillons et de les confier à une instance neutre pendant le temps nécessaire.

Le contrôle

160. L'ASOAB mandate les spécialistes nécessaires pour assurer le contrôle des preneurs de licences. L'ASOAB détermine leurs compétences et les oblige au respect le plus strict du secret professionnel.

161. Les contrôles sont effectués au moins une fois par année à des moments favorables. Le contrôle doit s'assurer du respect du présent cahier des charges ainsi que des conditions générales et particulières du contrat de licence. Seront en particulier contrôlées toutes les installations en relation avec la transformation des produits biologiques ainsi que les flux de marchandises.

7.3. La certification

La certification proprement dite

162. La certification des producteurs est du ressort de la « commission de certification des exploitations » de l'ASOAB, qui prend ses décisions sur préavis des contrôleurs de l'organisation mandatée pour les contrôles.

163. La certification des produits agro-alimentaires « Bourgeon » ou au bénéfice d'un contrat de contrôle est du ressort de la « commission de contrôle des licences » de l'ASOAB.

164. Le contrôle des deux commissions sus-mentionnées est exercé par la « commission de surveillance » de l'ASOAB. Sa composition, paritaire, comprend des producteurs et des non-producteurs.

Les recours

165. Les recours contre les décisions de la « commission de certification des exploitations » ou de la « commission de contrôle des licences » sont traités par la « commission de surveillance ». Les recours contre les décisions de la « commission de surveillance » doivent être traités par l'assemblée générale.

Les transgressions et les sanctions

166. Les sanctions applicables en cas de transgression des directives du présent cahier des charges figurent aux « Directives pour les sanctions ». La sanction la plus légère est l'avertissement assorti d'un délai pour la correction du défaut. La sanction la plus grave est respectivement l'exclusion d'une exploitation ou l'annulation d'un contrat de licence, assortie d'une part du paiement d'une amende conventionnelle ainsi que des dommages et intérêts, et d'autre part de la publication de la décision.

Les différents types d'engrais et d'amendements autorisés

L'agriculture biologique autorise l'utilisation des engrais et amendement suivants :

1. Les engrais organiques de l'exploitation

- fumier frais ou composté ;
- purin et lisier après préparation aérobie (brassage et si possible aération) ;
- déchets organiques et résidus de récolte compostés ;
- mulch composé de matières organiques ;
- engrais verts ;
- incorporation des pailles.

Seules les eaux usées domestiques de l'exploitation sont autorisées, et seulement lorsqu'elles sont mélangées à plusieurs fois leur volume de purin ou de lisier de bovins et/ou de porcins et qu'elles subissent la même préparation aérobie qu'eux.

2. Les engrais organiques extérieurs à l'exploitation

- les fumiers et les déchets organiques ne provenant pas de l'exploitation propre doivent être compostés ; les purins et lisiers ne provenant pas de l'exploitation doivent subir une préparation aérobie (brassage et si possible aération) avant leur épandage ;
- composts de déchets végétaux ;
- déchets d'abattoirs et les produits qu'on en tire comme les poudres de corne, de sang, d'os, ainsi que les déchets de poils et de plumes, en s'assurant qu'ils ne sont pas pollués par des résidus chimiques, métaux lourds et autres substances toxiques ;
- produits à base d'algues ;
- sous-produits organiques de l'industrie agro-alimentaire (sans résidus chimiques) comme p. ex. le tourteau de ricin ;
- sciure et écorces (sans produits chimiques), compostés ;
- engrais à base de guano.

ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel par la « commission de certification des exploitations ».

La « commission de certification des exploitations » peut exiger des analyses de résidus pour les matières organiques ne provenant pas de l'exploitation. Comme l'ASOAB impose ses propres normes en matière de métaux lourds, les analyses effectuées doivent porter sur tous les métaux lourds qui y sont mentionnés, et les méthodes d'analyses doivent permettre leur comparaison.

3. Les engrais minéraux

- poudres de roches comme p. ex. les poudres de roche primitive, de quartz, de basalte et d'argiles (bentonite ou autres argiles) ;
- lithotamne (calcaire d'algues marines) ;
- amendements calcaires à action lente (dolomie, chaux carbonatée ; pas de chaux vives ou éteintes) ;
- phosphates naturels, scories Thomas, chaux Thomas (seulement avec faibles teneurs en métaux lourds) ;
- poudres de roches siliceuses contenant de la potasse (feldspaths, schistes) ;
- potasskali (potasse magnésienne), sulfate de potasse (autorisés seulement en cas de carence en potasse mise en évidence par des analyses de terre).

4. Les activateurs de compostage et des processus de décomposition se déroulant dans le sol

Pour activer le compostage et les processus de décomposition se déroulant dans le sol, seules les mesures et les produits mis au point ou préconisés par les méthodes d'agriculture biologique peuvent être utilisés.

Les produits autorisés sont les suivants :

- produits végétaux ;
- extraits d'algues ;
- produits bactériens ;
- préparation bio-dynamiques.

ANNEXE 2

Les produits autorisés pour les soins et les traitements des plantes

1. Les produits autorisés de manière générale pour fortifier les plantes

Les produits végétaux et minéraux autorisés sans restriction

sont les suivants :

- produits à base de plantes (purins, infusions, décoctions et extraits) ;
- extraits d'algues ;
- poudres de roches et d'argiles ;
- produits homéopathiques.

2. Procédés mécaniques et biotechniques

- filets de protection contre les insectes ;
- pièges plastiques englués et anneaux englués ;
- pièges à phéromones et techniques de confusion ;
- ennemis naturels comme p. ex. les ichneumons, les acariens prédateurs, les nématodes et les cécidomyies, aussi bien en plein air qu'en serre ;
- agents pathogènes naturels comme p. ex. le bacillus thuringiensis, le virus de la granulose et les champignons entomo-pathogènes.

3. Produits fongicides

- fongicides végétaux ;
- soufre mouillable (seulement en concentration ménageant les acariens prédateurs) en arboriculture, en viticulture et en maraîchage ;
- soufre, plantes, poudres de roches, argiles et leurs combinaisons en arboriculture, en viticulture et en maraîchage ;
- silicate de soude en application normale à une concentration maximale de 2 % ;
- permanganate de potassium en arboriculture, concentrations maximales : 0,3 % pour les traitements préfloraux et postfloraux, et seulement 0,1 % dès la fin mai pour les applications normales ;

- produits cupriques anorganiques en arboriculture, en viticulture et en maraîchage ;
- quantités maximales de cuivre métal par hectare et par année :

arboriculture : fruits à pépins 1,5 kg, fruits à noyau 4 kg ;
maraîchage et pommes de terre : 5 kg ; viticulture : 3 kg ;

4. Produits insecticides (après contrôle d'attaque)

- poudres de roches ;
- savon mou ;
- décoction de bois de quassia ;
- extrait de pyrèthre ;
- extrait de racines de roténone ;
- extrait de feuilles de tabac ;
- soufre contre acariens ;
- huiles végétales et minérales pures pour les traitements d'hiver et de débourrement.

Composants, produits de traitement et intrants de transformation autorisés

Produits de traitement autorisés pour les produits à base de fruits

- agar-agar et pectines pour la fabrication de confitures ;
- blanc d'oeuf frais et caséine naturelle pour la clarification ;
- épices ;
- levures sélectionnées ;
- anhydride sulfureux, seulement pour sulfitage ;
- vinaigre ;
- gélatine alimentaire ;
- sucre, pour les confitures (max. 33 %).

Produits autorisés pour la cave et la vinification

- charbon actif ;
- bentonite ;
- blanc d'oeuf frais ;
- gaz : CO₂, air comprimé, N₂, O₂ ;
- ichtyocolle ;
- lies ;
- carbonate de calcium ;
- kieselguhr ;
- sol de silice ;
- terres d'infusoires ;
- lait maigre ;
- membranes (filtration tangentielle et osmose) ;
- levures sélectionnées ;
- saccharose ;
- mèches soufrées, seulement pour brantage ;
- anhydride sulfureux ;
- ions d'argent ;
- gélatine alimentaire ;
- cellulose ;
- acide citrique.

Produits autorisés pour la transformation à la ferme :

Produits laitiers

- yogourt : poudre de lait biologique, fruits, ferments pour yogourt, Birnel, succanat, miel, sucre ;
- kéfir : mêmes adjuvants que pour le yogourt, mais ferments pour kéfir ;
- séré (quark) : mêmes adjuvants que pour le yogourt, mais labferment, présure ;
- fromage : épices, herbes aromatiques, sel, labferment, présure.

Produits à base de viande

- saucisses : épices, sel, jus de betteraves rouges ;
- viandes séchées et fumées : vin, épices, sel.

Conserves de fruits

- confitures : 33 % de sucre, agar-agar, pectine (Unigel) ;
- compotes : vinaigre, 33 % de sucre ;
- fruits secs : —.

Conserves de légumes

- légumes acidifiés : petit lait, épices, sel ;
- légumes au vinaigre : vinaigre, épices, sel, sucre ;
- légumes à l'huile : huile vierge pressée à froid, vinaigre, épices.

Pain, pâtisserie

- pain : miel, levain, levures naturelles, ferments de boulangerie, sel ;
- pâtisserie : cacao, beurre, levures naturelles, ferments de boulangerie, miel, Birnel, 50 % de sucre, sel.

Pâtes alimentaires

- nouilles etc., fraîches ou séchées : oeufs d'élevage en plein air, légumes (épinards, betteraves rouges, etc.), sel, épices ;
- ravioli etc. : oeufs d'élevage en plein air, séré (quark), viande, tofu, fromage, légumes, sel, épices.

4. Adjuvants autorisés dans la transformation de denrées alimentaires

Cette liste est identique à celle de la Réglementation CE 2092/2091 sur l'agriculture biologique.

Liste des enzymes autorisées

Cette liste n'est pas encore établie.

Liste des produits de nettoyage autorisés

Cette liste n'est pas encore établie.

ANNEXE 4

Prescription minimales de qualité pour les fruits

A. Fruits à pépins

1. Du point de vue du développement complet, de la maturité et des défauts tolérés, ce sont les normes minimales de la Fruit-Union Suisse (FUS) pour les fruits de tables de la catégorie II qui sont valables. Les exigences suivantes doivent être remplies :
 - fruits cueillis manuellement à maturité, avec leur queue ;
 - fruits complètement développés, sains et intacts ;
 - fruits propres, de la même variété, tri uniforme ;
 - fruits ni trop ni trop peu mûrs ;
 - fruits en état de supporter le transport et le stockage, conformément aux caractéristiques de la variété ;
 - fruits sans faux goûts ni taches de traitements ;
 - fruits typiques de la variété en ce qui concerne le calibre, la forme, la pelure et la coloration.
2. Les défauts mineurs ci-après sont tolérés en divergence avec les normes FUS, pour autant qu'ils ne nuisent pas de manière importante aux qualités gustatives des fruits :
 - roussissures ne provoquant pas la formation de fentes et proprement subérisées ;
 - léger Jonathan-Spot, légères taches de pluie ;
 - légers défauts de la pelure causés par le gel, traces de frottement ;
 - traces cicatrisées de morsures et de piqûres, légères déformations ;
 - coups de grêle cicatrisés (généralement, en cours de cicatrisation jusqu'à fin juillet) ;
 - tavelure légère, pour autant que la conservation n'en soit pas fortement altérée (norme : surface totale des taches visibles = max. 1 cm² par fruit, pas de fissures profondes dues à la tavelure).
3. Il n'est pas prévu de subdiviser la classe des fruits de table en classes I et II ; il est par contre obligatoire de différencier entre fruits de table...

1. Pour les propriétés des variétés, le calibre minimum des pommes de table est inférieur d'au maximum 2,5 mm à celui donné par la FUS pour la classe II.

Les variétés suivantes font exception, leur calibre minimum pouvant être de 5,0 mm inférieur à celui donné par la FUS pour la classe II : Spartan/Mc Intosh, Rose de Berne, Empire, Elstar et Rainette du Canada.

Pour les poires, il n'y a pas de différences avec les normes de la FUS. Les calibres maximaux sont ceux des normes FUS pour les fruits de table.

B. Les fruits à noyaux

Pour les cerises et les pruneaux, les normes de la FUS sont valables, cela est aussi valable pour les prescriptions de triage et de calibrage.

2. Comme l'efficacité des produits de traitement autorisés en agriculture biologique est moindre que celle de leurs homologues chimiques de synthèse, les différences suivantes, différentes de celles de la FUS, peuvent être appliquées :

- contamination par l'asticot de la mouche de la cerise : max 6 % au test à l'eau salée ;
- contamination par le carpocapse des prunes : max. 4 % ;
- contamination par le carpocapse de l'abricot : max. 2 %.

Liste des directives supplémentaires

Directives pour la vinification

à commander auprès de l'Association Suisse pour la Viticulture Biologique, IRAB, Bernhardsberg, 4104 Oberwil (Tél.: 061 / 401.42.22)

Directives pour les sanctions

à commander auprès de l'ASOAB, Spalentorweg 46, 4051 Bâle (Tél.: 061 / 272.06.70).

LE DROIT FRANÇAIS DES JARDINS FAMILIAUX

par Gérard MONÉDIAIRE

Maitre de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, directeur adjoint du CRIDEAU

*« Je veux qu'on agisse et qu'on allonge les offices de la vie
tant qu'on peut, et que la mort me trouve
plantant mes choux, mais nonchalant d'elle,
et encore plus de mon jardin imparfait. »*

Michel de Montaigne (*Essais*)

Il est de fait que la question des « jardins familiaux », naguère « ouvriers », n'est pas de celles qui préoccupent particulièrement les juristes¹. Doit-on alors relever le paradoxe qui résiderait dans la substantielle matière juridique qui pourtant la concerne ? A tout le moins, on pourra supporter le présent article à titre de divertissement, de variété, encore que la notion de jardinage familial semble manifester des velléités de résurgence, sous la forme de « politiques » de promotion qui pourraient (devraient ?) bien conduire à une remise en ordre d'un droit positif qui se présente — effet de sédimentation chronologique — de manière quelque peu disloquée.

En effet, ce modeste objet nécessite, pour l'approcher juridiquement, la mobilisation de cinq codes : rural, de l'expropriation, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, des impôts. Et, pour n'être point torrentielles, les jurisprudences, civile et administrative, ont eu à s'employer. En revanche, on chercherait en vain une production doctrinale récente s'étant saisie de ce sujet².

Or, deux notions de jardin familial semblent coexister aujourd'hui et participer à la fois du droit privé et du droit public. Un point de vue va ainsi considérer moins le jardin que le jardinier. Le droit privé va alors dominer. Cette manière d'envisager la chose est chronologiquement la

première. Elle est étroitement liée à des préoccupations sociales ou, mieux, philanthropiques. L'importance accordée aux éléments du statut du locataire de jardin et au respect par lui des modalités et des finalités de son activité sera essentielle pour qualifier l'espace en cause. Au-delà des formes institutionnelles de l'organisation du jardinage populaire par telle association dont c'est le but, qui instaurent les jardins ouvriers, la qualification du jardin résulte davantage des qualités de celui qui l'exploite. Il faut et il suffit alors qu'il réponde aux critères explicites et implicites posés par les textes pour que son activité potagère engendre un jardin ouvrier selon le droit. Un jardin isolé peut donc revêtir la qualité de jardin familial.

Il en va différemment depuis l'apparition et le développement du jardin familial du droit public. La qualification de l'espace en tant que tel suffit à constituer la chose en catégorie juridique, prenant rang parmi les équipements urbains de quartier.

La création des jardins familiaux

LES ORGANES DE CRÉATION DES JARDINS FAMILIAUX

Le mouvement associatif

Exigence de l'existence juridique

Le législateur fait obligation aux associations qui se fixent le but de rechercher, d'aménager et de répartir des terrains dans la perspective de création d'un jardin de se constituer formellement dans le cadre fixé par la loi de 1901, soit sous la forme d'association déclarée, le cas échéant sous la forme d'association reconnue d'utilité publique (art. L. 561-1 du Code rural; art. 610 ancien du Code rural). C'est encore la forme associative qui est imposée aux « associations et sociétés » qui visent soit à grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci, soit à faire la propagande éducative en vue de développer les jardins familiaux (art. L. 561-2 du Code rural; art. 611 ancien du Code rural). A titre incident, on notera l'emploi du substantif « exploitant », caractéristique du lexique du droit rural. Mais ces deux articles sont de rédaction ancienne introduite par la loi du 23 juillet

L'Actualité juridique - Propriété immobilière, 10 mars 1994

1. Moins que celle des jardins urbains d'agrément. Cf. Gérard Monédiaire, *Droit et politique des jardins urbains*, *Droit et Ville* 1993, n° 35. Un élément matériel distingue radicalement les différents jardins d'agrément et les jardins familiaux : les premiers invitent leurs usagers à une contemplation de la nature ordonnée, les seconds à une pratique ordonnée de la nature.

Pour différentes approches du phénomène du jardinage familial, v. Gérard Monédiaire, *Des jardins ouvriers, clameurs sur, murmures dans*, thèse 3^e cycle, Institut d'urbanisme de Grenoble 1984; Sur le jardinage populaire urbain, *Actions et recherches sociales* 1980, n° 1; *Pliis d'espaces, espaces de replis, faux-plis de banlieues*, *Actions et recherches sociales* 1985, n° 2; Actes du colloque « Jardinage populaire », Limoges 1986, 176 p.; Le malentendu jardinier de l'utopie urbaine in *Mélanges offerts à Guy Chambon*, PUF, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, 1992; « Les paysages et les jardins ouvriers : du soupçon de défiguration à la gloire de transfiguration », Actes du colloque franco-italien de Levens sur le paysage 1992, 16 p. dactylogr. (à paraître). Filmographie : *Los verdiers obrriers*, Institut d'études occitanes, FR3 Limousin-Poitou-Charentes 1987, 15 mn.

2. A noter toutefois une thèse de doctorat en droit, mais qui relève aujourd'hui de l'histoire contemporaine du droit, de Paul J. Bacquet, *Jardins ouvriers de France*, Faculté de droit de l'université de Paris, 1906; publiée la même année à Paris chez Bonvalot-Jouve.

3. Les services régionaux des statistiques agricoles (directions régionales de l'agriculture et de la forêt) continuent de mesurer, dans la rubrique « Utilisation du territoire », les jardins familiaux des exploitants et des non-exploitants.

1952 portant codification de la législation des jardins familiaux⁴.

Dès ce stade, il convient de demeurer attentif à la volonté explicite du législateur de l'époque : chaque type d'association a des objectifs sociaux distincts. Les premières associations (initialement qualifiées par la loi d'œuvres sociales d'intérêt général) visent à rendre matériellement possible la pratique du jardinage ; les secondes ont une fonction d'accompagnement, de facilitation et de valorisation de l'activité jardinière. Il ne s'agit pas là d'un simple rappel historique, le régime des jardins familiaux se contrastant parfois en raison d'objectifs sociaux différents. De manière générale, les prérogatives reconnues aux associations du premier type sont plus larges.

Une destination et une finalité strictes

L'article L. 561-1 du Code rural⁵ concernant les associations du premier type détermine avec précision la destination des opérations dont il s'agit. Le lot doit tout d'abord impérativement être mis à la disposition du « chef de famille », comme tel, en dehors de toute autre considération. La formule implique de saisir la notion de chef de famille à travers l'appréhension contemporaine du droit civil. C'est bien entendu indifféremment l'homme ou la femme qui est envisagé par le texte, qu'il s'agisse de famille ordinaire ou de famille monoparentale. Cependant, une interprétation stricte du texte peut faire obstacle à l'attribution d'un lot à une personne isolée sans enfant, qui constitue sans doute un ménage « unipersonnel », au sens de la notion administrative de l'INSEE, mais ne saurait être une famille au sens du droit.

Le jardin ainsi alloué doit ensuite être cultivé « personnellement », en vue de « subvenir aux besoins du foyer ». Une telle destination exclut expressément la finalité commerciale⁶, mais la doctrine administrative considère que le recours aux services d'un tiers pour la mise en valeur du jardin ne lui fait pas perdre sa qualité de jardin familial⁷.

Dans ce texte, on relève la persistance de l'ancienne dénomination « jardins ouvriers ».

Les jardins familiaux peuvent se définir par un faire-valoir direct sous l'autorité du père de famille en vue de l'autoconsommation domestique.

4. Loi n° 52-895 du 23 juillet 1952, JO 27 juillet 1952, p. 7643. La qualification législative de « loi de codification » peut paraître étrange. Sans doute le texte de 1952 a-t-il réuni des dispositions auparavant éparses, mais pour aboutir au total à 27 articles...

5. Le Code rural (nouveau) traite des jardins familiaux au livre V (nouveau) « Chambres d'agriculture, organismes professionnels agricoles, jardins familiaux », titre VI « Jardins familiaux », et au livre IV (nouveau) « Baux ruraux », titre VII « Location de jardins familiaux ».

6. En conséquence, le jardin utilisé par un horticulteur pour les besoins de son activité professionnelle n'est pas un « jardin familial » (Tribunal de paix Mantes 23 juin 1942, Bull. JP 1942, 132). En revanche, sont sans effet sur la qualification de « jardin familial » la superficie de la parcelle (Tribunal de paix Ivry-sur-Seine 20 février 1942, Bull. JP 1942), ainsi que la nature ou la destination des cultures : cultures fourragères alimentant un petit élevage de lapins et de volailles, ces derniers étant autoconsommés sans faire l'objet d'une vente commerciale (Tribunal de paix Longjumeau 28 janvier 1943, Bull. JP 1943, 28). Cf. Code rural commenté et annoté par Jean-Marie Gilardeau et Jean-Pierre Moreau, Litec, 1990.

7. Cf. JO déb. AN 27 mars 1947, p. 1135. A noter qu'il a été jugé qu'un titulaire d'un droit d'usage et d'habitation portant sur une maison et un jardin peut être déchu de son avantage s'il a laissé le jardin à l'abandon, témoignant par là qu'il n'a pas joui du bien en bon père de famille : Cass. 3^e civ. 6 janvier 1981, Bull. cass. I n° 1, p. 1.

L'Actualité juridique - Propriété immobilière, 10 mars 1994

Les collectivités locales et les SAFER

Le droit de préemption, prérogative de puissance publique, peut être mis en œuvre pour un objet aussi humble que le jardinage familial par deux types d'organismes : les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui sont des sociétés anonymes de droit privé sans but lucratif, d'une part, et les collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, soit essentiellement les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, d'autre part.

Les conditions de la mise en œuvre

Pour les SAFER

● Une faculté largement discrétionnaire

L'article L. 562-1 du Code rural⁸ autorise les SAFER à « exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux ». Toutefois cette possibilité apparaît d'emblée peu contraignante pour les SAFER. En premier lieu, en effet, l'initiative ne peut relever d'une décision autonome de leurs organes dirigeants ; ceux-ci doivent avoir été expressément saisis d'une telle demande par une association loi de 1901. En second lieu, à supposer qu'ils l'aient été, ils demeurent absolument libres d'y donner suite ou de s'en abstenir.

● Un champ d'application restreint

Selon l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, le droit de préemption des SAFER ne peut primer l'exercice de cette même prérogative de puissance publique lorsqu'elle est exercée à l'initiative de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. C'est dire que sur les terrains périurbains, secteurs généralement préférentiels d'installation de jardins familiaux, la politique définie par la collectivité locale l'emportera nécessairement sur l'éventuelle volonté de la SAFER de préempter en vue de la création de jardins. L'organisation de la non-concurrence des droits de préempter est encore renforcée par la loi du 31 décembre 1985⁹.

Aux termes de l'article L. 143-4 5° b du Code rural, ne peuvent faire l'objet d'une préemption émanant d'une SAFER les terrains propres à permettre « la constitution ou la préservation de jardins familiaux compris à l'intérieur d'agglomération », si leur superficie est inférieure à 1 500 m². Sont donc exclus de la compétence des SAFER

8. Résultant de la loi n° 76-1012 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux, art. 1 (JO 11 novembre 1976, p. 6539). On comprend mal la rédaction alternative de l'article qui distingue « la création » de « l'aménagement » des jardins. Outre que le titre de la loi évoque clairement la « création » et la « protection », l'usage considère que la création se réalise par la disposition d'un terrain adéquat, à laquelle fait suite l'aménagement (tracé des lots et des allées, éventuellement adduction d'eau, petits équipements, aires récréatives, abris de jardins, clôtures...). Dans ce second temps, l'exercice d'un quelconque droit de préemption apparaît sans objet. Le vote de la loi du 10 novembre 1976 avait été précédé par le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale de plusieurs propositions de loi : (n° 1121 du 30 avril 1970, Royer et al. ; n° 1546 du 10 avril 1975, Coulais et al. ; n° 1714 du 28 mai 1975, Chassagne et al.). A noter l'existence d'un intergroupe parlementaire-jardins familiaux créé en 1984 et présidé par le député-maire d'Hazebrouck (Nord).

9. Modifiant l'article 4 de la loi n° 77-145 du 24 décembre 1977, elle-même modifiant la loi n° 62-933 du 8 août 1962 qui institue le droit de préemption des SAFER. Sur la superposition du droit de préemption urbain et du droit de préemption des SAFER, v. Ministère de l'Équipement (DAU), Guide du droit de préemption urbain, La Documentation française, 1991, p. 135.

les très petits ensembles de jardins, comprenant moins de dix lots. La même interdiction d'exercice du droit de préemption s'applique au cas où ce droit viserait des terrains qui auraient été classés aux fins de création ou de protection de jardins familiaux par un document d'urbanisme opposable aux tiers ou par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique.

Ainsi, et sans préjudice du caractère plus administratif que juridique de la notion d'agglomération¹⁰, force est de conclure au champ très réduit des possibilités d'intervention de la SAFER en milieu urbain et périurbain, celui où la demande en matière de jardins familiaux est la plus intense. La rédaction — assez peu limpide — de l'article L. 143-4 5° du Code rural précité permet, à supposer toujours la volonté d'intervenir de la SAFER avérée, de limiter son champ d'exercice au cas où les terrains visés, situés en agglomération, excéderaient 1 500 m² et n'auraient fait ni l'objet d'un classement par un document d'urbanisme ni l'objet d'une délibération d'une collectivité territoriale affectant les terrains d'assiette à des activités de jardinage familial. On note toutefois que la préemption de la SAFER peut viser à la « constitution » et à la « préservation » de jardins.

Cependant, en la matière, les SAFER semblent s'accorder volontiers d'une compétence en peau de chagrin¹¹.

Pour les collectivités locales

● Une faculté largement ouverte

Le droit de préemption des collectivités locales pour la création de jardins familiaux, prévu à l'article L. 562-2 du Code rural, est précisé aux articles R. 562-2 et R. 562-3 du Code rural¹² qui renvoient au régime commun du droit de préemption des collectivités locales tel qu'il est fixé actuellement aux articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-8, L. 212-1 à L. 212-5, R. 212-1 à R. 212-5 du Code de l'urbanisme. Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent donc intervenir dans le cadre du droit de préemption

10. Sur la notion d'agglomération, v. l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur des questions de droit posées par un tribunal administratif (JO 6 mai 1993, p. 7020).

11. Il est hasardeux d'extrapoler à partir de cas isolés, mettant en cause une SAFER; cf. toutefois dans *Le Populaire du Centre* des 29 octobre 1986 et 4 novembre 1986 la relation du conflit qui a opposé la SAFER Marche-Limousin et la locataire d'un jardin de 590 m² qui souhaitait l'acheter alors que la SAFER entendait le céder à un éleveur. L'exploitante, pour des raisons de santé médicalement attestées, ne devait s'alimenter qu'au moyen de légumes non traités qu'elle cultivait elle-même; cf. également Cass. civ. 20 juin 1990, n° 8819582 (inédit): obligation pour le candidat à l'achat de faire expressément connaître à la SAFER qu'il compte utiliser un terrain en qualité de jardin familial pour faire obstacle à la préemption. Pour les problèmes de seuils de surfaces en agglomération, v. Cass. civ. 5 juin 1984, n° 8312400: préemption sur une superficie de 3 740 m².

12. Le dispositif résulte de la loi du 10 novembre 1976 et de son décret d'application n° 79-1026 du 30 novembre 1979. Il est repris sous l'article L. 216-1 du Code de l'urbanisme; cf. également art. R. 216-1 du Code de l'urbanisme pour renvoi au contenu du décret de 1979. La publication de ce dernier au JO du 2 décembre 1979 (p. 3008), soit plus de trois ans après la promulgation de la loi de 1976 et après la manifestation de leur impatience par les associations de jardinage, exprime peut-être la notion de « délai raisonnable », mais certainement pas celle de célérité. Comme on a peine à croire que sa rédaction ait pu poser des problèmes techniques, administratifs ou politiques redoutables, on est tenté d'y voir l'indice de l'intérêt tempéré porté par l'administration au jardinage familial.

13. Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, JO 19 juillet 1991, p. 9521. Cf. Henri Jacquot, *Chronique de législation*, AJDA 1991, p. 892 et ss.

urbain, institué par délibération particulière dans les communes dotées d'un POS rendu public ou approuvé, ou d'un document en tenant lieu, comme dans le cadre des zones d'aménagement différé dont le champ géographique potentiel couvre désormais tout le territoire national. Toutefois, comme en matière de droit de préemption exercé par les SAFER, la collectivité locale doit être saisie au préalable par une demande émanant d'une association de jardins familiaux, étant bien entendu que sa décision n'est pas liée par cette sollicitation.

● Le jardin familial, opération d'aménagement et manifestation du « droit à la ville »

Il convient de se reporter au contenu de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme qui fixe la finalité des droits de préemption, en renvoyant à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme qui définit les actions ou opérations d'aménagement à travers des objectifs. Etant donné que les buts de l'aménagement dessinés par cet article fondent également les finalités de la mise en œuvre des droits de préemption, il est légitime de considérer que leur combinaison a pour effet d'élever la création de jardin familial à la dignité d'« action ou d'opération d'aménagement », avec les conséquences de droit y attachées. C'est au demeurant le plus grand nombre de finalités inscrites à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme comme constitutives d'une action ou d'une opération d'aménagement qui peuvent accueillir la notion de jardin familial. La « politique locale de l'habitat », le « développement des loisirs », la « réalisation des équipements collectifs » sont autant de perspectives auxquelles participe directement le jardinage familial, pour peu qu'on veuille bien leur donner une interprétation extensive (sauvegarde et mise en valeur des espaces naturels).

En outre, il n'est pas extravagant de supposer que les jardins familiaux participent du « droit de la ville » proclamé à l'article 1° de la loi d'orientation du 13 juillet 1991¹³, car ils contribuent, à n'en pas douter, à fournir des « conditions de vie et d'habitation favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation ». Dès lors, l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme qui vise, entre autres, à dégager des espaces « pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat » ouvre le champ à une politique de création de jardins familiaux. Point important, cet article ayant valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme, son contenu s'impose au planificateur urbain.

Institués par la loi du 13 juillet 1991, les « programmes de références », lorsqu'ils s'appliquent aux grands ensembles et quartiers dégradés en visant notamment l'amélioration du cadre de vie, concernent aussi potentiellement les jardins familiaux.

Le régime du recours au droit de préemption

L'extension réglementaire de la lettre de la loi

L'article 3 de la loi du 10 novembre 1976 (préc.) prévoyait le principe de « normes minimales » pour « la protection de l'environnement et de la qualité de la vie », auxquelles les jardins familiaux devraient répondre, et renvoyait au pouvoir réglementaire le soin de fixer le contenu de ces exigences. Trois ans plus tard, c'était chose faite, et largement faite. En effet, alors que l'article de loi n'envisageait le principe des normes environnementales que dans le cadre des subventions de l'Etat destinées à l'acquisition ou à l'aménagement, le décret d'application

étend l'obligation à l'hypothèse de la préemption de terrains par une SAFER ou une collectivité locale. Ce rajout à la lettre de la loi doit être interprété prudemment. Si on ne peut que se féliciter de voir la préoccupation environnementale pénétrer capillairement le plus grand nombre d'instruments juridiques, simultanément on peut craindre la diffusion d'un « modèle » inavoué de jardin familial réduisant à néant les capacités d'expression esthétique et d'inventivité matérielle qui sont souvent louées comme signes tangibles d'appropriation des espaces par les habitants.

A tout prendre, pour protéger efficacement l'environnement et la qualité de la vie sans pour autant imposer de fait un modèle culturel, il eût été plus judicieux de prohiber ou de réglementer l'usage des pesticides, fongicides et engrais non naturels dans les jardins familiaux...

La prise en compte des contraintes d'urbanisme et paysagères

En cas de préemption réalisée par une SAFER, la cession des terrains à un organisme de jardins familiaux est subordonnée à l'engagement de ce dernier de respecter un cahier des charges établi par la SAFER après avis du conseil municipal. Le cahier des charges, qui doit respecter les règles d'urbanisme, définit les obligations incombant à l'organisme cessionnaire, « notamment en ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et la gestion, compte tenu du voisinage, du paysage et des abords » (art. R. 562-1 du Code rural).

Les choses en vont identiquement au fond, et un peu différemment dans la forme, si la préemption a été opérée par une collectivité locale. L'article R. 562-2 du Code rural¹⁴ dispose que « l'emplacement des terrains doit répondre aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et aux dispositions relatives aux espaces protégés ». En outre, l'article R. 562-3 du Code rural prévoit l'engagement pour l'organisme preneur (association de jardins familiaux) de respecter les prescriptions d'un cahier des charges approuvé par le conseil municipal (ou par l'organe délibérant du groupement de communes) de la commune où sont situés les terrains. Ce cahier des charges doit respecter les règles d'urbanisme et définir les obligations qui incombent à l'organisme de jardins familiaux, « notamment en ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et la gestion, compte tenu du voisinage, du paysage et des abords ». Il convient ici de relever que la notion de paysage, avant de faire l'objet d'une loi spécifique en 1993¹⁵, a concerné les jardins familiaux dès 1979...

Les modalités du transfert final des terrains

La SAFER réalisera une cession en pleine propriété (art. R. 562-1 du Code rural) à l'organisme de jardins familiaux. Afin de pallier le risque de spéculation foncière, le cahier des charges devra comporter l'engagement du cessionnaire de conserver les terrains dans son patrimoine pendant au moins dix-huit ans. Cette disposition est évidemment un gage de pérennité du jardin pour les jardiniers.

De leur côté, les collectivités locales ne peuvent consentir que des locations (art. R. 562-2 du Code rural) sur les terrains qu'elles ont préemptés en vue de la création de jardins familiaux. Le preneur doit répondre aux exigences posées par les articles L. 561-1 et L. 561-2 (forme associative), et le cessionnaire bailleur peut faire varier la durée

de la location d'un minimum de neuf ans à un maximum de dix-huit ans. A l'évidence, l'intérêt des jardiniers est ici moins bien protégé que dans le cas de la préemption réalisée par une SAFER qui se conclut par un transfert en pleine propriété au bénéfice de l'association. Cependant, le cessionnaire (la collectivité locale) doit faire figurer dans le cahier des charges son engagement de conserver les terrains dans son patrimoine pendant au moins dix-huit ans.

Le secteur HLM

Les organismes d'habitations à loyer modéré (art. L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation) peuvent intervenir, dans le cadre de leur finalité fixée par l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, afin qu'aux habitations proprement dites soient « adjoints, dans des conditions fixées par décision administrative, des dépendances, des annexes et des jardins privés ou collectifs accolés ou non aux immeubles » (art. L. 411-1, al. 2, du Code de la construction et de l'habitation). Cette disposition a une histoire dont l'article 80 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986¹⁶ constitue le dernier épisode.

LE DISPOSITIF D'AIDE À LA CRÉATION DE JARDINS FAMILIAUX

La survivance du régime de la création de jardins familiaux par la voie de la réquisition civile ne sera pas mentionnée ici¹⁷.

Les subventions

Une conséquence de la décentralisation

Le principe législatif initial

L'article L. 564-1 du Code rural¹⁸ pose le principe de possibles subventions de l'Etat destinées à l'acquisition des emprises ou à leur aménagement. Ce sont les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 qui peuvent seuls bénéficier de telles subventions annuelles, en considération du nombre de jardins créés et des frais engagés pour la répartition des lots (art. L. 564-3 du Code rural). En conséquence et en matière d'ayant droit, l'unique référence à l'article L. 561-1 a pour effet de réserver le bénéfice éventuel des subventions aux associations qui créent des jardins, sans qu'elles puissent être consenties dans le cadre des activités de fonctionnement normal ou de propagande éducative (associations régies par l'article L. 561-2). Il s'agit donc bien de subventions d'équipement. Le second alinéa de l'article L. 564-3 comporte différentes dispositions anti-fraude.

14. cf. également Code de l'urbanisme, art. R. 216-1 qui renvoie au contenu du décret d'application de 1979, codifié au Code rural.

15. Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (JO 9 janvier 1993, p. 303).

16. Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie (JO 24 décembre 1986); cf. E. Crivelli, L'habitat social et les jardins familiaux, *Le Jardin familial de France* 1985, p. 2.

17. cf. loi de codification de 1952 (préc.), titre IV, art. 17 à 24. Ce texte, tombé en désuétude, n'a jamais été formellement abrogé; v. André de Laubadère, *Traité de droit administratif*, LGDJ, 6^e éd. 1975, p. 258 et ss.

18. Cet article résulte de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux.

Au plan réglementaire, l'article R. 564-1 du Code rural se borne à renvoyer la fixation des conditions d'attribution des subventions prévues par l'article L. 564-3 à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Or, c'est ce système de subvention d'origine étatique qui a été bouleversé par la réforme de la décentralisation.

Le transfert de compétence consécutif à la décentralisation

En effet, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences instaure, en son article 105, la création au budget de l'Etat d'un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des départements¹⁹ ». Celui-ci regroupe notamment les subventions d'investissement de l'Etat pour un certain nombre de « travaux d'équipement rural », parmi lesquels figurent la création et la protection des jardins familiaux.

Le mouvement associatif s'est alors ému des risques de dilution de l'engagement antérieur de l'Etat²⁰, l'inscription d'une ligne budgétaire « jardins familiaux » dépendant de la volonté de chaque conseil général. Il semble toutefois que l'exercice d'une pression locale soit parvenue, dans d'assez nombreux départements, à permettre la prise en compte dans les budgets locaux de l'objectif de création de jardins familiaux.

En terme de sociologie politique, cependant, il n'est pas interdit de penser que ce transfert de compétence ait pu entraîner un double effet. Là où le mouvement du jardinage familial était bien implanté, pour des raisons historiques (essentiellement le Nord et l'Est de la France), le poids symbolique et électoral des associations de jardiniers a vraisemblablement invité les conseillers généraux à accueillir favorablement leurs demandes transitant le cas échéant par les communes. En revanche, là où le jardinage ouvrier est résiduel, voire absent, la légitimité de son développement a pu apparaître davantage sujet à caution aux yeux des édiles départementaux.

Cependant, au plan strict de l'analyse juridique, le principe législatif de l'aide financière instauré par la loi du 10 novembre 1976, qui présentait un caractère de certitude, s'est transmuté en principe relatif, conditionné par les politiques départementales.

Le régime des subventions

Origine

L'article L. 564-1 du Code rural indique que pour pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de l'emprise, soit à son aménagement, l'association doit présenter un projet répondant aux « normes minimales auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie ». Il s'agit là de la codification normale du contenu de l'article 3 de la loi du 10 novembre 1976 précitée, dont on a vu l'extension réglementaire induite qui en avait été faite en matière d'exercice du droit de préemption.

Les conditions suspensives

Les conditions d'attribution des subventions sont fixées de manière circonstanciée par l'article R. 564-3 du Code rural, qui résulte de l'article 9 du décret d'application du 30 novembre 1979 précité. Ces conditions tiennent d'abord au type d'organismes éligibles : seules les associa-

tions visées à l'article L. 561-1 du Code rural peuvent solliciter l'octroi de subventions.

Par ailleurs, la présentation de la demande obéit à des règles précises. La recevabilité est suspendue au respect du principe de compatibilité avec les prescriptions des documents d'urbanisme et les dispositions relatives aux espaces protégés.

En outre, un critère de taille de l'opération est introduit (art. R. 564-3 2° du Code rural). Les créations doivent porter sur un ensemble de terrains dont la contenance atteint au moins 10 000 m². Toutefois, des projets d'agrandissement d'un jardin existant peuvent être examinés s'ils ont pour effet de porter la superficie de l'ensemble à un hectare ou plus.

La même exigence de taille est fixée pour les demandes de subventions motivées par des améliorations. Cependant, les critères de taille n'ont pas un caractère général et absolu. En effet, l'alinéa 2 du 2° de l'article R. 564-3 du Code rural prévoit, « à titre exceptionnel », la possibilité pour le ministre chargé de l'environnement de dispenser certaines opérations du respect de la condition de superficie minimale, si celles-ci revêtent un « caractère expérimental ». Rien n'étant indiqué quant à ce qui peut fonder le caractère « expérimental » d'une opération en nature de jardins familiaux, on doit s'en remettre à l'inventivité des promoteurs et surtout au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée d'en apprécier la substance²¹.

Une question touchant à la localisation de cette autorité peut être soulevée. En effet, la loi de décentralisation ayant transféré le domaine des subventions dans le budget du département, le problème se pose de savoir si le pouvoir de trancher sur l'« expérimentalité » a été transféré dans le même temps au président du conseil général ou si, compte tenu de son caractère exceptionnel, il demeure dans la main du ministre. En 1979, le souci du pouvoir réglementaire semble avoir été de veiller à une gestion prudente, loin des pressions du terrain. Mais il signifierait aujourd'hui la perpétuation d'une forme de tutelle traditionnelle.

Par ailleurs, il semble logique de considérer que la dotation globale d'équipement (DGE) étant globalement affectée au budget du département, le président du conseil général dispose du pouvoir de la gérer ; il lui incombe donc d'apprécier l'exemplarité en cause, quitte à supprimer le cas échéant le principe d'exigence du seuil minimal de surface. Une réponse ministérielle²² n'a pas tranché

19. Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (JO 9 janvier 1983, p. 215).

20. Emotion qui continua de s'exprimer : cf. rép. min. sur le financement des jardins familiaux, JO déb. AN 19 janvier 1987; MTPB 13 mars 1987, suppl. TO p. 40. Auparavant, une enquête confiée par le ministre de l'Urbanisme et du Logement à la Fédération nationale des jardins familiaux sur le bilan des actions de l'Etat en faveur des jardins familiaux de 1978 à 1983 montrait que les subventions d'Etat avaient représenté 30,7 % du coût des opérations (500 jardins rénovés, près de 9 000 créés); cf. *Le Jardin familial de France* 1984, p. 2.

21. Sous réserve toutefois d'une note du ministre chargé de l'environnement et du cadre de vie aux préfets, le 2 avril 1979, qui indique les éléments caractéristiques de l'exemplarité. Notons que la mesure d'ordre intérieur a été rédigée et diffusée (début avril 1979) antérieurement à la publication du décret (fin novembre 1979).

22. Rép. min. in JO déb. AN 10 décembre 1984, p. 5438; Rev. dr. rur. 1985, p. 281.

cette difficulté, précisant toutefois que les aides au jardinage familial sont allouées en fonction du champ géographique d'activité de l'association qui les sollicite. Ainsi, c'est la commune qui est compétente pour les associations de jardinage « urbaines », et le département pour les associations « rurales »... On en vient alors à douter de la compétence réelle du département, sauf à imaginer une coopération entre les deux collectivités locales.

Enfin, l'article R. 564-3 du Code rural dispose que chaque demande doit comprendre au dossier un plan et la convention fixant les rapports entre l'organisme de jardins familiaux et la commune (ou l'organe délibérant du groupement) d'implantation. Cette convention doit fixer « l'organisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble, compte tenu du voisinage, du paysage et des abords ».

C'est dire que l'accord, de principe et circonstancié, de la commune est indispensable à la recevabilité de la demande par le département, ce qui est conforme à la philosophie de la décentralisation qui n'a entendu instaurer aucune hiérarchie entre les collectivités locales.

Les prêts à taux privilégié

Le Crédit agricole

L'article R. 564-2 du Code rural réserve aux organismes de jardins familiaux visés à l'article L. 561-1 le bénéfice des dispositions du Code rural concernant le Crédit agricole²³ en vue d'acquérir des terrains.

L'article 617 du Code rural désigne expressément (dans son 6°), parmi « les collectivités qui peuvent s'affilier aux caisses de Crédit agricole mutuel », les « organismes de jardins familiaux », et, selon l'article 616 du Code rural, les membres habilités des organismes de jardins familiaux sont admis comme sociétaires. Pour le reste, c'est le régime général de fonctionnement du Crédit agricole qui s'applique, le 2° alinéa de l'article 657 du Code rural mentionnant que les organismes de jardins familiaux bénéficient de la possibilité de faire garantir leurs emprunts par les départements ou les communes.

Le secteur HLM privé

L'article R. 564-2 du Code rural limite aux organismes de jardins familiaux s'assignant le but de rechercher des terrains le bénéfice des articles R. 431-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (financement de l'Etat). Encore faut-il qu'ils aient été constitués sous la forme de sociétés prévues aux articles L. 422-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (sociétés anonymes d'HLM et crédit immobilier) avant le 1^{er} juin 1955 et qu'ils aient reçu à ce titre des avances de l'Etat. Toutes conditions qui limitent sérieusement le champ d'application de la générosité du prêteur...

En outre, dans un domaine connexe, l'article L. 432-4 du Code de la construction et de l'habitation ouvre la possibi-

lité aux « associations reconnues d'utilité publique ayant reçu des prêts de l'Etat au titre de la législation sur les HLM dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier » de bénéficier de divers avantages financiers (garanties, prêts, bonification d'intérêt)²⁴.

Les avantages fiscaux

C'est l'article L. 564-2 du Code rural qui réserve aux organismes de jardins familiaux, dans la mesure où leur objet social correspond à plusieurs des buts définis aux articles L. 561-1 et L. 561-2 du Code rural, le bénéfice de divers avantages fiscaux.

L'exonération de l'impôt sur les sociétés

Selon l'article 208 5° du Code général des impôts, l'exonération s'applique exclusivement aux organismes de jardins familiaux de la seconde catégorie (art. L. 561-2 du Code rural) qui visent à grouper les exploitants et à développer la propagande éducative. La formule retenue est cependant empreinte de réserve : l'exonération n'est consentie que « lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ». A supposer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale conclut à l'existence d'une activité ne pouvant « être tenue pour désintéressée », il sera fait application, en matière d'assiette de l'impôt, de l'article 206 5° du Code général des impôts.

L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre

Selon l'article 1052 II 2° du Code général des impôts, tous les organismes de jardins familiaux sont dispensés d'acquitter les droits de timbre à l'occasion des actes nécessaires à leur création ou à leur dissolution, ce principe de gratuité s'étendant à la publicité foncière et à l'enregistrement. Toutefois, il y a retour au principe de l'imposition si la création de l'association comporte transmission de biens meubles ou immeubles, ce qui a pu se produire à l'occasion de conduites inspirées par des préoccupations caritatives. Mais, dans cette dernière hypothèse, les associations reconnues d'utilité publique pourront bénéficier de l'article 713 du Code général des impôts qui introduit l'application d'un taux minoré. Ce dernier, fixé à 2 % jusqu'au 1^{er} juin 1992, s'établit désormais à 3,6 %.

En matière d'impositions communales

L'article 1394 6° du Code général des impôts dispense à titre permanent de l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux ou dont ils ont la jouissance, sous deux conditions : les terrains doivent être utilisés conformément à la finalité fixée à l'article L. 561-1 du Code rural et seuls les terrains situés dans les communes de plus de 5 000 habitants bénéficient de l'exonération. L'article 1461 5° du Code général des impôts exonère pour sa part à titre permanent de la taxe professionnelle les organismes de jardins familiaux de la seconde catégorie (art. L. 561-2 du Code rural) sous réserve que leur activité, « considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ».

23. La disposition trouve son origine dans une loi du 14 avril 1941 « autorisant l'attribution de prêts du Crédit agricole aux associations de jardins ouvriers » (JO 29 mai 1941, p. 2234). A noter que les caisses d'épargne ont pu aussi, jusqu'à une époque récente, conduire des politiques spécifiques d'aide à la création de jardins familiaux.

24. cf. E. Crivelli et Bouret, *Les HLM*, éd. de l'Actualité juridique, 1975, p. 417 et ss.

Le régime des jardins familiaux

LA GESTION INTERNE DU JARDIN FAMILIAL

Champ d'application

Ne sont concernés que les jardins faisant l'objet d'une mise en valeur par des jardiniers non propriétaires de leurs lots. En conséquence, sont visés par l'article L. 471-6 du Code rural tous les locataires ou exploitants. En effet, la notion d'exploitant de bonne foi est définie de manière très généreuse à l'alinéa 3 du même article, aux termes duquel « la bonne foi résulte du fait que l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le paiement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité ».

Outre ces locataires ou exploitants de bonne foi, sont aussi concernés par le titre VII du Code rural²⁵ « les associations ou sociétés de jardins familiaux définies aux articles L. 561-1 et L. 561-2 pour des terrains qu'elles répartissent, à l'exception des membres bénéficiaires de ces associations ou sociétés ». Enfin, sont également visées les « administrations publiques » qui louent des terrains en vue du jardinage familial²⁶.

Il convient de mentionner par ailleurs que nombreuses sont les associations de jardins familiaux qui ne s'en tiennent pas au contenu du titre VII du Code rural nouveau et formalisent les rapports bailleur-preneur à travers une convention de location, fixant droits et devoirs des cocontractants. Il arrive encore, lorsque les terrains sont propriété d'une collectivité locale, qu'un article du contrat de location renvoie à un règlement municipal, pris dans le cadre du pouvoir de police générale du maire, ou au cahier des charges prévu par l'article R. 562-3 du Code rural.

Les grandes fédérations de jardins familiaux proposent des conventions types qui peuvent être modulées par les associations locales en considération de telle ou telle spécificité. Ici ou là, ces documents peuvent revêtir une forme tatillonne. L'obligation pour le jardinier de s'assurer²⁷ est généralement prévue (responsabilité civile, éventuellement risque vol), et la clause d'obligation de culture personnelle en vue d'un usage domestique, obligation légale constituant l'élément substantiel de la catégorie juridique du jardin familial, est toujours présente. Référence est souvent faite à l'« usage en bon père de famille ». Enfin, comme il est normal, une ou des dispositions à caractère répressif règlent les situations de non-respect du contenu des conventions ou règlements municipaux. L'éviction

peut ainsi être prononcée, généralement après une procédure de mise en demeure ou de conciliation.

Dans ces cas, convention de location et règlement municipal ne sauraient déroger aux dispositions des articles L. 471-1 à L. 471-7 du Code rural ni au contenu des cahiers des charges éventuellement nécessaires.

Le régime normal de la location

En matière de durée, l'article L. 471-1 du Code rural pose le principe de la location annuelle, renouvelée par tacite reconduction. Toutefois, le texte ouvre la possibilité d'« accord contraire fixant une durée plus longue » entre bailleur et preneur.

Pour ce qui a trait à la fin de la location, le régime instauré peut être regardé comme un système proche, mais très simplifié et dérogatoire, de celui des baux ruraux²⁸. L'alinéa 2 de l'article L. 471-1 du Code rural impose l'intervention d'un congé formel, donné par l'une ou l'autre des parties par écrit, avec préavis d'au moins trois mois. Cette exigence prend son sens surtout à l'égard du bailleur, la demande sociale de jardins familiaux suppléant largement au non-respect par le preneur des formes prescrites à l'occasion d'un abandon de son lot. Elle est d'ordre public, « nonobstant toute clause ou usage contraire ». Selon l'article L. 471-2 du Code rural, le congé est « valablement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Le congé émanant du bailleur doit, à peine de nullité, être motivé²⁹ et la destination future du terrain concerné doit être expressément indiquée « de façon non équivoque ». Si l'unique motif allégué est celui de l'insuffisance du loyer, le bailleur doit indiquer le prix nouveau qu'il revendique : il y a là volonté de conserver au jardinage familial son rôle social, inséparable de la modicité du prix du loyer.

La nature de l'activité exercée par le jardinier a été prise en compte par le droit. A supposer que le congé ait été donné entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août, l'article L. 471-1, alinéa 3, du Code rural indique qu'il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre de l'année en cours. On entend ainsi permettre au preneur évincé de recueillir les fruits de son labeur.

Enfin, à l'issue de la location, en considération de la plus-value éventuelle apportée au fonds, une indemnité de fin de bail peut être due au locataire (art. L. 471-4, al. 1, du Code rural) par le bailleur. Elle doit faire l'objet d'une tentative de fixation amiable. En l'absence de toute indication textuelle, on doit considérer que l'indemnité est due quel que soit le motif allégué pour le congé et quelle que soit la partie à l'initiative de celui-ci.

Les litiges

Les causes de litiges se rapportent essentiellement à l'expiration du bail et le contentieux relève du tribunal d'instance (art. L. 471-7 du Code rural)³⁰. L'article R. 321-11

25. Titre VII : Location des jardins familiaux, Code rural nouveau, art. L. 471-1 à L. 471-7.

26. Ce dernier cas est une survivance législative d'un système qui connut une certaine importance avant la Seconde Guerre mondiale. Il s'applique encore par extension à la SNCF louant des terrains en bord de voie aux fins de jardinage familial ; cf. Nicolas Fagant, *Les jardins bordant les voies ferrées*, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, 1993, 54 p.

27. Sur les problèmes d'assurance des associations de jardins familiaux, cf. *Le jardin familial de France. Revue de la Ligue française du coin de terre et du foyer* juillet-août 1992, p. 3.

28. Pour l'affirmation de la distinction, Cass. civ. 14 décembre 1988, n° 8714066. L'article L. 415-10 du Code rural exclut formellement l'application du statut du fermage et du métayage dans l'hypothèse de « location de jardins d'agrément et d'intérêt familial ».

29. cf. Tribunal de paix Provins 8 juillet 1943, *JCP* 1943.IV.204 ; mentionné par Nadine Gauducheau, *Les jardins familiaux dans les communes pourvues d'un POS*, mémoire DESS droit de l'urbanisme et de l'environnement, Limoges décembre 1987.

30. Du fait de cette disposition, si le bailleur est une administration publique, cette dernière sera en cas de litige justiciable du droit commun.

du Code de procédure civile reprend ce chef de compétence d'attribution en spécifiant que la juridiction l'exerce « dans le cadre de sa compétence ordinaire ». La compétence territoriale est, quant à elle, déterminée par le lieu de situation de l'immeuble en cause.

Ainsi, en matière de congé signifié par un bailleur au motif du prix de la location insuffisante à ses yeux, si aucun accord amiable ne peut être dégagé, la partie la plus diligente pourra saisir le juge. Celui-ci, « après s'être entouré de tous renseignements qu'il estime utiles », devra fixer le loyer par analogie avec les tarifs pratiqués localement pour ce type de location (art. L. 471-2, al. 3, du Code rural). A supposer que le motif de fin de location invoqué par le bailleur se révèle inexact, le preneur peut être autorisé par le juge d'instance à reprendre la jouissance du terrain, après fixation judiciaire du loyer. Le preneur pourra encore, dans ce cas, obtenir la condamnation du bailleur à lui verser des dommages-intérêts. Les mêmes facultés sont ouvertes si, après la fin du bail, le terrain demeure inoccupé, sans affectation précise (art. L. 471-3 du Code rural). Le juge peut encore être appelé à intervenir du chef de l'indemnité de fin de bail (art. L. 471-4 du Code rural). La fixation judiciaire consécutive à l'échec de la tentative amiable doit alors intégrer l'ancienneté de la mise en culture, prendre en compte les frais de premier établissement et de manière générale tous les éléments utiles en matière d'impenses.

Cependant, l'indemnité de plus-value ne sera pas due si le propriétaire reprend son terrain pour construire.

LA PRISE EN COMPTE DES JARDINS FAMILIAUX PAR LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Le régime des jardins familiaux revêt deux aspects, selon qu'il est considéré dans le cadre du droit de l'urbanisme ou dans celui du droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En matière de droit de l'urbanisme

Les jardins familiaux et le plan d'occupation des sols

C'est dès l'étude des modalités juridiques de création de jardins familiaux que l'influence du droit de l'urbanisme s'est fait sentir. Il a été ainsi noté que le droit de préemption urbain ne pourrait s'exercer que dans une commune dotée d'un POS rendu public ou approuvé. Les dispositions concernant les cahiers des charges établis obligatoirement par les SAFER ou les collectivités locales indiquent qu'ils doivent respecter les règles d'urbanisme.

A ce stade, il va s'agir d'examiner selon quelles modalités le POS tend à garantir la pérennité des jardins familiaux, en leur fixant un régime qui les rapproche des espaces protégés.

Un classement elliptique

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a introduit dans le lexique de l'aménagement une expression nouvelle, celle des « terrains cultivés à protéger », lesquels sont « inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent », et localisés

« dans les zones urbaines » (art. L. 123-1 9° du Code de l'urbanisme).

Il est légitime de s'interroger sur le point de savoir pourquoi le législateur a jugé utile de faire appel à une expression quelque peu elliptique, en lieu et place de celle, consacrée depuis longtemps par le droit, de « jardin familial » qui figure au Code de l'urbanisme (art. L. 216-1, R. 216-1 du Code de l'urbanisme). Sans doute, ce qui est visé, pour inclure le jardin familial, le dépasse aussi. Très vraisemblablement, peuvent être compris dans les « terrains cultivés à protéger », d'une part des fonds mis en valeur privativement en nature de maraîchage dans une perspective commerciale, d'autre part, des terrains où s'exercent des activités telles que l'horticulture ou les pépinières, là encore à des fins commerciales.

Il n'est jusqu'aux vignobles de faible superficie ou même les jardins privés de particuliers qui ne puissent être concernés par la définition, laquelle semble essentiellement viser à éviter l'inscription de « micro-zones NC » au sein des zones U. Une réponse ministérielle³¹ indique que le classement peut indifféremment concerner des terrains « à usage soit professionnel ou d'agrément ». Le Conseil d'Etat a récemment précisé le contenu de la notion en abandonnant au planificateur urbain le plus large pouvoir discrétionnaire à cet égard. En réponse aux arguments de propriétaires de jardins chagrinés d'avoir vu leurs terrains classés inconstructibles sur la base de l'article L. 123-1 9° du Code de l'urbanisme, la Haute Assemblée³² pose nettement que ni la valeur agronomique des sols ni la nature des cultures pratiquées ne peuvent influencer sur l'opportunité du classement. Le fait que les espaces en cause soient clos de murs et invisibles depuis la voie publique est également sans conséquence en la matière.

Ces éléments inclinent cependant à penser que le jardinage familial est moins protégé par cet alinéa que certains ont pu le croire. On peut en effet parfaitement imaginer un terrain privé primitivement en nature de jardin familial qui, suite à une résiliation légale des locations, fait l'objet d'une location, infiniment plus lucrative pour le propriétaire, à une entreprise commerciale d'horticulture, de maraîchage ou de pépinières. Du point de vue du droit de l'urbanisme, il n'y aura pas changement de destination au sens de l'article L. 123-1 9° du Code de l'urbanisme, mais matériellement les jardins familiaux auront disparu. On doit toutefois relever, en sens opposé, que l'inscription d'espaces en « terrains cultivés à protéger » peut se réaliser alors même qu'au moment de la décision les fonds en cause ne sont pas matériellement cultivés (cf. Rép. min. 2 janvier 1989, préc.). Il y a là une possibilité substantielle de définir une politique locale du jardinage familial.

Un classement facultatif

Aucun doute n'est permis ici. Les communes qui auront fait le choix de l'élaboration d'un POS « minimal » (art. L. 123-1 1° et 2° du Code de l'urbanisme) n'auront pas à se préoccuper du classement éventuel des « terrains cultivés à protéger », celles qui auront jugé opportun d'élaborer un document d'urbanisme plus circonstancié seront à l'égard des mêmes terrains en situation de pouvoir discrétionnaire. Tout au plus pourrait-on argumenter à propos des encore trop rares expériences de jardins familiaux « biolo-

31. Rép. min. JO déb. AN 2 janvier 1989, p. 61.

32. CE 12 juillet 1993, *Communauté urbaine de Strasbourg*, req. n° 115247, 115253, 115447; MTPB 15 octobre 1993.

riques », ce mode de culture pouvant être imposé au terme du règlement intérieur du jardin. Ces jardins pourraient être concernés par la catégorie des « terrains produisant des denrées de qualité supérieure », qui figure au 1^o de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, et devraient alors obligatoirement être délimités dans tous les POS.

Un classement étendu par la jurisprudence

La loi est formelle : pour faire l'objet d'un classement en tant que « terrains cultivés à protéger », les fonds concernés doivent être situés en zone U du POS. Or la pratique de la planification urbaine semble avoir eu tendance à procéder à ce type de classement également dans les zones naturelles. Il y a là quelque logique, un grand nombre de jardins familiaux ayant été rejetés à la périphérie par le développement de l'urbanisation et des infrastructures. La jurisprudence du Conseil d'Etat a entériné la validité de cette extension du champ de localisation administrative des terrains cultivés à protéger³³. En l'espèce, un lotissement-jardin a été légalement classé en zone ND, en limite de zones UB et NA, sans qu'une erreur manifeste d'appréciation puisse être relevée compte tenu de leur « état naturel ». Corrélativement, il ne serait pas extravagant d'envisager une inscription en zone NC, certains agriculteurs âgés ne répugnant pas à constituer quelques-uns de leurs terrains périurbains en jardins familiaux, par la voie de la location.

Les lotissements-jardins

In memoriam...

C'est le décret-loi du 8 août 1935 qui a réglementé la procédure du lotissement-jardin. Abrogé puis repris par la loi générale d'urbanisme du 15 juin 1943, son régime fut encore réglementé par le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. Puis la réforme de l'urbanisme du 31 décembre 1976 est venue restreindre la finalité même du lotissement, en excluant implicitement la possibilité de créer un lotissement-jardin. L'article R. 315-1 du Code de l'urbanisme dispose en effet que la division se fait « en vue de l'implantation de bâtiments », sans préjudice de la finalité de ces derniers. Il n'est dès lors plus possible de créer des lotissements-jardins³⁴.

Certes, la proposition sociale à l'usage de la procédure de lotissement pour la création de jardins avait décliné. Certes encore, une dynamique de disparition endogène de lotissements-jardins existait³⁵, souvent par rachat de parcelles contiguës et demande ultérieure de permis de construire. Elle était d'ailleurs autorisée sinon encouragée par l'article R. 315-26 ancien du Code de l'urbanisme qui posait que « les lotissements-jardins peuvent être transformés en lotissements à usage d'habitation dans le cas où ils se trouvent à l'intérieur d'une zone affectée à l'habitation par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un plan d'urbanisme approuvé ». La procédure imposait alors la constitution d'une association syndicale de propriétaires, la décision de transformation étant de la compétence du préfet.

Néanmoins, l'intérêt général qui fonde les politiques d'urbanisme aurait pu valablement imposer la pérennité de l'inconstructibilité de ces terrains qui jouaient le rôle d'espaces verts urbains privés. Par surcroît, la politique de réanimation du jardinage familial aurait gagné en cohérence. Tout fut consommé cependant par le décret du 26 juillet 1977 qui vint abroger les dispositions interdisant la construction dans les lotissements-jardins, avec prise

d'effet au 1^{er} janvier 1978 (anciens art. R. 315-24 et R. 315-25 du Code de l'urbanisme).

La procédure actuelle de disparition des lotissements-jardins et le principe paradoxal de leur intangibilité

La procédure est réglée par l'article R. 315-52 du Code de l'urbanisme qui se borne à reprendre l'énoncé de l'ancien article R. 315-26 du Code de l'urbanisme, en l'adaptant à l'évolution des législations et réglementations. Demeure en particulier la nécessité de constitution d'une association syndicale de propriétaires qui peut, selon Fernand Bouyssou et Jean Hugot (*Code de l'urbanisme commenté et annoté*, Litec), emprunter la forme d'une association syndicale autorisée, en considération de la référence faite par l'article R. 315-47 au titre III de la loi du 21 juin 1865.

Mais une contradiction majeure persiste : la règle de valeur législative demeure, qui pose que toute renonciation à la clause d'interdiction de construire dans les lotissements-jardins est nulle et de nul effet³⁶, et ce même si elle est intervenue postérieurement à la vente ou à la location (art. L. 315-2 du Code de l'urbanisme). L'alinéa 2 du même article tend à renforcer encore la pérennité du lotissement-jardin en disposant que les règles contenues à l'article L. 315-2-1 du Code de l'urbanisme, et qui visent à établir une prééminence à terme des règles émanant d'un POS ou d'un document en tenant lieu sur les règles régissant les lotissements, ne s'appliquent pas en matière de lotissements-jardins.

La question des autorisations et déclarations

La création d'un jardin familial ne constitue pas une opération susceptible en tant que telle de rendre nécessaire une autorisation ou une déclaration d'urbanisme. Des difficultés vont se poser toutefois à l'égard de plusieurs « accessoires » du jardin, sans lesquels il souffre d'incomplétude matérielle. Il s'agit de l'abri de jardin (« cabane ») d'une part, des clôtures d'autre part. Et, pour les ensembles de jardins « nouvelle formule » en particulier, de différentes installations annexes.

L'abri de jardin

● Position de la question

C'est sans doute l'abri de jardin, modeste chose en soi, qui a engendré le plus de problèmes, entre injonctions paradoxales et conduites de détournement... Que pour le jardinier son jardin soit imparfait car dépourvu d'abri est affai-

33. CE 10 novembre 1989, *Association syndicale libre du lotissement de la rue des Tulipes*, req. n° 64595; *Dr. adm.* janvier 1990, n° 73. De cette extension jurisprudentielle résulte l'apparition dans certains POS de zones NCj ou NDj (j pour jardins).

34. Pour une analyse critique, v. Michel Prieur, *Droits de l'environnement*, Précis Dalloz, 2^e éd. 1991, pp. 603 et ss. et 616 et ss. Parmi les auteurs ayant écrit des ouvrages exclusivement consacrés au droit de l'environnement, Michel Prieur est le seul à traiter des jardins familiaux. Voir également F. Bouyssou, *Modification du dossier de lotissement*, *JCP éd. N.* 1989, doct. n° 109-111.

35. CE 30 mars 1977, *Ministre de l'Équipement c/ Fiamma*, *Leb.* p. 166. Les stipulations du cahier des charges d'un lotissement à usage d'habitation peuvent aboutir à entraver l'édification de cliapiers destinés au petit élevage, accessoire assez fréquent du jardinage populaire : cf. Michel Dagot, *La clause d'habitation bourgeoise*, étude de jurisprudence, *JCP* 1967, doct., 2108.

36. cf. Georges Liet-Veaux, *La simplification des lotissements : quelques difficultés d'application de la loi du 6 janvier 1986*, *Droit et Ville* 1987, p. 230 et ss.; cf. CE 30 mars 1977, *Fiamma* (préc.), où le certificat d'urbanisme indiquant la constructibilité d'un terrain situé dans un lotissement-jardin est annulé.

re d'évidence. Que le goût moyen, facteur de l'«urbanisme de décor³⁷», s'horripile face à ce qu'il qualifie de prolifération-cabanisation résultant de l'autoconstruction est également bien connu. Qu'une crainte plus ou moins avouée de voir l'ensemble de jardins se transformer en néo-bidonville permanent ou de fin de semaine inspire bien des réserves est certaine. Que le soupir du pauvre — ou du modestement fortuné — à l'égard de la jouissance d'une «quasi-résidence secondaire» puisse alimenter les craintes sus-évoquées n'est pas niable. Que certaines associations de jardins familiaux imaginent gagner leur respectabilité à l'égard des pouvoirs publics en se pliant aux exigences d'excellence émanant d'autres que les jardiniers, voire en les anticipant, peut se vérifier ici ou là. Que différentes firmes soient puissamment intéressées à la commercialisation d'abris de jardins «clés en main» mais pondéreux est dans l'ordre des choses.

De la multiplicité de ces préoccupations, largement antagoniques à l'expression de la créativité populaire et aux contraintes financières vécues par les jardiniers d'origine modeste, va résulter un phénomène de prise en charge juridique de l'abri de jardin étonnamment développé, dont les fondements sourcilieux sont perceptibles dans les références itératives déjà rencontrées concernant la qualité de l'environnement. Un tel luxe de précautions normatives repose sur un non-dit hypothétique: le jardin familial, en tant que tel, exprimerait une menace particulièrement grave à l'égard de la qualité de l'environnement. «Effet macédonien», dirait sans doute Jean Carbonnier³⁸, l'abus de quelques-uns conduisant les pouvoirs publics, par inflation de droit, à réduire la liberté de la plupart... Manière de se consoler: il est heureux que les jardins familiaux aient échappé à l'inscription dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

● La règle de «constructibilité très limitée» dans le jardin familial

On ne rappellera pas les règles de non-constructibilité caractérisant les lotissements-jardins, sauf pour constater que dans ces jardins familiaux de création ancienne l'édification d'abris était... de règle.

La question de l'abri de jardin doit dans un premier temps être traitée sous l'angle de sa qualification juridique, afin d'envisager dans un second temps les variations du régime auquel il peut être soumis.

Poser la question de la nature juridique de l'abri de jardin revient à examiner s'il est une construction au sens du Code de l'urbanisme (art. L. 421-1 du Code de l'urbanisme). Et le libellé de l'article ne laisse guère planer le doute: même dépourvu de fondations, l'abri de jardin est une construction; il doit à ce titre faire l'objet, pour son édification, d'un permis de construire³⁹.

La forme normale de l'abri de jardin ne peut en effet relever des exemptions de permis de construire prévues aux articles R. 422-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme qui

37. cf. Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, préc. p. 604; Anne de Goriaïoff, La cabanisation: une vieille histoire, *Études foncières* 28 septembre 1985; Pierre Couttenier, Une réponse au morcellement et à la cabanisation: la coopérative, *Études foncières* juin 1986; v. encore *Le Jardin familial de France* mai-juin 1985, p. 1; Rencontres de France. Les branchés de Beauduc, *le Monde* 13 août 1993, p. 2; Retour à la cabane, *Libération* 17-18 juillet 1993, pp. 29-32.

38. Jean Carbonnier, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2^e éd. 1971, p. 163.

L'Actualité juridique - Propriété immobilière, 10 mars 1994

définissent le domaine de la déclaration préalable. Tout au plus peut-on évoquer l'exclusion du champ du permis de construire, selon l'article R. 421-1 10^e du Code de l'urbanisme, des «ouvrages non prévus aux 1 à 9 ci-dessus dont la surface au sol est inférieure à 2 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m au-dessus du sol». Mais à la vérité, et pour respecter le sens des mots, ce n'est alors pas à un abri de jardin qu'on a affaire en ce cas, mais à une caisse à outils de jardinage.

On en aura fini avec les problèmes de qualification juridique de l'édicule privé en cause quand on aura relevé que, pour les juges judiciaires, si l'abri de jardin est une «construction» nécessitant un permis de construire, il n'est pas un «bâtiment» au sens où la notion est entendue en matière de lotissement à l'article L. 315-1 du Code de l'urbanisme⁴⁰, le caractère de permanence de l'édifice faisant défaut. Une cour d'appel a cru devoir rendre une décision extrêmement sévère en matière d'«édifice» en nature d'abri de jardin démontable et dépourvu de fondations, qui ne saurait être acceptée en zone inconstructible⁴¹.

Il n'est pas impossible que le zonage du POS puisse exercer une influence. Certes, la rédaction de l'article L. 123-1 9^e du Code de l'urbanisme⁴² exclut normalement la possibilité d'obtention de tout permis aux fins d'édification d'un abri de jardin. Toutefois, cet article, qui n'envisageait que les zones U, a reçu une interprétation très extensive de la jurisprudence laquelle, en matière de jardins familiaux, a estimé légale l'inscription en zone naturelle. Ramenée à la question de l'abri, la constructibilité semble alors exclue en zone ND, peut-être moins en zones NB et NC. En zone NB, l'état déjà partiellement construit pourrait en effet laisser place à l'installation de jardins familiaux assortis d'abris. En zone NC, le caractère agricole (crypto-agricole, péri-agricole, paléo-agricole?) de l'activité du jardinier⁴³ pourrait permettre à une jurisprudence libérale de faire bénéficier ce dernier de la possibilité de construire l'abri nécessaire à son activité.

Mais, sur le plan de la constructibilité ou de la non-constructibilité en considération du zonage du POS, tout peut dépendre de la qualification du terrain en cause. S'il a été inscrit au POS (quelle que soit la zone) au titre de l'article L. 123-1 9^e du Code de l'urbanisme, il existe bien, compte tenu de l'état des textes et de la jurisprudence, une très forte présomption d'inconstructibilité, pour ne pas dire une inconstructibilité qui ne se discute pas. En revanche, si le planificateur urbain a omis d'inscrire le terrain au titre du même article, la construction de l'abri de jardin, en particulier en zone U, pourrait faire l'objet

39. Rép. min. *JO déb. AN* 22 septembre 1979, p. 7443. Pour les chalets en bois, même solution: cf. rép. min. *JO déb. AN* 26 avril 1982, p. 9771.

40. Cass. crim. 12 février 1985, *Veuve Peuch* (en matière d'abris de jardins édifiés sur des terrains loués par un propriétaire privé), *JCP éd. N* 1985.II, p. 248, note B Stemmer; v. également *Rev. dr. imm.* 1985, p. 202; *Rev. sc. crim.* 1986, note F. Boulan. La circulaire (Urbanisme) du 26 juillet 1986 intègre cette jurisprudence. Les deux notions (construction et bâtiment) sont ainsi désormais distinctes en droit aux yeux du juge judiciaire, sans que les critères qui les fondent respectivement soient toutefois définis rigoureusement d'un point de vue matériel.

41. CA Versailles 4^e ch. 19 novembre 1986, *D.* 1987, p. 254, note Hubert Charles.

42. cf. également Code de l'urbanisme, art. R. 123-18, al. 1.

43. Le plus grand nombre des dispositions relatives au jardinage familial est, comme on l'a vu, codifié au Code rural, lequel vise «l'exploitant» de jardin familial.

d'une demande de permis de construire dont le sort dépendra du contenu du règlement de la zone. Certes, dans ce dernier cas, en fonction de la pression immobilière, c'est le terrain qui sera menacé de disparition, mais sa constitution en jardin pourvu d'un abri sera possible, alors que, dans l'hypothèse relevée plus haut, le terrain est « protégé », mais insusceptible d'engendrer des jardins familiaux assortis de leur complément essentiel, l'abri.

Reste à examiner l'hypothèse de la construction d'abris en dehors des « parties actuellement urbanisées » (PAU). En l'absence de POS opposable, l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme permet-il l'édification d'abris ? En matière d'« exception par nature », il aurait été envisageable de qualifier les jardins familiaux d'équipement collectif, notwithstanding leur usage privé. Dès lors en référence au 2° de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme, un permis de construire pour abri de jardin aurait pu être sollicité. Par surcroît, le même alinéa tolère expressément l'exception pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Il a été noté à plusieurs reprises en quoi le jardinage familial, aux yeux du droit, pouvait être considéré comme une forme mineure d'exploitation agricole...

Or, une réponse ministérielle⁴⁴ est venue conforter une doctrine administrative stricte dans le cadre des « exceptions par nature ». Le ministère chargé de l'urbanisme a en effet tenu à préciser que la règle de constructibilité limitée concernait tous les types d'édifices, sans tenir compte de leur nature ou de leur taille et que, en conséquence, les abris de jardin devaient être prohibés dans les zones hors PAU, sauf s'ils constituent une modalité d'extension d'une construction existante ou s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole. En outre, il est indiqué que leur surface doit demeurer modeste.

On en est ainsi réduit à tourner ses regards vers la disposition législative ultra-permissive (dite de l'exception ponctuelle) du 4° de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme, qui permet au conseil municipal, par délibération motivée, de constater que l'intérêt de la commune est en jeu et l'autorise à ce titre, sous certaines conditions, à permettre la construction d'abris de jardin⁴⁵.

Une interprétation malicieuse du 3° de l'article L. 111-1-2 peut être proposée à la lumière du régime général qui prévaut en ce qui concerne la construction d'abris de jardin. Implicitement, ce régime tend à considérer le jardin familial doté d'abris comme incompatible avec un voisinage normal de propriété oisive, sinon d'« habitation bourgeoise ». Dès lors, le 3° de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit la constructibilité hors PAU des « constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées » pourrait trouver quelque application en matière de jardins familiaux, avec toutefois le risque de localisation trop éloignée des domiciles des jardiniers.

La jurisprudence a eu, enfin, à connaître de contentieux relatifs à la construction d'abris de jardins hors PAU. A s'en tenir aux jugements des tribunaux administratifs, c'est le constat d'hésitation qui s'impose : prohibée ici, licite là, l'édification de l'abri de jardin n'a pas engendré un régime qui renforce le principe d'égalité devant régner entre citoyens-jardiniers. Ainsi, deux décisions ont tranché en considérant que les abris de jardin n'entraient dans aucune des catégories d'exception par nature⁴⁶ et qu'en conséquence toute édification était impossible. A l'inverse, un jugement⁴⁷ a opté pour la thèse de l'exception, refu-

sant la construction projetée au motif de sa superficie (12 m²) et de la présence de fenêtres et d'un escalier.

● L'empire de la tolérance administrative

La démesure flagrante des instruments juridiques au regard de la chose en cause n'a pu qu'engendrer le développement des pratiques de tolérances administratives. Confrontées aux érections d'abris, les autorités se résignent plus souvent qu'elles ne réagissent. Il n'est pas certain qu'il faille s'en désoler, sauf à observer à nouveau qu'en considération de facteurs plus ou moins aléatoires (soumission ou audace des jardiniers, compréhension ou crispation des pouvoirs publics, indifférence ou agacement du voisinage...) la tolérance s'exercera ou se suspendra, pour la plus grande inégalité de traitement... Ces effets matériels s'entendent sans préjudice de la présomption d'inadéquation d'un droit dont les transgressions font l'objet de tolérance.

Au fond, c'est bien une lacune du droit qui est ici en cause. Il n'existe pas de définition juridique claire de l'abri de jardin qui permettrait de le différencier de la quasi-résidence secondaire d'une part, du coffre à outils d'autre part. On a peine à imaginer qu'un arrêté ministériel ne puisse y remédier.

Clôtures et installations diverses

En matière de clôture extérieure, c'est le droit commun de l'urbanisme qui trouve à s'appliquer (art. L. 441-1 et ss, R. 441-1 et ss, R. 421-1 9° du Code de l'urbanisme). On relèvera seulement qu'aucune déclaration n'est nécessaire dans les communes dotées d'un POS si la clôture est constituée par la création d'un fossé ou d'une haie vive. Quant aux installations et travaux divers, ils peuvent emprunter la forme du parc de stationnement automobile, des aires de jeu ou de loisirs, des équipements sanitaires et des adductions d'eau. Là encore, les droits applicables ne présentent pas de spécificité en considération de leur application aux jardins familiaux.

En matière d'expropriation ou de cession amiable pour cause d'utilité publique

La géographie est là pour attester de la très fréquente localisation périurbaine des ensembles de jardins familiaux survivants, en fait dans des zones qui font l'objet d'une forte pression foncière aux fins de constructions ou d'installations d'équipements divers. La pérennité des jardins familiaux est ainsi constamment sujette à caution. La loi du 10 novembre 1976, puis le décret du 30 novembre 1979⁴⁸ ont entendu instaurer un régime de rétablissement des jardins familiaux supprimés par une opération d'amé-

44. Rép. min. JO déb. AN 6 juillet 1987, p. 3930.

45. A noter qu'une réponse ministérielle a admis la licéité de la création hors PAU d'un « parc résidentiel de loisirs » doté d'« habitations légères de loisirs », JO déb. AN 10 août 1987, p. 4565; JCP éd. N 1987, prat. 361. Peuvent ainsi être rapprochés de cette catégorie les « terrains de fin de semaine » en matière de jardins situés en milieu rural envisagés par la doctrine administrative (Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, Améliorons le cadre de vie. Les Jardins familiaux, 1978, p. 11).

46. TA Limoges 21 janvier 1986, Simon; TA Nice 8 juin 1986, Rastoin.

47. TA Poitiers 24 juin 1987, Bedon. La divergence jurisprudentielle sur cette question est relevée par Henri Jacquot, *Droit de l'urbanisme*, Précis Dalloz, 1989, p. 135.

48. Préc.: cf. Code de l'expropriation, art. L. 24-1 et Code rural, art. L. 563-1.

nagement qui exprime simultanément l'intérêt général attaché à la permanence des jardins, mais aussi le caractère parfois second de cet intérêt général au regard d'autres expressions du même fondement de l'action publique.

Le principe du rétablissement

Champ d'application et absence d'automatisme

Selon l'article 2 de la loi du 10 novembre 1976 (art. L. 563-1 du Code rural), peuvent être bénéficiaires du principe introduit par le texte, d'une part, les associations de jardins familiaux (sans distinction de finalité au titre des art. L. 561-1 et L. 561-2 du Code rural), d'autre part, les exploitants évincés membres de ces associations. Le jardinier disposant d'un lopin individuel en nature de jardin familial doit donc impérativement, pour être ayant droit, avoir précédemment donné son adhésion à une association de jardinage⁴⁹. Par ailleurs, l'application du dispositif suppose que les associations ou les jardiniers le « souhaitent ». La formule induit en conséquence la nécessité d'une demande expresse de leur part.

Substance et condition

L'expropriant peut ainsi être sollicité de mettre à la disposition des associations ou jardiniers évincés « des terrains équivalents en surface et en équipements ». C'est exprimer clairement que le préjudice subi du fait de la suppression d'un jardin familial ne saurait être réparé par la seule allocation d'indemnités. Cependant, parmi les inconvénients occasionnés par un transfert de l'activité, certains doivent faire l'objet d'« indemnités dues pour les frais de réaménagement ».

Le décret d'application du 30 novembre 1979 procède en matière de condition suspensive de la même manière, quoique plus atténuée, qui a fait l'objet des critiques énoncées plus haut. Il dispose en effet, en son article 6, que la mise à disposition du terrain de remplacement est conditionnée par l'engagement de l'association ou du jardinier de respecter les « prescriptions d'un cahier des charges », si la collectivité locale (ou le groupement de communes) a jugé utile d'en établir et d'en approuver un. Rien n'est indiqué par les textes sur les contenu et finalité précis du document.

La mise en œuvre du principe du rétablissement

Aspect juridique

Le jardin familial saisi en tant qu'élément de l'intérêt général susceptible de peser sur le motif de l'opération envisagée a peu retenu la bienveillance des juges. L'application de la jurisprudence du bilan semble devoir jouer au détriment du maintien des jardins *in situ*, et donc au profit de leur rétablissement par délocalisation. Il a été ainsi jugé⁵⁰ que « les inconvénients provoqués par la construction d'une rocade n'étaient pas excessifs au regard des besoins de la circulation, bien que l'opération entraîne l'expropriation de terres agricoles et de jardins ouvriers ».

Plus encore : les tentatives de l'autorité publique visant à concilier les exigences des diverses formes de l'intérêt général peuvent se retourner contre elle. En effet, à l'occasion d'une opération d'aménagement nécessitant une expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquant à un périmètre à l'intérieur duquel figuraient des jardins familiaux, un maire avait eu l'imprudence (la sagesse ?) de confirmer aux exploitants, par écrit, que la jouissance de leurs parcelles leur serait acquise « leur vie durant », s'ils en faisaient la demande. Le Conseil d'Etat en tira que

l'utilité publique de l'acquisition de l'ensemble des parcelles n'était pas établie⁵¹.

Aspect matériel

Le rétablissement du jardin familial tel qu'il est fixé par le droit, pour vertueux qu'il soit en qualité de principe, laisse subsister différents éléments non ou peu pris en compte par les textes et qui n'en revêtent pas moins une importance sérieuse du point de vue de l'exploitant.

Ainsi, de la règle d'équivalence. Fort bienvenue en soi, elle peut cependant engendrer lors de son application des inconvénients qui tiennent à l'insuffisance de son contenu tel qu'il est laconiquement fixé par la loi. En effet, l'équivalence est réputée satisfaite à travers la reconstitution selon les seuls critères de surface et d'équipements. Le respect, fût-il scrupuleux, de ces deux exigences laisse en fait subsister la possibilité de négliger des variables substantielles pour l'activité jardinière. Il s'agit de l'exposition du terrain et de la valeur agronomique du sol⁵².

La loi est muette encore quant au principe souhaitable de proximité de la localisation à l'égard des logements, alors que c'est l'ensemble « logement-jardin » qui est à même d'exprimer le mieux le sens du jardin familial. Tout laisse au contraire à redouter que le rétablissement de l'ensemble de jardins ne contribue par périphérisation à l'éloigner des logements des jardiniers, avec les conséquences dommageables prévisibles en matière d'obligation d'usage d'un véhicule ou de renonciation au jardinage, en particulier pour les jardiniers les plus pauvres ou les plus âgés.

On doit par ailleurs s'en remettre à la sagesse du juge de l'expropriation en matière de délais et conditions du rétablissement. Ainsi en dispose l'article 7 du décret du 30 novembre 1979, qui indique que c'est dans la même décision que le juge doit fixer les indemnités dues pour frais de réaménagement. Il est à noter que la loi et le décret sont muets quant au critère saisonnier de la prise d'effet de l'éviction. A la différence du système prévalant dans le régime de la location, rien ne permet ici aux jardiniers de s'assurer de la récolte des fruits de leur activité annuelle si le juge en décide autrement.

En définitive, tout concourt à faire considérer le principe du rétablissement du jardin familial sous l'angle de la demi-teinte, du clair-obscur. Moins que de garantie de pérennité, il convient peut-être de parler de quasi-certitude d'errance. Des cas se rencontrent de « nomadisation » du jardinage populaire, où le même ensemble, chassé par une opération routière une première fois, se trouve exilé une deuxième fois par une ZAC, avant une troisième relégation pour tout motif tiré de l'intérêt général. Au demeurant, la moindre exigence posée par les textes en matière de protection des abords, de qualité paysagère, vaut indice : celui du caractère vraisemblablement fugace, nullement assuré de la pérennité, des rétablissements de jardins familiaux périphériques.

49. Cass. civ. 10 mai 1984, n° 665, pourvoi n° 8370172.

50. CE 22 juin 1979, *Association Comité de défense des intérêts des habitants de Déchy-Sin-Le Noble*, *Leb.* 1979, p. 759. A noter que cet arrêt est intervenu antérieurement à la publication du décret du 30 novembre 1979.

51. CE 5 octobre 1983, *Commune de Montrichard*, *Leb.* p. 397; dans le même sens TA Orléans 10 mars 1981, *Denis et autres*, *Leb.* p. 770.

52. Ces aspects peuvent être très aléatoires : tel rétablissement se traduira par un malus pour les jardiniers, tel autre par un bonus...

Examiner le droit positif des jardins familiaux, mesurer ses évolutions et évaluer sa portée ne saurait suffire à rendre compte de l'intégralité des éléments qui conditionnent actuellement la matière. En effet, le jardinage familial semble connaître aujourd'hui un regain de faveur, qui s'exprime par son inscription dans différentes politiques publiques d'origines étatique ou locale. En outre, la pugnacité du mouvement associatif, dans sa diversité, mérite d'être relevée, tant elle s'avère apte à inscrire ses buts traditionnels dans les problèmes de société, notamment de société urbaine contemporaine.

C'est à la fin des années soixante-dix que va s'opérer un retournement. Faisant suite à l'indifférence sinon à la négation, on va pouvoir observer un mouvement à la vérité dispersé de reprise en considération du jardinage familial⁵³. On en mesurera d'autant mieux la portée, malgré ses limites, en se souvenant que la « charte des espaces verts » de 1973 ne soufflait mot des jardins familiaux, nonobstant l'ancienneté de leur présence au Code rural.

Rompant avec ce dommageable mépris, différentes autorités vont se précipiter, plus ou moins récemment et intensément, du jardinage familial⁵⁴. Ainsi de la « charte de la qualité de la vie » adoptée en 1978, document non opposable, participant simultanément du programme politique et de la directive administrative. Parmi ses 106 mesures, la dixième vise à « encourager la création de jardins familiaux » et suscite l'édition d'une plaquette : « Améliorons le cadre de vie : les jardins familiaux », réalisée par le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie et les ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture.

De son côté, une circulaire du 11 mars 1983, « Affaires sociales, consommation, emploi, pauvreté et consommation », a tendu à « favoriser les possibilités de production domestique individuelle ou collective de biens et de services ». A ce titre, la création de « jardins familiaux » était préconisée.

En 1985, c'est le ministère de la Jeunesse et des Sports, en liaison avec le Groupement national interprofessionnel

53. Qu'une reconnaissance de l'intérêt pour les jardins familiaux se soit alors fait jour, l'abondance des publications en fait foi. Sans souci d'exhaustivité, mais afin de rendre compte de la diversité des origines, on peut citer : Les jardins familiaux dans l'urbanisme contemporain, MTPB 28 mai 1979; Les nouveaux jardins familiaux, Départements et Communes février 1986; Jardins ouvriers, jardins familiaux, Antoinette juin 1986; Jardins familiaux, la peau de chagrin, Diagonal août 1986; Jardins familiaux : inscription dans le POS?, Diagonal octobre 1986; Les jardiniers du dimanche, Cahiers de l'IAURIF décembre 1986... Mais la livraison d'Urbanisme de septembre 1985, consacrée aux « Jardins de ville » est muette à l'égard des jardins familiaux, tout comme celle de juin-juillet 1993 (« Les jardins urbains, un luxe nécessaire ») si on excepte une référence due à Pierre Sansot.

54. Circulaire relative à la politique des espaces verts du 3 février 1973, publiée au JO du 22 février 1973. Pour une critique de ce texte, fonctionnaliste jusqu'au délire, v. Gérard Monédiaire, art. préc. in *Droit et Ville* 1993.

55. Considéré ici au sens strict, c'est-à-dire sans préjudice des très intéressantes expériences de « jardinage scolaire » (qui font intervenir, lorsqu'elles sont - rarement - mises en œuvre, le ministère chargé de l'éducation nationale, le plus souvent la commune de situation et parfois les associations de jardiniers) et de jardinage pour handicapés (cf. Première rencontre européenne « Environnement et handicapés », novembre 1987); v. également sur ces questions, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, Centre de création industrielle, Des jardins comme le vôtre, hortithérapie et jardins de personnes handicapées, 1982, 71 pages; Les handicapés aussi, le Monde 23 janvier 1982, p. 16; Le Jardin familial de France mars-avril 1990, p. 12 et mars-avril 1993, pp. 7 et 9; Pour nos jardins, Revue de la Société d'horticulture et jardiniers de France, mai-juin 1993, p. 23.

des semences (GNIS), qui a inauguré une politique sporadique avec la diffusion d'une plaquette « Ouvrez la ville aux jardins familiaux ».

Le ministère de l'Urbanisme et du Logement (direction de l'urbanisme et des paysages, service technique de l'urbanisme) avait, pour sa part, confié à un cabinet privé d'architectes la réalisation d'une étude qui fit l'objet d'un document dactylographié (« Jardins familiaux », 1982, 129 pages). Assez étroitement liée au ministère chargé de l'urbanisme en considération du caractère quelque peu missionnaire du ministère de la Ville, la politique de « développement social urbain » visant à réduire les handicaps des « quartiers défavorisés » a pu engendrer ici ou là une résurgence du jardinage familial (mais sans qu'on puisse jamais parler de politique d'ensemble). Des jardins ont été créés dans telle ou telle cité sans qu'il soit possible de savoir s'ils ont satisfait la demande. Cependant, un bilan établi par la DATAR et la Délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain⁵⁶ fait modestement apparaître huit actions de création ou d'agrandissement de jardins familiaux sur...148 quartiers en difficulté.

Il convient toutefois de remarquer que certaines communes ont eu à cœur de développer depuis longtemps une réelle politique du jardinage familial. C'est le cas de plusieurs cités du Nord et de l'Est de la France, mais aussi de villes comme Tours ou Dijon. Il est vrai que parfois le mieux est l'ennemi du bien : la commune de Villejuif (Val-de-Marne) a confié la réalisation de 25 cabanes de jardin à la « structure d'aluminium profilée comme des ailes d'avion » à l'architecte responsable du projet du Centre Georges-Pompidou⁵⁷. Le coût de chaque « cabane » s'établissant à « une valeur moyenne de 15 000 F », il est peut-être possible, sans vouloir jouer les Cassandre, de hasarder l'hypothèse que l'argent public ainsi affecté à la récréation d'un architecte prestigieux aurait pu, d'un point de vue social, être plus utilement employé à augmenter le nombre de terrains d'assiette permettant à de plus nombreux habitants de disposer d'un jardin, dussent-ils pratiquer l'autoconstruction.

A propos des rapports entre le jardinage familial et les questions sociales, il convient également de rendre compte de la manière dont les textes relatifs au revenu minimum d'insertion (RMI) ont cru devoir traiter, au moins initialement, la question. La loi du 1^{er} décembre 1988⁵⁸ créant le RMI n'abordait pas le jardinage familial dans son article 9 du chapitre 2, qui fixait les principes de détermination des ressources des allocataires afin d'arrêter le différentiel de RMI auquel ils pouvaient prétendre, en se bornant à renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de préciser les bases de calcul. Ce fut chose faite avec le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en ses articles 8 à 10 précisés par une circulaire du 14 décembre 1988.

Or, la stupeur de beaucoup fut grande de voir se perpétuer, dans le secret des décisions réglementaires, l'obsession de la figure du « mauvais pauvre ». En effet, l'administration des affaires sociales jugea opportun d'introduire un « forfait pour jardin personnel », exprimant un « avantage en

56. 148 quartiers, bilan des contrats de développement social des quartiers du IX^e Plan (1984-1988), 1990, 209 pages.

57. Diagonal mars 1992, p. 5.

58. Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, JO 3 décembre 1988.

nature», conduisant à une défalcation de l'allocation RMI pour le jardinier ! Les avantages en nature devaient être évalués soigneusement : le moins-versé était de 4 % en cas de jardin de 200 m² à 299 m², augmenté de 2 % de l'allocation par tranche de 100 m² supplémentaires, étant entendu que les jardiniers métropolitains étaient logés à moins bonne enseigne que leurs confrères des départements d'outre-mer⁵⁹ !

Bien entendu, aucun contrôle sérieux et respectueux du principe d'égalité ne put être mis en place, les travailleurs sociaux chargés de l'application du RMI notamment dans sa dimension d'insertion se refusant pour la plupart à pratiquer la délation à l'égard des allocataires du RMI qui préféreraient les joies du jardinage en plein air à celles de la « roue de la fortune » devant leur télévision⁶⁰. A bon droit, les associations de jardiniers protestèrent contre cet exemple de paranoïa juridique. La loi instaurant le RMI ayant innové en prévoyant l'évaluation du dispositif qu'elle créait, ce fut à l'occasion de cette évaluation conduite en 1992 que le caractère absurde de la mesure fut mis en relief, avec quelque succès, puisque le « forfait pour jardin personnel » a désormais disparu de la loi du 29 juillet 1992⁶¹, laquelle dispose, à l'article 3 de son titre I, que l'article 9 de la loi n° 88-1088 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privé ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

Très récemment, la politique des paysages en est venue à accorder quelque intérêt aux jardins familiaux. Ainsi, cinq sites de jardins familiaux ont été sélectionnés par le ministère de l'Environnement, parmi vingt-cinq, et rien n'empêche de penser qu'un ensemble de jardins familiaux puisse un jour faire l'objet de l'institution d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. En effet, une lettre du 23 décembre 1992 du ministre de l'Environnement à ses directions régionales engage l'établissement d'un « inventaire des jardins sociaux-familiaux, ouvriers » (11 critères), alors qu'à l'occasion de l'opération « Juin, mois des jardins » conduite notamment par les ministères de l'Environnement et de la Culture il est désormais possible de visiter des jardins familiaux⁶².

Les pouvoirs publics sont, en outre, à même de mettre en œuvre une coopération particulièrement fructueuse avec des associations à la fois désintéressées, actives et inventives. Ces associations peuvent être regroupées en deux grandes catégories : celles dont la finalité est tout entière

dirigée vers les activités de jardinage et celles qui envisagent la question du jardinage populaire.

Parmi les secondes, il convient de citer « Civitas nostra France » qui, dès 1982, a consacré un colloque au thème des « Jardins potagers groupés en milieu urbain⁶³ ». Les Amis de la terre qui développent une campagne d'« écologie urbaine » se traduisant par une étude de création de jardins potagers urbains, destinée à être mise à la disposition d'une école ou d'une association de quartier⁶⁴.

Mais trois grandes associations de jardiniers jouent un rôle majeur. Il s'agit de la Ligue française du coin de terre et du foyer, fédération nationale des jardins familiaux (association reconnue d'utilité publique, agréée par arrêté du 28 juillet 1980 en qualité d'association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, sur la base de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature; art. L. 252-1 à L. 252-4 et R. 252-1 à R. 252-20 du Code rural), de la Société d'horticulture et des jardiniers de France⁶⁵ (agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports en qualité d'association d'éducation populaire, reconnue d'utilité publique par le décret du 24 juin 1992) et du Jardin du cheminot. Ce sont des associations de masse : la première regroupe de nombreux comités et associations (10 000 adhérents); la deuxième compte plus de 500 000 adhérents, 8 000 délégués, 140 professeurs-conférenciers d'horticulture et 25 salariés; le Jardin du cheminot annonce 110 000 adhérents. Ces associations sont regroupées de manière informelle dans un Comité national des jardins familiaux.

En ce qui concerne ce mouvement associatif, deux aspects méritent d'être mis en relief.

Il s'agit tout d'abord de l'intérêt que portent ces associations, à partir de leur finalité jardinière propre, à une approche intégrée de la ville, de l'écologie et de la pauvreté. On peut à cet égard mentionner, à titre d'illustration, tel éditorial⁶⁶ qui envisage la possibilité pour les associations de jardiniers d'employer des jeunes relevant de la politique des travaux d'utilité collective, tel autre⁶⁷ qui se propose d'« humaniser les espaces urbains générateurs de toutes les dérives » par la création de jardins car ce sont des « équipements de quartier plus qu'utilitaires », ou encore le très remarquable colloque organisé le 6 novembre 1992 par la Société d'horticulture et consacré au « jardin familial dans l'écologie urbaine⁶⁸ ». Un représentant de la caisse primaire d'assurance-maladie chargé de la cellule d'appui du RMI insista à cette occasion, à partir d'expériences, sur l'intérêt du jardinage en tant que facteur de resocialisation⁶⁹.

59. Au 1^{er} janvier 1991, pour les jardins de 200 à 299 m²: moins-perçu de 85,84 F pour la métropole et de 68,67 F pour les DOM; tranche de 100 m² supplémentaires: moins-perçu de 42,92 F pour la métropole et 34,34 F pour les DOM.

60. A l'inverse, il apparaît que le jardinage urbain peut être promu afin de restaurer concrètement le « droit à la ville » pour les plus modestes; cf. Les légumes du RMI. Une originalité bisonnne, *le Monde* 17 juin 1992.

61. Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, JO 30 juillet 1992.

62. cf. par exemple le document « grand public » concernant le Limousin pour 1993, où les visites des jardins familiaux de Beaubreuil à Limoges, des jardins ouvriers de Bourbacoup, ainsi que des jardins ouvriers de La Praderie à Tulle sont proposées. En septembre 1992, *le Monde* accueillait dans le hall de son siège social une exposition photographique consacrée aux jardins familiaux de la région parisienne et réalisée par Patrick Brard; v. également: L'avenir des jardins familiaux, *le Monde* 10-11 octobre 1993.

L'Actualité juridique - Propriété immobilière, 10 mars 1994

63. Civitas nostra France, *Jardins potagers en milieu urbain*, colloque de Moret-sur-Loing juin 1982, 31 pages.

64. Lettre circulaire d'octobre 1992 et *Jardins en ville, écologie urbaine et réhabilitation des quartiers*, décembre 1993, 56 pages.

65. La Ligue française du coin de terre et du foyer édite *Le Jardin familial de France* (bimestriel), la Société d'horticulture *Pour nos jardins* (bimestriel). La Société d'horticulture a toujours maintenu dans ses missions le développement du « petit élevage pratique »: apiculture, aviculture.

66. *Le Jardin familial de France* juillet-août 1985.

67. *Le Jardin familial de France* décembre 1990.

68. *Pour nos jardins* janvier-février 1993, p. 21.

69. v. également Claire Bourdon et al., *Nature, culture, ruptures, sutures: usages et représentations de la nature dans un quartier d'habitat social*,

En matière d'environnement, l'action des associations de jardiniers peut s'avérer tout à fait remarquable. Outre différents articles de sensibilisation au jardinage écologique, sinon biologique⁷⁰, outre l'affirmation par la Société d'horticulture que la « défense de l'environnement » constitue un de ses buts qui figure au demeurant à l'article 1^{er} de ses statuts, lesquels indiquent qu'elle œuvre en vue de « sensibiliser les jardiniers à la connaissance et à la protection de l'environnement afin d'améliorer le cadre de vie », il importe particulièrement d'insister sur l'établissement récent (12 février 1993) de la « charte nationale des jardins ouvriers familiaux et sociaux : des jardins pour mieux vivre », signée par Ségolène Royal alors ministre de l'Environnement et ouverte à la signature des associations de jardiniers. Le représentant d'une direction régionale de l'environnement indiquait avec raison, lors du colloque précité, qu'il n'existait pas de politique des jardins familiaux. On était alors à la fin de 1992. La charte nationale rendue publique au début de 1993 a le mérite de rendre davantage possible cette politique. Mais, à cet égard, tout laisse à penser que c'est la prise en considération par le Parlement des orientations définies en 1993 par le Comité national des jardins familiaux, tendant à adapter le droit français des jardins familiaux, qui s'avérera déterminante pour l'avenir⁷¹.

Par ailleurs, le jardinage familial a su se doter d'une institution internationale. Celle-ci, créée en 1926⁷², a pour nom Office international des jardins ouvriers et familiaux. Son siège est à Luxembourg. Un congrès se réunit tous les deux ans. Elle s'est dotée d'un fonds de solidarité interne. L'Office international regroupe actuellement des représentants de treize pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Les thèmes abordés par les différents congrès sont divers, marqués par l'échange d'expériences. La dimension sociale et environnementale du jardinage familial est fréquemment évoquée, et un rapport de droit comparé fut présenté lors du congrès d'août 1986⁷³. L'Office international, qui tenta d'organiser des journées européennes du jardin avec l'aide du Conseil de l'Europe, a consacré son 28^e et dernier congrès (en août 1992) au thème de « la relation entre le jardinage non professionnel et l'environnement ». Les débats ont porté sur la nécessité d'informer les jardiniers et leurs associations pour qu'ils mettent davantage en œuvre des pratiques écologiques (en raison du danger de l'usage excessif des pesticides et herbicides), pour qu'ils fassent analyser les sols de leurs potagers afin de vérifier leur non-contamination... Le souhait a été émis d'une généralisation du jardinage

biologique et un projet pilote de jardinage biologique conduit à Liège (Belgique) avec l'aide de la Communauté européenne a été présenté. L'utilité et le sérieux de l'Office international des jardins ouvriers et familiaux s'exprime encore à travers les liens informels qu'il entretient avec l'Union européenne et l'UNESCO, et par le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe dont il jouit depuis le 16 septembre 1990.

La tendance au retour en faveur du jardinage familial au sein des politiques publiques, certes plus ou moins prise en compte dans des actions souvent éparées, l'énergie et l'inventivité d'associations jardinières de masse dont la représentativité et la légitimité ne sont pas douteuses reposent la question du droit français des jardins familiaux. Qu'une réforme et une mise en cohérence générale soient nécessaires est évident. Au plan des principes, il semble peu raisonnable de rechercher une unification du droit balkanisé du jardinage familial par sélection d'une des branches des disciplines juridiques traditionnelles en cause. Car, pour ne prendre qu'un exemple, si l'activité matérielle évoque bien le droit rural, la localisation des ensembles de jardins est le plus souvent périurbaine, espace de compétence privilégiée du droit de l'urbanisme. Il faut s'y résoudre : le jardinage familial est au croisement de multiples branches du droit. Et s'il doit, à l'avenir, relever prioritairement d'une politique publique, c'est sans doute celle dite de « l'environnement urbain » (ou « écologie urbaine ») qui semble le plus apte à l'accueillir. Ce serait reconnaître le caractère pluraliste de ces activités et œuvrer pour l'utile intégration des politiques visant la ville. Hélas, les choses ne semblent pas devoir aller d'elles-mêmes. Les augures étaient pourtant favorables lorsque, le 2 décembre 1983, Huguette Bouchardeau, alors secrétaire d'Etat à l'Environnement signait avec le maire de Besançon le premier « protocole d'accord sur l'environnement urbain » (qui préfigurait les plans municipaux d'environnement et autres chartes d'écologie urbaine). Le jardinage familial y était à l'honneur⁷⁴.

Or, sept ans plus tard, on observait avec un peu de désillusion que le Plan national pour l'environnement préparé et publié⁷⁵ alors que Brice Lalonde était ministre de l'Environnement ne mentionnait à aucun moment les jardins familiaux. Les opportunités ne faisaient pourtant pas défaut. Lorsqu'il est affirmé que le développement social urbain doit comporter une dimension d'écologie urbaine par exemple (p. 65), quand il est question des « inégalités écologiques » (p. 19) considérées comme un des vingt-cinq problèmes majeurs d'environnement pour le prochain siècle, ou lorsqu'il s'agit d'« accroître les possibilités d'accès à la nature dans les régions les plus urbanisées » (p. 35), voire d'entraîner une « renaturation du cadre de vie quotidien » (p. 36). A n'en pas douter la mention du jardinage familial eût été la bienvenue. Enfin, au plan du droit, la majeure partie des dispositions juridiques concernant le jardinage familial pourrait trouver sa place au sein du futur « Code de l'environnement », quitte à conserver des dispositions périphériques dans les codes où elles figurent aujourd'hui.

Une unification des instruments juridiques au sein du droit de l'environnement jouant le rôle de dispositif cohérent au service d'une politique d'environnement urbain, nécessairement à multiples facettes, contribuerait à freiner la disparition des jardins familiaux, peut-être à amorcer leur réel et souhaitable épanouissement. ■

mémoire dactylogr. 1993, 158 pages; Daniel Cerezuelle, Yann Le Formal. Les jardins collectifs, un outil d'insertion, étude réalisée pour le secrétariat d'Etat à la Consommation, 1990.

70. v. un intéressant sondage sur les pratiques écologiques des jardiniers in *Le Jardin familial de France* janvier-février 1993, p. 11.

71. Colloque de Sedan 15 mai 1993, « Des équipements sociaux qui méritent une meilleure protection juridique ».

72. Sous l'égide de l'abbé Lemire, alors que plusieurs congrès internationaux des jardins ouvriers s'étaient tenus avant la Première Guerre mondiale.

73. Pour des éléments comparés de droit et de politique du jardinage familial, cf. *Diagonal* août 1986, préc.

74. cf. *Actualité environnement* décembre 1983, n° 55, p. IV; Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, préc., pp. 119-120.

75. Suppl. spécial *Environnement actualité* 1990.

ORIENTATIONS POUR DES JARDINS FAMILIAUX RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

A l'occasion du Congrès International tenu à la Haye du 27 au 29 août 1992 ont été adoptées des orientations concernant un comportement respectueux de l'environnement dans les jardins ouvriers et familiaux.

Ce comportement doit amener le jardinier à tenir compte tant des nécessités écologiques que des besoins de la protection de l'environnement.

Afin d'obtenir le consensus nécessaire, il y a lieu de procéder selon le principe : "convaincre au lieu de réglementer".

— Règles de base de la protection intégrée des plantes :

- choisir des plantes cultivées résistantes et adaptées aux conditions locales,
- adopter une conception rationnelle de l'assolement,
- veiller à une préparation adéquate du sol,
- n'utiliser que des semences et des plantes reconnues comme saines,
- optimiser les dates de semences et de plantations,
- adapter strictement l'adjonction de substances nutritives aux besoins réels des plantes,
- limiter au strict nécessaire l'emploi de produits chimiques et phytopharmaceutiques.

— Création dans le jardin d'espaces de vie proches de la nature :

Un jardin "naturel" est un jardin qui respecte dans la mesure du possible et au même titre que les autres éléments composant le jardin la faune et la flore locale.

C'est pourquoi les mesures suivantes sont très recommandées :

- établissement ou maintien des biotopes et mares de jardins,
- murs de pierres sèches comme espace de vie pour les reptiles et les insectes,
- espaces fleuris dont le rôle est de nourrir les insectes,
- possibilité de nidification pour les oiseaux,
- d'une façon générale le jardin est un espace qui doit demeurer au plus prêt de la vie naturelle.

— Protection de l'environnement

- Stricte limitation de l'usage des herbicides,
- Renonciation dans toute la mesure du possible à l'emploi de produits phytosanitaires chimiques,
- Encourager et diffuser la pratique du compostage
- Ne brûler les déchets de jardins qu'en cas de stricte nécessité et toujours dans le respect des réglementations.
- Limiter au strict nécessaire les surfaces imperméabilisées,
- Protection des eaux de surface et de l'eau souterraine ce qui suppose une évacuation des déchets.
- Encourager la pratique du tri sélectif des déchets.

Résolution

Les représentants d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, de Belgique, de Finlande, de France, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de Suède et de Suisse, réunis à Vienne du 31 août au 3 septembre 1994 à l'occasion du 29^{me} congrès international.

réaffirment que:

- les jardins familiaux ne sont pas une fin en soi pour les jardiniers individuels, mais ils constituent, en plus de leur but social, une contribution désintéressée au bien-être général et à l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et les régions à forte densité de population,

d'une part:

- en contribuant au bien-être moral et physique de la population par la mise de parcelles de jardin à la disposition de familles nombreuses, de personnes du 3^{me} âge, de personnes handicapées et de chômeurs;

- en contribuant par la mise à la disposition de parcelles de jardin à stimuler l'esprit de convivialité et à lutter contre la ségrégation sociale;

- en stimulant par le contact direct avec la terre le respect de la nature et de l'environnement;

et d'autre part:

- en favorisant par leurs plantations la diminution de la poussière et du bruit;

- en évitant par leurs actions écologiques les pollutions du sol;

- en favorisant l'élévation du niveau de la nappe phréatique par la perméabilité de leur sol;

- en allégeant la pression sur les zones de récréation voisines;

- en participant à la création de paysages esthétiques et harmonieux;

- en développant les espaces verts dans les villes et en favorisant la création de biotopes pour la flore et la faune.

déclarent:

- qu'ils continueront à inciter leurs 2.300.000 membres à exercer de plus en plus efficacement leurs activités sociales et leurs activités de protection de la nature et de l'environnement;

- qu'ils continueront à stimuler leurs membres en tant que citoyens et en tant que jardiniers amateurs à agir de façon à respecter et à protéger la nature et l'environnement;

constatent que:

tous leurs efforts tant pour le bien-être des hommes et de la société que pour la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement urbain et naturel resteront sans effet si les jardins familiaux ne servent qu'à constituer des réserves foncières en attente d'autres affectations publiques ou privées auxquelles ils devront à court ou moyen terme céder la place.

Voilà pourquoi ils prient tous les gouvernements, ainsi que l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe:

SUR LE PLAN DU SOUTIEN AUX FAMILLES ET AUX GROUPES LES PLUS DEFAVORISES.

de soutenir les fédérations du Coin de terre et des jardins familiaux et ceci tout particulièrement:

- en favorisant la mise à disposition d'équipements toujours plus utiles à la collectivité:

1) - parce qu'ils entretiennent et améliorent les liens sociaux et la convivialité.

2) - parce qu'ils constituent des moyens de prévention et de lutte contre les fléaux sociaux en offrant à la famille un cadre pour son épanouissement

- en offrant aux enfants, notamment par les jardins scolaires, un lieu d'apprentissage des rythmes naturels et du respect de l'environnement

- parce que les jardins familiaux peuvent être un outil d'action sociale en développant parallèlement à leurs activités traditionnelles des actions de réinsertion en faveur des personnes victimes de difficultés sociales: handicapés, toxicomanes, chômeurs de longue durée, personnes âgées

SUR LE PLAN DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

1) de soutenir leurs activités de protection de la nature et de l'environnement tant du point de vue de la réflexion théorique que matériellement et ceci tout particulièrement

- en facilitant l'exécution généralisée d'analyses de sol accompagnées de conseils de fumure afin de permettre un jardinage respectueux de la nature;

- en soutenant financièrement et techniquement la publication et la diffusion de documents d'information et d'une façon générale toutes mesures d'information et d'éducation dans ce domaine;

- en soutenant financièrement le développement de procédés respectueux de l'environnement afin que les amis jardiniers contribuent à l'amélioration de l'environnement par la lutte intégrée, la protection de l'eau, l'évacuation des déchets par le compostage et diminuernt ainsi les charges pesant sur les citoyens et les pouvoirs publics;

- en aidant les associations à réhabiliter et créer des ensembles respectueux des paysages;

2) d'introduire à titre consultatif les fédérations de jardins familiaux au sein des commissions nationales, régionales, et locales d'aménagement du territoire et de l'environnement.

SUR LE PLAN DE LA PROTECTION JURIDIQUE.

d'oeuvrer pour que s'instaure avec l'aide de l'Office International en Europe une protection des jardins familiaux tant en droit privé qu'en droit public à partir des législations existantes dans chaque pays adhérents. Cette protection devrait inclure une définition commune des jardins

familiaux ainsi que mouvement des jardins familiaux par ses buts, par la nature de ses activités par les et équipements minimaux utilisés;

1) En droit privé, cette protection juridique devrait notamment en l'absence de toute législation spécifique ou en l'absence de toute législation plus favorable, viser à:

- remplacer les accords de mise à disposition de terrains par des conventions juridiques à durée indéterminée, sinon fixer une durée minimale de 20 ans de ces contrats;

- écarter les causes de résiliation avant terme de ces contrats;

- prévoir en cas de résiliation avant terme un droit à des terrains horticoles de remplacement équivalents et un droit à un dédommagement pour plantations, constructions et installations;

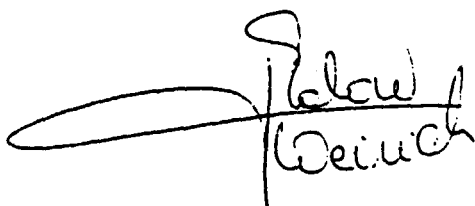
- prévoir que le loyer des ensembles de jardins familiaux soit socialement acceptable;

2) En droit public, cette protection juridique devrait notamment en l'absence de toute législation spécifique ou en l'absence de toute législation plus favorable, viser à:

- inclure expressément les jardins familiaux dans les documents d'urbanisme et les plans d'aménagement des villes et zones d'habitation, de façon à reconnaître leur valeur d'équipement social d'utilité publique et d'assurer leur pérennité;

- prévoir en cas de changement d'affectation des zones du plan d'aménagement et de résiliation d'ensembles de jardins créés pour une durée indéterminée un droit à des terrains horticoles de remplacement équivalents et un droit à un dédommagement pour plantations, constructions et installations supprimées.

Vienne, le 3 septembre 1994.



secrétaire générale



président

*À l'attention des Gouvernements, dans l'esprit d'informer
les Autorités et d'obtenir leur concours moral et matériel.*

I. Les Coins de terre et les jardins familiaux.

1) Introduction.

A la fin du XIXe siècle, la population ouvrière vivait dans des conditions précaires: salaires insuffisants, longues journées de travail, absence de sécurité sociale, familles nombreuses dont les enfants, bien au-dessous de 14 ans, étaient mis au travail pour compléter les ressources de la famille.

La santé des ouvriers et de leurs enfants était menacée par ces conditions de vie.

L'alcoolisme était très répandu.

Cette situation dramatique préoccupait un certain nombre d'hommes épris de progrès social.

C'est dans ces circonstances et dans cet esprit qu'est née l'idée du Coin de terre ou du jardin familial.

2) Le Coin de terre.

Le Coin de terre est une petite parcelle (1 à 4 ares), cultivée par la famille et faisant partie d'un lotissement d'étendue variable.

Les produits de cette parcelle sont destinés à la consommation familiale; ils ne peuvent, par conséquent, être commercialisés.

Au cours des années on a constaté que le jardin familial à côté de la production de fruits et de légumes sains procure à la famille la possibilité d'une occupation bienfaisante des loisirs et d'une détente et lui permet d'apporter une contribution volontaire à la protection de la nature et de l'environnement.

Au fil des années - depuis la fin du XIXe siècle - se sont constituées des ligues ayant pour objet de créer des lotissements de Coin de terre. Ces ligues se sont regroupées au niveau national.

3) L'Office International.

Jusqu'en 1926, le développement des Coins de terre était considérable au point que les dirigeants nationaux éprouvèrent en 1926 la nécessité de créer un Office International dont le siège fut établi à Luxembourg.

L'Office International - dont les missions sont exposées dans un document ad-hoc - propose des activités communes et coordonne, entre autres les actions des ligues nationales et assure la représentation au niveau supranational. Il est le lieu d'étude des dossiers destinés au Conseil de l'Europe, à l'Union Européenne.

Douze pays y sont affiliés et totalisent 2.300.000 membres.

Depuis 1990, l'Office International a le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et est reconnu comme ONG. De même, l'Office est soutenu dans ses activités sociales et de protection de l'environnement par l'Union Européenne.

II. Fonctions sociale et économique et contribution à la protection de l'environnement du jardin familial (Coin de terre).

1) Fonction sociale.

Le Coin de terre procure une activité saine, susceptible de „déconnecter“ l'homme des soucis du travail quotidien que ce soit à l'atelier ou au bureau. Cet aspect serait à lui seul suffisant, mais la détente produit de quoi enthousiasmer le jardinier-amateur, les légumes qu'il crée avec l'aide de la nature; les fleurs qui s'épanouissent dans le jardin et ornent la maison.

La détente n'est pas exclusivement physique; elle a une dimension psychique certaine et il arrive souvent que cette activité favorise la solution de tel problème préoccupant auquel on n'apercevait pas d'issue.

Le jardin est aussi un lieu privilégié d'épanouissement de la convivialité. On travaille côte à côte dans nos Coins de terre, on converse avec les voisins, on les retrouve souvent, on assiste ensemble à

des causeries techniques, on apprend à se connaître et à s'estimer: on se communique des informations sur le jardinage, on échange des semences, mais on discute aussi de l'activité, des préoccupations du moment.

Le jardin, c'est aussi la réponse à l'aspiration au „retour à la terre“, phénomène qui a marqué toutes les générations. Dans le nouveau concept de notre mouvement, c'est l'adaptation à toutes les couches de la population. Nombreux sont les Coins de terre qui créant un espace pour les enfants, qui accompagnent leurs parents, leur permettent de s'initier à la connaissance de la nature en cultivant une petite parcelle dont ils récolteront les produits avec émerveillement. De même, de nombreuses associations ont aménagé des jardins scolaires et assument ensemble avec le personnel enseignant une mission pédagogique.

Les personnes âgées, qui ne sont plus à même de cultiver leur parcelle du fait du grand âge ou d'un handicap reçoivent l'aide bénévole de leurs voisins plus jeunes pour les travaux lourds tels que le bêchage ou le transport des produits. Il existe aussi une collaboration avec des maisons de retraite, afin de permettre une intégration de leurs pensionnaires dans la société, dans le but d'éviter leur isolement.

Mais, c'est à l'intention des handicapés qu'ont été créés ces dernières années des jardins adaptés aux différents handicaps.

Pour ceux qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant, ce sont des plates-bandes surélevées et des outils à manches spécialement étudiés qui sont mis à leur disposition.

Même les malvoyants et les aveugles peuvent s'adonner aux joies du jardinage, car on les initie par le toucher et par l'odorat à reconnaître les plantes et à apprécier les intervalles de repiquage et d'entretien.

Dans les régions industrialisées où nos lotissements sont souvent importants, le Coin de terre - en ces temps de problèmes

liés à l'immigration - est devenu un lieu privilégié de contacts et de compréhension entre jardiniers-amateurs de nationalités différentes.

Ainsi les Coins de terre connaissent-ils le travail paisible de personnes originaires de pays à cultures très différentes; c'est là un moyen d'insertion social qui n'est, certes, pas à négliger.

2) Fonction économique.

Beaucoup de lotissements ont été créés durant la guerre de 1914-1918. Ils furent „fils de la nécessité“ et ils ont procuré en période de ravitaillement difficile les vivres essentiels à la survie de la famille.

Le phénomène s'est développé durant la grande crise des années trente et s'est intensifié durant la guerre 1939-1945 où l'on a vu les ligues organiser parmi d'autres la distribution de plants de pommes de terre à leurs membres.

La guerre hélas, est à nos portes. Imaginons l'importance du Coin de terre dans les villes aujourd'hui assiégées et ne pouvant compter que sur une aide extérieure périlleuse à acheminer.

Mais, indépendamment de ces situations tragiques, le jardin familial a toujours été l'exemple parfait de la production de qualité.

A une époque où des tonnages de légumes commercialisés sont obtenus par l'apport massif d'engrais, parfois pulvérisés sur les feuillages et de pesticides, le jardinier familial connaît ce qu'il produit et peut l'offrir en toute tranquillité sur la table familiale.

Bien conduit, en calculant les facteurs de production de manière équilibrée, le jardin est susceptible de procurer cette nourriture saine au plus juste prix. Des études économiques ont montré que le jardin familial pouvait produire chaque année l'équivalent de cinq fois la valeur des dépenses.

Enfin, il convient de ne pas négliger

l'impact considérable des achats effectués dans le commerce pour l'aménagement et l'entretien des jardins.

Une étude réalisée en France en 1983 estimait à 17 milliards de francs (lourds), la valeur de l'ensemble des achats moyens annuels consentis pour les jardins, au sens large du terme. C'était plus que le marché de la viande!

3) *Fonction environnementale.*

Le fait de désigner une zone soustraite à l'extension de l'habitat et des activités industrielles et commerciales est, en soi, un premier pas d'importance dans la préservation de l'environnement.

Les jardins apportent dans cette zone, une fois aménagée et occupée et plus encore si elle jouxte un parc planté d'arbres, les bienfaits de la végétation chlorophyllienne, qui ne sont plus à démontrer.

Des études réalisées en utilisant le soufre radioactif ont montré que le SO₂ (dioxyde de soufre) était fixé et même métabolisé par les plantes.

Mais, c'est vis-à-vis des poussières que l'action de la végétation apparaît particulièrement efficace. La transpiration des plantes, en élevant le degré hygrométrique favorise la sédimentation des particules qui flottent dans l'air ambiant.

Bouillenne et William (Université de Liège) ont constaté qu'une pelouse retient trois à six fois plus de poussière qu'une vitre et que les pousses feuillées des plantes développent un écran pouvant atteindre par mètre carré de végétation 10 à 20 m² de surface foliaire provoquant la sédimentation des poussières lourdes et l'adhésion sur les limbes des poussières légères.

Ces quelques exemples montrent combien sont efficaces, en tant que purificatrices de l'environnement, les masses vertes que nous créons, que nous cultivons dans nos jardins et dans nos pelouses.

Oui, les jardiniers sont les acteurs de la

qualité de notre environnement, de l'environnement de tous et il est utile et juste que nous attirions l'attention des Autorités sur le rôle bénéfique de nos ligues!

On peut ajouter que la pollution phonique, le bruit, est sensiblement diminuée par le fait que la végétation atténue les vibrations sonores. De simples haies d'arbres sont susceptibles de réduire le bruit de 5 à 10 décibels par mètre courant planté.

Les espaces verts concourent harmonieusement à la régulation du régime des eaux. Ils freinent l'évapotranspiration, c'est-à-dire le total de l'eau perdue par le sol et les plantes qui y croissent.

L'écoulement superficiel des eaux se trouve diminué et ralenti d'autant plus que les cultures sont diversifiées, ce qui est bien le cas des potagers de nos Coins de terre.

De ce fait, l'eau peut s'infiltrer dans le sol et y percoler pour former la nappe phréatique.

L'érosion est atténuée et les crues des rivières et partant les inondations, cataclysmes particulièrement dommageables en 1993 et au début de 1994, sont limitées.

Il convient de rappeler ici que l'Office International et les fédérations nationales de jardins familiaux ont entrepris une action de sensibilisation de leurs membres-jardiniers à la pratique d'une horticulture respectueuse de l'environnement.

Cette action est une préoccupation constante de nos dirigeants et elle se traduit par des conseils, des recommandations, des causeries et des applications sur le terrain.

Des séminaires sont organisés, des analyses du sol avec conseils de fumure consécutifs sont faites. L'Office International a mis, en sus des documentations nationales existantes, une brochure avec des conseils pratiques à la disposition de toutes les fédérations.

De même, lors de l'aménagement de nouveaux ensembles de jardins et de l'assainissement d'ensembles existants on porte une attention toute particulière à l'aspect esthétique. En effet, les ensembles de jardins doivent pouvoir contribuer positivement à l'aménagement du paysage en milieu urbain.

III. Qu'attendons-nous des Gouvernements et des Pouvoirs publics, en général?

Tout en remarquant que les dirigeants des ligues sont à la disposition des Autorités de leur pays pour les informer plus amplement et notamment pour les guider dans les visites d'un lotissement de Coins de terre, nous soumettons à ces Autorités quelques suggestions de nature à nous aider dans l'accomplissement de notre mission de maintien, d'amélioration, de création de Coins de terre.

1) Les mesures législatives et réglementaires.

1.1. Les Autorités publiques nous aideraient considérablement si, s'inspirant des lois et règlements existants dans certains pays - textes communiqués en annexe - elles faisaient adopter par les assemblées ad-hoc les mesures susceptibles de conférer la stabilité d'occupation des lotissements existants.

Il importe, en effet, que l'affectation des terrains ait un caractère durable, soit définitif par voie de cession en propriété à la ligue du Coin de terre, soit sous forme de baux emphytéotiques.

Il est indispensable de dégager les occupants d'aujourd'hui et de demain du souci de la précarité de l'occupation faute de quoi les investissements et l'entretien laissent à désirer.

Il faut que les jardiniers - sous réserve d'exploiter en „bons pères de famille“ - puissent leur vie durant cultiver leur parcelle.

Nous constatons trop souvent la mise à

disposition précaire de terrains avec intention de les récupérer dès lors que les programmes de construction reprennent ou que des investisseurs se manifestent.

1.2. Une deuxième mesure pourrait consister à imposer dans la réglementation sur la construction des immeubles à appartements, l'obligation de prévoir une superficie à affecter à des jardins collectifs familiaux proportionnelle au nombre d'appartements autorisés. Cette superficie, ne serait-elle que d'un are par appartement, permettrait à ceux des habitants qui le souhaitent de pouvoir s'adonner au jardinage dans la proximité immédiate du logement.

1.3. Une troisième mesure serait de prévoir des dispositions imposant en cas d'expropriation d'un coin de terre, l'obligation pour la partie expropriante de mettre à la disposition des locataires un terrain proche, de superficie équivalente et en état d'exploitation, tout en indemnisant les anciens exploitants sur les bases en vigueur dans le pays.

1.4. Les Autorités pourraient user de leur influence auprès du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions en vue de prévoir dans les plans de secteur des zones intitulées „espaces verts actifs et passifs“ dont un pourcentage, à déterminer, serait réservé aux Coins de terre.

2) Une politique „d'espaces verts actifs et passifs“.

Les villes pourraient, à l'instar de certaines d'entre elles, acquérir des propriétés dans leur environnement immédiat ou mettre - si possible - en valeur des terrains non occupés afin d'aménager des espaces verts passifs plantés d'arbres et semés de pelouses auxquels seraient adjoints des ensembles de jardins constitués en ligues de Coins de terre dans l'esprit exposé ci-dessus. Il faudrait essayer d'intégrer les espaces verts actifs et passifs dans les plans d'urbanisation.

Ces réalisations pourraient, dans les régions à forte population où les communes

se continuent parfois d'une manière telle que l'on distingue à peine les limites communales, être l'objet d'intercommunales créant de véritables cités-jardinières formées de grands ensembles de jardins disposant d'une maison commune, siège des activités sociales, administratives, éducatives, coopératives.

3) *Les comités locaux ouverts aux Coins de terre.*

Des représentants des ligues locales prendraient avantageusement place dans les comités communaux pour l'environnement ou pour l'aménagement de la ville. Ils y apporteraient leur expérience en matière d'occupation utile du sol et de préservation de l'environnement.

4) *Les subventions et la participation.*

Des Autorités publiques: Etat, Régions, Provinces ou Départements, villes et communes ont inscrit à leur budget des crédits d'aide aux associations de nos jardiniers-amateurs.

Toutefois, cette situation est loin d'être généralisée.

L'aide financière serait la bienvenue; elle pourrait trouver son affectation particulière selon le souhait de l'Administration qui subventionne: installation d'abris, adduction d'eau, création d'un jardin pour enfants, etc Les fédérations des jardins familiaux seraient contentes si elles pouvaient obtenir des subsides pour l'organisation de séminaires, l'emploi de conseillers techniques, l'élaboration d'études et d'études comparatives entre pays, ainsi que pour la recherche et le développement de plantes et de jardins de loisirs.

Cette aide financière pourrait être conditionnée par la production annuelle des comptes et du rapport d'activités. D'autres modalités sont possibles: intervention de la ville dans les travaux par octroi de services, de prêts de matériel

Enfin, lorsque l'Office International a fait choix d'un pays pour l'organisation du

séminaire international annuel ou du congrès international bisannuel, la mise à disposition des locaux de réunions ainsi qu'une participation financière dans les dépenses dûment justifiées nous permettraient une réalisation plus efficace encore de nos travaux.

A l'attention des Gouvernements, dans l'esprit d'informer les Autorités et d'obtenir leur concours moral et matériel.

Note résumée.

I. Les Coins de terre et les jardins familiaux.

Le „Coin de terre („jardin familial“) est une petite parcelle (1 à 3 ares) faisant partie d'un lotissement d'étendue variable et dont les produits de culture sont réservés à la famille.

Cette organisation des coins de terre et des jardins familiaux née au XIXe siècle s'est développée en Europe, structurée sur le plan local, national et international, elle regroupe à présent douze pays et compte 2.300.000 membres. Les missions de l'Office International sont décrites dans un document joint en annexe.

II. Fonctions sociales, l'économique et environnementale.

1) *Fonction sociale.*

Le jardin assume un ensemble de fonctions d'ordre social: dans son esprit de „retour à la terre“, il occupe sainement les loisirs, il développe la convivialité entre les participants; il s'adresse aux enfants comme aux adultes, aux personnes âgées et aux handicapés, qui disposent de jardins adaptés.

Il permet aussi dans différents pays l'intégration sociale des immigrés.

2) *Fonction économique.*

Très utile comme apport de nourriture dans les périodes de crises et de guerres, le jardin, produit des légumes sains au moindre coût.

Si le jardin familial, au sens strict du terme, c'est-à-dire la parcelle de terre cultivée et comportant un abri sommaire servant lors des intempéries et de remise à matériel horticole ne nécessite que peu d'investissements, il va de soi que le jardin familial doté d'une construction servant à l'hébergement des jardiniers durant les Week-ends représente un investissement dont le coût peut-être élevé selon le volume est la solidité de la construction.

Les deux types de conception du jardins familial existent dans nos ligues.

3) Fonction environnementale.

Le jardin préserve l'environnement en favorisant par les feuilles et organes verts la fixation et l'assimilation du dioxyde de soufre (SO₂) ainsi que la sédimentation des poussières de l'atmosphère.

Les plantations atténuent notablement le bruit, elles permettent l'infiltration de l'eau dans le sol et ralentissent l'écoulement et partant les inondations.

Notons aussi que les jardiniers-amateurs sont sensibilisés aux problèmes du respect de l'environnement par leurs dirigeants.

III. Qu'attendons-nous des Pouvoirs Publics?

1) Des mesures législatives et réglementaires.

- Une réglementation de la stabilité de nos Coins de terre (cession en propriété ou baux emphytéotiques) afin d'éviter la précarité stérile de l'occupation;

- l'obligation de prévoir des jardins collectifs lors de la construction d'immeubles à appartements;

- en cas d'expropriation, la mise à

disposition d'un terrain arable équivalant et proche et l'indemnisation des occupants;

- la prévision d'une „zone de jardins et parcs“ dans les plans de secteur de l'Aménagement du territoire avec fixation du pourcentage en superficie de jardins (lotissements de Coins de terre).

2) Une politique „d'espaces verts actifs et passifs“.

- L'achat et l'aménagement pour les villes ou les intercommunales de zones à planter, qui réserveraient une place aux lotissements de Coins de terre. Ces réalisations pourraient aller jusqu'à la cité jardinière avec un bâtiment, siège des activités sociales et culturelles.

Tous les espaces verts actifs et passifs devraient être intégrés dans les plans d'urbanisation.

3) L'ouverture des Comités locaux aux représentants des Coins de terre.

Des délégués de „Coins de terre“ seraient appelés à siéger dans les comités communaux d'environnement et d'aménagement du territoire.

4) Les subventions et la participation.

Moyennant justification (comptes et rapport d'activités) les ligues seraient subventionnées à leurs différents niveaux d'organisation.

Les villes et communes apporteraient aussi leur aide par voie de services divers aux ligues.

Des solutions particulières seraient votées par les pays et villes choisis comme lieu d'un séminaire ou d'un congrès de l'Office International.

*Polow
Weinich* *Karl Malin*

LES FRANÇAIS ONT LA MAIN VERTE

Dominique Dubeaux, Division conditions de vie des ménages, Insee

Un ménage sur trois dispose d'un jardin potager. Malgré l'urbanisation croissante et la profonde mutation du monde agricole, la tradition de la culture potagère familiale se maintient. Les retraités prennent le relais des agriculteurs. Les jardins ouvriers se perpétuent. La culture familiale des légumes et des fruits couvre le quart de la consommation à domicile des Français et représente pour les ménages jardiniers une économie moyenne de 680 F par personne et par an.

En 1991, 55 % des ménages possèdent un jardin. 35 % y cultivent, au moins en partie, des légumes ou des fruits et 20 % n'y font pousser que des fleurs et autres plantes non comestibles (tableau 1). Ainsi sur les 12 millions de jardins, 7,7 millions comportent un potager. Près d'un jardin potager sur deux est situé à la campagne. 61 % des ménages en cultivent un dans les communes rurales, 20 %

dans les grandes villes et 12 % dans l'agglomération parisienne. A la campagne, la surface consacrée aux légumes et fruits atteint en moyenne 350 m² par jardin ; elle est supérieure des trois quarts à celle des potagers des grandes villes (196 m²). Dans l'agglomération parisienne, la surface moyenne n'est plus que de 184 m².

Dans l'Ouest de la France, région traditionnellement agricole, un ménage sur deux possède un potager. La proportion est également importante dans l'Est, ainsi que dans le Centre-Est et le Bassin parisien : plus de deux sur cinq. Elle tombe à un sur cinq dans le Midi, et un peu moins encore en Ile-de-France.

Toutes les catégories sociales pratiquent la culture potagère, mais bien sûr à des degrés divers selon que l'on est agriculteur (85 %), ouvrier (36 %), employé ou cadre (moins de 20 %).

Même si les jardins d'agrément gagnent du terrain, les jardins comportant au moins un carré de cultures potagères restent majoritaires. Seuls les cadres, professions libérales et patrons de l'industrie privilégient le jardin ornemental. Le potager existe dans un jardin sur deux chez les professions intermédiaires et dans deux cas sur trois chez



① Taux de possession des jardins en 1991

	Jardins d'agrément	Jardins potagers	Tous jardins
Ensemble des ménages	20,0	35,0	55,0
Agriculteurs	4,5	84,5	89,0
Retraités	17,4	48,1	65,5
Autres inactifs	18,3	24,3	42,6
Ouvriers	18,0	35,9	53,9
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	29,6	28,0	57,6
Professions intermédiaires	24,1	25,4	49,5
Employés	17,5	19,5	37,0
Cadres supérieurs	29,5	18,0	47,5
Ménages agricoles (1)	6,1	78,3	84,4
Ménages non agricoles	21,1	31,5	52,6
dont habitant :			
une commune rurale	20,2	60,9	81,1
une petite ville	24,8	41,6	66,4
une ville moyenne	23,7	29,5	53,2
une grande ville	21,6	20,5	42,1
l'unité urbaine de Paris	16,5	12,3	28,8

(1) Dont la personne de référence est exploitant ou salarié agricole, qu'elle soit en activité ou en retraite.

Source : Enquête alimentaire 1991, Insee



les ouvriers. Quant aux agriculteurs, pratiquement tous leurs jardins contiennent des légumes ou des fruits.

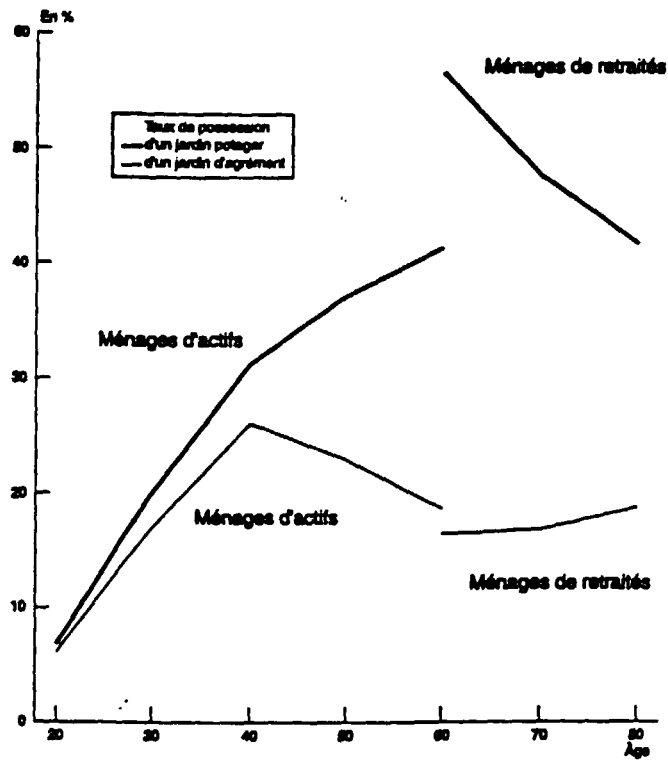
Retraité rime avec jardinier

Les retraités possèdent 43 % des jardins potagers, ils n'en possédaient que 30 % il y a vingt cinq ans. Plus les Français sont âgés, plus ils sont nombreux à cultiver un potager. Il peut s'agir là d'un effet de génération. C'est aussi celui du cycle de vie : en vieillissant, les ménages deviennent plus souvent propriétaires et se tournent vers l'habitat individuel ; ceci s'observe pour toutes les catégories sociales. Mais le passage à la retraite, avec le recentrage sur la sphère domestique qui l'accompagne, incite de nombreux ménages à se tourner vers le jardinage. Entre 55 et 65 ans, 41 % des actifs cultivent des légumes et fruits dans leur jardin, les retraités du même âge sont 57 % à le faire (graphique 1). Avec l'inactivité, le taux de possession d'un jardin potager passe de 39 % à plus de 60 % pour les ouvriers, de 42 à 50 % pour les artisans commerçants et chefs d'entreprise, de 29 à 46 % pour les employés et de 25 à 45 % pour les cadres. Seuls les agriculteurs renoncent, en faible proportion, à cultiver leur potager avec le passage à l'inactivité : 93 % des actifs de 55-65 ans cultivent un jardin contre 90 % des inactifs de même âge. Comme les ménages de retraités vont devenir de plus en plus nombreux du fait du vieillissement de la population, on a tout lieu de penser que la culture potagère familiale a encore de beaux jours devant elle. Ce phénomène ne s'observe pas pour les jardins d'agrément. La proportion de ménages possédant un jardin strictement ornemental reste pratiquement stable avec le passage à la retraite.

Le quart de la consommation de légumes et de fruits

Les ménages qui possèdent un jardin potager ne le cultivent pas en dilettantes ! Si on valorise au prix du marché leur consommation de légumes et fruits frais provenant des jardins, celle-ci représente 23 % de la consommation française à domicile de légumes et fruits, qu'ils soient frais, surgelés ou en conserves. La récolte

① Le passage à la retraite incite à cultiver un potager



Source : Enquête alimentaire 1991, Insee

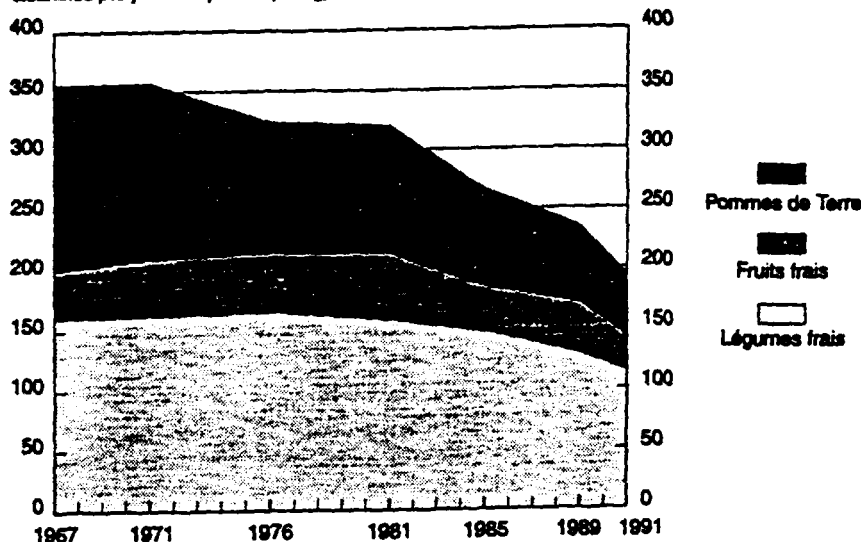
② Consommation de légumes et fruits frais en provenance des jardins potagers

	Quantité provenant du jardin (en kg par jardin)	Part dans la consommation à domicile (en %)
Légumes	169	26
Pommes de terre	55	24
Salades	23	27
Tomates	16	22
Carottes	15	25
Haricots verts	14	62
Poireaux	12	45
Choux	8	24
Courgettes	5	26
Oignons	3	17
Radis	2	33
Betteraves rouges	2	33
Petits pois	2	57
Navets	2	24
Céleris	1	19
Autres	9	-
Fruits	29	12
Pommes	10	9
Fraises, framboises	5	33
Cerises	3	38
Prunes	3	46
Poires	2	11
Abricots, pêches...	2	6
Melons, pastèques	2	9
Raisins de table	1	4
Autres	1	-

Source : Enquête alimentaire 1991, Insee

② Consommation de fruits et légumes frais provenant du jardin

Quantités par jardin et par an (en kg)



Source : Enquêtes alimentaires, Insee

couvre, en quantité, plus du quart (27 %) de la consommation totale à domicile de légumes frais, 24 % de celle de pommes de terre, 12 % des fruits frais (hors agrumes et fruits exotiques). Elle permet également de préparer 21 % des confitures, 18 % des légumes surgelés et 10 % des légumes en conserve.

Lorsqu'un ménage possède un jardin potager, les légumes et fruits qu'il cultive lui-même et qu'il consomme frais représentent en moyenne 41 % de son budget total de légumes et fruits, frais ou conditionnés. Il économise ainsi dans l'année 680 F par personne. Un cadre produit lui-même le quart de sa consommation. Un artisan commerçant ou patron indépendant, un employé ou un membre d'une profession intermédiaire en couvre un peu plus de 40 % et un agriculteur 60 %.

La production de légumes des jardins familiaux continue donc à représenter une part importante de la consommation malgré une diminution de moitié en vingt-cinq ans : la consommation totale à domicile a baissé dans les mêmes proportions pour ces légumes. Les pommes de terre surtout ont fait les frais de changements de pratiques alimentaires (graphique 2). Leur production dans les jardins familiaux, tout comme leur consommation, a été divisée par trois. Les autres légumes n'ont baissé que de 33 % en autoconsommation et 20 % en consommation totale. En revanche dans le cas des fruits, la consommation totale a très peu baissé alors que la récolte des jardins familiaux a diminué de 40 %, du

fait de la disparition progressive des vergers de pommiers et de poiriers.

Haricots verts et petits pois : de préférence ceux du jardin

En 1991, chaque potager a fourni en moyenne 55 kg de pommes de terre, 114 kg de légumes et 29 kg de fruits consommés frais.

La pomme de terre représente encore le tiers de la récolte de légumes, comme elle reste le légume le plus consommé des Français. En tête des légumes frais, les salades (22 kg), les tomates (16 kg) et les haricots verts (12 kg) ont de plus en plus la faveur des Français ; les carottes (15 kg) et les poireaux (12 kg) maintiennent leur position. A ces légumes vedettes, il convient d'ajouter pour faire bon poids : 8 kg de choux, 5 kg de courgettes, 3 kg d'oignons, 2 kg de radis, plus quelques légumes variés dont la récolte respective moyenne est inférieure à 2 kg (tableau 2).

Parmi les fruits, la pomme est toujours le fruit le plus autoproduit (10 kg) comme elle est également celui le plus consommé par les Français. Elle représente le tiers de la récolte en 1991 contre la moitié il y a vingt-cinq ans. Elle perd du terrain face aux fraises, framboises et cerises. Avec une récolte de 2,5 kg, les poires ne pèsent plus que pour 9 % dans le panier des fruits autoproduits contre 16 % en 1967.

La culture potagère répond à un souci d'économie : les ménages cultivent eux-mêmes 62 % de leur consumma-

tion à domicile de haricots verts et 57 % des petits pois qui sont parmi les légumes les plus chers, contre seulement le quart des pommes de terre, des carottes ou des navets, légumes bon marché. De même, ils autoproduisent 45 % des prunes, 38 % des cerises et 33 % des framboises, fraises et groseilles et seulement 9 % des pommes.

Le fait de cultiver son jardin incite à consommer davantage de légumes et fruits (tableau 3). Les ménages qui disposent d'un jardin prennent un peu plus souvent leurs repas à domicile que les autres (12 repas à domicile par personne et par semaine au lieu de 11) mais ceci ne suffit pas à expliquer l'écart de consommation : 108 kg de légumes contre 79 kg et 38 kg de fruits contre 31 kg.

Un lapin sur deux est élevé et consommé en famille

Les basse-cours familiales, peu nombreuses puisque seulement 9 % des ménages ont déclaré posséder en 1991 un poulailler et 6 % un clapier, sont presque toujours associées à un jardin potager. Près de la moitié appartiennent à des retraités, un cinquième à des ouvriers et 18 % à des agriculteurs. Pourtant la production de ces élevages est loin d'être négligeable puisque près d'un lapin sur deux, 17 % des œufs et 16 % des volailles consommés à domicile en 1991 en proviennent.

Les jardiniers sont généreux

La culture potagère est l'occasion d'échanges entre les ménages car les jardiniers amateurs donnent une part très importante de leur production aux autres ménages (tableau 3). Ainsi 42 % des fruits cueillis au jardin sont donnés (plus de la moitié des cerises, des abricots et des pommes) et 23 % des légumes (plus du tiers des courgettes, le quart des choux, des oignons ou des betteraves rouges, le cinquième des haricots verts et des salades). De même 40 % des œufs, le tiers des lapins et le cinquième des volailles élevés dans les basse-cours familiales sont donnés à des parents ou amis, eux-mêmes jardiniers ou non jardiniers, tout comme le tiers des confitures fabriquées à la maison.

③ Consommation, autoproduction et dons de légumes et fruits frais

	Ménages avec potager			Ménages sans potager	
	Consommation (en kg par personne et par an)	Dont part autoproduite (en %)	Dont part reçue en don (en %)	Consommation (en kg par personne et par an)	Dont part reçue en don (en %)
Légumes	107,6	43,1	4,3	78,8	7,8
dont :					
Pommes de terre	39,0	40,0	4,5	27,7	5,7
Salades	14,5	45,5	4,7	10,2	5,1
Tomates	10,4	37,5	4,3	9,7	6,4
Carottes	10,5	40,1	2,9	7,0	7,0
Poireaux	5,1	66,1	6,6	3,0	12,2
Harcots verts	4,7	83,5	4,4	2,0	25,2
Choux	6,0	35,7	4,1	3,7	7,6
Courgettes	2,6	45,2	3,5	2,8	9,0
Radis	1,1	56,1	3,8	0,7	8,0
Navets	1,1	35,0	5,7	0,7	9,3
Petits pois	0,6	65,9	11,4	0,3	18,7
Fruits	38,1	15,7	4,7	31,5	5,0
dont :					
Pommes	17,0	9,7	4,5	12,9	4,4
Poires	3,6	19,0	1,8	3,1	3,3
Abricots, pêches ...	6,1	6,7	1,9	5,2	4,3
Fraises, framboises	3,0	52,5	5,9	1,7	4,9
Cerises	1,2	40,4	15,5	1,0	21,9
Prunes	1,0	45,1	24,3	0,6	23,1

Source : Enquête alimentaire 1991, Insee

Au total 13 % des ménages ont déclaré en 1991 avoir reçu en cadeau des produits du potager de la part d'un autre ménage. Ces dons estimés au prix du marché représentent 5 % de la consommation à domicile de fruits et légumes (frais, surgelés ou en conserves). Pour les ménages sans jardin potager, les dons ont représenté 7 % de leur consommation de légumes et 5 % de celle des fruits.

Pour comprendre ces résultats

L'enquête de l'Insee sur la consommation alimentaire, effectuée régulièrement depuis 1965 auprès d'un échantillon d'environ 10 000 ménages, porte sur les approvisionnements des ménages : achats, produits du jardin ou de l'élevage familial, produits de

la chasse et de la pêche ou de la cueillette, cadeaux. Ne sont retenus que les cadeaux non achetés par la personne qui les a offerts. Pour les produits non achetés, les ménages notent la désignation détaillée et le poids du produit consommé. Les enquêteurs de l'Insee les évaluent ensuite à l'aide des tarifs pratiqués sur le marché local. Un petit nombre de produits alimentaires proviennent des ménages eux-mêmes : les produits des jardins familiaux (légumes et fruits) en représentent à eux-seuls 55 % en valeur, les produits des basse-cours familiales (volailles, œufs, lapins) 20 %, les produits de la chasse et de la pêche 5 %. Le solde (20 %) est composé des produits spécifiquement agricoles que sont la viande (surtout le porc), la charcuterie, les produits laitiers (lait cru, fromage), le vin et le cidre. En 1991, 35 % des ménages ont la possibilité d'autoproduire. Leur production domestique de produits alimentaires représente

6,3 % de la consommation alimentaire à domicile de tous les ménages. Pour les ménages qui autoproduisent, l'économie représente 13 % du budget alimentaire à domicile, soit 1 347 F par personne et par an. Les ménages agricoles (dont le chef de ménage est exploitant ou salarié agricole, en activité ou à la retraite) ont pour les 4/5ème la possibilité d'autoproduire et économisent ainsi le tiers de leur alimentation. Pour les autres, l'autoconsommation correspond principalement aux produits du jardin potager et accessoirement de la basse-cour.

Pour en savoir plus

Consommation et lieux d'achat des produits alimentaires en 1991, par M. Bertrand, Insee Résultats, série Consommation - Modes de vie n°54-55, septembre 1993.

BULLETIN D'ABONNEMENT A INSEE PREMIERE

RETOURNER A : INSEE-CNGP, B.P. 2718, 80027 AMIENS CEDEX 01

Jl, je souhaite m'abonner à INSEE PREMIERE

1 an, 60 numéros = 480 F. (France) 600 F. (Etranger) 764 F. (Etranger par avion)

Nom ou raison sociale : _____ Activité : _____

Adresse : _____

Télé : _____

Direction Générale :
18, Bd Adolphe Pivard
75675 Paris cedex 14
Directeur de la publication :
Paul Champoux
Rédacteur en chef :
Benoît Boye
Rédacteurs : P. Francochi,
M. Gane, V. Guillard, C. Duten



INSEE
INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE
ET DES ÉTUDES
ÉCONOMIQUES

jardins familiaux, jardins privés... quand le mieux est l'ennemi du bien

par Philippe Girardin

INRA, station d'Agronomie, BP 507, 60021 Colmar

Sur les 16 000 km² (1,6 millions d'hectares) environ qui sont occupés par les logements individuels en France, 30% sont couverts par des pelouses, 14% par des potagers et 12% par des jardins d'agrément. Globalement, sur l'ensemble du territoire, on compte (source AGRESTE, 1994) :

- 0,50 million d'hectares de gazon, non compris les surfaces réservées au sport et espaces récréatifs ;
- 0,28 million d'hectares pour les carottes, poireaux et légumes divers dans les plates-bandes des potagers ;
- 0,22 million d'hectares pour les roses, hortensias et autres fleurs ou arbustes d'ornement.

A titre de comparaison, il a étéensemencé en maïs grain un peu moins de 1,9 million d'hectares en 1994, soit le double environ des surfaces d'agrément. Si les surfaces consacrées au potager ont tendance à baisser, celles consacrées aux pelouses et jardins d'agrément ont augmenté très nettement ces dernières années.

Si on ajoute à cela 0,14 million d'hectares de surfaces engazonnées dans les zones à vocation sportive et récréative, c'est plus de 1,14 million d'hectares qui échappent au champ de l'agronomie mais pas... à la pollution. Du moins si l'on en croit les résultats d'une récente étude suisse, financée par l'Agence fédérale helvétique de l'environnement de la forêt des espaces naturels (BUWAL) avec l'aide de l'Association suisse des jardins familiaux (SFGV) et la Société suisse d'agriculture biologique (SGBL). Ce travail, qui a porté sur l'usage des intrants dans les jardins familiaux et les jardins privés, a de quoi nous inquiéter quand on sait que la prise de conscience écologique, la formation et l'information des consommateurs et des commerciaux sont, en Suisse, sans commune mesure avec celles pratiquées en France.

Comme le rappellent les auteurs de l'enquête, les jardins privés et familiaux ont, tout particulièrement en milieu urbain, un rôle inestimable sur le plan social et sur le plan écologique, même si, sur le plan paysager, cet apport est quelquefois discutable. Ils participent en effet au maintien de la diversité des

Cet exposé s'appuie sur les résultats d'une enquête réalisée en Suisse en 1991-92 :
BUWAL, 1992. *Hilfstoffeinsatz in Haus- und Familiengärten. Schriftenreihe Umwelt* (Bern, Suisse), n°187, 98 pp.

espèces dans des zones où la nature est souvent reléguée aux marges. Pour le jardinier amateur l'impact financier de l'usage d'intrants (engrais, supports de culture, produits de traitement) est faible, contrairement à ce qui se passe en agriculture traditionnelle. Le prix à payer pour un traitement n'est donc pas un frein à son utilisation.

Les enquêteurs, qui ont interrogé plus de 200 « jardiniers » ou « jardinières », ont essayé de faire point sur l'utilisation des engrais, des matières organiques, des supports de culture et des mulchs, maladies et parasites les plus souvent rencontrés et des traitements mis en oeuvre (fongicides, insecticides, désherbants).

1. Les engrais

Dans la région où a été effectuée l'étude, un recensement des produits commercialisés a montré qu'il existait 34 engrais composés pour potager et 29 pour gazons dont les teneurs variaient comme l'indique la figure 1.

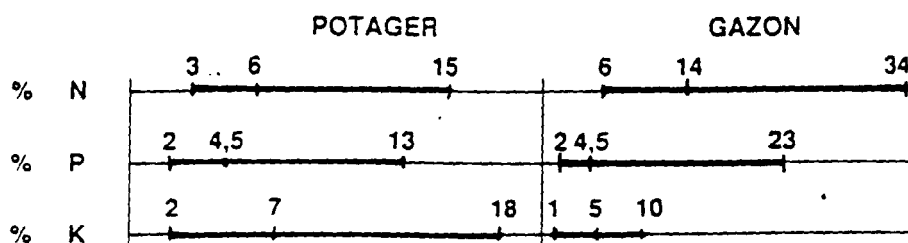


Figure 1

Il est à noter que la plupart des produits commerciaux utilisés par les jardiniers interrogés contenaient des substances organiques. Un quart des surfaces engazonnées a reçu un apport d'engrais. Compte tenu de l'utilisation de compost et de fumier, l'apport d'azote sous forme organique ou minérale s'est avéré inutile.

En ce qui concerne P et K, les apports d'engrais ne sont pas justifiés. La fourniture en ces éléments par les matières organiques et les cendres couvrent très largement les besoins des légumes, des fleurs et des plantes à baies (figure 2).

Année après année, ces apports de fertilisant entraînent un enrichissement du sol en phosphore (P),

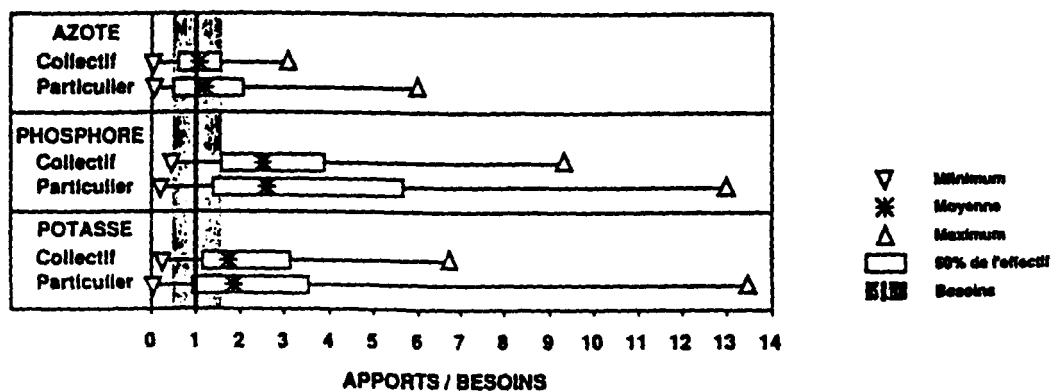


Figure 2

potassium (K) et en matières organiques. Ainsi, les sols de jardins avaient une teneur moyenne en phosphore dix fois supérieure à celle des terres de grandes cultures. La même remarque peut être faite pour le potassium. Les sols de potager et de jardins à fleurs sont en moyenne 3 fois plus riches que les sols agricoles. Les sols de jardins sont des « mines » à phosphore et à potassium. Malgré sa mobilité faible, le potassium peut être lixivié. De plus, un excès de potassium dans les sols peut entraîner un déséquilibre du rapport potassium sur magnésium (K/Mg) et provoquer des carences en magnésium (Mg).

En conclusion, on peut noter qu'en moyenne les apports totaux d'azote (N) et de phosphore sont trois fois, et ceux de potassium deux fois, plus importants que les besoins des plantes cultivées (légumes, fleurs ou petits fruits).

2. Les composts et fumiers

92% des jardiniers suisses interrogés ont fabriqué leur propre compost. Au delà du symbole, on peut noter que le recyclage des déchets organiques est entré profondément dans les moeurs de ce type de population. Signalons au passage qu'en Suisse existent des compostières de quartier.

Compte tenu de la teneur moyenne en N, P et K des composts, la grande majorité des jardiniers couvre les besoins de leurs légumes en ces éléments avec 3 kg de matière fraîche/m²/an. 10 à 15% des jardiniers apportent un excès de fumure uniquement à cause de l'emploi de compost à doses trop élevées.

De plus, entre 25 et 35% des personnes interrogées achètent du fumier séché. Plus de la moitié des utilisateurs a apporté, sous forme de fumier séché, plus d'éléments nutritifs que n'en nécessite la croissance de leurs légumes et fleurs.

Enfin, un peu plus de 25% des jardiniers utilisent des activateurs de compostage. Ceux-ci peuvent avoir un effet positif sans toutefois pallier les défauts de préparation du compost lui-même (non retournement, non couverture, etc.).

3. Les supports de culture

La moitié des jardiniers interrogés utilisait soit de la tourbe, soit de la terre végétale ou de la terre de bruyère. Ce qui laisse penser que les utilisateurs surestiment le pouvoir améliorant de ce type de produit. Il est à noter que pour éviter de surexploiter les tourbières, il est possible de trouver un ersatz de tourbe composé de fines fibres de bois. 40% des propriétaires de jardins suisses achètent des produits de couverture, ou « mulch » (écorce ou fibre broyées principalement). Il a été noté, dans quelques cas, une forte teneur en métaux lourds de ces produits.

4. Les maladies, les parasites et les moyens de traitement

Les ravageurs les plus communs dans les jardins sont les pucerons (un problème pour les trois-quarts des jardiniers) et les limaces (60% des producteurs amateurs de légumes s'en plaignent). Viennent ensuite la « Mouche blanche », les fourmis, la Teigne du poireau, et des maladies : le mildiou sur tomate, l'oïdium sur rosiers et cucurbitacées, etc. Il est à signaler que la sensibilité aux maladies et aux parasites peut être en rapport avec la surfertilisation généralisée des potagers soumis à l'enquête. 85% des propriétaires de jardins familiaux (ou jardins ouvriers) et la quasi-totalité des personnes possédant un jardin privé ont utilisé au moins un produit de traitement et 13% d'entre elles plus de 6 produits. Les produits à base de plantes ont été utilisés par 40% des personnes interrogées.

Les produits utilisés se répartissent selon leur mode d'action comme indiqué ci-après. Ceci correspondrait à 119 préparations commerciales et 69 principes actifs. Un quart des produits est stocké depuis plus de 4 ans. Néanmoins, plus de la moitié des jardiniers ont employé des méthodes de lutte mécanique (pièges, filets, utilisation de sciure, cendres, coquille d'oeuf, barrière).

Il est à signaler qu'aujourd'hui en Suisse, et en Allemagne depuis 1986, il n'est plus possible de trouver sur le marché des produits mixtes (insecticides + fongicides, par exemple).

insecticides et acaricides	47%
molluscicides	20%
fongicides	19%
herbicides	9%
produits mixtes	5%

Suivant le principe actif considéré, entre 25 et 50% des utilisateurs ont employé un fongicide à des doses supérieures aux doses maximales conseillées; cette proportion va jusqu'à 90% pour les insecticides. Pour ces derniers, les doses maximales relevées peuvent être jusqu'à 50 fois supérieures à la dose conseillée (fig. 3). En ce qui concerne les molluscicides (à base de métaldéhyde à 3,5%) les doses utilisées (11 g de granulés/m²) se situent très souvent bien au-delà des doses conseillées (1 g/m²). En ce qui concerne les herbicides, les doses utilisées sont assez proches des doses conseillées, mais cette moyenne cache de fortes disparités. Compte tenu de leur utilisation sur des sols filtrants et à faible activité biologique ou sur des sols compactés (allées), les risques de lixiviation et de ruissellement sont très élevés.

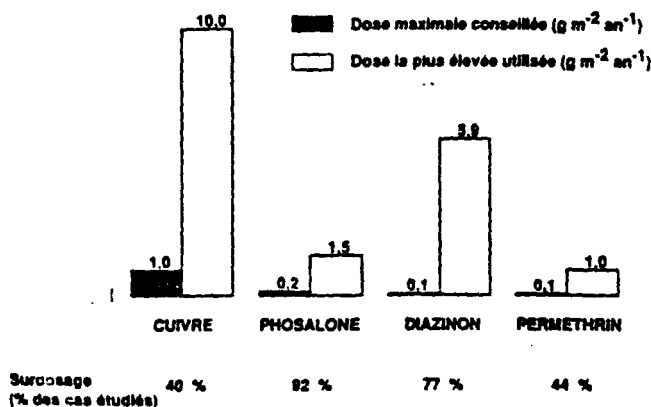


Figure 3. Exemple d'utilisation de 4 principes actifs

Le mode de présentation du produit semble jouer un rôle prépondérant dans la quantité de produit utilisé par unité de surface. Ainsi, les produits concentrés, présentés sous forme d'émulsion, sont ceux qui ont été utilisés aux doses les plus fortes alors que les produits conditionnés en gélules (1 gélule/0,5 l d'eau) sont utilisés de façon beaucoup plus judicieuse. Il est à signaler que ce type de présentation coûte 4 à 5 fois plus cher mais que la consommation moyenne par unité de surface est 8 à 10 fois plus faible.

Très peu de produits permettant de pratiquer la lutte biologique sont disponibles pour les jardiniers amateurs dans le commerce. Dans la région de Suisse concernée par l'enquête, on pouvait cependant trouver des produits à base de *Bacillus thuringiensis* (*).

Environ 18% des traitements fongicides ont été appliqués de façon totalement erronée pour lutter contre des insectes (pucerons en particulier)! Dans 5% des cas, on note l'inverse, c'est-à-dire l'utilisation d'un insecticide pour lutter contre une maladie fongique.

5. Modes d'approvisionnement et d'utilisation

La majorité des utilisateurs s'est procurée engrais, support de culture ou produits de traitement dans les grandes surfaces où ces produits sont en libre service, sans vendeur pour apporter un conseil. Il est à signaler qu'en Allemagne les produits phytosanitaires sont interdits à la vente dans les grandes surfaces depuis 1988. Un tiers des utilisateurs a trouvé que les indications étaient écrites en caractères trop petits, et 20% ont reconnu avoir des difficultés pour calculer le dosage approprié. Il est à noter que les effets secondaires sont rarement mentionnés sur l'emballage ou dans les notices explicatives. Dans la plupart des cas, les produits ont été stockés dans les hangars, cabanons, garages ou bâtiments extérieurs soumis à de fortes variations de température, voire au gel, ce qui peut faire perdre de leur efficacité aux principes actifs. De plus, en général, les produits phytosanitaires n'ont pas été mis hors de portée des enfants.

(*) NDLR : bactérie toxique pour de nombreux insectes broyeur, notamment les chenilles. Pour de plus amples renseignements sur cet organisme auxiliaire (de lutte microbiologique), on consultera la *Dossier de la Cellule Environnement n° 5 Lutte biologique*, dont des exemplaires sont encore disponibles à la DPEnv. - adresse sur la couverture de cet ouvrage.

